MÉMOIRES

SUR LES

QUESTIONS

PROPOSÉES PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES

SCIENCES ET BELLES-LETTRES

DE BRUXELLES.

TOM. IV.

MÉMOIRES

SUR LES

QUESTIONS

PROPOSÉES PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

S. 701. F. 9.

DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES

DE BRUXELLES.

TOME IV.

MÉMOIRES

SUR LES

QUESTIONS

PROPOSÉES PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES

SCIENCES ET BELLES-LETTRES

DE BRUXELLES,

QUI ONT REMPORTÉ LES PRIX EN M. DCCC. XXII
ET M. DCCC. XXIII.

BRUXELLES,

P. J. DE MAT, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BRUXELLES
ET DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

1824.

BRITISH MUSEUM
NATURAL HISTORY

MÉMOIRE

COURONNÉ

EN RÉPONSE A CETTE QUESTION PROPOSÉE PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE BRUXELLES :

« QUEL ÉTAIT L'ÉTAT DE LA LÉGISLATION ET DES TRIBUNAUX OU « COURS DE JUSTICE DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS, AVANT « L'INVASION DES ARMÉES FRANÇAISES DANS CE PAYS, ET QUELS « SONT LES CHANGEMENS QUE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET LA « RÉUNION DE CES PROVINCES A LA FRANCE, PENDANT PRÈS DE « VINGT ANS, ONT OPÉRÉS DANS LA LÉGISLATION ET L'ADMINIS- « TRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE ? »

PAR M. PYCKE, AVOCAT A COURTRAI.

BRUXELLES,

P. J. DE MAT, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BRUXELLES ET DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

1823.

BRITISH MUSEUM
NATURAL HISTORY

INTRODUCTION.

Rome généreuse et juste, Rome qui décerna des couronnes à toutes les vertus, n'accorda cependant le titre de sage qu'à un seul de ses citoyens, et c'était à un jurisconsulte!

Les actions éclatantes ont ébloui tous les siècles : partout on a chanté les héros et célébré même ceux qui n'avaient acquis leur renommée, qu'en désolant leur patrie. Des temples s'élèvent à la philosophie, et l'on voit rendre des hommages publics à de simples artistes; mais on chercherait en vain le plus chétif monument de gloire ou de reconnaissance, dressé à la mémoire d'un jurisconsulte, à la cendre d'un législateur. Cependant leurs bienfaits se répandent dans tous les lieux : toutes les classes des citoyens en goûtent l'heureuse influence : la société entière leur doit son repos et sa stabilité.

Si l'usage, suivi dans quelques pays voisins, de faire l'éloge des grands hommes qui ont excellé dans la science des lois

et de la jurisprudence; si le devoir de célébrer les talens et les utiles travaux de nos jurisconsultes, ne sont pas devenus académiques parmi nous; c'est au moins une conception honorable pour l'Académie de Bruxelles, un véritable service rendu à la patrie, que d'avoir institué un prix pour un genre de travail qui rappellera la mémoire de plusieurs célèbres concitoyens, qui ont passé leur vie à perfectionner les lois et à faciliter l'administration de la justice : objets si précieux et d'autant plus dignes d'envie, qu'ils contribuent toujours d'une manière puissante à maintenir la paix sociale et à former le bonheur des citoyens.

Un travail qui a pour objet de préciser l'état de l'ancienne législation et de ses institutions judiciaires, se rattache à plusieurs branches de l'histoire, et doit nécessairement rappeler quelques beaux jours du passé, faire connaître les vertus et la pure simplicité des mœurs de nos ancêtres, que leur ancienne liberté relevait encore avec éclat, et signaler par fois leurs erreurs et leurs défauts. Quelque faible et insuffisante que soit donc la main qui entreprendra de tracer ce tableau de l'état passé de notre législation et de ses institutions analogues, son essai pourra peut-être avoir quelque utilité pour le temps présent, et servir de point de comparaison aux hommes d'état, aux législateurs, aux historiens, aux amis d'une sage liberté et à tous ceux qui se consacrent à former le bonheur de leur pays par le perfectionnement des lois, et à apprendre aux gouvernans et aux gouvernés la connaissance réciproque de leurs droits et de leurs devoirs.

En prenant sur moi la tâche de répondre, selon l'infériorité de mes moyens, à la question intéressante proposée par l'Académie, j'ai cru ne pouvoir me dispenser de comprendre dans mon travail l'état de la législation politique, parce que je suis persuadé qu'elle fait partie intégrante de la question; et que dans la Belgique, comme chez les autres peuples, les lois politiques ont toujours occupé le premier rang parmi les actes émanés de la puissance souveraine : d'ailleurs, le but de l'Académie sera d'autant mieux atteint par un travail qui, indépendamment des lois et des institutions purement civiles, recueillera les actes législatifs, dont la plupart ont contribué à fonder et à maintenir les libertés publiques de la nation.

Avant de commencer ce travail, jetons un coup d'œil sur l'ensemble de son objet, en présentant les principaux caractères de la constitution, des mœurs, de la religion et de la législation de nos anciennes provinces.

Les Pays-Bas ayant été démembrés, ne comprenaient plus, sous la domination de l'Autriche, que la *Flandre*, le *Brabant*, *Malines*, le *Hainaut*, le *Namurois*, le *Limbourg*, le *Luxembourg*, une faible portion de la *Gueldre*, et le *Marquisat d'Anvers*, qui se trouvait déjà depuis long-temps incorporé dans le Brabant.

Il est à croire que dans le premier âge de la civilisation, la Belgique n'avait aussi que quelques lois domestiques, que chaque père de famille fit pour le maintien de l'ordre dans

son ménage, et pour régler ses propres affaires : ces lois, quoique sans doute en petit nombre, n'en étaient pas moins intéressantes alors que les familles formaient comme autant de petits peuples particuliers. Mais dès que les hommes furent réunis en société et commencèrent à former des bourgades, les lois domestiques devinrent insuffisantes, et il leur fallait alors une autorité plus coercitive et plus étendue que celle d'un père de famille, pour gouverner une société devenue plus nombreuse, plus active et plus compliquée. Il se forma bientôt des villes, et de l'union de plusieurs villes se composèrent divers pays et états, que, pour conserver leur existence, accroître leurs moyens et protéger leurs libertés et jouissances, il a fallu soumettre à des autorités municipales et au gouvernement d'une puissance souveraine; et dès-lors, ceux qui étaient revêtus de ce pouvoir, donnèrent des lois aux peuples, leurs sujets, établirent des magistrats chargés d'exécuter et de faire observer les lois. De là ces édits, ordonnances et réglemens, ces coutumes homologuées, ces cours et tribunaux de justice, ces magistratures civiles, municipales et judiciaires, dont nous retracerons plus tard la composition, les fonctions et l'autorité.

Lorsque les Pays-Bas faisaient partie du vaste empire que Charlemagne avait fondé, ce prince législateur y avait établi des gouverneurs, qui, avec le titre de duc, ou de comte, régissaient ces provinces sous lui : pendant le règne et quelque temps encore après la mort de ce prince, les gouverneurs se renfermèrent dans les bornes de leurs devoirs; mais quand

les rènes de l'empire furent dans les faibles mains de ses descendans dégénérés, quand cet empire puissant fut énervé par sa division en monarchies séparées, les gouverneurs des Pays-Bas secouèrent peu à peu le joug de l'obéissance, et rendant un vain hommage aux rois de France et de Germanie, ils usurpèrent la *souveraineté* de ces provinces, dont ils n'avaient été que les gouverneurs, et la transmirent à leurs descendans : ainsi s'élevèrent les dues de Brabant, les comtes de Flandre et du Hainaut, et les autres princes des Pays-Bas, qui, dès le onzième siècle, étaient investis du pouvoir suprême. Les provinces Belgiques, ainsi divisées en petites principautés, toutes distinctes et gouvernées par leur souverain, gardèrent cette forme de gouvernement pendant plusieurs siècles, durant lesquels elles acquirent les importans priviléges qui sont passés aux Pays-Bas autrichiens.

Ces provinces, autrefois gouvernées chacune par son souverain, formaient des principautés indépendantes, ayant chacune des lois distinctes et un gouvernement séparé; et réunies ensuite sous une même souveraineté, ces provinces conservèrent leur mutuelle indépendance, leurs lois et leurs usages. Elles avaient aussi une législation politique et des institutions appropriées à cette législation, et ne reconnurent le prince que par le titre qu'il portait comme souverain de chaque état, tel que *duc de Brabant, comte de Flandre, seigneur de Malines*, etc.

Les constitutions de chacun de ces états différaient entre elles; cependant, comme elles avaient toutes la même origi-

nc, et qu'elles étaient fondées sur les mêmes principes, on trouve des points de ressemblance et de conformité dans chacune d'elles.

Quoique l'heureuse situation des Pays-Bas, la fertilité de son sol et l'industrie de ses habitans, aient beaucoup contribué à lui procurer son état florissant, il est cependant reconnu que la principale cause de leur ancienne opulence et de leur récente prospérité, résultait des priviléges et de la liberté dont ils jouissaient depuis plusieurs siècles. Ce pays, dit un écrivain, mérite une attention particulière pour avoir conservé une *constitution libre,* non-seulement dans le temps que chacune de ses provinces était gouvernée par son propre souverain, prince indépendant, dont le pouvoir était peu limité; mais encore dans les derniers temps qu'elles étaient devenues l'héritage de monarques puissans, qui gouvernaient arbitrairement les autres parties de leurs vastes états.

Le Brabant, surtout, jouissait de grandes libertés : elles sont consignées dans une charte nommée *joyeuse-entrée*, qu'il a obtenu à une époque déjà ancienne, où, formant un état particulier, il fut gouverné par ses propres princes. Ce fut sous les maisons de Bourgogne et d'Autriche que les Brabançons obtenaient de nouveaux priviléges qui ont été insérés dans la *joyeuse-entrée*. C'était un traité entre le prince et le peuple, et chaque souverain, en prenant les rènes du gouvernement, jurait de gouverner selon cette charte. Les droits et les priviléges du peuple s'y trouvent expliqués, et les con-

ditions auxquelles le peuple consentit à obéir et le prince à régner. On y trouve aussi les droits des états de la province, ainsi que l'organisation des cours et tribunaux de justice : cette charte indique les magistrats et les grands officiers de l'état, avec les droits et priviléges de tous les citoyens : elle se termine par cette clause remarquable, que si le souverain enfreint un seul des articles de la joyeuse-entrée, ses sujets ne devront plus lui rendre aucun service, et les droits du prince resteront suspendus jusqu'à ce qu'il ait fait une réparation suffisante. Cette clause caractéristique de la liberté des Belges, fut invoquée par le *prince d'Orange*, dans sa déclaration contre Philippe II. Les engagemens dont on vient de parler, se contractaient publiquement à Bruxelles, lors de l'inauguration du prince, en présence des états assemblés de la province, et les cérémonies dont cet acte solemnel fut accompagné, étaient de nature à rappeler au prince l'égalité naturelle des hommes et les conditions auxquelles un peuple libre veut bien se soumettre à un légitime souverain.

Les provinces avaient chacune leur tribunal souverain, nommé *conseil*. Lorsqu'une place y devenait vacante, le souverain y nommait, en choisissant parmi trois candidats versés dans les lois et présentés par le conseil. Les places de conseiller étaient à vie et inamovibles.

Le conseil du Brabant, surtout, avait une autorité très-étendue : outre l'administration de la justice, il exerçait, en vertu de la *joyeuse-entrée*, un pouvoir intermédiaire entre

le souverain et la nation : aucun édit, aucune ordonnance du souverain n'avait force de *loi*, en Brabant, qu'après que le *conseil* souverain l'avait examinée et *approuvée*, et que son chancelier y avait apposé sa signature et le sceau spécial de la province : le pouvoir législatif du prince n'était donc que limitatif, d'après les provisions de justice et autres concédées au conseil par la joyeuse-entrée, et surtout d'après le droit qu'elle lui accordait de refuser les édits du prince : aussi, le serment, prêté par les juges de ce tribunal souverain, portait expressément qu'ils n'accepteraient aucune loi qui ne s'accordât avec la constitution.

Les priviléges du Brabant étaient plus importans que ceux des autres provinces : celles-ci n'avaient point une charte particulière de leurs droits et franchises; mais le prince, à son inauguration dans chacune des autres provinces des Pays-Bas, prêtait le serment de les gouverner *suivant les anciennes lois, usages*, etc., d'après lesquels les états de chaque province avaient le droit d'imposer et de lever des contributions, et les sujets, celui d'être jugés selon droit et sentence par les magistrats et le conseil de leur province respective.

Ainsi, en général, les habitans des Pays-Bas jouissaient des doux fruits d'une constitution libre et sage, qu'ils avaient établie et maintenue avec plus où moins de variantes. Gouvernés et jugés suivant leurs propres lois et coutumes, et par leurs magistrats citoyens; assurés dans leurs biens et dans leur liberté personnelle; ne payant que des impôts modérés,

votés par leurs propres administrateurs; professant une religion qui était celle de leur choix; exerçant avec avantage le commerce et se livrant avec succès aux arts de tout genre et à l'industrie agricole et manufacturière, ces Belges n'avaient qu'à se féliciter de leur situation, surtout lorsque, comparant leur sort à celui des peuples voisins, ils voyaient les uns soumis à l'esclavage moral, les autres au despotisme réel et personnel, et les autres encore qui ne jouissaient de quelque liberté que pour être pressurés dans leurs fortunes, ou opprimés par une funeste inquisition et par des vexations militaires, civiles et morales, dont les provinces des Pays-Bas étaient moins tourmentées.

Les souverains, qui ont successivement régné dans les Pays-Bas, ont respecté les priviléges que ce peuple avait acquis, et qui formaient la source de ses richesses et de son opulence. S'il arrivait que quelque prince puissant voulût les enfreindre par un coup d'autorité, ce qui était assez rare, le peu de mal qui en résultait fut réparé par l'inclination du prince à faire le bien général de son pays.

La religion réformée se communiqua dans les Pays-Bas, et à cette occasion l'empereur rendit plusieurs édits d'une sévérité outrée, puisés dans l'inquisition espagnole, pour réprimer une prétendue hérésie. (Voir les édits de 1521, 1526, 1529, 1531, 1540, 1544 et 1550, 1 vol. des plac. de fl. p. 88 à 186).

Ces édits furent renouvelés par Philippe II et occasionnèrent des révoltes : ce fut sous le règne de ce roi qu'on entre-

prit d'envahir les droits que tant de princes avaient respectés; mais cette violation des priviléges de la nation engendra d'affreux malheurs dans le pays et ébranla la monarchie espagnole jusque dans ses bases. Philippe II, animé d'un esprit à la fois bigot et tyrannique, voulut étendre son pouvoir despotique et le faire peser sur le peuple par la force des armes : l'histoire atteste les malheurs de cette époque, où le duc d'Albe, d'exécrable mémoire, y commanda cette armée espagnole, et servit d'instrument à tous les excès du despotisme : l'assasinat de deux seigneurs chéris et vénérés par la nation, les comtes *d'Egmont* et de *Hornes*, qui furent décapités sur la place publique, à Bruxelles; l'édit de proscription contre le prince d'Orange; le renversement de l'ordre des juridictions, et du droit d'être jugé par des juges naturels; l'érection des nouveaux tribunaux; tels furent les attentats commis sous Philippe II, aux anciens droits et priviléges des Pays-Bas. La tyrannie espagnole y remplaça le régime doux et sage des anciens princes, et le pays se trouva livré à la tyrannie et à l'inquisition, jusqu'à ce que ses infortunés habitans, fatigués par tant de vexations, ayant recours aux armes, cherchèrent à défendre leurs priviléges et à secouer le joug de l'esclavage par une révolte générale, qui marque la malheureuse époque des guerres des Pays-Bas. L'esprit d'indépendance et l'amour national pour la liberté arrêtèrent la tyrannie du prince. Ce fut surtout dans les provinces du nord, où la religion réformée avait déjà répandu sa doctrine, que la tyrannie reçut sa proscription par cette fameuse confédération qui fonda la république de Hollande. Les provin-

ces du midi, plus attachées à la religion catholique, consentirent à rentrer sous la domination espagnole; mais en se soumettant à l'obéissance, ces provinces stipulèrent que tous leurs anciens droits et priviléges leur seraient restitués et rendus inviolables pour l'avenir.

Les habitans des Pays-Bas professaient la religion catholique romaine, laquelle était aussi la religion de l'état. Le peuple et le souverain y étaient fortement attachés, et les principes du christianisme étaient chéris et respectés comme la source pure d'un bonheur éternel. On ne peut cependant se défendre d'un sentiment de tristesse en voyant la pureté de cette religion, altérée par un mélange de superstition et de vaines cérémonies religieuses, inconnues dans l'église primitive, et la plupart empruntées du fanatisme espagnol. De là, sans doute, ce rigorisme religieux, cette faiblesse de conscience, cette crédulité imaginaire, dont l'esprit des habitans était si fortement empreint et tourmenté, et qui sont peut-être la principale cause de cette absence de religion, malheureusement devenue trop commune dans les villes des Pays-Bas, et qui pourrait engendrer une funeste impiété. Cette pensée nous fait appeler, de tous nos vœux, le moment où l'on verra pratiquer et se propager une philosophie morale et religieuse plus conforme aux préceptes du christianisme, et dont la doctrine pure servirait à corriger les erreurs d'une religion souvent mal entendue, à éclairer les esprits et à guérir le peuple d'une superstition qui l'avilit. Et ce moment s'avance à grands pas sous un gouvernement qui a banni de son code

toute persécution religieuse et lui a substitué une liberté de culte, une tolérance d'opinion et de croyance, qu'un prince philosophe avait infructueusement tenté d'établir dans les Pays-Bas, pour le bien de ses sujets, mais à une époque impropre à faire goûter un pareil bienfait. On sait, en effet, que l'empereur Joseph II avait consacré par plusieurs édits, publiés pendant la trop courte durée de son règne, une parfaite tolérance religieuse, tout en maintenant la religion catholique et romaine comme religion de l'état; mais au lieu de voir ces changemens dans le système religieux, comme dictés par une philosophie éclairée et pour le triomphe de la religion même, on calomnia les intentions du prince, et ses édits les plus sages et les plus modérés furent parodiés en libelles, et traités comme des hérésies.

Nous passerons de la religion à l'examen du droit canonique. L'autorité du pape, jamais trop modérée, toujours disposée à tout asservir à ses lois, et souvent dangereuse aux états et aux princes chrétiens, fut assez restreinte par la plupart des souverains des Pays-Bas, qui eurent soin de former de fortes barrières et de donner à leurs sujets de solides garanties contre les usurpations de la cour de Rome, tant par les constitutions des provinces, que par des édits généraux : aussi a-t-on remarqué que le S^{t} Siége était plus modéré à l'égard des provinces des Pays-Bas, qu'il ne l'était vis-à-vis de certains autres états de la chrétienté, et que cette espèce de tolérance n'a pas peu contribué à maintenir dans ces pays l'ancien culte romain.

Le concile de Trente ne fut reçu dans les Pays-Bas qu'avec des réserves et restrictions dictées dans l'intérêt des droits souverains. Aucune cause ne pouvait être transportée des cours spirituelles du Brabant à celle de Rome. Les bulles et brefs du pape n'avaient aucune force en Brabant, sans l'approbation du conseil de justice de cette province, dont la sanction était requise pour l'exécution de tout acte de l'autorité papale.

L'empereur Joseph II, toujours animé par cet esprit de sagesse et d'amélioration, qui caractérise ses actes de législation, avait voulu restreindre le pouvoir du pontife romain dans les Pays-Bas, en lui ôtant la conférence des dispenses et la collation des bénéfices, qu'il avait usurpées sur l'autorité civile. Le pape n'exerçait alors, dans les Pays-Bas, d'autre pouvoir que celui que sa qualité de chef suprême de l'église catholique lui accorde, pour régler les rites et la discipline de l'église; il avait bien un nonce près de la cour de Bruxelles, mais on ne sache pas que cet envoyé y exerçât quelqu'autorité ou fonction utile à la religion ou à la papauté. Enfin le s^{t} père a accordé, dans ces temps, en faveur de l'empereur Joseph II, des concessions qu'aucun ancien pontife n'avait faites aux précédens empereurs; mais ces actes de condescendance n'ont eu aucune influence sur l'esprit du prince éclairé, et ne l'eussent pas empêché de continuer à redresser les erreurs qu'un fanatisme presqu'invétéré avait introduits dans ses états, s'il avait pu prolonger son règne de quelques années pour le bonheur de ses sujets.

Les Pays-Bas formaient un pays de nantissement, dont les formalités tiraient leur origine du droit féodal. Ce droit, si l'on peut donner ce nom à une institution créée par la tyrannie, formait une des branches les plus compliquées de la législation. La Belgique, anciennement toute libre et allodiale, fut asservie à son tour au despotisme féodal. Déjà dans le dixième siècle il y avait un mélange bizarre de seigneurs et de vassaux, de tyrans et d'esclaves. Mais l'histoire et la législation prouvent que les prétentions de la féodalité y étaient moins vexatoires que dans des pays voisins : les droits les plus avilissans n'y étaient pas admis, et à l'exception de quelques prestation, qui tenaient au ridicule et à un vain orgueil, les seigneurs des fiefs ne jouissaient que de certains revenus, qu'ils prélevaient, tantôt en argent, tantôt en nature, mais qui n'en étaient pas moins un impôt sur les campagnes, et dont l'injustice était encore une source de doléances populaires. La maxime française : *Nulle terre sans seigneur,* n'avait point lieu dans les Pays-Bas, où l'on tenait au principe de la liberté naturelle des biens, et par suite, à la nécessité d'en prouver la sujétion ou la servitude : aussi, les biens allodiaux y étaient très-nombreux, et rappelaient toujours l'esprit de liberté que les Belges ont aimé à conserver, tant à l'égard de leurs biens que de leurs personnes.

Comme la haine des tyrans et l'amour de l'égalité sont la base des institutions républicaines, il était tout naturel que la révolution française amenât des opinions opposées à la dépendance féodale, et qu'un de ses premiers bienfaits fût

l'anéantissement de tout ce qui tenait aux seigneuries et aux institutions féodales.

Passons aux lois civiles.

Parmi un assez grand nombre d'auteurs qui ont écrit sur l'histoire et la législation des Pays-Bas, il n'en est pas un seul qui ait traité le droit politique ou les principes constitutionnels. Ceux qui ont touché cette matière ne l'ont fait qu'avec un laconisme d'autant plus étonnant, que les matières des coutumes et des autres lois civiles ont été traitées par un assez grand nombre d'écrivains, et avec une abondante et profonde érudition.

La Belgique est un très-ancien pays coutumier : cela est attesté par un grand nombre de documens et d'autorités. Après avoir perdu et ensuite repris ses anciens usages, les peuples des Pays-Bas se formèrent des coutumes écrites, qui furent successivement soumises à la sanction des souverains. C'est ce qu'on appela les *coutumes homologuées*. Marcantius nous a laissé quelques traits exactes et vrais sur cette première législation coutumière des Pays-Bas; je vais en donner un extrait que j'ai traduit littéralement (1) :

« Les Flamands, dit-il, se servent communément des lois » civiles, qui sont propres à chaque ville ou chatellenie, tant » en justice que pour le partage des successions, et là où ces

(1) Marchantii Fland. comment. lib. 4 descript. tit. *de legibus*.

» lois manquent, on se sert des lois romaines. Ce qu'il y a
» de particulier en Flandres, c'est qu'à l'imitation du sénatus-
» consulte orphitien, aucun batard n'est, à cause de sa naissance
» illégitime, privé de sa succession maternelle, de sorte que
» les enfans illégitimes d'une femme de qualité même, ne sont
» pas exclus de sa succession par les lois de la Flandre, à
» moins que la loi municipale, homologuée par le prince,
» n'ait décidé le contraire. C'est ainsi qu'en 1557, les Cour-
» traisiens, et six ans après les Gantois, exclurent de la suc-
» cession maternelle, les enfans adultérins ou incestueux.
» Mais au mois de septembre 1532, il avait été décidé par le
» conseil provincial de Flandres, qu'un batard succédait aux
» fiefs de sa mère, encore qu'elle eût des enfans légitimes;
» et en 1573, le magistrat de Bergues S^t Winox, de l'avis
» de jurisconsultes de Gand, décida que la fille d'un prêtre
» n'était pas privée de sa succession maternelle.

« Il existe cependant, en Flandre, un droit qu'on nomme
» *droit d'issue,* qui est très-dur et peu différent de la loi *Julia,*
» d'après laquelle le 20^me denier des successions, dons et legs,
» échus à des étrangers, devait être versé dans la caisse du
» fisc; suivant ce droit, les officiers municipaux perçoivent au
» profit de la ville la 10^e part de la succession d'un bour-
» geois, excepté des fiefs, lorqu'elle est recueillie par un non
» bourgeois, bien qu'il soit le fils ou le frère du défunt. Il
» est aussi ordonné par cette loi, que personne ne pouvait
» passer à la jurisdiction d'une autre chatellenie ou ville, sans
» avoir payé au magistrat du lieu qu'il quitte, le 10^e denier

» de tous ses biens, à l'exception des fiefs. Les villes, qui » avaient formé entr'elles un concordat, connu sous le nom » de *Hanze*, étaient exemptes de ce droit. Cette loi est une » de celles qui contiennent quelque chose d'injuste, mais que » le bien public excuse. C'est pourquoi *Pline second* dit que » cet impôt est supportable à l'égard des étrangers; mais » qu'il est onéreux pour les indigènes, et qu'à leur égard il » en fut fait remise, afin que l'état ne pût lever des impôts » sur les larmes même des parens et des enfans *(ne lachrymæ » parentum aut filiorum sint vectigales)*. Il paraît aussi que » cet impôt a été introduit autrefois, pour augmenter par là » le nombre des habitans des villes, et pour conserver les fa- » milles dans le lieu de leur naissance, de la même manière » que chez les juifs il fut défendu de transférer leurs biens » ni de marier leurs filles dans une autre tribu. Les lois de » la Flandre défendent aussi de disposer par testament de » plus du tiers des biens, y compris les fiefs; et d'après une » ordonnance que l'empereur Charles V publia en 1555, aucun » étranger n'est admis à remplir des fonctions municipales, » si dans le lieu où l'étranger est né, les Flamands sont égale- » ment exclus des emplois publics. Au surplus, on use dans » ce pays du droit de main mise, saisie ou arrêt, tant sur les » personnes que les biens de ceux qui ne sont pas bourgeois, » en commençant par l'exécution et sans aucune forme de » procédure; et cet usage fut introduit en faveur des commer- » çans des pays étrangers. Cependant en Flandre les étran- » gers peuvent accepter les successions de leurs parens,

» nonobstant que cela leur soit refusé en France, en Angle-
» terre et en Écosse, où les princes s'approprient les biens
» de ceux qui décèdent sans testament ou sans enfans. Enfin,
» dans ce pays personne ne peut appeler à une cour supé-
» rieure d'un jugement rendu par une autorité inférieure en
» matière criminelle, ni d'aucune sentence interlocutoire, en
» matière civile, mais qui est réparable par sentence défi-
» nitive. »

Sanderus, en parlant des lois de la Flandre, a transcrit ce passage de *Marchant*, sans en retrancher ni y ajouter rien.

Il existe d'ailleurs des monumens de législation sur l'ancienneté du *droit coutumier* dans les Pays-Bas; une ordonnance de Philippe duc de Bourgogne, du 15 février 1458, porte textuellement *que le pays de Flandres est nument pays coutumier, ayant ses loix, coutumes et usages propres et propices à sa nature, et différens en divers lieux selon la nature et manières des Vierschares de chaque ville.*

Charles V reconnut ce principe dans ses ordonnances des 17 décembre 1515 et 11 janvier 1548, où il s'exprime ainsi : » Alzo ons lant ende Graefschap van Vlaenderen *es een lant* » *costumier*, hem principalyk regierende et onderhoudende » op goede politie et gouvernantie, na zekere *oude keuren* » *ende statuten.* » (1 vol. p. 73, 667 et 684 des pl. de Fl.).

La Flandre passait si bien pour un pays coutumier, que nulle part les coutumes homologuées par le prince n'étaient

aussi nombreuses. Non-seulement il y en avait une pour chaque ville, mais encore plusieurs bourgs et villages avaient une coutume particulière. Ensuite les chatellenies, les pays du Franc, les cours féodales avaient aussi leur coutume locale : il y avait même des seigneuries et des prévôtés qui possédaient une coutume spéciale. La multiplicité de toutes ces coutumes et la grande variété et diversité de leurs dispositions, formaient une véritable bigarure dans le droit coutumier de la Flandre, ce qui en rendait l'étude rebutante et la science très-difficile, même aux avocats les plus expérimentés.

Presque toutes ces coutumes sont rédigées en flamand : il en existe cependant une traduction française par M. *Le Grand;* mais elle n'est pas sans défauts. On compte encore aujourd'hui 34 coutumes particulières dans les villes, bourgs et villages conservés au royaume des Pays-Bays, et qui font partie des deux nouvelles provinces de Flandre. Ces coutumes y ont encore force de loi, pour tous les droits ouverts ou acquis et pour tous les contrats passés avant leur suppression.

En général, toutes les coutumes des Pays-Bas consacrèrent le principe de l'égalité dans le partage des biens allodiaux, entre tous les enfans, sans préférence de masculinité ni de primogéniture. C'était un principe, qui, fondé sur la justice et l'équité, favorisait cette égalité si naturelle et si chère aux hommes, et prévenait non-seulement cette accumulation de biens sur une même tête, chose odieuse en elle-même, nuisible à l'agriculture et à toutes les spéculations territoriales;

mais encore ces injustices, ces humiliations féodales qu'aucune raison ne saurait admettre ni justifier.

Nous avons jugé qu'il était utile et intéressant que la lacune, sur nos lois *politiques*, fût remplie, et nous n'y sommes point parvenu sans des recherches pénibles. La divergence, la multiplicité, et surtout l'éparsité obscure de ces lois, la difficulté d'en saisir les caractères généraux, et d'en tirer et réunir les règles conformes, pour fixer des principes de législation générale, toutes ces peines qui paraissent avoir éloigné nos anciens savans de recueillir nos lois politiques, empêchent aussi que cette branche intéressante de notre ancienne législation soit ici traitée avec la perfection que nous eussions bien voulu lui donner.

Mais il a été plus facile de nous étendre sur les lois *civiles*, d'indiquer leurs principaux traits caractéristiques, leurs grands principes, et de présenter quelquefois leur contrariété ou diversité dans chaque province, dans presque chaque ville de la même province.

Cette diversité et cette variété confuse qui existaient dans nos anciennes lois municipales, provenaient sans doute de la position dans laquelle se trouvaient jadis nos provinces, lorsque chacune d'elles formait un état distinct, gouverné par un prince particulier, ainsi que de l'organisation de l'ancien système féodal.

En cherchant ensuite dans les monumens de notre ancienne législation, l'établissement des magistratures, destinées à ren-

dre la justice aux eitoyens et à eonserver le dépôt des lois, nous ne trouvons pas bien fixée l'origine des siéges de justiee : nous voyons pourtant que l'administration de la justiee a été eonsidérée, dès la plus haute antiquité, comme un des attributs éminens de la souveraineté, et en même temps eomme une de ses obligations les plus sacrées.

Il est assez vraisemblable que dans les Pays-Bas, nos premiers prinees, à l'imitation de quelques empereurs romains, ont d'abord par eux-mêmes rendu la justice à leurs sujets; et que les juges n'ont été délégués que lorsque eet usage, aussi honorable sans doute pour le prinee, que préeieux pour les sujets, a cessé par l'augmentation de ses charges, et qu'il a fallu établir des tribunaux pour rendre la justiee à la déeharge et au nom du souverain.

Mais cette noble pratique de voir rendre la justiee par la personne même des rois, a péri sans retour; ear la multiplicité des lois qui ont été introduites, peu-à-peu, sur tant de matières différentes, et qui avaient fait un fardeau accablant de la première et de la plus noble magistrature judieiaire, ne permettraient plus à aucun prinee d'en entreprendre l'exercice, sans s'exposer à tomber sous le poids immense d'une judicature centrale et unique, et à commettre des injustiees, avec la meilleure envie d'être juste envers ses sujets.

C'est done par une néeessité et par un devoir obligé pour le bien public, que les rois ont dû abandonner à des juges partieuliers, les balances de la justice : et l'intention, en les

instituant, a été évidemment de soulager leur charge souveraine, d'assurer à leurs sujets les moyens d'obtenir une bonne justice, à peu de frais, le plus promptement et le plus facilement possible. Aussi a-t-on toujours reconnu que les juges ne sauraient être ni trop justes ni trop instruits, tant il est vrai que leurs décisions ont une si grande influence sur le bonheur des parties intéressées, et même sur la tranquillité de leurs familles : et lorsqu'on ajoute à ces réflexions importantes celle de la considération dont un juge probe et éclairé doit jouir, puisqu'il est appelé à rendre la justice à ses semblables, à venger les opprimés, et à voir comparaître devant lui les grands et les petits avec une soumission égale pour invoquer et attendre le jugement qu'il va rendre sur leur différent, on serait fondé à croire qu'un prince ne saurait mettre trop de soin ni prendre trop de précautions dans la nomination des juges, dont les fonctions bien ou mal remplies, peuvent faire un bonheur ou une calamité publique.

C'est avec raison qu'on a toujours dit que tout monarque était obligé de rendre la justice à ses sujets; que c'était là son premier devoir; que ce devoir était vraiment royal; que les tribunaux n'étaient institués que pour le remplir à la décharge du prince; que les justices seigneuriales elles-mêmes n'étaient que des émanations de l'autorité souveraine, et que le prince était, à leur égard, la source d'où tous les fleuves partaient et la mer où ils revenaient. Toutes ces maximes étaient d'une exacte vérité dans les provinces des ci-devant Pays-Bas autrichiens.

En arrivant à cette époque mémorable, où, par des causes qui dataient d'assez loin, et qui furent amenées par la force de l'opinion publique et du cours des choses humaines, les priviléges contraires aux droits du citoyen furent abolis; où les pouvoirs abusifs disparurent du milieu de la nation, et se virent remplacés par le règne de la loi, fondée sur l'égalité naturelle et sur une sage liberté; nous indiquerons les changemens que cette révolution a opérés dans nos institutions administratives et judiciaires; comment nos conseils de justice, nos états provinciaux, nos corps administratifs et toutes les juridictions furent supprimés et remplacés : par quelles lois les droits féodaux, censuels et seigneuriaux, les justices seigneuriales, les formalités du nantissement ont été anéantis; comment et dans quelles branches la législation a éprouvé des changemens et des variations, et de quelle manière il a fallu suppléer à des devoirs et à des formalités, que le renversement de l'ancien ordre de choses ne permettait plus d'observer, tandis que l'intérêt des familles et les transactions de la société commandaient la nécessité de les remplir, quoique d'une manière différente. Enfin, notre travail sera terminé par une idée générale sur toute notre législation actuelle.

Nous diviserons ce mémoire en trois parties principales :

La 1re comprendra l'état de l'ancienne législation, considérée dans ses diverses branches et subdivisions.

La 2me présentera l'état des anciens tribunaux ou cours de justice.

La 3me indiquera les changemens opérés tant dans la législation que dans les tribunaux, pendant la réunion de la Belgique à la France.

DE LA LÉGISLATION

ET

DES TRIBUNAUX.

PREMIÈRE PARTIE.

ANCIENNE LÉGISLATION.

Cette législation se composant de lois politiques, de lois civiles et de lois criminelles, chacune de ces matières sera traitée dans un chapitre particulier.

Le droit féodal sera compris dans le chapitre des lois civiles, parce que les fiefs devenus héréditaires et détachés de l'obligation du service militaire, tenaient au droit civil par les manières de les acquérir, de les transmettre par succession, et d'en jouir et disposer, plutôt qu'au droit politique, auquel les fiefs ne tenaient que par leur institution et la justice seigneuriale.

Il sera parlé du droit canonique à la suite des lois civiles, avec lesquelles il avait le plus de rapport.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS POLITIQUES.

Les provinces belgiques, à l'exception de celles du Brabant et du Limbourg, qui jouissaient de leur charte constitutionnelle, appelée la *joyeuse-entrée*, n'avaient point de recueil de leurs lois fondamentales : la plupart ne pouvaient s'établir que par des anciens usages et coutumes, dont la tradition était obscure, mais dont l'existence était consacrée par les sermens prêtés par les princes, lors de leurs inaugurations, comme souverains de chaque province : il y en avait d'autres cependant qui étant rédigées par écrit, se trouvaient éparses, tant dans les nombreux édits, ordonnances et déclarations émanés des souverains, que dans les diverses coutumes homologuées, dans les statuts et réglemens concédés à la plupart des villes des Pays-Bas.

§ Ier.

De la forme du gouvernement des Pays-Bas.

Après avoir subi plusieurs changemens divers, tant avant et sous le règne de Charles V, que pendant celui de Charles VI, le gouvernement des Pays-Bas fut complétement organisé par lettres patentes des 1er octobre 1531, 2 juin 1702 et 2 janvier 1718, et cette organisation fut arrêtée d'une manière fixe et définitive, par l'édit du 19 septembre 1725. C'est de ce dernier état de la constitution du gouvernement, qui a

subsisté, avec très-peu de variations, jusqu'à la suppression, en 1793, que je vais présenter les points les plus intéressans pour la législation politique.

Lorsqu'en 1531, l'empereur Charles V donna au gouvernement des Pays-Bas la forme qui a subsisté long-temps, il établit d'abord deux ministres principaux à la tête du conseil privé, dont l'un était chef et l'autre président.

Le chef était subrogé à toutes les fonctions du grand-chancelier, et le président à celles dont le chef avait été chargé avant la suppression de la dignité de chancelier.

Par lettres patentes du 10 octobre 1540, l'empereur réunit les deux places de chef et de président du conseil privé, et depuis lors elles n'ont plus été séparées.

Charles V ayant reconnu, par l'expérience, qu'un seul conseil ne pouvait suffire à l'examen et à la décision de toutes les affaires du ressort du gouvernement supérieur, institua, le 1er octobre 1531, les trois conseils d'état, privé et des finances, qui furent nommés collatéraux, parce qu'ils sont *ad latus principis*, faisant partie de la cour et de la maison du souverain.

Mais avant que le duc d'Anjou eût pris possession des Pays-Bas, en vertu du testament de Charles II, il jugea à propos de changer la constitution du gouvernement de ces provinces, qui avait subsisté sans altération depuis 1531. Ce fut le comte de Bergheyck qui, ayant rempli avec distinction la place de trésorier-général, conseilla ce changement, lequel eut lieu en vertu de lettres patentes datées de Naples le 2 juin 1702, par lesquelles le prince statua : « que les conseils

d'état, privé et des finances, seraient unis en un seul conseil, sous le nom de *conseil du roi* : que ce conseil serait composé d'un chef qui serait le gouverneur-général, ou le commandant-général en son absence ; de quatre ministres de robe, du surintendant-général des finances et ministre de la guerre, d'un procureur-général du roi et d'un secrétaire. »

Le plus ancien conseiller fut nommé garde-sceau, et la place de surintendant-général des finances et de ministre de la guerre fut donnée au comte de Bergheyck, avec 50,000 flor. d'appointemens.

Par la même constitution de 1702, les deux chambres de comptes, établies à Bruxelles, furent réunies en une seule, composée d'un président, de quatre maîtres, de deux auditeurs et d'un greffier.

L'empereur Charles VI, par lettres patentes du 2 janvier 1718, établit un nouveau plan de gouvernement, suivant lequel, au lieu de trois conseils collatéraux, il n'y eut plus qu'un seul conseil, sous le nom de *conseil d'état*, dans lequel on devait traiter toutes les affaires de justice supérieure, de grâce, de justice, de police, de finances et généralement toutes les autres qui étaient du ressort des trois anciens conseils.

L'impossibilité de traiter dans un seul conseil les affaires d'état, de législation, de justice, de police, de finances et enfin tous les objets qui entrent dans le gouvernement d'un état, ne fut jamais mieux sentie et reconnue que sous le système de gouvernement établi en 1718. L'expédition des affaires, qu'on s'était proposé d'accélérer, en fut retardée prodigieusement. Les finances furent négligées, et il se glissa, dans toutes les parties du gouvernement, une confusion et

des désordres qu'on eut une peine extrême à faire cesser par la suite. Ces motifs déterminèrent Charles VI à rétablir les trois conseils collatéraux, par sa constitution du 19 septembre 1725.

ARTICLE PREMIER.

Du conseil d'état.

La reine de Hongrie, régente et gouvernante des Pays-Bas, était chef du conseil d'état; et outre les personnes que l'empereur avait nommées comme membres de ce conseil, il déclara que les chevaliers de la toison d'or qui seraient auprès de la reine, y auraient aussi entrée sous son bon plaisir. Au surplus, il dépendait de la reine d'y faire appeler les conseillers du conseil privé, du grand conseil, de celui des finances et autres, selon les circonstances et la nature des affaires.

Suivant les instructions du conseil d'état, on ne pouvait y traiter que les grandes affaires, consernant l'état, la conduite et le gouvernement du pays, celles de la guerre et de la paix, les démêlés avec les puissances étrangères, ainsi que la collation des dignités ecclésiastiques ou civiles et des emplois principaux.

Ce conseil avait un secrétaire particulier; le nombre des conseillers n'était pas fixe : le souverain en établit tant qu'il voulut.

Autrefois, on ne plaçait au conseil d'état que des seigneurs de la plus haute noblesse, distingués par leurs services à la guerre ou dans les négociations, et des ministres de robe; les gentilshommes du second ordre n'y entraient jamais que comme conseillers de robe.

L'archevêque de Malines en était membre; et tous indistinctement prenaient leur rang sans autre préséance que celle que donne l'ancienneté.

L'empereur Charles VI trouva bon, en 1718, de faire quelques changemens à cet ancien usage, et depuis, on a placé au conseil d'état plusieurs gentilshommes du second ordre, avec le titre de conseiller d'épée.

Le même empereur établit, le 19 septembre 1725, les trois conseils collatéraux. Il ordonna que le conseil d'état fut composé de ministres d'épée et de robe; que le grand-maître de la cour de l'archiduchesse gouvernante et le commandant des armes y assisteraient toutes les fois qu'il serait nécessaire; que les conseillers d'état intimes y auraient la préséance, suivant le rang de leur ancienneté, et que l'archiduchesse gouvernante ferait la convocation du conseil aux jours et heures qu'elle trouverait convenir.

Du reste, le conseil d'état n'était plus, depuis plusieurs années, qu'un *conseil d'honneur sans activité;* il importait cependant de le conserver, parce que les places de ce conseil étaient regardées comme des récompenses, que le souverain accordait aux services, et que dans un pays où les emplois du gouvernement étaient d'un produit médiocre, il était avantageux de pouvoir y suppléer par des distinctions honorables.

Les affaires, qui, suivant l'institution du conseil d'état, devaient être de son ressort, ont été traitées, depuis, au conseil privé, ou dans des jointes.

Art. II.

Du conseil privé.

Le conseil privé fut institué, comme le conseil d'état, par lettres patentes de l'empereur Charles V, du 1er octobre 1531. Il lui donna le même jour des instructions, qui furent renouvelées le 12 octobre 1540.

En général, ce conseil avait, suivant ses instructions et autres dispositions du souverain, la surintendance, la direction, conduite et surveillance de toute la justice et police des Pays-Bas, ainsi que porte la déclaration du roi Philippe IV, donnée à Madrid le 15 mars 1659.

L'émanation des nouvelles lois et l'interprétation des anciennes, passaient par la délibération du conseil privé. Il fut aussi chargé particulièrement de veiller à la conservation de l'autorité, des prérogatives et prééminences du souverain; de prévenir les anciennes maximes de l'état, sur les droits de la puissance temporelle, et d'en assurer l'exécution contre les entreprises, soit du dedans soit du dehors.

Ce conseil fut supprimé lorsque le duc d'Anjou établit une nouvelle forme de gouvernement dans les Pays-Bas, ainsi qu'on le dira ci-après; mais l'empereur Charles VI ayant jugé à propos de le rétablir par son édit du 19 septembre 1725, il déclara :

Art. 5, « que le conseil privé serait composé d'un président qui serait nommé chef et président avec les mêmes fonctions et prérogatives *que ci-devant* (voir pour cela les art. 6, 7 et 8

de l'instruction du 12 octobre 1540); de six conseillers et de deux secrétaires. »

Par l'art. 9, il ordonna au conseil privé « de s'abstenir de » prendre connaissance *d'aucune cause en matière contentieuse,* » ni d'admettre aucune instruction, contestation ou décision » par voie et ordre judiciaire, S. M. voulant que le conseil » envoyât les matières de cette nature *aux tribunaux ordi-* » *naires de justice.* »

Par l'art. 10, S. M. ordonna « que le conseil observerait la » même chose à l'égard des évocations qui pourraient se de- » mander des causes déjà intentées devant les cours ou tri- » bunaux de justice. »

L'art. 12 porte : « que le conseil privé aura la consulte » des provisions et collations en matières ecclésiastiques, poli- » tiques et civiles, » c'est-à-dire que la collation des dignités, emplois et bénéfices passera par la délibération du conseil, qui, à cet égard, n'est que purement *consultatif;* la collation des emplois et bénéfices étant réservée au souverain, ou à son gouverneur-général. Ces objets étaient une attribution nouvelle pour le conseil privé; car ils étaient auparavant du ressort des conseillers d'état de robe.

Le conseil privé avait toujours été, depuis son institution, un conseil du gouvernement, sans avoir jamais été en droit de prendre connaissance d'aucune sorte de matière contentieuse, ni d'exercer ce qu'on appelle proprement jurisdiction. L'art. 6 des instructions de 1540 ne laisse aucun doute à cet égard; et si quelquefois l'ancien conseil privé a rempli les fonctions de juge, ce n'a jamais été ni pu être qu'en vertu d'une délégation spéciale du souverain, ou du gouverneur-

général, sauf dans le cas de conflit de jurisdiction entre les tribunaux qui n'avaient point un même juge supérieur pour statuer sur leurs différens en matière de jurisdiction.

Ce conseil fut composé du chef et président, de sept conseillers ordinaires, et de trois secrétaires ordinaires.

Depuis quelques années, les affaires qui devaient être portées à la connaissance du gouverneur-général, lui furent représentées par écrit, et il ne fut plus d'usage que le chef président lui rendît compte de vive voix de l'opinion du conseil.

Art. III.

Du conseil des finances.

Ce conseil, institué comme les conseils d'état et privé, le 1er octobre 1531, reçut le même jour, de l'empereur, des instructions qui furent ensuite renouvelées et étendues le 12 octobre 1540, et le 27 février 1545, et qu'on a regardées comme des chefs-d'œuvre d'administration publique.

Il était chargé, sous les ordres du souverain, ou de son gouverneur-général, de la principale direction des finances.

Le 28 janvier 1733, l'empereur lui donna de nouvelles instructions, modelées en grande partie sur les anciennes, mais accommodées aux changemens introduits dans les sources des revenus du souverain, et même dans les principes de l'administration.

L'empereur Charles V avait d'abord composé ce conseil; mais cette composition fut ensuite changée par l'article 13 de

la constitution de l'empereur Charles VI, du 19 septembre 1725, portant que le conseil des finances serait composé d'un trésorier-général qui en serait le chef, de quatre conseillers et de deux greffiers. Le nombre des conseillers a été souvent plus considérable.

Lorsqu'il s'agissait de délibérer sur les actes de consentement des états des provinces, pour les aides et subsides, le trésorier-général en avertissait le chef-président, qui convoquait pour cet effet les conseillers d'état de robe, à l'intervention desquels on devait délibérer sur les matières de cette catégorie.

Par l'institution de Charles V, il n'y avait qu'un receveur-général des finances, ce qui a subsisté jusqu'en 1681, lorsque le roi Charles II créa un second receveur-général, par l'article 7 d'une constitution datée de Madrid le 25 janvier 1581; mais son exécution fut suspendue jusqu'au mois de juin 1695, époque à laquelle *Jacques Jean-Baptiste Van Uffle* obtint cette seconde place, moyennant quarante mille florins. Depuis lors, il y a toujours eu deux receveurs-généraux : l'exercice de leurs fonctions fut alterné de deux en deux ans, de sorte que chacun ne dut servir que deux ans de suite.

En 1784, ces deux receveurs-généraux ont été supprimés et remplacés par deux *préposés principaux à la recette générale des finances.* Ils étaient tous deux en exercice sans alterner. S. M. a établi dans le même temps un nouvel ordre dans le maniement de ses finances.

De tout ce qui vient d'être dit, on peut conclure que la constitution du gouvernement des Pays-Bas devait son origine à Charles V, puisque les changemens survenus n'avaient

point altéré le fond, ni l'image du système établi par ce prince; cette image est restée, jusqu'à la fin, aussi chère que respectable aux peuples.

ART. IV.

Des chambres des comptes.

Les chambres des comptes de Flandre et de Brabant, qui subsistaient lors de la mort du roi Charles II, furent réunies en un même corps, par un décret de l'empereur Charles VI, du 16 octobre 1735. Il ordonna en même temps que le président des deux chambres unies servirait avec double patente, comme chef de deux départemens qu'on ne voulait pas confondre.

Les états du Brabant ont fait différentes représentations contre cette union, qu'ils prétendirent ne pas s'accorder avec l'article 7 de la joyeuse-entrée, suivant lequel « la chambre » des comptes du Brabant doit être tenue ainsi qu'elle l'a été » jusqu'à présent. » Ils les renouvelèrent de temps en temps, mais l'union fut maintenue par S. M.

A la chambre des comptes appartenait la direction économique des domaines, et ce fut dans le dépôt de ses archives que l'on conserva les actes publics, tels que les traités, concordats, conventions et autres concernant les possessions, les droits et les prérogatives du souverain. Il fut même stipulé dans les traités de paix conclus entre l'Autriche et la France, jusques et compris celui de Riswyk, *que les traités seraient vérifiés et enregistrés à la chambre des comptes des Pays-Bas.*

Mais les fonctions les plus importantes de la chambre consistaient à entendre et à clore les comptes des receveurs et autres officiers qui maniaient les revenus de S. M., et il n'y eut que le souverain, ou son gouverneur-général, qui fut en droit de disposer de ces deniers.

L'administration des sources qui les produisaient, appartenait au conseil des finances, et la chambre des comptes en vérifiait l'emploi.

ART. V.

Dignités et prérogatives du gouverneur-général des Pays-Bas.

Le lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, jouissait des prérogatives les plus brillantes, et ses patentes lui donnaient une autorité très-étendue.

Il fut chargé de la *direction suprême de toutes les affaires du pays;* du soin de maintenir la religion; de faire exécuter les lois, et de veiller à l'administration de la justice par les tribunaux et juges commis pour cet effet.

Il pouvait faire assembler les chevaliers de la toison d'or, les membres des conseils d'état, privé, finances et autres, aussi souvent qu'il le trouvait convenir.

Il avait la surintendance, tant en matière de justice, de police et des finances, que sur la gendarmerie de terre et de mer, ainsi que sur les gouverneurs et capitaines-généraux ou particuliers, et sur tous autres officiers civils et militaires. Le commandant-général des troupes et le ministre plénipotentiaire étaient toujours sous ses ordres. (Art. 11 de la convention du 10 décembre 1790.)

Il avait le droit de faire publier des lois, édits, statuts ou ordonnances pour le bien, l'utilité et la bonne police du pays, sauf à consulter les états et cours souveraines.

Il pouvait conférer tous les offices et bénéfices vacans et à la disposition du souverain; accorder grâces, rémissions ou abolitions de toutes sortes d'excès, délits ou crimes; convoquer les états-généraux de toutes les provinces ou de chaque province en particulier; en un mot, il lui appartenait *d'exercer à tous égards l'autorité suprême au nom du souverain, en la même forme et manière que le souverain pouvait faire lui-même. Il avait toute la représentation d'un souverain.*

Cependant cette autorité du gouverneur-général fut restreinte sur divers objets, par ses instructions et par celles des conseils collatéraux; les souverains s'étant réservé la disposition de plusieurs dignités et emplois, le droit d'aliéner ou d'engager leurs revenus, la concession de titres et marques d'honneur, celles des lettres d'amortissement en faveur des gens de main-morte et des lettres de naturalisation en faveur des étrangers.

Deux compagnies de gardes étaient entretenues constamment pour son service.

Le pape avait auprès du gouverneur-général un nonce ou internonce; mais il fut d'usage que le ministre du S^{t}-Siége ne fut revêtu du caractère de nonce, que lorsque le gouverneur-général était un prince du sang.

Les rois de France et d'Angleterre, la république des provinces-unies, l'évêque et prince de Liége, avaient des ministres auprès du gouverneur-général, et on en a vu de la part

du roi d'Espagne Philippe V, du feu roi de Prusse et de l'électeur Palatin.

Les gouverneurs-généraux des Pays-Bas ont souvent envoyé en leur nom des ministres caractérisés, même en qualité d'ambassadeurs, en différentes cours de l'Europe.

Les pouvoirs du gouverneur-général *résidaient dans sa personne*, sans qu'il pût dans aucun cas, transmettre à d'autres l'autorité du gouvernement, à moins qu'il n'y fut spécialement autorisé par le souverain.

Il fut d'usage de lui donner un successeur pour le cas de mort.

Nos souverains ont d'ordinaire choisi pour gouverneur ou gouvernante des Pays-Bas, un prince ou une princesse de leur sang, et le roi Philippe II prit même l'engagement de n'en pas choisir d'autres, par le traité d'Arras du 17 mars 1579.

Art. VI.

Du ministre plénipotentiaire de S. M. aux Pays-Bas.

L'emploi de ce ministre consistait à remplacer S. M. ou son gouverneur-général en cas d'absence du pays.

Ces ministres ne furent point autorisés par lettres patentes, à assembler les chevaliers de la toison d'or, à conférer des emplois ou bénéfices, à accorder grâce ou rémission pour des crimes, ni à convoquer les états des provinces. C'était la seule différence qu'il y eût entre leurs patentes et celles d'un gouverneur-général.

Ils conférèrent néanmoins, en vertu de *leurs instructions*, plusieurs emplois et bénéfices; ils accordèrent grâce ou rémission des crimes; ils convoquèrent les états des provinces, et personne ne leur contesta le droit d'assembler le corps des chevaliers de la toison d'or, quand les circonstances l'exigeaient.

Art. VII.

Du secrétaire d'état et de guerre.

La correspondance du gouverneur-général avec S. M., ses ministres et les gouverneurs de ses états en Italie, passa par l'office de ce secrétaire.

Ce fut aussi par son canal que l'on communiqua les mémoires du gouverneur-général aux ministres des puissances étrangères.

Il expédia les décrets par lesquels le gouverneur-général remit aux conseils collatéraux les requêtes qui lui furent présentées; les résolutions du gouverneur-général sur les consultes ou délibérations par écrit des mêmes conseils; les patentes des gouverneurs-commandans, et autres officiers de l'état-major des places; ainsi que les ordres que le gouverneur-général adressa sur les affaires militaires aux gouverneurs ou commandans des places; les ordres de marche pour les troupes et les passeports des voyageurs.

Il tenait le protocole des délibérations dans les jointes.

Il ne dépendait que du gouverneur-général ou ministre plénipotentiaire; et en contresignant les dépêches de son département, il ne signait que son nom, sans mettre par ordonnance, comme devaient faire les autres secrétaires de S. M.

Art. VIII.

Du conseil suprême remplacé par la chancellerie de cour et d'état pour les affaires des Pays-Bas.

La conclusion du traité de la Barrière ayant conféré à l'empereur Charles VI, la possession effective des Pays-Bas, ce monarque, à l'instar de ce qui avait été pratiqué sous les rois d'Espagne du sang d'Autriche, établit auprès de sa personne, par lettres patentes du 1er avril 1717, un *conseil suprême* pour les affaires des Pays-Bas, qu'il composa d'un président, de quatre conseillers et d'un secrétaire.

Ce conseil subsista pendant quarante années; mais S. M. l'impératrice reine, ayant considéré « que les liaisons et rap-» ports que les provinces des Pays-Bas et d'Italie ont eus en » tout temps, par leur situation, avec son système général » d'état, se multipliaient dans la crise où s'est trouvée l'Europe, » elle jugea que pour accélérer l'expédition des affaires, il » convenait de réunir et d'incorporer les deux conseils su-» prêmes des Pays-Bas et d'Italie, dans sa chancellerie de cour et » d'état; » en conséquence ils furent supprimés le 1er avril 1757.

Les affaires qui étaient autrefois du département du conseil suprême, se traitèrent donc par le chancelier de cour et d'état, qui proposa à S. M. les ordres qu'il s'agit de donner au gouvernement et lui rendit compte des relations du gouverneur-général ou du ministre plénipotentiaire. Il avait sous lui un conseiller référendaire qui contresignait aussi les dépêches de S. M.

§ II.

DU POUVOIR LÉGISLATIF.

ARTICLE PREMIER.

Forme de la législation en général.

La puissance de faire des lois n'appartenait, dans les Pays-Bas, qu'au souverain seul, ou à son gouverneur-général, qui exerçait son autorité suprême, après avoir pris l'avis au conseil des cours supérieures, et quelquefois des états des provinces. C'est au *conseil privé* que se traitaient les affaires relatives à la législation.

Lorsque le conseil privé avait délibéré sur la publication d'une loi, sa délibération était portée à la connaissance du gouverneur-général, qui en décidait par lui-même, ou après avoir pris les ordres de S. M., suivant les circonstances ou l'importance de la matière.

Comme il est de la gloire d'un prince de ne rien établir qui ne mérite de durer toujours, la prudence exigea qu'il consultât bien avant d'ordonner, qu'il écoutât pour être obéi sans représentation, et qu'il donnât une autorité solide à ses ordonnances, par leur sagesse et leur justice. C'est d'après ces principes, lorsqu'il s'agissait de publier une nouvelle loi dans les Pays-Bas, que l'on consultait les tribunaux supérieurs de justice, et quelquefois les états des provinces, parce que les états sont censés mieux connaître les besoins et les ressources des peuples.

Les ordonnances sur la levée et la perception des droits d'entrée et de sortie, furent publiées depuis longues années par le canal du *conseil des finances*, quelquefois sous le nom seul de ce conseil, et quelquefois sous le nom et la signature du gouverneur-général.

Toutes les ordonnances qui sont proprement des *lois*, c'est-à-dire *des constitutions de justice ou de police, portant des réformations d'abus, des distinctions de peines, ou d'autres dispositions qui intéressent l'état général des peuples*, devaient être publiées au nom du *souverain* et sous son grand sceau, dont le chef et président eut la garde, ce qui était essentiel pour imprimer aux ordonnances le caractère de *loi*.

ART. II.

Forme particulière de la publication des lois pour les provinces du Brabant et du Limbourg.

Dans les provinces de Brabant et de Limbourg, qui sont unies et qui jouissent des mêmes priviléges et prérogatives, *les édits et autres ordonnances ayant caractère de loi*, devaient être munis du sceau du Brabant, dont le chancelier de cette province avait la garde, et être signés d'un secrétaire brabançon.

Cette forme fut fondée sur les articles 4 et 5 de la joyeuse-entrée.

Lorsque le gouvernement avait résolu la publication d'un édit ou autre ordonnance, qui dût opérer dans les provinces du Brabant et du Limbourg, il envoyait au conseil l'ordre de le faire publier. Ce tribunal délibérait sur l'ordonnance ou l'édit,

et s'il n'y trouvait point d'inconvéniens, il le faisait publier; si non, il exposait par une représentation ses difficultés et ses embarras au gouvernement, comme tout autre tribunal supérieur de justice était en droit de faire, et c'est en conséquence de la formalité de cette délibération, que l'on disait *que les ordonnances se publiaient de l'avis du conseil du Brabant*, conformément à l'article 5 de la joyeuse-entrée.

Il paraît évident, d'après l'article 5 de cette charte, que le conseil de Brabant était investi, non-seulement du droit d'enregistrer les lois, mais encore de celui de *coopérer à leur confection;* puisque le prince ne pouvait faire aucune loi *sans le conseil et avis du conseil de Brabant :* et lorsqu'on parcourt les placards de ce pays, on n'en trouve effectivement pas un seul qui ait été fait sans *l'avis dudit conseil.* C'est pourquoi Anselme, voulant prouver qu'en Brabant on ne devait avoir aucun égard à l'ordonnance de Charles-Quint, de 1537, donnait pour raison que cette ordonnance n'ayant eu pour rédacteurs que les membres du *conseil privé* de S. M., était par cela seul nulle pour le Brabant, d'après sa joyeuse-entrée. (Voir son comment. sur l'art. 11, § 116 de l'édit perp. de 1611). C'est ainsi encore que Stokmans assure qu'on ne tient pas pour obligatoire en Brabant, plusieurs déclarations données sous le nom du prince, par le conseil privé, en interprétation de l'édit perpétuel de 1611 ; *circumferuntur quædam interpretationes secreti concilii, quibus id, quod dictum est, temporatur; sed legis autoritatem non habent hæc scripta, præsertim in Brabantia.* (Décis. 10ª).

§ III.

Des états provinciaux et des principes constitutionnels communs à toutes les provinces.

Avant de résumer les principes constitutionnels qui formaient l'état de la législation politique de chaque province des Pays-Bas autrichiens en particulier, il convient de retracer ceux qui étaient communs à toutes ces provinces à l'époque où elles furent abandonnés à la république française.

ARTICLE PREMIER.

Des états provinciaux.

« Le pouvoir des états, dit M. le comte de Neny, (p. 153, t. 2 de ses mémoires), doit être borné au droit de consentir des impositions, et à une administration économique sans jurisdiction, sans aucun attribut de la puissance publique; car ils ne sont que les représentans du corps des sujets. Les tributs qu'ils lèvent sur les peuples sont des fonds appartenans au souverain, imposés en vertu de leur consentement, mais par l'autorité du souverain, sans laquelle nulle espèce d'impôt n'est légitime. Telle est l'essence du corps d'état en général; le souverain ne saurait permettre qu'il sorte de sa sphère sans s'exposer à de grands inconvéniens.

Chaque province avait ses états qui représentaient la nation, et formaient le premier corps politique sur lequel reposait sa liberté et ses droits et priviléges. Ils étaient composés de trois

ordres, avaient le droit de voter et de lever les impôts, étaient chargés de veiller au maintien des lois, usages et droits constitutionnels de leurs provinces respectives. Enfin, c'était aux états du pays à consentir la vente des domaines que le prince ne pouvait ni vendre ni aliéner sans ce consentement.

Art. II.

Des principes constitutionnels de toutes les provinces.

1°. La religion catholique, apostolique et romaine, était la seule religion de l'état dans les Pays-Bas autrichiens (Capitulation générale du 7 juin 1706, Traité de barrière du 15 novembre 1715, art. 20, au 4e liv., p. 1852 des pl. de Fland.)

2°. Le concile de Trente, en matière de croyance, était reconnu comme autorité dogmatique ou règle invariable de foi. (Lettre de S. A. Marguerite de Parme, du 24 juillet 1565, au 2e liv. des pl. de Fl., p. 49, et 3e liv., p. 1357, et Capitulation de Gand de 1709, art. 2.)

3°. Les peuples de chacune de ces provinces étaient représentés par leurs états. (Capitulation du 7 juin 1706. V. le 1er recueil des représentations belgiq. 3e partie, p. 134.)

4°. Ils ne pouvaient être chargés d'impôts sans le consentement exprès des états provinciaux : de là cette maxime : *La Belgique n'est pas un pays d'impôt, mais de subside.* (een land van bede) Réglement du 30 juillet 1672; Traité de La Haye du 10 décembre 1790, art. 5, et joyeuse-entrée, article 58.)

5°. Tous les sujets du pays devaient être traités par droit et sentence, devant leur juge naturel et ordinaire. (Ordon. et

inst. du 9 mai 1522, au liv. 1 des pl. de Fl., p. 249. Capitulation de 1709, art. 16, et joyeuse-entrée, art. 1er, 17, 24 et 53.)

6°. Aucun habitant ne pouvait être cité en justice *hors du pays;* pas même à la cour de Rome. (Placard du 14 octobre 1496, au liv. 1, p. 50, et plac. du 20 mai 1497, *ibid.* p. 211, et joyeuse-entrée, art. 17 et 24, et art. 3 de la lettre additionnelle de Charles V, de 1515.

7°. Les *Layz* ne pouvaient être cités que par-devant les juges *temporels.* (Ibid., et joyeuse-entrée, art. 58, et art. 2, de l'addition de Philippe-le-Bon, de 1451.)

8°. La Belgique était un pays coutumier, régi par ses lois et coutumes. (Plac. des 5 février 1458, 17 décembre 1515 et 11 janvier 1548, au 1er liv., p. 73, 667 et 684, et joyeuse-entrée, art. 58.)

9°. *Les mains-mortes* ne pouvaient y acquérir des biens immeubles, sans le consentement du souverain et des états. (Plac. du 15 septembre 1753, au liv. 5 des pl. de Flandre, p. 10, et joyeuse-entrée, art. 58, art. 13 de l'addition de Philippe-le-Bon, de 1451, et art. 13, 14 et 15 de l'addition de Charles V de 1515.)

10°. La Belgique était un pays d'arrêt sur toutes sortes de personnes qui se trouvaient sur son territoire. (Plac. du 14 janv. 1531, au liv. 1er des pl. de Fl., p. 798, et joyeuse-entrée, art. 17 et 84.)

11°. Le pouvoir législatif appartenait au prince, après avoir consulté et entendu les états des provinces et les conseils souverains. (Voir l'art. 8 de la convention de La Haye, du 10

décembre 1790, par lequel S. M. a *reconnu* la nécessité de publier les lois de cette manière; voyez aussi les lois, édits, coutumes, etc., du pays.) Sous Charles V et les princes espagnols, on entendait les états et le conseil en Flandre, toutes les fois qu'il était question de faire une *loi générale*, laquelle n'était exécutoire, qu'après avoir été publiée par ledit conseil; et il est reconnu que de tous les édits publiés sous les princes susdits, il ne s'en trouve peut-être pas un seul qui n'ait été demandé par les états et rendu de leur consentement: aussi de toutes ces lois il n'en est pas une qui ne soit encore considérée comme un *chef-d'œuvre*, et qu'on n'ait toujours observée avec plaisir.

12°. Le prince ne pouvait rien changer, ni aux formes et règles établies pour l'administration de la justice, ni a l'ordre des juridictions, si ce n'est de commun accord avec les états et de leur consentement préalable. (Conforme à nos constitutions, à la capitulation générale du 6 juin 1706, et à l'art. 12 de la convention du 10 décembre 1790.)

13°. Les états des provinces et les administrations particulières avaient le droit de présenter par des députés, ou d'adresser par écrit à S. M., le double des pétitions et mémoires, et chaque sujet était libre de faire remettre en mains propres de S. M., le double des pétitions qui avaient été remises au gouverneur du pays. (Ce droit inprescriptible des sujets a été encore *reconnu* par dépêche de S. M., du 18 mars 1793.)

14°. Les souverains, comme comtes de Flandre et ducs de Brabant, etc., lors de leur inauguration dans les provinces, s'engageaient sous serment à gouverner la nation comme bon et léal seigneur, et à observer strictement leurs droits,

priviléges, franchises et coutumes; et ce n'était qu'après ce serment prêté, que les états, au nom de la nation, juraient de soutenir le prince et de lui être fidèle. (Charte de Marie de Bourgogne, du 11 février 1476.)

15°. Toutes les provinces belgiques formaient un gouvernement mixte de monarchie, d'aristocratie et de démocratie. Il est prouvé par de nombreux actes politiques et par l'histoire, que non-seulement les *états de Flandre*, mais aussi ceux des autres provinces belgiques, *participaient du pouvoir souverain.*

16°. Les provinces belgiques, quoique réunies pour demeurer toujours sous le même prince, (Pragmatique-sanction de 1549) formaient chacune *un état séparé*, tellement que les habitans de l'une étaient, sauf des cas privilégiés, considérés comme aubains dans l'autre. (V. les chartes générales du Hainaut, ch. 127, art. 11.)

17°. Enfin, la Belgique était un pays de liberté. L'esclave qui mettait le pied sur son territoire devenait libre de plein droit. (Ordon. de la comtesse Marguerite, de 1152, 1er vol. des pl. de Fland., p. 795; coutume d'Anvers, tit. 38, art. 1 et 2, *Knobbaert ad jus civ. Gand.* R. 1, art. 10, obs. 5, n° 7.)

§ IV.

Des états de Flandre et des principes constitutionnels particuliers à cette province.

Les états de cette province étaient représentés par les députés du clergé, par ceux des villes de Gand, Bruges, Ypres, du pays du franc de Bruges, et des autres villes, pays, châtel-

lenies, métiers et districts. Les nobles de la Flandre ont perdu depuis long-temps leur plus beau privilége, celui de siéger aux états de leur province. (Capitulation du 7 juin 1706, édit du 5 juillet 1754, et Neny, t. 2, chap. 24, art. 5.)

Les états, ainsi composés, étaient entendus et donnaient leur avis en matière de législation; ils avaient l'administration des finances et la répartition intérieure des impôts; il y avait huit voix principales, toutes délibératives et décisives. Les députés devaient être renouvelés tous les trois ans. (Édits des 5 juillet 1754 et 18 octobre 1755, 5e liv., p. 339 et 358 des plac. de Fland.)

Les deniers et revenus, tant de la province que de ses villes, châtellenies, corps et communautés, ne pouvaient jamais être employés à d'autres objets qu'à ceux de leur destination, sinon du consentement des états. (Capitulation de Gand de 1709.)

Les états pouvaient nommer une commission permanente, composée de huit membres, pris parmi les députés du clergé, des villes et des châtellenies. (Édit du 18 octobre 1755, art. 4, au 5e vol., p. 358 des pl. de Fland.)

Chaque village avait le droit d'élire ses *communes* ou défenseurs, consistant en cinq notables et deux grands propriétaires fonciers, pour surveiller l'administration de ses magistrats. (Réglement du 30 juillet 1672, art. 35 et 38, 3e vol. des plac. de Fl., p. 353.)

Les bourgeois avec les confréries et métiers avaient le droit de garder la ville sous la direction de leur magistrat, qui avait la garde des clefs de la ville, excepté en temps de guerre.

Les domaines appartenaient au *comté* et non à la *personne du comte :* ils ne pouvaient donc être aliénés, engagés ni hypothéqués, sans le consentement des états qui représentaient le *comté.* (Les domaines ont été primitivement concédés par le peuple au comte, pour soutenir la dignité de la souveraineté, et pour supporter les charges y attachées : donc il ne pouvait les aliéner au préjudice et sans le consentement de son peuple.

Les sujets nés dans une autre province ne pouvaient être admis à exercer aucun emploi public dans la province de Flandre, à moins que les sujets nés en Flandre ne soient admis aux emplois de l'autre province. (Octroi de Charles V, du 7 mai 1555.)

§ V.

Des états et des principes constitutionnels particuliers au Brabant et au Limbourg.

Après la réunion des Pays-Bas sous la domination d'un même prince, le Brabant devint le siége du gouvernement et la résidence du souverain. A l'assemblée générale des états des provinces, la première place et le droit d'opiner le premier, appartenaient aux députés du Brabant.

Ces états formaient une partie essentielle de la constitution de leur province, et étaient le grand support de sa liberté. Ils étaient composés de trois ordres : les prélats, les nobles et les députés des villes.

Pour y être admis comme noble, il fallait faire preuve de noblesse ancienne, être âgé de vingt-cinq ans, et posséder des biens propres en Brabant, d'un certain revenu, plus ou

moins grand, selon que le candidat était prince ou duc, marquis, comte ou baron. (Décret en forme d'instruction, du 2 avril 1778.)

Chaque ordre avait voix délibérative, de sorte que les résolutions étaient prises par les suffrages unanimes des trois ordres; mais depuis que les subsides à voter étaient devenus annuels, les états du Brabant ont établi une députation permanente composée de dix membres, pris parmi les députés des trois ordres. Le greffier n'avait que voix consultative. C'étaient les états ou leur députation qui étaient chargés de la répartition des contributions que produisaient les subsides.

Quoique les états du Brabant ne concourussent point avec le prince à la formation des lois, ils avaient cependant le droit de lui faire des remontrances sur tous les actes de la législation.

Le Limbourg et chacun des trois pays d'Outre-Meuse qui firent partie de la province, avaient un état séparé, qui furent ensuite réunis en un seul corps d'état, composé du clergé, de la noblesse et du tiers-état. Cet état provincial avait le droit de voter les aides et subsides, et d'en régler la répartition intérieure.

Pour être admis comme député noble aux états de cette province, il fallait être issu d'ancienne noblesse et posséder un bien noble avec haute, moyenne et basse justice.

Ces états avaient trois députés ordinaires, pris parmi les trois ordres et les divers pays, et un greffier portant le titre de conseiller-pensionnaire. (Ordon. des 29 janvier 1778 et 7 septembre 1782.)

Les constitutions du Brabant et du Limbourg, connues sous le nom de *joyeuse-entrée*, étaient sans contredit les plus généreuses et les plus libérales de toutes celles qui fussent en Europe, et dignes par conséquent de cette nation libre et de la plupart des princes qui l'on gouvernée. C'était une loi politique qui veillait sur la liberté des personnes comme sur les propriétés des biens, qu'elle assurait toutes deux. L'arbitraire en était exclu : aucun citoyen ne pouvoit être privé de sa liberté, et la demeure de chacun était un asile inviolable. Si quelque citoyen était prévenu de crime, les officiers de justice ne pouvaient le saisir dans sa demeure sans être assistés de deux magistrats. Il fallait ensuite une raison légitime pour le tenir en prison, et aussitôt qu'il était détenu, il avait le droit d'appeler ses juges afin d'examiner s'il y avait des motifs suffisans pour le tenir emprisonné. Aucun citoyen natif du Brabant n'était soumis à une jurisdiction étrangère, et ne pouvait être conduit hors de son pays pour comparaître devant un tribunal d'une autre province : enfin il ne pouvait être jugé que par ses juges naturels, et devant les tribunaux établis par les lois du Brabant.

Si de telles dispositions ne portaient pas par elles-mêmes l'éloge de la constitution du Brabant, la preuve de sa sagesse et de sa bonté s'établirait assez par plusieurs siècles de durée et par le bonheur non interrompu dont les Brabançons ont joui pendant cette longue suite d'années, qu'à juste titre ils peuvent appeler l'âge d'or, et dont ils parlent encore aujourd'hui avec attendrissement et tant d'heureux souvenirs.

Voici les dispositions les plus remarquables de la dernière *joyeuse-entrée*, jurée par l'empereur Joseph II, le 17 juillet 1781, et composée de 59 articles, savoir :

« Que S. M. leur sera bon, équitable et fidèle seigneur ; ne les gouvernera ni par force ni par violence, mais les fera traiter par droit et sentence, et devant les juges ordinaires.

« Que S. M. n'entreprendra point la guerre pour une cause relative au Brabant ou au Limbourg, sans le consentement des villes et pays du Brabant; et ne consentira pas à rétrécir les limites ou à diminuer les droits, libertés ou priviléges desdites provinces.

« Que S. M. fera graver un sceau spécial et distingué, qui ne pourra être changé sans le consentement des trois états du pays; devra demeurer toujours dans le Brabant, et dont on scellera tous les actes concernant les pays du Brabant et d'Outre-Meuse; actes qui seront dépêchés par un des secrétaires du Brabant.

« Que S. M. entretiendra sept dignes personnes, dont une sera chancelier, native du Brabant, quatre autres nées et domiciliées dans la province ou y possédant baronnie d'estoc; mais les deux autres pourront être d'une autre province, pourvu qu'elles sachent le flamand. Par ces sept personnes et autres que S. M. voudra joindre à son conseil, seront traitées et expédiées toutes les affaires dudit pays, concernant la justice et ce qui en dépend, tant de provisions ordinaires de justice, statuts, placards, édits, ordonnances et mandemens qu'autrement, par conseil et avis d'icelui et du conseil brabançon. Tous ceux qui seront conseillers promettront en faveur du commun pays, par serment à prêter à S. M. ou à ses successeurs et aux trois états, qu'ils n'écriront ni ne signeront jamais aucunes lettres, si ce n'est du consentement des trois états.

« Que les membres du conseil de Brabant, sauf les deux

dont il est fait exception ci-dessus, devront être nés et domiciliés dans ledit pays, et y posséder baronnie d'estoc.

« Que toutes lettres closes ou patentes du conseil de Brabant, seront rédigées dans la langue qu'on parle dans le lieu où elles seront envoyées.

« Que les chanceliers, gens du conseil, secrétaires et tous officiers et magistrats, même du plat pays, jureront d'observer la *joyeuse-entrée*.

« Que les pays du Limbourg et d'Outre-Meuse demeureront pour toujours unis au Brabant, et que S. M. maintiendra aux sujets desdits pays les lois et sentences des tribunaux auxquels ils appartiennent.

« Que S. M. tiendra libres et ouverts tous les chemins publics, moyennant un droit de passage ordinaire, et qu'elle fera contraindre ceux qui sont chargés de l'entretien des chemins, ponts et passages.

« Que si un citoyen des pays du Brabant ou d'Outre-Meuse s'y trouve arrêté, S. M. ne souffrira pas qu'il soit conduit prisonnier hors desdits pays; ni qu'aucun Brabançon soit traduit en justice hors de sa province.

« Que S. M. ne fera battre monnaie en Brabant que du consentement des états; et qu'elle ne fera grâce d'homicide à personne, sans qu'il ait satisfait la partie lésée.

« Que tous magistrats et juges du Brabant doivent être nés de légitime mariage, et que tous offices concernant la justice y sont exempts de vénalité.

« Qu'il y aura confiscation de corps et de biens de tout traître des pays de Brabant ou d'Outre-Meuse, sans que S. M. puisse lui accorder asile dans ledit pays, si ce n'est du consentement des trois états; et que S. M. accorde pardon à ses sujets desdits pays, pour tous délits et confiscations de biens du passé.

» Que les villes et pays que S. M. ajoutera au Brabant par conquête, avec communes forces des Brabançons, y seront unis et jouiront des mêmes droits et priviléges.

« Que la chasse sera libre partout le pays du Brabant, excepté dans les bois de Soigne, de Zaventerloo, du Grootheyst, de Neerdaele, de Grootenhout et dans les Franches-Garennes.

« Que la ville d'Anvers, ses appartenances et dépendances, ainsi que la ville de Nivelle, les pays et villes de Grave, de Cuyck, Kessel et Oyen, demeureront unis au Brabant.

« Que la convocation des états de Brabant et d'Outre-Meuse se fera toujours quinze jours avant celui de l'assemblée, laquelle se tiendra dans un lieu où les députés puissent commodément se rendre, et que chacun pourra y *énoncer librement son opinion sans encourir la disgrâce de S. M. ni de qui que ce soit.*

« Que la cour féodale siégera en Brabant.

« Que S. M. n'accordera aucuns priviléges au peuple de son pays de Flandre, qui pourraient être préjudiciables aux pays et habitans du Brabant.

« Que personne ne pourra être saisi ou arrêté, sans avoir

été mis en état de prévention, par information préalable, ni être traité avec rigueur ou mis à la torture sans que l'officier ait préalablement exhibé la procédure au magistrat du lieu, et sans qu'il y ait sentence préalable.

« Que S. M. confirme, en général, aux prélats, nobles, villes et à tous ses sujets des pays de Brabant et d'Outre-Meuse, *tous les droits, franchises, priviléges, chartes, coutumes, usages et autres droits,* qu'ils ont et qui leur ont été donnés par ses aïeux, ducs et duchesses du Brabant, ainsi que ceux dont ils ont joui et usé, nommément les additions à la *joyeuse-entrée* du duc Philippe-le-Bon, des années 1451 et 1457, ainsi que les additions de l'empereur Charles V, des 12 et 26 avril 1815.

Enfin que S. M. n'alléguera pas qu'elle n'est point tenue d'observer lesdits droits, priviléges et usages confirmés en général, sous prétexte qu'elle ne les aurait pas accordés ou promis *spécialement;* et que, s'il arrivait que S. M. cessât de les observer en totalité ou en partie, *elle consent qu'en ce cas, ses sujets cessent de lui faire service, jusqu'à ce que les contraventions aient été réparées* et que tous officiers établis contrairement à cette *joyeuse-entrée* seront incontinent destitués.

Parmi les articles additionnels dont S. M. promit l'exécution par l'article 58 de sa joyeuse-entrée, il n'en est que quelques-uns qui méritent d'être cités : ce sont d'abord les articles 2 et 13 de l'addition faite par Philippe-le-Bon en 1451, et les articles 13, 14 et 15 de la deuxième addition accordée par Charles V en 1515; et par lesquels il fut 1° promis garantie aux sujets contre tout exercice illégal de la *juridiction*

spirituelle; et 2° interdit aux mains-mortes toute acquisition d'immeubles situés en Brabant ou en Limbourg, sans le consentement du souverain et des gens de loi des chefs villes de la situation des biens. Et ensuite les art. 3 et 5 de la même addition de 1515, par lesquels Charles V promit : 1° que les cours spirituelles du Brabant seront établies dans la province, et 2° qu'il n'accordera à personne des lettres de répit, sinon *in forma juris*, sous caution à donner en Brabant, et que ces lettres ne seront accordées qu'une fois.

On peut encore établir pour le Brabant, comme on l'a fait pour la Flandre, que le pays de Brabant était *un état où l'exercice de la souveraineté était partagé entre le prince et la nation.*

En voici la preuve, puisée dans des monumens anciens et modernes :

D'abord, on voit par la transaction d'Augsbourg, du 26 juin 1548, que les Pays-Bas ne furent érigés en cercle de Bourgogne, *que du consentement des états des Pays-Bas, et notamment des états de Brabant.* (De Neny, Mémoires historiques, etc., t. 1, chap. 1, art. 6.)

Le 25 novembre suivant, Charles V *obtint le consentement des états de Brabant*, pour que Philippe II, son fils, lui *succédât* dans ce duché. (V. Robertson, t. 5, p. 315, édit. de 1775.)

Le même prince publia ensuite sa *pragmatique-sanction* de 1549, par laquelle il ordonne qu'à l'avenir *les Pays-Bas demeurent toujours sous un même prince;* mais cette ordonnance ne fut rendue que *du consentement et à la demande des états du même pays.*

Charles-Quint abdiqua, en 1555, la souveraineté des Pays-Bas, en faveur de Philippe II, son fils; mais encore *du consentement des états, réunis dans une assemblée célèbre tenue au palais à Bruxelles.* (De Neny, t. 1, chap. 1, art. 5.)

En 1557, les états s'opposèrent d'abord à ce que Philippe II nommât pour gouverneur-général des Pays-Bas don Juan d'Autriche; mais *ils y consentirent* enfin; et ce fut à cette occasion que parut l'édit du 12 février 1577, au bas duquel *les députés des états signèrent aussi.* (De Neny, t. 1, ch. 1, art. 7, p. 52.)

Philippe II céda, en 1598, les Pays-Bas à sa fille Isabelle-Claire-Eugénie; mais avant de consommer cette cession, il la communiqua aux *députés des états assemblés à Bruxelles, qui l'approuvèrent.* (Ibid., art. 9 et 10.)

Une nouvelle pragmatique-sanction fut publiée à Vienne en 1713, pour régler l'ordre de succéder aux pays héréditaires de l'Autriche; mais *les états des Pays-Bas* n'ayant point été entendus, ce pays n'y fut point compris; on les consulta ensuite en 1725, ils acceptèrent la sanction qui fut publiée à Bruxelles *en assemblée des états.* (Liv. 4, tit. 4, ch. 4, des plac. de Brabant.)

En 1733, pendant la guerre entre la France et l'Autriche, un traité fut conclu entre la France et *les états-généraux*, par lequel *les Pays-Bas* sont déclarés neutres. *Les Pays-Bas* ne furent effectivement pas attaqués, et le roi de France, en guerre partout ailleurs avec l'empereur, conserva toujours un ministre à Bruxelles auprès de l'archiduchesse-gouvernante. (De Neny, t. 1, ch. 1, art. 27, p. 188.)

Il y a encore d'autres souverains qui se sont fait représenter à Bruxelles par des ministres séparés de ceux qu'ils avaient à la cour de Vienne : c'est ce que nous apprend le président De Neny en ces termes : « Le pape tient auprès du » gouverneur-général un nonce ou internonce; les rois de » France et d'Angleterre, la république de Provinces-Unies » et l'évêque-prince de Liége, ont pareillement des ministres » auprès du gouverneur-général, et nous en avons vu de nos » jours de la part du roi d'Espagne Philippe V, du feu roi » de Prusse et de l'électeur palatin. En échange, les gouver- » neurs-généraux des Pays-Bas ont souvent envoyé en leur » nom des ministres caractérisés, même en qualité d'ambas- » deurs, en différentes cours de l'Europe, où ils ont été re- » connus pour tels sans difficulté. » (T. 2, ch. 17, p. 103 et 104.)

Or, les gouverneurs-généraux des Pays-Bas n'auraient pu recevoir ni envoyer des ambassadeurs, comme représentant le chef de la maison d'Autriche, en sa qualité de duc de Brabant, de comte de Flandre et de Hainaut, si le Brabant, la Flandre et le Hainaut n'avaient formé avec l'Autriche *qu'une seule et même souveraineté.*

Cette idée d'une seule et même souveraineté n'est d'ailleurs pas admissible, 1° lorsqu'on voit exister auprès du gouverneur-général, des conseils d'état, privé et des finances, créés sous le nom de *conseils collatéraux* du prince, par l'édit de Charles V, du 1er octobre 1531; et 2° lorsqu'on entend les empereurs-archiducs d'Autriche parler, dans leurs rescrits, de la cour qu'ils ont à Bruxelles comme d'un établissement parallèle avec leur cour de Vienne : c'est ce qui résulte d'un décret de l'empereur Charles VI, du 3 février 1731, par

lequel il répond que « tous actes et instrumens que les notai-» res, admis par son conseil privé, octroieraient à l'avenir » dans son duché de Brabant, seront bornés aux suppôts de » ses conseils collatéraux, ou qui, par leurs offices, sont de » la suite de *sa cour aux Pays-Bas.* » (Arrêts de Coloma, t. 2, p. 161.)

Enfin la preuve complète que le Brabant était un état absolument étranger aux autres états héréditaires de la maison d'Autriche, résulte de la manière dont s'exerçaient dans ledit pays les principaux attributs de la souveraineté, tels que le droit de faire la guerre, celui de battre monnaie, de faire grâce, de faire des lois, d'annoblir et de légitimer, et le droit de sceller les actes de l'autorité publique.

Tous ces droits de l'autorité souveraine s'exerçaient concurremment avec les états de la province et le conseil souverain ou de leur avis, conseil ou consentement exprès, comme le prouve la *joyeuse-entrée*, art. 4, 5, 18, 25 et 29, et les autres dispositions législatives ou souveraines ci-dessus rappelées. Rien de plus clair ni de plus positif, en effet, que les dispositions desdits articles, d'après lesquelles l'empereur, comme duc de Brabant, ne pouvait 1° déclarer la guerre; 2° battre monnaie; 3° faire grâce du crime de félonie; 4° légitimer un bâtard; 5° aliéner ou engager ses domaines *sans le consentement des états*; 6° faire aucune loi; 7° accorder aucun annoblissement ni acte de légitimation *sans le concours du conseil souverain*; (Edit du 9 mai 1731, t. 3, liv. 1, t. 1, chap. 13 des plac. de Brabant.) 8° changer le sceau spécial et distinct pour le Brabant *sans le consentement des trois états du pays.* Ajoutons à tout cela que, *comme duc de Brabant*, S. M. envoyait et recevait par son gouverneur-général, des

ambassadeurs dans les cours où il en avait déjà, et de la part des cours qui déjà lui en avaient envoyé comme *archiduc d'Autriche*, comme *roi de Hongrie et de Bohême;* que comme duc de Brabant, elle demeurait quelquefois neutre dans les guerres qu'elle soutenait comme *roi de Bohême et de Hongrie*, comme *archiduc d'Autriche :* qu'enfin comme duc de Brabant, elle avait à Bruxelles *une cour distincte de celle de Vienne*, et des conseils d'état, privé et des finances, distincts de ceux qu'elle avait dans la capitale de l'Autriche; et nous aurons la preuve la plus convaincante d'une souveraineté différente *et d'une souveraineté partagée entre le prince et la nation.*

Indépendamment de leur *joyeuse-entrée*, les duchés de Brabant et de Limbourg jouissaient d'un ancien privilége particulier qui avait été accordé en 1349 à Jean III, duc de Brabant, par l'empereur Charles IV, sous le nom de *bulle-d'or,* rendue par forme d'édit perpétuel et par laquelle *il est défendu à tous princes ecclésiastiques ou séculiers, juges et tribunaux de l'empire, d'exercer aucune jurisdiction sur les habitans desdits duchés et de leurs dépendances ; de les citer, évoquer ou arrêter en leur personne ou bien, dans quelle cause que ce soit, criminelle, réelle ou personnelle.* (Cette bulle fut confirmée en 1424 et 1512.)

Charles V, en confirmant la bulle d'or le 3 juillet 1530, de l'avis des états de l'empire, en confia l'exécution *au conseil de Brabant,* qu'il constitua à cet effet vicaire-impérial, « avec » autorité de procéder contre tous contrevenans, princes ou » membres de l'empire, séculiers ou ecclésiastiques, de quel- » que rang ou condition qu'ils puissent être, comme contre » des rebelles, les condamner à une amende de 200 marcs

» d'or, applicable pour moitié au fisc, et pour l'autre au duc » de Brabant, et les priver de leurs droits, rangs, honneurs » et dignités, et même de les mettre au banc de l'empire : » ordonnant *que tout ce que le conseil de Brabant fera et » décernera dans cette matière, aura la même force et vigueur » comme s'il eût été fait et décerné par l'empereur même.* »

Il est à remarquer que nonobstant les stipulations des traités et des capitulations impériales, les priviléges acquis par la bulle d'or et les actes confirmatifs aux ducs de Brabant et ses sujets, leur sont demeurés maintenus jusqu'en 1793, puisqu'il est certain, d'une part, que ce ne sont que les *abus*, introduits sous le prétexte de la bulle d'or, qui aient été abolis; et que d'autre part, la bulle d'or n'ayant pas été abrogée dans sa *disposition législative*, il serait contre les principes et la saine raison de confondre l'abus d'une chose avec la chose même. (V. Stokmans, t. 4, p. 264, édit. in-8 de 1783.)

§ VI.

Des états et des principes constitutionnels particuliers à la province du Hainaut.

Les états du Hainaut étaient aussi composés de trois ordres, le clergé, la noblesse et le tiers-état. Chaque ordre portait le nom de chambre.

Pour être reçu dans la chambre de la noblesse, il fallait être issu d'ancienne noblesse de quatre degrés en ligne directe, masculine et légitime, et qui eût sa source dans le mérite, c'est-à-dire que la noblesse devait avoir été accordée pour des services rendus à la patrie. Il fallait encore être

propriétaire d'un fief de vingt-cinq bonniers, situé dans le Hainaut avec haute justice, ou être seigneur d'une terre à clocher.

Le tiers-état était composé des magistrats, assesseurs et conseillers de la ville de Mons, et de deux députés de chacun des treize villages de la province.

La députation des états était composée de dix députés pris parmi les trois ordres. Les députés du clergé et de la noblesse n'étaient que pour trois ans, et rééligibles qu'après une cessation de fonctions pendant un pareil terme.

Le greffier du chef-lieu, qui était un des députés du tiers-état, assistait la députation, comme représentant les bonnes villes de la province.

Le clergé avait un pensionnaire particulier, chargé de rédiger les résolutions de la chambre pendant l'assemblée des états, d'intervenir dans les comptes du clergé et de plaider leurs procès.

Les états du Hainaut votaient les aides et subsides, dont ils avaient ensuite la direction et répartition intérieure.

Les droits politiques particuliers, dont cette province jouissait, font partie d'une ordonnance des archiducs Albert et Isabelle, du 5 mars 1619, qui forme aussi le recueil-général des lois données jusqu'alors au Hainaut, et qu'on nomme quelquefois *coutume-générale,* mais plus souvent *chartes-générales* du Hainaut.

Suivant ces chartes, un étranger est inhabile à exercer des emplois publics dans le Hainaut, à moins d'y avoir demeuré

dix ans, et d'être né dans une province où ceux du Hainaut sont réciproquement admis à tenir état ou office. (De Neny, t. 2, p. 235.)

Je parlerai particulièrement de ces chartes dans le chap. 2 des *lois civiles*.

§ VII.

Des états et des principes constitutionnels particuliers à la province de Luxembourg.

Les états de cette province étaient aussi composés des députés pris dans les trois ordres, le clergé, la noblesse et les villes formant le tiers-état.

Pour être admis à l'état noble, il fallait avoir quatre quartiers nobles des côtés paternel et maternel, être âgé de vingt-cinq ans, et posséder une terre avec haute justice dans la province. (Décret du 31 janvier 1771 et interprétation du 20 avril 1780.)

Le tiers-état fut représenté par quinze députés, choisis dans autant de villes de la province.

Les état votaient les aides et subsides de la province dont ils avaient aussi l'administration et la répartition intérieure; mais le recouvrement s'en fit par les communautés de chaque district.

La place de président des états était remplie par un maréchal qui portait la parole, elle était héréditaire.

Les états avaient une députation de neuf membres, chargée de l'administration des affaires journalières de la province, pendant que les états n'étaient pas assemblés.

Les membres de cette députation n'étaient élus que pour trois ans; mais ils étaient rééligibles : il y en avait trois qui devaient résider à Luxembourg.

Le secrétaire des états remplissait les mêmes fonctions que les autres pensionnaires dans les autres provinces.

§ VIII.

Des états et des principes constitutionnels particuliers à la province de Namur.

Les sujets nés dans les provinces où les Namurois sont exclus des emplois publics, étaient réciproquement exclus de tout office ou emploi public dans la province de Namur, excepté les gouverneurs et chevaliers de la toison d'or. (Rescrit du roi Philippe II, daté de Gand le 9 août 1559.)

Le président Neny observe sur cet édit que « les états de Namur ayant cherché souvent à l'étendre plus loin, le gouvernement a constamment réprouvé leur prétention, et encore en dernier lieu par un décret du comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire, du 6 septembre 1757, rendu après une mûre et longue délibération du conseil privé de S. M. » (T. 2, p. 236, ch. 25, art. 7.)

Les états de cette province étaient aussi composés du clergé, des nobles et du tiers-état.

Pour être admis dans l'état noble, il fallait prouver six générations de noblesse paternelle ; posséder en propre une seigneurie avec haute justice et un bien de quatre charues de labour au moins; être né sujet de S. M., et ne pas être au service d'un prince étranger. (Réglement du 11 février 1739.)

Les baillis, prévôts, châtelains, maires et autres officiers de plusieurs villes de cette province, tenaient leurs places du souverain.

Le tiers-état se composait du magistrat de Namur, qui consistait en un maïeur, en sept échevins dont un noble, trois gradués en droit et trois notables bourgeois, en un bourgmestre, un conseiller pensionnaire, un lieutenant-maïeur. (Lettres patentes du 10 mai 1771.) Il s'y joignait encore un second élu, un greffier élu, quatre jurés de la ville et le maïeur du métier de *Feves*.

Les états avaient une députation composée de six membres, choisis dans les trois ordres; laquelle, à l'intervention du conseiller-pensionnaire et du gouverneur de la province, ou de son lieutenant, était chargée d'exécuter les résolutions des états, et de la direction des affaires de cette administration provinciale.

Les députés du clergé et de la noblesse étaient choisis pour six ans, mais non reéligibles.

Ceux du tiers-état n'intervenaient que dans les délibérations sur quelques point communs à l'administration des trois ordres.

Le conseiller-pensionnaire, qui était en même temps greffier des trois ordres, intervenait dans toutes les assemblées, donnait avis consultatif, tenait toutes les écritures et faisait tout ce qui était relatif à la régie et au service de états.

§ IX.

De la province de Malines.

Cette province était composée de trois parties, savoir : *la ville de Malines, son district et son ressort.*

Tout le district était soumis à la juridiction immédiate du magistrat de Malines.

Le magistrat levait dans tout le district les mêmes accises qu'il percevait dans la ville, lesquels pour le district, tenaient lieu de contingent dans le subside ordinaire, tandis que le ressort payait sa part dans le subside.

Cette province avait aussi le droit de *voter les aides* et *subsides*. Le souverain les faisait solliciter du magistrat de Malines assemblé, qui communiquait la demande au *ressort* avec charge de lui adresser sa résolution.

Dans le district, l'ancien des *communs-maîtres* convoquait les principaux propriétaires et jurés, et se rendait avec un pensionnaire de la ville dans leur assemblée, et la résolution pour accorder le subside y était prise de suite, à la pluralité des voix.

Le consentement de la ville au subside, se donnait par l'ample conseil, composé du magistrat et des doyens de dix-sept grands métiers.

§ X.

Des états de Tournai-Tournésis.

La seigneurie de Tournai-Tournésis formaient un état particulier, qui était gouverné par deux corps. Les magistrats

formaient les consaux et états de la ville, y compris ses banlieues; et les ecclésiastiques et baillis des seigneurs hauts-justiciers, qui composaient les états du Tournésis.

Le magistrat de Tournai était un *corps de justice, de police et d'état.*

L'état particulier de Tournai-Tournésis avait les mêmes attributs et priviléges qu'avaient des états plus considérables. Le souverain se faisait inaugurer dans la ville de Tournai.

Cette ville jouissait aussi du droit de voter les aides et subsides, qui lui étaient demandés, tout comme les grandes provinces; mais les magistrats devaient aussi demander le consentement des corps de métiers.

Les états de Tournai étaient composés d'un député de l'évêque, premier seigneur haut-justicier, et d'autres membres du clergé; des baillis de plusieurs terres, qui étaient les seigneurs haut-justiciers du Tournésis; d'un conseiller pensionnaire, d'un greffier et d'un trésorier.

La ville de Tournai avait une charte de commune de l'an 1187, d'après laquelle ses habitans étaient francs et libres de toutes coutumes. *Homines Tornaci quieti et liberi erunt ab omnibus consuetudinibus a nobis et hæredibus nostris regibus.*

§ XI.

De l'état militaire.

Art. 1. Nos anciens souverains, dit le comte de Neny. (T. 2, ch. 28, p. 247 et suiv.); n'avaient en temps de paix, ni troupes, ni magasins, ni subsides de leurs peuples. Leurs domaines bien régis et bien ménagés suffisaient à leurs dépenses et à la magnificence de leur cour; mais Philippe-le-Bon com-

mença à tenir sur pieds quelques troupes réglées, pour l'entretien desquelles *les états des provinces lui accordèrent des subsides.*

Art. 2. Sous les empereurs Maximilien et Charles V, les troupes *belges* acquirent de la célérité par leur valeur et par l'excellence de leur discipline. La cavalerie était regardée comme une milice unique; c'était l'école militaire de la noblesse. Charles V résolut, en 1547, de tenir constamment sur pied un corps de bandes d'ordonnances de 3000 chevaux.

Art. 3. La guerre civile des Pays-Bas obligea Philippe II à y entretenir une armée.

Art. 4. Charles VI ayant acquis la possession effective des Pays-Bas, par le traité de la barrière, donna à l'état militaire la consistance qu'il a conservée. « Par sa constitution du 29 mars 1718, il établit une caisse de guerre à laquelle il assigna pour dotation *les aides et les subsides des provinces.*

Art. 5. En 1725, on incorpora plusieurs régimens *nationaux;* en 1742, on y ajouta un nouveau régiment d'infanterie; en 1763, le régiment de Vierset passa du service de France à celui de S. M., de sorte que, dans le dernier temps, il y avait cinq régimens d'infanterie *nationale,* traités sur le même pied que les troupes allemandes de S. M.

Art. 6. Après la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, l'impératrice-reine se trouva en état d'entretenir dans les Pays-Bas un corps de 25000 hommes, *au moyen des revenus de ces provinces.*

Art. 7. Le gouverneur-général et le ministre plénipotentiaire avaient la surintendance sur les forces de terre et de

mer, sur les gouverneurs et capitaines-généraux ou particuliers, et sur tous autres officiers militaires.

Art. 8. Les troupes furent sous les ordres particuliers du commandant d'armes, dont les dépêches et la correspondance avec le conseil aulique de guerre à Vienne, s'expédiaient par un secrétaire de guerre que S. M. tenait dans les Pays-Bas.

Art. 9. Le ministre de S. M. auprès du gouverneur-général, était devenu le surintendant des finances militaires, ayant sous ses ordres le chef-commissaire de guerre et l'administrateur de la caisse de guerre.

Art. 10. La justice s'administrait aux officiers, soldats et autres personnes attachées aux régimens, *par des juges du régiment même.*

Art. 11. Chaque régiment avait un auditeur, qui dirigeait la procédure et qui avait voix *délibérative*, comme les autres juges, pour rendre la justice.

Art. 12. En matière civile, l'appel était porté au conseil aulique de guerre à Vienne.

Art. 13. En matière criminelle, il n'y avait point d'appel, mais la sentence ne pouvait être exécutée sans l'approbation du colonel-propriétaire, qui, sans pouvoir rien changer à la sentence ni à la peine, avait cependant le droit de faire grâce.

Art. 14. La juridiction sur les états-majors des places, officiers-généraux et autres militaires non attachés aux régimens, était réglée par les art. 26 et 27 de la constitution du 29 mars 1718.

Art. 15. Il fut créé, en 1725, un juge de première instance avec le titre de *lieutenant-auditeur-général*, dont les attribution, la compétence et la juridiction furent fixées par un réglement du 3 mai 1736.

Art. 16. La jointe suprême militaire, qui était le juge d'appel ou de révision des causes jugées en première instance, par l'auditeur-général, fut supprimée en 1774 (Ordon. du 9 février 1774), et les mêmes causes furent déférées en instance d'appel ou de révision, au conseil aulique de guerre à Vienne.

Art. 17. Les causes criminelles des militaires non attachés aux régimens, étaient jugées par un conseil de guerre nommé pour chaque cause par le gouverneur-général, et dont les sentences n'étaient exécutoires qu'après l'approbation du gouverneur-général, ou par S. M.

Art. 18. Les actions purement réelles et quelques autres encore, n'étaient pas du ressort du juge militaire. (Art. 8 du réglement du 3 mai 1736.)

Art. 19. La juridiction ecclésiastique sur les militaires, était confiée au confesseur de S. M., comme chapelain-major de toutes ses armées. Ses pouvoirs ne s'exerçaient que sur les régimens et les personnes attachées à une armée en campagne.

Art. 20. Enfin, par un rescrit du conseil aulique (du 18 mai 1754), il fut mandé à tous les évêques du pays, « que » S. M. avait résolu que toutes les personnes militaires, qui » n'étant pas immédiatement attachées aux régimens, aux » corps d'artillcric ou des ingénieurs, et des invalides, seront

» par provision soumises à la juridiction ecclésiastique des » évêques et du clergé de leur diocèse. »

§ XII.

Des communes et bourgeoisies.

ARTICLE PREMIER.

Des communes.

Ce mot désigne ces associations ou confédérations qui se formèrent autrefois dans nos provinces, sous la foi du serment, pour défendre leurs villes, leurs territoires et leurs personnes *contre la tyrannie des seigneurs féodaux.*

Dans les Gaules, chacune des cités avait *ses décurions*, qui rendaient la justice sous l'autorité du gouverneur, et faisaient le recouvrement des impôts, selon le cadastre arrêté par l'officier municipal.

Les cités avaient aussi des diètes ou assemblées générales, qui se faisaient, tantôt à la réquisition de l'empereur, tantôt de leur propre mouvement.

Chaque cité, *outre son sénat*, avait encore *ses milices et ses revenus.* Ces revenus consistaient dans le produit de certains biens-fonds et dans des octrois.

Les princes des Pays-Bas, pour mieux conserver leur autorité, qu'ils y avaient usurpée, la partagèrent avec les nobles, les prélats et abbés, qui étaient les grands propriétaires fonciers. Le peuple sortit de l'esclavage et gagna bientôt de la considération. Les habitans des villes s'adonnèrent au commerce et aux arts, auxquels ils étaient plus propres par

leur génie et leur situation. Les princes ne furent pas longtemps sans tirer profit de l'esprit commerçant et industrieux de leurs sujets, qu'ils encouragèrent par de nombreux priviléges. Le peuple partageait volontiers ses richesses avec son prince; mais toutefois en obtenant, pour récompense, de nouvelles franchises et immunités. Les villes, dont la population augmentait et qui n'étaient pas facilement menées par des princes d'un petit territoire, *s'érigèrent en petites républiques, gouvernées par leurs magistrats,* et leur suffrage eut ensuite quelqu'influence dans l'état. La liberté, acquise aux villes, se propagea dans les campagnes. L'orgueil des nobles fut abaissé, le pouvoir des princes limité et la tyrannie du système féodal fut chassée des Pays-Bas plutôt que du reste de l'Europe. C'est alors que s'élevèrent ces confédérations dont nous allons rapporter l'historique que nous en a donné un écrivain moderne.

« Lorsque *l'anarchie féodale* eut réduit les peuples à l'état d'esclave, et la royauté à un simple titre honorifique, alors l'excès des abus fit naître les réformes. Les rois cherchèrent à rentrer dans leurs droits usurpés; mais trop faibles pour attaquer de front les seigneurs, ils commencèrent par affranchir les serfs du domaine de la couronne. Ces troupeaux d'esclaves, changés en hommes, prirent un essor. On vit bientôt renaître parmi eux le courage, l'émulation, l'industrie. Telle fut, parmi nous, la renaissance du *peuple*, de cet ordre d'hommes qu'on a nommé le *tiers-état*, et qui forme aujourd'hui la partie la plus nombreuse de la nation.

« En même-temps que nos rois rendaient la liberté à leurs vassaux, ils essayèrent *de rétablir les cités,* en leur accordant des lettres confirmatives de leurs anciens droits.

« Philippe Auguste, érigeant *Tournai* en *commune*, déclara qu'il ne faisait que la rétablir dans son état primitif, afin qu'elle pût continuer à vivre *suivant les lois et usages des cités.*

« Bientôt les vassaux des seigneurs, animés par ceux du roi, s'agitant sous leurs chaînes, mirent tout en œuvre pour les rompre. Leur premier mouvement se dirigea vers le trône. Ils sollicitèrent des *chartes* d'affranchissement. Des titres sans droit leur furent d'abord accordés; le souverain leur permit de se réunir en commune, sauf à eux à racheter de leurs oppresseurs, une liberté et des droits qu'ils avaient perdus. Telle fut la clause insérée dans les premières *chartes qu'obtinrent les habitans des bourgs et des villes.* »

« En examinant les motifs qui engagèrent les princes à créer des *communes*, on trouve qu'ils avaient pour objet ou la *conservation de la piété et de la paix*, ou de *corriger l'énormité du clergé, la grande oppression exercée sur les pauvres, ou de réprimer les injures et vexations des puissans.* Rien de plus sacré que ces motifs; cependant rien ne parut plus injuste et plus scandaleux. Des clameurs universelles s'élevèrent parmi les seigneurs, et surtout parmi cet ordre d'hommes, qui ne font que passer sous le ciel, et qui, ne pouvant connaître leurs successeurs, n'ont aucun intérêt de leur transmettre, en bon ou en mauvais état, les vassaux et les domaines dont ils jouissent. L'abbé de Nogent, témoins oculaire de ces opérations si sages, si nécessaires, si utiles à son pays, en parle ainsi. « La *commune*, nom nouveau, nom détestable, a pour » but d'affranchir les censitaires de tout servage, au moyen » d'une redevance annuelle; n'imposant à ceux qui manquent » à leurs devoirs, qu'une amende légale, *et délivrant les serfs* » *de toutes les exactions auxquelles ils étaient assujétis.* »

Ainsi, l'une des plus belles opérations de la sagesse et de la politique de nos rois, fut qualifiée d'acte *injuste et détestable!*

Tandis que les seigneurs déclamaient, les communes se multipliaient, elles parvinrent à un tel degré de puissance, qu'on vit souvent les nobles et le clergé solliciter l'honneur de devenir membres de ces confédérations. On trouve dans l'ancienne chronique de Flandre, qu'un roi de Navare *se mit en la bourgeoisie de la cité d'Amiens.*

Des prérogatives et des charges des communes.

Une des plus belles prérogatives de ces villes confédérées, était d'avoir des lois fixes, des lois écrites, et de ne pouvoir être régies que par elles. Quand on voulait se réunir en commune, on commençait par recueillir les usages et les anciens droits, on examinait en même temps les abus et les remèdes; on traçait des réglemens; on en formait une espèce de code que l'on consignait souvent dans le projet de charte, pour être ratifié par le souverain.

C'est des communes que nous sont venus la plupart de nos coutumes écrites. Leurs chartes présentent un tableau naïf des mœurs de ces siècles barbares. Dans ces monumens, les jurisconsultes découvrirent les premiers vestiges de nos coutumes, la raison de nos usages et le véritable esprit du droit municipal.

C'est dans ces petits codes qu'on peut observer jusqu'où s'étendait la portion de liberté que le monarque rendait à ses peuples. Tantôt on y trouve que *les hommes de la commune de . . . . . seront libres, eux et leurs biens;* tantôt *qu'ils*

demeurent à perpétuité exempts de tous droits de prises, de tailles, de prêts forcés et d'exaction . . . . Tantôt le roi déclarait *que nul autre que lui ne pouvait lever aucun droit de main-morte, sur les hommes de certaine commune;* tantôt il y *renonçait lui-même et l'abolissait sans réserve.*

Les communes n'avaient pas seulement des lois écrites, elles avaient encore des magistrats pour en faire l'application, et des forces pour les faire respecter.

Les magistrats des communes étaient tirés de leur sein, et choisis parmi les membres de chaque commune. C'était une suite nécessaire de leur institution. Il fallait bien affranchir de toute *juridiction seigneuriale,* des hommes qui n'étaient confédérés que pour éviter la *tyrannie des seigneurs.* Aussi, nos souverains déclaraient-ils les justices de communes dépendantes d'eux seuls, non en leur qualité de *seigneurs*, mais en leur qualité de *princes.*

Les communes ont rendu les plus grands services à nos souverains. On doit à leurs efforts, à leur constance, la destruction de l'anarchie féodale: placées entre les seigneurs et le trône, toujours prêtes à repousser la violence par la force; toujours ennemics des desseins ambiticux des tyrans subalternes qui les environnaient, ces villes éparses dans tout le royaume, ont combattu pendant trois siècles, autant pour la liberté du trône que pour la leur. (Voyez le répert. de Merlin, au mot *Communes.*)

Art. II.

Des bourgeoisies.

Cette dénomination, synonyme du *municeps* des Romains, se donnait aux habitans des villes de Flandre qui jouissaient du droit de *communes.*

Les droits que les villes des Pays-Bas avaient acquis de bonne heure, engagèrent les campagnards à s'y établir. Opprimés par les seigneurs des fiefs, ils quittèrent volontiers les terres des barons, pour aller habiter les villes où ils avaient pour juges leurs propres magistrats, et où en travaillant aux métiers, en s'exerçant dans les arts, ils pouvaient gagner de la fortune et de la considération dans la société.

Les princes qui méditèrent l'affaiblissement du pouvoir des barons et la diminution de leurs vassaux, voyaient avec plaisir les habitans des villages déserter les terres des seigneurs, et publièrent plusieurs ordonnances qui favorisaient et même assuraient leur transmigration et leur séjour dans les villes. Dès le règne d'Henri Ier sur le Brabant, à la fin du 12e siècle, il fut ordonné que *ceux qui avaient demeuré dans une ville pendant un an et un jour, jouiraient des droits de citoyen et ne pourraient plus être réclamés par leurs seigneurs.*

La liberté s'étendit insensiblement dans les campagnes, et à l'imitation des villes, les villages obtinrent le privilége d'être jugés par leurs propres magistrats, au lieu de l'être par le seigneur ou son bailli.

On trouvait encore dans les villes de Flandre des restes de ces bandes guerrières, dans lesquelles les principaux habitans s'étaient enrolés autrefois, pour se former à l'exercice de la guerre. Ces bandes de courageux citoyens qui entouraient le prince, par ses propres vassaux, renfonçaient le pouvoir du souverain, et les priviléges obtenus par les villes furent souvent la récompense des services éminens que ces citoyens avaient rendus dans les batailles.

Du droit de bourgeoisie.

De droit commun, on devenait bourgeois d'une ville, par la naissance de père et de mère, qui y étaient domiciliés. De là cette règle : *les enfans de bourgeois naissent bourgeois.*

Il y avait encore plusieurs autres moyens d'acquérir le droit de bourgeoisie, tels que le *domicile*, *l'achat, l'admission par le magistrat*, etc.

Il y avait aussi des coutumes où l'on pouvait acquérir la bourgeoisie par *mariage* avec bourgeois ou bourgeoise, et moyennant de remplir certaines formalités et quelquefois de payer certains droits.

Il existait aussi, en Flandre, une bourgeoisie *foraine* : plusieurs coutumes l'admettaient, quoiqu'avec des conditions plus ou moins variées et différentes.

Dans plusieurs villes il était d'usage et de droit de recevoir à la bourgeoisie tous les habitans de la châtellenie, dont la ville de bourgeoisie était le chef-lieu, qui désiraient jouir des avantages attachés à ce titre. Ces bourgeois externes étaient appelés *bourgeois forains.*

On lit dans la chronique de Flandre qu'un roi de Navarre se mit en la *bourgeoisie de la cité d'Amiens.* Ce prince ne demeurant pas à Amiens même, n'en pouvait donc être que *bourgeois forain.*

L'admission des campagnards à la bourgeoisie des villes s'est introduite dès la renaissance des *communes.*

Ces confédérations ont éprouvé beaucoup de contestations de la part d'une foule de petits tyrans, dont elles contra-

riaient le régime abusif; le désir de se ménager le plus de défenseurs et de secours qu'il fut possible, était un des principaux motifs qui aient fait admettre la *bourgeoisie foraine.*

Les *bourgeois forains* jouissaient de tous les droits et priviléges de bourgeoisie de la ville.

Ils ne pouvaient être arrêtés dans la ville, ni leurs biens y être saisis, à moins qu'ils ne fussent *déménés de forains* et abandonnés par le magistrat de la ville.

Ils étaient exempts des droits et charges qui s'établissaient sur les non bourgeois; et dès qu'un *forain* était devenu bourgeois d'une ville, sa personne devenait sujette à la coutume de la ville de sa bourgeoisie; les biens meubles et réputés tels, suivaient la condition de la personne du forain, laquelle, ainsi que la tutelle de ses mineurs et les affaires de sa succession, étaient soumises à la juridiction du magistrat de la ville dont il était bourgeois forain.

La bourgeoisie se perdait dans quelques coutumes, par le transfert du domicile du bourgeois dans le ressort d'un autre lieu, hors de sa bourgeoisie; dans d'autres coutumes, par l'acceptation d'une autre bourgeoisie, parce qu'il était de principe qu'on ne pouvait jouir de deux bourgeoisies à la fois, et qu'on perdait la première par l'acceptation de la seconde. (Arrêt du parlement de Flandre, du 19 avril 1741.)

Le bourgeois qui avait ainsi perdu sa bourgeoisie, pouvait la recouvrer en rentrant dans la ville dont il avait été bourgeois, avec l'intention d'y rétablir son ancien domicile: ce retour le faisait rentrer, par une espèce de droit *postliminii*, dans tous les priviléges qu'il avait perdus en se retirant.

Dans certaines coutumes, il fallait s'adresser au magistrat, lorsqu'on voulait, en se retirant de la ville dont on était bourgeois, en devenir bourgeois *forain* : à défaut de ces formalités et en demeurant plus d'un an hors de la ville, on était par cela seul déchu de la bourgeoisie.

Cependant cette perte n'était encourue, dans d'autres coutumes, que lorsque la déchéance avait été prononcée par le magistrat; ceci paraît conforme aux principes puisés dans la loi 1, C. *de postliminio*.

Il y avait des coutumes, telle que celle d'Ypres, où la bourgeoisie se conservait nonobstant le changement de domicile, et sans qu'il fût besoin d'aucune formalité; mais les enfans nés ailleurs, depuis cette espèce de désertion, n'étaient pas bourgeois de la ville que le père avait quittée.

C'était un principe général que les *actes faits par le père pour conserver la bourgeoisie, conservaient en même temps celle de ses enfans.*

Le principal droit de bourgeoisie dans les Pays-Bas, consistait à n'être jugé en première instance que par des *échevins* choisis parmi les bourgeois de la ville : ce droit s'est conservé dans tous les échevinages des Pays-Bas, et y a été exercé jusqu'au dernier jour de son existence.

CHAPITRE II.

LOIS CIVILES.

AVANT-PROPOS.

Le droit civil belgique se composait des *édits, ordonnances et déclaration du souverain*, des *coutumes particulières*, de la *coutume-générale*, du *droit romain*, des *statuts et réglemens politiques des villes et communautés séculières*, des *arrêts des cours souveraines*, des *sentences des juges subalternes* et des *avis des avocats*. (De Gheweit, inst. du droit belg., t. 1, § 3, p. 4, édit. in-8.) (1).

§ Ier.

Des édits, ordonnances et déclarations du souverain.

Art. 1er. Tous ces noms peuvent être considérés comme synonymes pour signifier *lois*, dans la Belgique. La seule différence qu'il y a entre ces divers actes, c'est que les *ordonnances* sont des réglemens généraux et fort étendus sur une ou plusieurs matières; *les édits* sont des lettres de chancellerie que le prince donne de son propre mouvement, pour servir de loi sur un objet déterminé; *les déclarations* sont aussi des

(1) On a donné aux lois des Pays-Bas ces diverses dénominations : souvent on les désigne par le nom générique de *placard*.

lettres de chancellerie, par lesquelles le prince déclare sa volonté, sur l'exécution d'un édit ou ordonnance précédente, pour l'interpréter, changer ou modifier.

Art. 2. Ces actes émanés du souverain, dans les formes constitutionnelles, avaient force de *loi* dans les Pays-Bas, et cela était conforme à la loi *regia*, par laquelle le peuple romain avait accordé à Auguste le droit de législation. Ulpien en fait mention dans la l. 1, ff. *de const.*, en ces termes : *Quod principi placuit, legis habet vigorem : utpote cum lege regia, quæ de imperio ejus lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat.*

Art. 3. Je dis dans les formes constitutionnelles, parce qu'il a été établi au chapitre premier que les lois émanaient du conseil des cours supérieures, et quelquefois de l'avis des états. C'est ce que dit aussi Zypæus, (Notitia jur. belg. introd. n° 5, p. 2, édit. in-f°.) de la manière la plus formelle : « *Solent etiam condendis legibus principes nostri præmittere consultationes cum suis conciliis*, juxta l. 8, C. de constit., *plerumque supremis; publicationem autem omnibus provincialibus, ut dixi, in epilogo injungere; quæ etiam antequam illa fiat examinare solent an juri patrio lex non refragetur.* A quoi De Gheweit ajoute qu'ils ont en cela imité *Alexandre Sévère, quem* Lampridius *dicit* « *constitutionem nullam sanxisse, nisi adhibitis* » *in consilium* 20 *jurisconsultis et aliis plurimis sapientibus* » *disertissimis, quod justum, rationabile et ipsi populo utile* » *videret.* »

Art. 4. Les lois et ordonnances n'étaient obligatoires dans chaque province, qu'après y avoir été publiées : c'est ce que dit encore Zypæus, en ces termes : « *Exhic publicatio est sem-*

per necessaria in singulis provinciis. » De Gheweit, qui cite cet auteur, ajoute que cela est conforme à ce qui s'observe dans le ressort du parlement de Flandre, où les ordonnances du roi n'ont pas lieu, si elles n'y sont envoyées et publiées. Je trouve la source de cette disposition dans la l. 9, C. *de legibus.* Voyez aussi Van Espen *in tract. sing. de promulgatione legum,* § 2.

Art. 5. Les lois et ordonnances n'avaient d'effet que pour l'avenir; à moins qu'elles ne portassent expressément sur le passé, ou que la nouvelle loi ne fût que déclaratoire ou interprétative. C'est fondé sur la l. 7, C. *de legibus,* qui décide: *Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari : nisi nominatim et de præterito tempore et adhuc pendentibus negotiis cautum sit.*

Cette loi contient le principe et l'exception. Il y a d'autres exemples dans le droit romain, de ces rétroactivités légales. C'est ainsi que les l. 8 et 9, C. de *incestis nuptiis,* déclarent nuls les mariages contractés *antérieurement,* au mépris des lois précédentes, entre beau-frère et belle-sœur. C'est ainsi que la l. 3, c. de *pactis pign.* annulle les pactes commissoires qui avaient été faits *précédemment,* entre le créancier et le débiteur.

La loi est *déclaratoire,* lorsqu'elle ne fait que fixer le sens dans lequel une loi antérieure a dû être entendue, et alors elle s'applique au passé comme à l'avenir. *Constitutio, quando juris antiqui declaratoria est, concernit etiam* PRÆTERITA. La raison en est, que ce n'est pas faire une nouvelle disposition, que d'expliquer une loi déjà portée, ou, comme le dit Gayl, (*Observ. practicæ*, l. 2, obs. 9, n. 6.) *et est ratio quod is qui declarat, nihil novi dat.*

Voet présente la même doctrine (Comment. ad ff. lib. 1° tit. 3, *de legibus*, n° 17); *denique ad* PRÆTERITA *quoque legem trahendam, ratio dictat; quoties non tam novi quid, lege novâ injungitur, quàm potiùs dubia legis anterioris interpretatio fit.*

Justinien, dans la préface de sa Novelle 19, consacre la même règle : pourvu, dit-il, qu'il n'en ait été autrement disposé, ni par transaction, ni par sentence passée en chose jugée.

Enfin, la l. unique au C. de *contract. judicum*, § 4, avait posé la même règle, qu'on peut considérer comme positive et universellement suivie dans le dernier état de législation. *Quæ etiam ad* PRÆTERITA *negotia referri sancimus, nisi transactionibus vel judicationibus sopita sunt.*

Art. 6. Les lois et ordonnances étaient également sujettes à interprétation. S'agissait-il d'une interprétation authentique ou législative ? c'était au législateur qu'elle appartenait, selon la l. 12, § 1, C. *de legib. Ejus est interpretari cujus est condere leges.* C'est en ce sens que Voet dit : *quod respicit, quod scriptum est, uti leges condere ita et easdem interpretari solo imperio dignum esse. Lib.* 1°, tit. 3, *de Legib.* n° 18.

C'est dans la même hypothèse qu'il faut entendre la réponse citée par De Ghewiet : *qu'il n'appartient qu'au roi d'interpréter ses ordonnances.* C'est d'ailleurs conforme à l'ordonnance du 19 mai 1656, par laquelle S. M. s'est expressément réservée l'interprétation des anciens placards. (3e tome des plac. de Fland., p. 1097.) Et nos princes n'ont fait en cela qu'imiter ce que l'empereur Justinien avait dit au même sujet en la l. 12, § 1, C. *de legib. et const.;* mais s'il était ques-

tion d'une interprétation logique ou doctrinale, elle appartenait aux juges ou aux cours souveraines, *secundum terminos juris aut consuetudinis, et illæso jure tertii.*

C'est ce que Voet, n° 25, ibid., reconnaît lui-même lorsqu'il dit : *Distat verò a legis interpretatione dispensatio, ut vocant, cum enim interpretatio non a principe solo, sed et a jurisconsultis de judicibus fieri possit, et tantùm versetur circa dubiam legis sententiam, ut indagetur quæ fuerit probabilis legislatoris mens, quænam sub legis dispositione comprehendantur factorum species, ut supra dictum.*

Une règle généralement adoptée, portait que les lois générales ne s'appliquaient pas aux cas pour lesquels il avait été fait des lois particulières. C'est ce que rapporte Stokmans, en ces termes : *Leges generales non attigunt eas hypotheses in quibus juri singulari provisum est.* (*Decisio* 10).

Cette règle était fondée sur la l. 80 *de diversis regul juris*, qui porte : *In toto jure generi per speciem derogatur, et illud potissimum habetur quod ad speciem directum est.*

C'était aussi une règle interprétative en droit, que les lois doivent être entendues dans le sens du titre sous lequel elles se trouvent rangées. (Pollet, part. 2, § 28, art. 5.)

Les lois favorables au bien public, à l'humanité, à la religion, à la liberté des conventions et à d'autres choses semblables, s'interprétaient avec l'étendue que pouvait y donner la nature des motifs, jointe à l'équité. L. 25, ff. *de legibus.*

Mais les lois qui restreignaient la liberté naturelle, qui établissaient des peines, qui prescrivaient certaines formalités

et autres semblables, s'interprétaient toujours strictement; de là cette règle : *odiosa restringenda; favores ampliandi.*

De même, les lois établies par des considérations particulières, contre les principes ou contre le droit commun, s'interprétaient strictement, sans pouvoir s'étendre au-delà des cas qu'elles avaient prévus. *Quod verum contra rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentes.* L. 14, ff. *de legibus.*

Les lois qui faisaient cesser la recherche des abus qu'elles pardonnaient pour le passé, s'interprétaient toujours dans le sens qu'elles défendaient ces abus pour la l'avenir. *Cum lex in præteritum quid indulget, in futurum vetat.* L. 22, ff. *de legibus.*

Les lois nouvelles s'interprétaient toujours de manière à les faire déroger le moins possible aux lois anciennes. *Leges novæ ita interpretandæ, ut quàm minimùm derogent juri veteri.* Cette règle était fondée sur ce principe de droit, que dans le doute on ne doit pas présumer l'abrogation d'une loi ancienne; mais sa conservation par la loi nouvelle. L. 26 et 27 ff. *de legibus.*

Mais lorsque la nouvelle loi était bien contraire à l'ancienne, alors on l'interprétait dans le sens de l'abrogation de celle-ci, conformément à la loi 28, ff. *de legibus. Sed et posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint.*

Les lois s'interprétaient aussi par ce qui était d'usage dans la ville, avant que la loi y fut portée. *Si de interpretatione legis quæratur*, dit la loi 37 ff. *de legibus*, *inprimis inspiciendum est, quo jure civitas retro in ejusmodi casibus usa fuisset.*

Enfin, les autres règles du droit romain, sur l'interprétation des lois, étaient suivies généralement pour l'interprétation des édits, placards, ordonnances et autres lois de la Belgique.

Art. 7. On ne pouvait abroger les lois et ordonnances des souverains par un *usage particulier contraire ;* et il n'y avait que l'usage général, constant et uniforme, qui pouvait abroger une loi générale.

Ce prineipe est fondé sur la l. 2, C. *quæ sit longa consuetudo,* qui décide expressément que la coutume ou l'usage ne peut l'emporter sur la *loi. Consuetudinis usûsque longævi non vilis auctoritas est; verùm non usque adeo sui valitura momento, ut aut rationem vincat aut legem.*

Merlin rapporte plusieurs arrêts du parlement de Flandre, qui ont *proscrit plusieurs usages contraires au droit commun.* Ils avaient été introduits, les uns contre la saine raison, les autres contre la pureté des principes, tous contre le droit commun, et tous avaient été soutenus par la circonstance qu'ils ne faisaieut qu'étendre la coutume (Loi municipale) au-delà de ses dispositions, et suppléer à son silence. (Répert. verbo *Usage*, § 1, n° 2.)

Mais le même auteur, en posant la question : si l'usage peut abroger la loi? oppose à la loi 2, C., déjà citée, le texte de la l. 32, § 1 ff. *de legibus*, pour inférer que, d'après cette dernière loi, un usage peut l'emporter sur les actes de l'*autorité législative ;* c'est-à-dire sur la loi même : et après avoir discuté l'opinion de Voet, Merlin finit par préférer la l. 32, ff. *de legibus*, dont la décision, dit-il, pour être contraire à

celle du rescrit impérial qui forme la l. 2, C. *quæ sit longa consuetudo*, n'en est pas moins raisonnée de manière à l'emporter dans l'esprit de tous les hommes habitués à ne se diriger que d'après les vrais principes.

Cependant, quelques lignes plus loin, Merlin réforme lui-même sa première conclusion :

« Que conclure, dit-il, de tout cela? faut-il souscrire aux » arrêts qui soumettent la loi à l'empire de l'usage; ou s'at- » tacher rigoureusement à ceux qui font toujours fléchir » l'usage devant la loi? » Et l'auteur répond : « ni à l'un ni à » l'autre. Il y a un milieu entre ces deux extrêmes : d'abord, » il est universellement reconnu *qu'un usage abusif ne peut* » *jamais l'emporter sur la loi*, et que dans tous les temps on » peut en secouer le joug.

» Par la raison contraire, *une loi abusive tombe aisément* » *en désuétude.*

» Dans les choses indifférentes à l'ordre public, et sur les- » quelles la raison ne réclame pas fortement pour un parti » plutôt que pour l'autre, il y a, sur le pouvoir de l'usage, » une distinction à faire : ou l'usage, qui se trouve en oppo- » sition avec une loi, est concentré dans une partie du ter- » ritoire de cette loi, ou il est commun à tout ce territoire : » au premier cas, *l'usage doit céder à la loi*, parce que » n'ayant pas pour lui la volonté générale, il ne peut l'em- » porter sur un acte qui n'est que l'expression de cette vo- » lonté elle-même : c'est à cette espèce que paraît devoir se » rapporter *la loi 2, C. quæ sit longa consuetudo.* Dans le » second cas, *la loi doit céder à l'usage.* Ainsi le décide la » l. 32, ff. *de legibus;* car ce n'est pas à des usages locaux

» que ce texte attribue le pouvoir de faire tomber des lois » générales en désuétude ; il l'attribue seulement aux usages, » qui sont l'expression tacite du consentement *unanime* du » peuple. *Tacito consensu omnium per desuetudinem abro-* » *gantur.*

» Cette distinction est consacrée par un grand nombre » d'arrêts de cassation, qu'on trouve au mot *Appel* (1), § 5, » et dans le recueil des questions de droit, aux mots *Oppo-* » *sition*, § 7 et *Société*, § 1. » (Répert. Voyez *Usage*, § 2, n° 3.)

La cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 14 fructidor an 11, a rendu une décision conforme à la distinction établie par Merlin. La cour a jugé : *que la seule non observance ne suffit pas pour abroger les lois* GÉNÉRALES ; *mais qu'il faut un usage positif, contraire à la loi ; que même pour produire cet effet, il doit être établi par des actes fréquens, uniformes, publics et répétés pendant un espace de temps assez long pour que le législateur puisse être présumé avoir consenti tacitement à l'abrogation qu'on prétend établir ; que surtout il faut que cet usage soit* GÉNÉRAL ET UNIVERSELLEMENT *observé dans tous les lieux où la loi a été publiée, et non particulier et concentré dans une partie du territoire.* Cet arrêt fut confirmé en cassation, par arrêt du 3 mars 1808. (Répert. t. 12, p. 325 à 331, 3e edition.)

Enfin il existe plusieurs arrêts de cassation qui ont décidé *qu'un usage constant, général et uniforme, est capable d'abroger les lois.* (Quest. de droit, par Merlin, Voyez *Opposition*, p. 425, 1re édit.)

---

(1) Répert. de Merlin.

De Ghewiet se borne à dire : « les ordonnances de nos souverains sont d'une telle force, suivant M. Du Fief dans ses arrêts manusc. cent. 2, obs. 14, qu'on ne peut y déroger par un usage contraire; ajoutant que la difficulté s'étant présentée au grand conseil de Malines, touchant le placard de 1540, il a été ainsi décidé sur procès contradictoire, par arrêt du 29 mai 1621. » (1 part., tit. 1, § 4, art. 8.)

Art. 8. C'était une règle encore que l'on ne pouvait point prescrire contre les édits et ordonnances de nos souverains. M. *Hendricx*, dans ses mémoires, dit qu'il en a été ainsi décidé au parlement de Flandre, par arrêt du 16 décembre 1673. Gosson, dans ses notes sur la coutume d'Artois, art. 5, n° 10, tient la même chose. (Voir De Gheweit, 2e part., tit. 4, § 3, art. 13.)

Art. 9. Les édits, ordonnances et déclarations de nos anciens souverains, ont été réunis dans des recueils particuliers, intitulés : *placards de Flandre* et *placards de Brabant*. Le premier recueil est composé de treize volumes in-folio, et l'autre de onze. On trouve le précis de la plupart de ces placards, qui sont antérieurs à 1650, dans deux ouvrages d'*Anselme*, ayant pour titre : *Codex Belgicus*, et *Tribonianus Belgicus*. Zypæus et De Ghewiet en citent aussi un grand nombre; mais l'analyse la plus exacte et la plus complète de toutes ces lois, se trouve dans un des volumes de leurs recueils, intitulé : *Index général*, par l'avocat De Wulf. Nous ne pouvons nous en occuper ici qu'au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera, pour fixer l'état de la législation, objet du présent mémoire.

§ II.

Des coutumes locales ou municipales.

Art. 1er. On appelle *coutumes,* dans les Pays-Bas, les usages et les règles qui se sont introduits par les mœurs des peuples, ou qu'on a empruntés des lois d'autres peuples, et que les souverains du pays ont fait rédiger par écrit, et ensuite homologués par décrets, pour être exécutés comme *lois.* Nos coutumes homologuées appartenaient donc au droit écrit de la Belgique, et y avaient force de loi, après avoir été enregistrées dans les cours souveraines. *Consuetudo ubi viget, est jus commune et municipale, sicut lex et scriptum jus obligat ad scientiam et ad obedientiam.* (V. Knobbaert *ad jus civ. Gand*, obs. 17, *in prolegom.*)

Art. 2. Dans la Flandre, les homologations des coutumes ont commencé sous le règne de l'empereur Charles V, et fini sous celui de Charles II, roi d'Espagne. La plus ancienne est celle de la salle et châtellenie d'Ypres, dont le décret homologatif porte la date du 18 juin 1535. La plus récente est celle de la cour féodale du bourg de Bruges, qui a été homologué le 9 septembre 1667.

Art. 3. Il y eut encore dans les Pays-Bas des coutumes écrites *non homologuées,* entre autres celle de la ville, châtellenie et cour féodale de Warneton (*Waesten*), et celle du bailliage de Tournai, Mortagne et St.-Amand. Quand leur usage ou disposition était dénié, il fallait le vérifier par turbes. (V. Knobbaert *ad jus civ. Gand. in proleg.*, obs. 11, et De Ghewiet, part. 1, tit. 1, § 5, art. 5.)

On ne pouvait opposer contre une coutume homologuée, une autre coutume, quand même celle-ci serait en usage pendant cinquante ans et plus. (Anselme *ad edict. perp.*, art. 4, § 7; et Chryst., décision belg., vol. 1, décis. 291, n° 3.)

Cette règle était encore plus strictement observée dans les lieux où les homologations des coutumes défendaient d'introduire ou d'alléguer aucuns autres usages.

Art. 4. Dans l'interprétation des coutumes, il fallait distinguer les dispositions contraires au droit commun, de celles qui y étaient conformes : les premières s'interprétaient strictement et sans recourir au droit romain. *Sed cùm de consuetudine civitatis vel provinciæ dubitare quis videtur, primum quidem explorandum est an contra rationem juris scripti sit introducta; nam in ambiguitatibus quæ ex consuetudine nascuntur, illarum legum auctoritatem advocare non oportet.* (Burg., *ad cons. Fland. in prologo*, n° 5 et 6.) Les secondes étaient susceptibles d'une interprétation extensive, comme le droit commun lui-même. (De Ghewiet, ibid., art. 3 et 4, et Paul Chaline, méth. pour l'intell. des coutumes, règle 11, exemp. 4.)

Art. 5. Les cas non prévus par les coutumes locales se décidaient par les coutumes générales, et dans le silence de celles-ci, par le droit commun; parce que les coutumes particulières étaient préférées aux coutumes-générales, et toutes les deux au droit romain. (*A principibus nostris centies constitutum est, ut deficiente jure proprio, hoc est consuetudinibus patriis, etc., constitutionibus regiis, recurratur ad leges Romanas, uti jus commune, quod non tantùm innumeris edictis insertum est, quæ passim nos eò remittunt, sed in om-*

nium municipalium legum confirmatione adjectum, ut quæ ibi decisa non sunt judicentur ex jure Romano. Stokmans, décis. 1re, nº 1 et 2. *Nihil movet*, ajoute Stokmans, décis. 2e, nº 3, *quod jubeamur sequi jus commune deficientibus locorum consuetudinibus, nam exclusæ non consentur consuetudines communes regionis.* Le même auteur enseigne encore la même doctrine, dans sa 105e décision, nº 9, en ces termes : *Principes nostros sæpius decrevisse ad jus romanum recurrendum esse, deficientibus legibus municipalibus; respondebitur consuetudines generales provinciæ cujuspiam non intelligi exclusas, easque præponderare Romanis legibus*, CUM DESUNT LEGES LOCORUM PARTICULARES. Burgundus est de la même opinion : *Ceterum de quibus causis municipalibus legibus non utimur, id custodire solemus quod Romano jure est introductum.* (*In prologo*, nº 5.)

Pollet, dans ses arrêts du parlement de Flandre, rappelle souvent ce principe : « le droit romain, dit-il, est notre droit » commun, *pour les cas où les coutumes et les ordonnances* » *nous manquent.* » (1re part., arrêts 14, 22 et 32.) Voyez encore la table générale des cout. de Flandre, au mot *Doorgaende*, où se trouvent citées vingt-deux coutumes dont les décrets d'homologation portent expressément cette règle.)

Art. 6. Quand une coutume particulière présentait un sens douteux ou obscur, il était d'usage de recourir à la disposition des coutumes générales de la province : et lorsque celle-ci se trouvait dans le même cas, on l'interprétait par l'usage général de la province voisine. *Dubia autem consuetudo a generali usu vicinæ regionis accipit interpretationem.* (Stokm., décis. 98, nº 3.)

Art. 7. Toutes les coutumes sont des statuts réels ou personnels, en tant que leurs dispositions regardent des personnes et les biens de leur ressort.

Art. 8. *Les statuts réels* sont les dispositions qui ont pour objet principal les biens, et qui ne traitent de la personne que par rapport aux biens : telles sont les dispositions qui règlent la faculté de disposer et la quotité des biens dont on peut disposer par acte entre-vifs ou par testament.

Les *statuts personnels* sont les dispositions qui avaient pour objet principal la personne, et ne parlaient des biens qu'accessoirement. Telles sont les dispositions relatives à la naissance, à l'état des personnes, au droit de cité, aux incapacités d'agir et de contracter, etc.

Il n'y a point de statut mixte, en ce sens que tout statut peut être réduit à l'une ou l'autre des deux espèces ci-dessus.

Une des questions les plus controversées du droit coutumier belgique, était celle sur l'application de ces statuts, aux diverses dispositions des coutumes : voyez à ce sujet la différence des opinions dans Burgundus, *ad cons. Fland. tract.* 1°, *Joannes Voet*, ff., lib. 1°, tit. 4 *de statutis*, n° 3, l'arrêt révisionnel du 27 juin 1717, dans Coloma, et De Ghewiet, 1re part., tit. 1, § 5, art. 11 et 12.)

On décidait cependant que les coutumes, qui défendaient les dispositions des biens ou d'une quotité de biens, par acte de dernière volonté, *étaient des statuts réels*, qui ne s'étendaient pas aux biens situés sous d'autres coutumes. (Pollet, 3e partie, arrêt 24.)

Art. 9. Les coutumes ne peuvent agir sur les biens immeubles situés hors de leur territoire. « La puissance des coutumes, dit Pollet, en ce qui concerne les biens immeubles, est bornée par leurs territoires : ces biens ne reçoivent point d'autre loi que celle du lieu de leur situation. (Arrêt 1, 2e partie.) De là cette règle du droit coutumier : *autant de coutumes, autant d'hérédités ;* c'est-à-dire qu'il y avait autant de successions que de biens situés en différentes coutumes. Mais cette règle recevait exception dans certaines coutumes de Flandre, qui, par une espèce de confraternité, décident expressément que les biens de la succession d'un *bourgeois*, (*van een poorterlyk-sterfhuys*) sont régis par la coutume de son domicile, quand même ils seraient situés sur le territoire d'autres coutumes.

La règle de la territorialité des coutumes reçoit encore exception, 1° pour les dispositions qui forment des statuts *personnels*, parce qu'elles suivent les personnes et les gouvernent, alors même qu'elles disposent des biens situés ou par des actes passés hors du territoire de la coutume. 2° Lorsque le législateur a, par une loi expresse, étendu l'empire de certaine coutume à des pays qui ne faisaient point partie de leur territoire. 3° Dans les pays où, par le seul effet de l'usage des coutumes étrangères, ont été adoptées pour servir de règle et d'usage aux habitans : c'est ainsi que la coutume de Bruges régissait la ville et le territoire de Dunkerque. (Répert., t. 3, p. 256, § 4.)

Art. 10. Le statut du domicile régit l'état et la capacité ou incapacité personnelle, et les meubles en quelque lieu qu'ils soient situés.

Le statut de la situation des biens en règle la qualité et la disposition.

Quand ces deux statuts sont contraires l'un à l'autre, c'est celui du domicile qui doit prévaloir, s'il s'agit de l'état et de la capacité de la personne, et c'est celui de la situation des biens qu'il faut suivre, s'il s'agit de leur disposition. (Répert., t. , p. 216 et 217.)

Art. 11. Quand il y avait contrariété entre les coutumes, on décidait en faveur de celle qui était conforme au droit commun. (Cuypers, tract. *des grond proceduren in addit.*, n° 17, et De Ghewiet, ibid., art. 14.)

Art. 12. Les coutumes, dont la rédaction n'avait pas été autorisée ou confirmée par le législateur, étaient obligatoires lorsqu'elles étaient *notoires, observées constamment et uniformément;* mais elles n'étaient pas admissibles, lorsqu'elles ne réunissaient pas ces trois conditions. (Quest. de droit de Merlin, t. 3, p. 197, § 2. De Ghewiet, part. 1, tit. 1, § 5, art. 6, 7, 8 et 9.)

Comme ces coutumes ne pouvaient être connues des juges, il fallait, qu'en cas de dénégation, la partie, qui voulait se prévaloir d'une coutume non écrite et homologuée, en fît la preuve par turbe : il suivait de là que les questions *de droit* se réduisaient en *faits*, sur lesquels il fallait faire des enquêtes par témoins; ce qui était fort incommode, tant pour la dépense que pour la longueur, et fort disgracieux, parce que ce n'était pas un moyen sûr de connaître la vraie coutume, tout dépendait de la diligence ou du pouvoir des parties, de l'expérience ou de la bonne foi des témoins.

Art. 13. C'était un principe incontestable que les coutumes, et surtout celles qui ne reconnaissent d'autre supplément que les lois romaines, ne devaient jamais recevoir *d'extention* qui put établir entre elles et le droit commun la moindre opposition.

Art. 14. Un point assez particulier, mais non moins incontestable, c'est que lorsque dans une coutume homologuée, il y avait des dispositions qui fussent observées avant sa rédaction, elles avaient force de loi pour les droits acquis et pour les actes passés avant cette rédaction.

Art. 15. On pouvait par des conventions particulières déroger aux dispositions des coutumes, comme on pouvait déroger aux lois et *avec les mêmes exceptions;* car les coutumes étant devenues, par la sanction du souverain, de véritables lois de l'état, elles étaient, comme les lois et ordonnances, sujettes à être modifiées par les conventions des parties.

Cependant les formalités ou solennités prescrites par les coutumes, étaient si essentielles qu'elles devaient être observées à peine de nullité, quoique la nullité ne soit pas exprimée. (Anselme sur l'art. 12 de l'édit perpétuel, n° 20, 21 et 24; et Zypæus *jur. pontifici novi*, *lib.* 3, *de testam.*, n° 14 et 20; et Gail. lib. 2, obs. 19, n° 15 et seq.)

Art. 16. Les coutumes n'étaient point applicables aux militaires, qui n'étaient soumis qu'aux lois du prince et au droit romain. (Ordon. du 15 mai 1587, art. 25). Mais à l'égard de leurs *droits réels*, les militaires étaient soumis aux coutumes comme les autres citoyens. (Plac. du 12 octobre 1547, du 21 avril 1591, et édit du 18 octobre 1701 ; Répert., t. 3, § 5, p. 257.)

Art. 17. Il était constant que les coutumes décrétées liaient les juges à leur stricte observance. C'est pourquoi il ne leur était pas permis de les changer ni de les interpréter sous prétexte qu'ils en avaient une autre, une meilleure connaissance. C'est en ce sens qu'il était passé en maxime : que *le juge devait se souvenir que c'est autre chose d'être exécuteur de la loi, et autre chose d'en être l'interpréte. Judicibus enim quantumvis leges municipales exequendi gloria relicta sit, non tamen eis attributum est, ut de lege judicent, sed secundùm legem, multò minùs ut eas ad libitum ac mentem suam possint retorquere.* (Méth. gén. pour l'intell. des cout. de fr. observ. sur la 4e règle.) « Les coutumes sont sacrées, dit » Paul Challine, il n'est pas permis de les censurer, d'y tou» cher, ni d'y donner aucune atteinte, et ce serait une » espèce de sacrilége que d'en ôter le moindre mot ou la » moindre syllabe. »

§ III.

Des coutumes générales ou usages généraux.

Art. 1re. Dans les Pays-Bas, on entendait par *coutume-générale* (*Deurgaende costume*) la conformité de trois coutumes au moins d'une même province, sur la matière ou le même objet. « Suivant les notes que j'ai tenues, dit De Ghewiet, » j'ai su de M. Pollet, qu'en 1694, le parlement de Flandre » avait tenu qu'il faut au moins *trois* coutumes de la pro» vince, de sorte que si plusieurs de ces coutumes disposaient » différemment d'un même cas, la disposition qui serait sou» tenue de *trois* coutumes de plus d'un côté que de l'autre, » passerait pour la générale. » Les coutumes de Flandre, dit Merlin, sont en quelque sorte associées et confédérées les unes avec les autres, et il y a entre elles une union particu-

lière, de sorte que la disposition uniforme de quatre ou cinq coutumes sur un objet, forme le droit commun de la province. (Rep. t. 3, p. 591, 3e édit.); et de même que les coutumes particulières étaient préférées au droit romain, de même aussi la *coutume-générale* était préférée aux lois romaines.

Art. 2. Les usages généraux d'une province servaient à interpréter les coutumes particulières, lorsqu'elles étaient douteuses; (Cuypers, traité des proc. réelles, q, 111. nº 3 et 4.) ce qui est conforme à ce que dit Anselme sur l'article 5 de l'édit perpétuel, § 3. *Statuta civitatis imperantis, servari debent in civitatibus sibi subjectis, puta in casibus non prævisis per statuta sua.* . . . . . Cette doctrine est confirmée par Merlin. Lorsque dans la Flandre, dit cet auteur, les coutumes sont muettes sur un objet, il faut y suppléer par les dispositions des autres, parce qu'en matière coutumière, il faut recourir aux coutumes voisines, à défaut de celle de la situation. (Rép. t. 3, p. 591.)

Art. 3. Il faut bien faire attention qu'il ne s'agit là que de l'interprétation *logique ou de doctrine;* car dès qu'il s'agissait d'une interprétation *authentique,* c'était au prince qu'il fallait recourir, pour lui demander, comme législateur, l'interprétation du texte obscur, difficile ou inintelligible. C'est ce qui est attesté, non-seulement par un grand nombre d'édits rendus en termes d'interprétation, mais encore par la plupart des décrets homologatifs des coutumes où le prince se réserve la faculté de les augmenter, diminuer ou interpréter.

Art. 4. En général, les coutumes des Pays-Bas ont statué sur presque toutes les matières du droit civil; mais il fau-

drait un travail de plusieurs années et de plusieurs volumes, pour faire l'analyse de toutes ces matières, et pour traiter tous les points controvcrsés, toutes les questions décidés, tous les principes admis sur chacune des ces matières.

Je crois devoir me borner ici à présenter une série de principes généraux ou de règles communes, admis, si non dans toutes, du moins dans la plupart des coutumes et usages des Pays-Pas. Ce sera là, en effet, achever le tableau-général du dernier état de la législation coutumière.

Principes généraux, ou règles du droit civil belgique.

Je ne comprends point dans ce paragraphe les principes où règles qui ne seraient reçus que dans telle ou telle coutume locale; car ce ne serait là qu'un principe particulier, propre à une certaine partie du territoire; tandis que pour former une règle de droit belgique, il faut que la disposition soit ou universellement reçue, ou du moins qu'elle soit exécutée uniformément dans la majeure partie des provinces.

Antoine Mathieu, dans ses parèmes belgiques, réduit à neuf le nombre des règles de droit en usage dans la Belgique. Les voici :

1re *Mater non habet nothas.* (*een wyf maekt geen bastaert*).

2e *Vir et uxor non hahent differentiam bonorum.* (*Man en de wyf hebben geen verscheyden goed.*)

3e *Hæreditas in quœstu non numeratur.*

4e *Reditus pro uno anno est reditus pro centum annis; licitio annalis et licitio contenaria.*

5e *Donare et retinere nemo potest.*

6e *Cruenta manus hæreditatem non capit.*

7e *Mobilia non habent sequelam.*

8e *Proximior præfertur remotiori : vir mulieri et senior juniori.*

9e *Præscriptio trientis sæculi, sigillis tabulisque potior est.*

Nous croyons pouvoir y ajouter les maximes suivantes :

1°. Le mort saisit le vif.

2°. Les testamens sont admis sans institution d'héritier. (Stokm. decis. 2, n° 3.)

3°. L'institution d'héritier n'a pas lieu.

4°. La fraction testamentaire appartient à chacun, même aux bâtards.

5°. La portion disponible, par testament, était réduite au tiers des biens, (excepté à Tournai, tit. 23, art. 2.)

6°. On ne pouvait être en même temps héritier et légataire à la même succession.

7°. En ligne directe, on ne pouvait être en même tems héritier et donataire du même defunt : il fallait ou rapporter le don, ou renoncer à la succession, en conservant le don réduit à la portion disponible.

8°. L'héritier seul était chargé de payer *les legs* et autres charges testamentaires.

9°. Les époux ne pouvaient en aucune manière s'avantager l'un l'autre, pendant le mariage, si ce n'est d'un don modique. (*Ratio prohibitionis, ne nimio amore sese spoliarent conjuges, neve conjugalis concordia pretio concilianda videretur, postremò ne turbarentur matrimonia, si non donaret is, qui possit.*)

10°. Les père et mère ne pouvaient faire *d'enfant chéri;* c'est-à-dire avantager aucun de leurs enfans au préjudice des autres. (*Geene lieve kinderen maeken.*)

11°. Les donations entre vifs étaient soumises à la dessaisine du donateur par tradition réelle au donataire, sous peine de nullité.

12°. Mais toute donation faite par contrat de mariage saisissait ou adhéritait de plein droit.

13°. Toute aliénation d'immeubles était soumise à la tradition réelle par les œuvres de loi.

14°. Les licitations, partages et rachats d'hoirie adhéritaient de plein droit.

15°. Aucun fidei-commis, substitution, prohibition d'aliéner ou semblables charges ordonnés par contrats, donations ou testamens, ne produisaient en effet de *réalisation ou d'affectation* de droit, s'ils n'étaient passés ou notifiés et enregistrés devant le juge ou magistrat de la situation des biens; et à l'égard des fiefs, devant les cours dont les fiefs sont tenus et mouvans.

16°. Les dons d'immeubles par les mineurs à leurs tuteurs ou administrateurs, étaient nuls. (Plac. du 1er octobre 1540, et du 16 juillet 1611, art. 2.)

17°. Les mineurs ne pouvaient s'engager par acte ou contrat sans l'autorisation de leur tuteur.

18°. La continuation de communauté avait lieu en faveur des enfans mineurs, par défaut d'inventaire de biens.

19. Il y avait aussi une communauté de biens et revenus entre frères et sœurs mineurs, jusqu'à la majorité de chaque enfant, avec la charge de leur entretien commun.

20°. Le droit de *déshérence* avait lieu, lorsqu'il ne se trouvait point d'héritier de la ligne d'où le bien était provenu; de sorte que le seigneur était préféré aux parens de l'autre ligne. (Arr. du grand conseil de Malines, du 25 août 1590; arrêt du parlement de Flandre, du 14 août 1748, Rép., t. 3, p. 591.)

Il en fut autrement dans la Flandre wallonne.

21°. Il n'y avait pas de dévolution de biens d'une ligne à l'autre.

22°. A défaut d'héritier du sang, le mari succédait, *comme héritier nécessaire*, aux biens de sa défunte épouse; et ce droit était réciproque dans neuf coutumes de la Flandre, mais dans toutes les autres, la femme n'était pas héritière nécessaire de son mari.

23°. Les religieux profès ne succédaient pas.

24°. Les bâtards étaient sur la même ligne que les enfans légitimes, pour succéder aux biens de leur mère et parens maternels. Mais les bâtards adultérins ou incestueux ne succédaient ni à leur mère ni aux maternels; et *vice-versa*.

25°. La représentation avait lieu tant en ligne directe que collatérale.

26°. Le mari était le chef et le maître de la communauté, et dirigeait les actions personnelles et mobiliaires de sa femme.

27°. Il ne pouvait aliéner ni hypothéquer les immeubles de sa femme sans son consentement.

28°. En général, la majorité n'avait lieu qu'à ving-cinq ans, excepté dans certains lieux par mariage, émancipation, prêtrise, etc.

29°. Les effets de la communauté conjugale se réglaient par le statut du domicile matrimonial.

Notions particulières sur le caractère des coutumes de Flandre.

Les coutumes de cette province avaient entre elles une espèce de confédération ou de confraternité, d'où résultaient divers principes, tant pour ce qui formait le droit commun coutumier de cette province, que pour l'interprétation et l'intelligence des coutumes locales. Ainsi, lorsque dans la Flandre une coutume était muette sur un point, il fallait y suppléer par la disposition des autres, non-seulement par la règle générale qu'en matière coutumière, il faut recourir aux coutumes voisines, à défaut de coutume locale; mais encore par suite de l'association ou confédération dont je viens de parler; ainsi encore, la disposition uniforme de trois coutumes, ou plus, sur le même objet, formait le droit commun de la province.

Cette confraternité était fondée sur la disposition d'un grand nombre de coutumes de Flandre, citées par *Vandenhane,* dans sa table générale, au mot *successie;* et ces coutumes formaient sur ce point le droit commun, qui devait être étendu aux autres coutumes muettes de toute la province de Flandre.

C'était un usage établi d'après les coutumes de Flandre, de régler une succession sur la coutume de la ville dont le défunt était *bourgeois,* et d'attribuer au juge de cette ville la connaissance de la succession, quoique le défunt fut domicilié dans une autre ville de la même province.

Lorsqu'une partie de la Flandre flamande fut réunie à la France, le principe de la confraternité coutumière en reçut quelques changemens. Par arrêt du conseil d'état, du 27 août 1687, il fut défendu, 1° aux sujets du roi de France de plaider devant les juges d'une domination étrangère en actions purement personnelles; et 2° d'accorder des *paréatis* sur des jugemens rendus par des tribunaux étrangers contre des sujets de S. M. Depuis lors, les juges des bourgeoisies de la Flandre ne pouvaient plus, avec effet, connaître des successions de leurs bourgeois domiciliés dans la Flandre française, comme l'ont décidé plusieurs arrêts du parlement de Douai; mais par mesure de représaille, S. M. prit un décret daté de Bruxelles, le 13 mars 1732, qui permit aux baillis et échevins de Warneton, « de prendre connaissance des maisons mortuaires des *bourgeois de Bailleul et autres villes et places soumises à la domination de France, manans de la ville et châtellenie de Warneton. . . . . le tout par provision. . . .* »

Ce décret, quoique rendu par droit de représaille et par provision, demeura néanmoins *définitif.*

Quand les biens d'un défunt étaient situés sous une domination différente de celle de la ville de son domicile, on décidait qu'il fallait suivre la coutume de la bourgeoisie, pour régler sa succession. C'est ce que le parlement de Douai a jugé le 21 octobre 1724. La cour estima que rien n'empêchait qu'une coutume étrangère ne fit la règle de la succession d'un régnicole.

Le grand conseil de Malines jugea, par arrêt du 8 février 1533, qu'il fallait suivre la coutume de *Gand*, pour régler la succession mobiliaire d'un *bourgeois* de Gand, qui était domicilié et décédé à *Roubaix*.

Christyn, décis. 287, atteste qu'en 1590 plusieurs praticiens ont déposé dans une enquête par turbes, que la coutume de Bruges réglait seule les successions de ses *bourgeois*, même hors de la Flandre flamande. *Etiam quoad bona sita in aliis provinciis.*

Mais il parait certain que les juges de la bourgeoisie d'un flamand, ne peuvent sans être en même temps juges domiciliaires, étendre leur juridiction plus loin que la coutume de cette province n'étend elle-même son empire. On a prétendu deux fois, devant le parlement de Flandre, que les successions mobiliaires de *bourgeois* forains de la Flandre flamande, *domiciliés hors de cette province*, devaient être réglées par les coutumes *de leur bourgeoisie;* mais cette prétention y a été condamnée chaque fois. Ainsi, c'était une chose décidée *que la coutume d'une bourgeoisie flamande ne pouvait pas régler une succession mobiliaire, ouverte dans une autre province.*

Il était également reçu dans cette province de Flandre qu'on

ne pouvait jouir en même temps de deux bourgeoisies; de sorte qu'on perdait la première en acceptant la seconde.

Enfin les coutumes des bourgeoisies, en Flandre, n'y avaient aucune autorité sur les fiefs, et ne réglaient pas la manière d'y succéder.

Notions particulières sur la législation de la province du Hainaut.

Comme le Hainaut possède une charte particulière, un recueil complet de lois municipales dont les dispositions s'écartent et diffèrent plus ou moins de celles des coutumes des autres provinces des Pays-Bas, j'ai cru qu'il était nécessaire, pour fixer le dernier état de législation de cette province, de consacrer un paragraphe spécial, à donner une idée générale de ses coutumes et à en citer les caractères et les dispositions les plus exorbitantes du droit commun.

La province du Hainaut fut régie par des lois particulières qui n'ont aucune analogie avec le droit commun, et dont il faut donner une idée pour faire voir que ce qui a été dit des coutumes de la Flandre, ne peut s'appliquer à la coutume du Hainaut.

On n'y peut disposer, à cause de mort, de ses immeubles, que, 1° par avis de père et de mère, ou partage entre enfans; 2° par condition de *mambournie;* 3° un testateur peut se déshériter d'un immeuble par-devant la loi ou justice seigneuriale, dont il est mouvant, pour être vendu dans l'an de sa mort à la diligence de ses exécuteurs testamentaires, afin que le prix qui en proviendra soit employé à l'accomplissement du testament. 4° La coutume prescrit une quatrième

voie qui est d'employer une *clause privative*. Par l'emploi de cette clause, le testateur met son héritier dans la nécessité d'opter entre ce qui lui est laissé par le *testament* et ce qui est dévolu par la *loi :* si l'héritier accepte le testament, il s'oblige par là même d'abandonner les immeubles dont le testateur a disposé, non pas à la vérité en nature, mais en *équivalent*, parce que l'acceptation qu'il a faite du testament forme un *quasi-contrat* dont il ne résulte contre lui qu'une action personnelle, et qu'*en Hainaut les actions personnelles ne sont exécutoires que pour l'équivalent.* 5° Si le testateur n'a point employé la *clause privative*, l'acceptation de l'héritier ne tient pas lieu de cette clause. (Répert., t. 2, p. 410, 3e édit.) 6° *Les catteux* sont inconnus dans les coutumes du Hainaut. (Ibid., t. 2, p. 88.), etc. 7° La représentation n'y a pas lieu en ligne collatérale; 8° l'un des deux conjoints n'y peut *conditionner un héritage* sans l'autre conjoint. 9° On ne peut y acquérir aucun droit réel sur les *franc-alleux* sans les œuvres de loi. 10° La dévolution coutumière s'y exerce sur tous les immeubles propres. 11° Les enfans y ont un droit exclusif sur les acquets faits pendant le mariage, dont ils sont issus, ou la viduité qui l'a suivi. 12° Les héritiers y sont *solidaires* des dettes du défunt; mais l'héritier mobilier est tenu de toutes les dettes. 13° Les coutumes du Hainaut se caractérisent par un esprit qui tend toujours à favoriser les premières nôces. 14° Enfin, on ne pouvait y tester qu'à l'âge de dix-huit ans, et c'était par les chartes-générales que se réglait l'état ou la capacité des personnes, et les coutumes des chefs-lieux n'avaient aucun empire sur cet objet.

Voici d'ailleurs ce qu'a écrit sur les lois du Hainaut un célèbre jurisconsulte moderne, digne à tous égards de la réputation qu'il s'est acquise au barreau et à la magistrature. (Merlin, dans son Répertoire. Voy. Hainaut, § 2.).

» La première rédaction des lois générales du Hainaut est du 26 juillet 1200; le comte Baudouin VI la fit approuver et signer par tous les seigneurs du pays. Ce prince fit encore, avant son départ pour la terre sainte, quelques autres réglemens appelés *forma pacis.*

» En 1346, la comtesse Marguerite confirma plusieurs points de coutume, arrêtés par le conseil de Mons, dans l'assemblée des pairs, prélats et nobles de la province.

» Le comte Albert de Bavière fit la même chose en 1378 et 1391.

» Guillaume de Bavière rassembla, en 1410, dans une charte assez étendue, un grand nombre d'usages du pays.

» En 1417, Jacqueline de Bavière en interpréta et modifia plusieurs dispositions.

» Le 8 avril 1483, l'empereur Maximilien et Philippe d'Autriche recueillirent toutes les lois de leurs prédécesseurs, et les confirmèrent avec plusieurs modifications et additions.

» Charles V réforma et augmenta ce recueil, et il en fit un nouveau code, qu'il data du 15 mars 1533, qui fut publié à Mons en 1534.

» Quelques soins que les ministres de ce prince eussent apportés à cette rédaction, elle ne laissait pas d'être imparfaite. Les archiducs Albert et Isabelle donnèrent des ordres pour en faire une nouvelle, et en attendant qu'elle fut achevée, *ils confirmèrent plusieurs points et articles conçus, tant par la cour à Mons, que par les trois membres des états de ce pays de Hainaut, au mois de mars* 1601.

» Le décret qu'ils rendirent à ce sujet le 20 mars 1601, renferme 26 articles très-importans pour la plupart.

» Le 6 juillet 1611, ils donnèrent des lettres patentes contenant 60 articles, *touchant l'institution et la réformation du conseil de Mons.*

» Le 7 décembre de la même année, ils publièrent une ordonnance de 660 articles, *sur l'ordre judiciaire.*

» Enfin, le 5 mars 1619, ils confirmèrent la nouvelle rédaction que les commissaires des trois états avaient faite des *lois communes* à toute la province. Ce recueil, connu sous le nom de *chartes-générales*, est divisé en 136 chapitres, et chaque chapitre est subdivisé en plus ou moins d'articles.

» Il n'est presque point de parties du droit civil et canonique qui n'y soient traitées et approfondies. On désirerait seulement que la sagesse des dispositions et l'ordre de la rédaction fussent toujours proportionnés à l'étendue et à la multiplicité des matières.

» Ce serait bien assez, sans doute, d'un code aussi volumineux pour une seule province; mais il semble qu'on se soit étudié *à obscurcir la jurisprudence du Hainaut à force de l'étendre.* Les chartes-générales renferment à peine la moitié des lois propres à ce pays; on en trouve aussi une infinité dans les coutumes particulières de Valenciennes, de Mons, de Binche, de Chimay, de Landrecies, de Lessines; et ce qu'il y a de plus étonnant encore, c'est que plusieurs cantons du Hainaut ont adopté des coutumes étrangères, qui sont celles de Vermandois, du Cambresis et de la Bassée.

» L'expérience seule peut faire sentir la difficulté de tenir une route toujours certaine dans ce dédale de chartes, de

lois et de coutumes : il n'est pas aisé, sans doute, de les connaître toutes, mais il l'est encore bien moins d'en faire une application exacte aux affaires journalières de la vie civile. Ici les chartes-générales disposent d'une façon; là, les coutumes particulières disposent d'une autre, et dans ce combat, tantôt ce sont les chartes-générales qui doivent l'emporter, tantôt c'est aux coutumes particulières qu'il faut déférer. Quel sera donc le fil, qui, dans ce labyrinthe tortueux, guidera les citoyens, les jurisconsultes et les magistrats? C'est ce que nous allons déterminer.

» Il faut d'abord se rappeler le Hainaut divisé en neuf districts particuliers, qui sont les chefs-lieux de Valenciennes, de la cour de Mons, de Binche, de Chimay, de Vermandois ou de Laon, de Cambrai, et de la Bassée, ainsi que le ressort de la coutume de Lessines.

» Il n'y a point de difficulté par rapport à ce dernier district, parce que la coutume de Lessines, quoique conforme en presque toutes les dispositions aux chartes-générales, ne leur est cependant que subordonnée : elle domine seule et sans concurrence dans toute l'étendue de son territoire, ce qui provient probablement de ce qu'on a douté long-temps si cette ville et les annexes, parmi lesquels on remarque principalement Flobecque, faisaient partie du Hainaut. Le placard du 15 décembre 1515, par lequel Charles V défend de porter ailleurs qu'au conseil de Mons les appels des juges de cette province, réserve expressément *les terres de débats, comme Lessines, Flobecque et autres; dont on suivra quant à ce, le train d'ancienneté accoutumé, jusqu'à ce qu'il soit dit et décidé de quel pays doivent être icelles terres de débats, pour lors se régler selon ce.* Le préambule du décret d'homologation de

cette coutume, porte également que Lessines est une *terre de débats,* ressortissant immédiatement au grand conseil de Malines, et le dispositif du même décret défend de recevoir dans le territoire d'autres coutumes que celles ci-dessus reprises et mentionnées.

» Il n'y a guère plus de difficulté par rapport au chef-lieu de la cour. Les chartes-générales sont les seules lois que l'on y connaisse. Elles régissent également les fiefs et les censives. Ceux-là par leur institution primordiale; celles-ci par une extension que l'usage de cette partie du Hainaut a fait faire de leurs dispositions, aux biens ainsi appelés.

» A l'égard des sept autres districts, la décision des affaires qui pouvaient naître dans chacun d'eux, dépendait, ou des chartes-générales ou de la coutume particulière.

» Les chartes-générales régissaient les fiefs, les *franc-alleux*, l'état des personnes, les contrats, les actions personnelles, les juridictions, les droits de justice et de seigneurie, et plusieurs autres matières.

» Les coutumes particulières ont été faites principalement pour régir les *mains-fermes*, c'est-à-dire, les biens tenus en censive; car les chartes-générales n'avaient par elles-mêmes aucun empire sur ces objets.

» Cette règle, fondée sur la notoriété constante de toute la province, admettait, par rapport à la ville et au chef-lieu de Valenciennes, quelques restrictions.

» Reste à savoir dans quelles sources il faut puiser pour suppléer au silence que les lois du Hainaut gardent sur certaines matières, et pour faire de leurs dispositions obscures,

équivoques ou peu développées, une interprétation toujours juste et toujours exacte :

» Pour commencer par les chartes-générales, que plusieurs appellent improprement *coutume de Hainaut*, quelques-uns prétendent qu'elles ne doivent s'interpréter ni par le droit écrit, ni par les coutumes voisines, ni par le droit commun des Pays-Bas. C'est ce que pensait, entre autres, Stokmans, dans son recueil d'arrêts du conseil souverain de Brabant, décis. 1, n° 1, et Pollet, dans son recueil d'arrêts du parlement de Flandre, partie 2, § 62.

» Rapelier a traité fort judicieusement cette question, dans le préambule qu'il a mis à la tête de son édition des chartes-générales; il convient que ces lois ont beaucoup de dispositions qui leur sont tout-à-fait particulières, et il en présente un tableau abrégé; mais en même temps, il fait voir par la conférence de plusieurs passages tirés de ce code, avec différens textes du droit romain, des coutumes voisines et des placards des Pays-Bas, que les législateurs de cette province ont souvent puisé dans des sources étrangères; et de cette discussion raisonnée, il fait résulter deux règles très-simples, qu'on peut regarder comme l'abrégé de tout ce qui peut être dit de mieux sur cette matière. Elles sont conçues en ces termes :

» 1°. Toutes les dispositions claires des chartes-générales du Hainaut, qui lui sont propres et particulières, ne peuvent recevoir aucune interprétation ou éclaircissement du droit commun, ni des coutumes étrangères; et en ce regard on est réduit à remonter au droit naturel, ou à la raison innée, qui est la source et la vraie mère de toutes les espèces de lois.

» 2°. Les dispositions des mêmes chartes, qui ont été tirées et extraites, soit du droit commun, soit des placards du pays, soit de l'édit perpétuel de 1611, soit des coutumes étrangères, ou qui s'y trouvent conformes, peuvent respectivement être interprétées, éclaircies et dilucidées par les différentes sources, dont elles ont été tirées ou extraites, ou auxquelles elles sont analogues. »

» Ces deux règles doivent également nous servir de guides pour l'interprétation des coutumes qui régissent les *mains-fermes*, situés dans différens chefs-lieux du Hainaut.

» Nous n'entrerons point ici dans le détail des particularités que renferme la jurisprudence du Hainaut. » (Répert., t. 5, p. 626 et 627, 3e édit.)

« De toutes les coutumes voisines de celles de Mons et de Valenciennes, il n'en est pas une qui ait autant de droit à leur interprétation que les chartes-générales : 1° parce qu'elles ont un territoire commun à ces deux coutumes; 2° parce qu'elles ont été rédigées dans le même esprit; 3° parce qu'elles se sont fort étendues sur les différentes matières du droit commun et coutumier.

« Mais faut-il conclure de là qu'elles doivent absolument suppléer à tout ce qui manque dans les deux coutumes en question, sans distinguer les matières de droit écrit d'avec celles de droit coutumier?

» Cette conséquence est vraie, par rapport à la coutume de *Mons, dans laquelle il est d'usage de recourir aux chartes-générales pour tous les points qu'elle a laissés indécis*, ce qui se fait en adaptant aux *mains-fermes* les dispositions que les

chartes-générales renferment sur les fiefs, autant néanmoins que peut le permettre la différence de la nature des biens roturiers d'avec celle des biens nobles; *et ce n'est qu'au défaut de ces lois qu'on a recours au droit romain ou canonique, même dans les matières qui en sont tirées.*

» Il en est autrement de la coutume de Valenciennes; on y tient pour principe, soit dans les matières de droit écrit, soit dans celles de droit coutumier, qu'il *faut consulter les chartes-générales dans des cas où elle a des dispositions analogues à ces lois, mais moins étendues et moins développées; et que dans les autres cas il faut suppléer à son silence, et éclaircir son obscurité par les décisions du droit écrit, ou par l'esprit général des coutumes, suivant la différence des matières.* « Cela résulte de ce que le décret d'homologation de 1540, renvoie au *droit commun* la décision des cas non compris dans ladite coutume; et cette clause, qui, pour avoir été omise dans le décret confirmatif de la rédaction de 1619, n'en a pas moins conservée toute sa force, serait presque sans effet, s'il fallait suppléer tout ce qui manque dans la même coutume, par les dispositions des chartes-générales : aussi est-il d'un usage constant, de ne recourir à ces dernières lois, que pour éclaircir, développer ou étendre les dispositions obscures, serrées ou laconiques, dont elles renferment pour ainsi dire le germe primitif, et auxquelles il est évident qu'il ont servi de modèle; et toutes les fois que des plaideurs intéressés à passer les bornes de cette règle ont voulu donner aux chartes-générales un empire plus étendu sur les choses régies par la coutume de Valenciennes, des arrêts précis et solennels ont condamné leurs entreprises et remis leurs véritables maximes en vigueur. » (Répert., t. 13, p. 320, 3e édit.)

§ IV.

Du droit romain.

AVANT-PROPOS.

On voit dans les lois romaines les principes de la jurisprudence bien établis, non-seulement pour le droit privé des Romains, mais encore pour le droit commun à toutes les nations; car il n'y a guère de maxime du droit naturel et du droit des gens, qui ne se trouve dans les pandectes : on y rencontre aussi un nombre infini de décisions particulières très-judicieuses; et ce qui plus est, le droit romain était surtout avantageux aux princes, qui y trouvaient l'*idée de la puissance souveraine en son entier, exempte des atteintes mortelle qu'elle avait reçues dans les derniers siècles : enfin l'esprit de ces lois tend à rendre les hommes plus doux, plus sociables, plus soumis aux puissances légitimes, et à renverser les abus, les usages injustes et tyranniques que la barbarie y avait introduits;* et pour tous ces bienfaits, nous devrions chérir à jamais le droit romain.

Les matières traitées par les lois romaines avaient conservé dans les Pays-Bas leur autorité législative, en tant qu'elles n'avaient pas été changées, modifiées ou remplacées par les édits, ordonnances et autres lois des souverains de ce pays, ni par les coutumes homologuées, dont la réunion, au nombre de trois au moins, formait le droit commun coutumier, qui était préféré au droit romain.

Plusieurs lois, plusieurs titres mêmes du corps du droit romain, avaient depuis long-temps cessé d'être observés en Belgique, et d'autres encore n'y avaient jamais été suivies ni

exécutées; soit parce qu'elles répugnaient à l'état de la civilisation, soit parce qu'elles étaient contraires aux mœurs, aux habitudes sociales et aux usages de la nation; soit enfin parce qu'elles ne pouvaient pas s'adapter à la constitution de l'état, à la forme du gouvernement, ni à la manière dont les affaires publiques, civiles et judiciaires étaient traitées.

Quelques auteurs ont eu la patience d'annoter les diverses lois romaines non adoptées ou abrogées dans la Belgique: ceux qui ont exécuté ce travail le plus complétement sont *Simon Van Groenewegen*, dans son traité *de legibus abrogatis et inusitatis in Hollandia vicinisque regionibus*, et *Philibert Bugnyon* dans son traité des *lois abrogées en France*, auxquels le jurisconsulte Christyn a ajouté celles abrogées en *Belgique* et autres pays.

Je n'entrerai point ici dans le détail de ces lois abrogées, à cause de leur multiplicité; ce serait un travail immense, que d'ailleurs les deux traités cités ci-dessus rendent presque inutile.

Art. 1. Les lois romaines furent presque toujours regardées comme les meilleurs interprètes et les supplémens les plus exacts de nos coutumes, surtout dans les matières traitées par les unes et par les autres.

2. De Ghewiet dit que le droit romain était considéré en Belgique tout autrement que dans la France coutumière, où il n'était adopté que comme *raison écrite;* tandis que dans notre pays le droit romain était reçu comme *loi écrite*, et que plusieurs de nos coutumes portent en termes exprès dans leurs homologations, *que pour les cas omis, on doit subordonnément se conformer à la disposition du droit romain.* (Part. 1,

tit. 1, § 7, art. 2) Et Stokmans le décide également. « *Principibus nostris placuit ut judicemur jure romano, quatenus constitutiones eorum aut mores nostri non refragantur.* (Décis. 1, n° 12.) C'est ce que pense aussi Zypæus, dans ses notes sur le droit belgique, liv. 1, tit. *de legibus*, n° 1, 2 et 3, et Christyn dans ses notes sur les lois abrogées de *Bugnyon*, où il écrit : *In omnibus propemodum totius Europæ regionibus ita obtinet, ut deficiente propriâ consuetudine, ad jus romanum velut commune recurratur : et hoc itidem in Belgio principum nostrorum placitis sæpius confirmatur, idque præsertim in singularum prope consuetudinum approbatione reperitur.* (Lib. 3, synt, 61 et lib. 4. lemm. 30.) Enfin le comte de Nény atteste le même principe qu'on peut donner pour incontestable : « Les édits de nos souverains et les coutumes municipales » constituent le droit belgique; *dans le cas où il n'est disposé* » *ni par les édits, ni par les coutumes, on suit le droit romain.* » (Mém. hist., t. 2, p. 115.)

3°. Quand on dit que la coutume reçoit son interprétation du *droit commun*, cela s'entend d'abord du *droit coutumier*, pour les matières traitées dans les coutumes, et ensuite du droit romain, pour les cas non prévus par les coutumes : c'est dans ce sens qu'il faut entendre ce que dit Stockmans dans sa 113e décision, n° 5 : *Quod dicitur statuta admittere interpretationem ex jure communi, non pertinet ad ea statuta quæ res novas non consentaneas juri, et alterius naturæ induxerunt, tunc enim potius statutum a statuto interpretationem recipit.*

4°. Il est si vrai que le droit romain, lorsqu'il opérait comme droit secondaire ou supplémentaire, agissait avec la force d'une *loi écrite*, que la cour de cassation de France a

cassé plusieurs arrêts rendus en Belgique, pour contravention aux lois romaines : c'est ce que nous atteste Merlin, en ces termes : « Le droit romain, dit-il, avait tellement force » de *loi* dans les coutumes dont les décrets homologatifs » portaient qu'on s'y référerait pour les cas non décidés ni pré- » vus par les coutumes, que la cour de cassation a plusieurs » fois cassé des arrêts, qui, dans ces coutumes, *avaient con-* » *trevenu au droit romain.* (Répert., t. 1, p. 479, 3e édit.)

5°. Quand dans une coutume il est dit que pour les cas dont elle ne dispose point, il faut recourir au *droit romain*, cela s'entend des lois romaines qui subsistent et ne sont pas abrogées; car s'il n'existe pas de loi romaine sur le cas omis par la coutume, ou si la loi romaine est au nombre de celles qui ne sont pas reçues, ou qui sont abrogées dans les Pays-Bas, dans ces cas on ne peut pas y avoir recours : cela résulte des décrets homologatifs des coutumes de Courtrai et de la Gorgue, et de la doctrine de De Ghewiet, part. 1, tit. 1, § 7, art. 9.

6°. Comme les lois romaines n'avaient pas prévu tous les cas qui se présentent dans la société civile, il était reçu de recourir à des lois analogues pour décider les cas non prévus par une loi précise, et à défaut de loi analogue, c'était à la loi naturelle, à la raison innée et à l'équité gravée dans le cœur de tous les hommes; à ces règles universelles qui suppléent au défaut de loi écrite, pour tous les cas qu'elle n'a point expliqués. Cela était fondée d'une part sur la loi 12, ff. *de legibus*, qui dit : « *Non possunt omnes articuli sigillatim aut legibus aut senatusconsultis comprehendi, sed cum in aliqua causa sententia manifesta est, is qui jurisdictioni præest ad similia procedere atque ita jus dicere debet;* et d'autre part, sur

ce que dans les cas dont il s'agit, les grandes considérations d'équité doivent avoir force de loi, aussi bien que les lois mêmes dans les cas ordinaires; parce que l'équité a toujours été et devra toujours être le supplément des lois, et qu'elle servira toujours, même dans les choses douteuses, à régler le jugement, qui, sans cela, serait variable et incertain; et puisque l'équité est un attribut de la justice, il n'est pas défendu de la préférer souvent à la rigueur du droit. *Ubi æquitas evidens poscit subveniendum est.* L. 183, ff. de reg. jur. *In omnibus quidem, maximè tamen in jure, æquitas spectanda.* L. 90, ff. eod. tit. *Placuit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ æquitatisque, quàm stricti juris rationem.* L. 8, C. de jud.

§ V.

Des statuts et ordonnances politiques.

Art. 1. Les magistrats municipaux étaient autorisés à faire des statuts et ordonnances politiques. *Dosse civitates municipales, sine consensu superioris, leges locales statuta, ut vocant, condere, quando munitæ sint jurisdictione. Mevius ad jus Lub.* f. 11, n° 52.

C'est aussi la doctrine de Christyn sur la coutume de Bruxelles, art. 39, n° 1, où il dit : *Civitas sive magistratus municipales posse statuta condere, communis est doctorum opinio.* Et De Ghewiet, part. 1, § 8, art. 1, et les Carolines de Gand, du 30 avril 1640; de Courtrai, du 4 novembre 1540, et son application du mois d'avril 1545; et d'Audenaerde, du 9 novembre 1540.

Art. 2. Ces ordonnances différaient de nos coutumes, en ce qu'elles étaient de *stricte interprétation* ou de *droit étroit*

(*stricti juris*) comme dictées communément par des motifs particuliers ou locaux : c'est pourquoi, dit De Ghewiet, elles ne souffrent point d'extension d'une personne à une autre, ni d'un cas à un autre. D'où il suit que les cas omis dans ces statuts, sont censés l'avoir été volontairement et ne peuvent pas être suppléés par analogie. *Casus in statuto omissus, habetur pro omisso, quantùmcumque par ratio videatur ; quia in materia a jure civili et patrio exorbitante, non est facienda extensio ex paritate, ac nec ex paritate rationis, sed in suis terminis servari debet.* (Argent. ad C. Brit., tit. des appropriances, art. 266, n° 3.)

Art. 3. Ces ordonnances politiques pouvaient être réformées par les juges supérieurs, quand le souverain ne les avait pas confirmées, et elles étaient sujettes à l'appel ; cependant elles servaient *de lois*, aussi long-temps qu'elles n'étaient pas révoquées ou abolies par un usage contraire. Mevius est de cet avis : *Datur appellatio de statutis politicis ;* part. 3, décis. 154 ; et Du Laury rapporte une déclaration du conseil-d'état, du 18 avril 1714, qui autorise l'appel d'un statut ou réglement du magistrat de Malines.

Cependant il ajoute que « ce décret répugne au sentiment » de plusieurs auteurs, qui enseignent qu'il n'échoit point » d'appel des statuts et ordonnances rendus par un magis- » trat en matière de police. Les auteurs que Du Laury cite » à ce sujet, sont *Vandenhane, Bugnyon, Knobbaert, Voet* » et *Christyn.* »

A cette occasion, De Ghewiet observe qu'on fait une question de savoir si on peut appeler de semblables ordonnances. Il cite Knobbaert et Zypæus pour la négative ; mais il ajoute que l'affirmative a prévalu.

J'ai sous les yeux un manuscrit d'un ancien conseiller de Malines, qui porte sur cet article la note suivante : « Il y a un décret de S. M., du 13 avril 1726, par lequel elle déclare que *ceux du grand conseil peuvent prendre connaissance des statuts et ordonnances politiques, que ceux du magistrat font émaner pour la ville, les métiers et habitans*, et ce par voie de *réformation, tanquam ab inordinato statuto*, etc. Le même manuscrit ajoute : qu'il échoit appel des statuts et ordonnances politiques des magistrats. Voyez Du Laury, arrêt 9. *Quod usu et pruxi hodierna confirmatur, ut mihi pluries accidit.* Enfin, j'ai trouvé un réglement du 6 novembre 1734, pour la ville de Gand, et un décret du 30 mai 1752, pour la ville de Nieuport, qui décident textuellement que leurs ordonnances *sont sujettes à appel dans les cas permis par le droit écrit, les coutumes et placards.*

Art. 4. Il était également reçu, dans le dernier état de la jurisprudence, que ces ordonnances pouvaient porter la clause : *qu'il sera permis de s'en rapporter au serment* touchant les contraventions. De Ghewiet observe à cette occasion que « comme dans ces pays les magistrats des villes se renouvellent ordinairement tous les ans, à l'exemple de ce que dit Cicéron : *Magistratus annui sunto ;* on prétend que leurs ordonnances et réglemens politiques sont aussi *annuels*, et qu'ainsi on devrait les publier tous les ans de nouveau. Il cite à cet effet Christyn et Knobbaert; mais il ajoute « *que cela ne se pratique pas, sauf qu'on en publie quelquefois, lorsqu'on le trouve à propos,* soit parce qu'ils sont de trop vieille date, ou qu'ils commencent d'aller en désuétude par contraventions journalières. »

Il existe en effet plusieurs édits du souverain, qui décident

expressément que les ordonnances politiques *ont force de loi, sans qu'il faille en faire la république annuelle.* C'est ce que porte un réglement du 6 novembre 1734, pour la ville de Gand; un autre du 7 août 1754, pour la ville de Courtrai, et un troisième du 30 mai 1752, pour Nieuport.

Art. 5. Ces ordonnances étaient obligatoires, non-seulement pour le civil, mais aussi pour le clergé, et celui-ci était punissable, en cas de contravention, par le juge civil, et pouvait être exécuté dans ses biens temporels. C'est ce que décident deux placards, l'un du 18 juin 1531, et un autre du 27 novembre 1548.

Art. 6. D'après un placard du 25 octobre 1714, il était spécialement permis à *tous magistrats* de faire des ordonnances politiques sur la vente et le commerce *des grains*, pourvu qu'elles ne portassent rien de contraire aux placards de S. M.

§ VI.

Des arrêts des cours souveraines.

Art. 1er. C'était une règle positive, que les arrêts étaient non-seulement des *lois respectables*, pour ceux entre lesquels ils avaient été rendus; mais encore qu'ils faisaient autorité entre les tiers dans des causes semblables, lorsqu'ils étaient rendus par des cours souveraines, parce que ces cours prononçaient en dernier ressort et au nom du souverain. *Non ambigitur*, dit la l. 9, ff. *de legibus*, *senatus jus facere posse;* conséquemment les cours souveraines, revêtues de l'autorité royale et prononçant au nom du prince, formaient des règles inviolables par leurs décisions.

Les décisions des juges, dit De Ghewiet, ont toujours été d'une si grande conséquence, que Cicéron n'a point hésité de dire *Statum rei publicæ rebus judicatis contineri*, principalement lorsque les jugemens ont été rendus par des cours souveraines, qui prononcent en dernier ressort au nom du souverain, *et dont les arrêts*, dit Stokmans, *obligent et ont force de droit* (*juris effectum*) *non-seulement dans la cause même, mais encore dans des causes semblables.* Après les ordonnances et les coutumes, dit Merlin, nous mettons au rang des *autorités* les arrêts et les jugemens.

Art. 2. Il est vrai que régulièrement les sentences ne peuvent être opposées qu'à ceux contre qui elles sont rendues; mais il n'est pas moins vrai qu'on fait les sentences lorsqu'elles sont en grand nombre sur le même fait, parce qu'elles établissent une jurisprudence, *rei judicatæ, ex quibus consuetudo colligi possit ; nam hæc juris species est.* Voyez Bruneman ad. C. lib. 7, tit. 45 sur la loi 12. Christyn dit à ce sujet que les sentences rendues par le grand conseil, représentant le prince, servent d'exemple à suivre par les juges inférieurs, selon la loi *filius* ff. *ad leg. Corn. de fals;* d'où Christyn tire pour règle que les monumens des choses jugées doivent être connus et examinés par quiconque veut être appelé jurisconsulte. (V. De Ghewiet, part. 1, tit. 1, § 9, art. 2.)

Art. 3. On a prétendu souvent affaiblir la force des sentences rendues dans des causes semblables, mais entre des tiers, sous prétexte de la règle : *Res inter alios judicata, aliis nec obest nec prodest;* mais cette objection n'est pas fondée, quand il s'agit de prouver un usage par la chose jugée : et en effet, quand Ulpien veut, dans la l. 34 ff. *de legib.*, qu'on

puisse rechercher *utrum contradicto aliquo judicio ea consuetudo formata sit*, et quand tous les jurisconsultes sont d'accord que c'est le meilleur moyen de prouver l'usage et la coutume, il faut qu'Ulpien et les jurisconsultes entendent que ces sentences rendues *entre des tiers*, fassent à cet égard la plus certaine de toutes les preuves, *in omni causâ simili, atque inter alias personas.* Voyez Mascardus, vol. 1, concl. 427.

On trouve ces principes encore bien établis dans Herant (*de rebus judic.* liv. 2, ch. 1, n. 9), et ces termes: *Nihil igitur detrahendum supremarum curiarum decretis et quin ea sint maximi ponderis in similibus questionibus judicandis, quinve jus aliud multi certiùs veriùsque demonstretur ab iis recedendum non est.* Le même auteur avait déjà dit au n° 8, que les décisions d'une *cour souveraine* sont d'un grand mérite dans toutes les autres, où on les cite comme préjugés, et que l'on s'en éloigne très-difficilement. *Apud alias quoque curias, magni ponderis sunt quæ ibi decernuntur et ægrè ab iis discediturr.*

Tels étaient les vrais principes sur l'autorité des jugemens, et ces principes prenaient une nouvelle force quand les jugemens étaient nombreux et rendus sur la même question. C'était alors que selon la loi 38 ff. *de legibus*, l'uniformité des jugemens leur donnait une autorité pareille à celle de la loi. *Rerum perpetuò similiter juridicatarum vim legis obtinent.*

§ VII.

Des sentences des juges subalternes.

Art. 1. Bien que les décisions des juges inférieurs soient sujettes à être réformées en instance d'appel, elles n'en font

pas moins autorité, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée; ce qui est fondé sur cette règle de droit, que les choses jugées passent pour la vérité. *Res judicata pro veritate habetur :* on y a même beaucoup d'égard dans les instances d'appel, surtout lorsqu'il s'agit d'usages, parce que, dit De Ghewiet, on présume que les premiers juges sont informés de ce qui se passe chez eux.

Art. 2. Indépendamment de la jurisprudence générale, qui peut résulter des préjugés tirés des arrêts, il s'introduisait dit, Merlin, dans les siéges inférieurs, une jurisprudence particulière, surtout pour certains points de coutume. Quand on est habitué à cette jurisprudence, on ne saurait souvent s'en écarter sans inconvénient, surtout lorsqu'elle ne renferme rien d'abusif, et *qu'elle est constante par l'uniformité des sentences qui l'ont établie.* Lorsque dans les cours supérieures on fit emploi de cette jurisprudence, les magistrats bien loin de la rejeter, cherchaient à s'en assurer par un acte de notoriété, pour y conformer leur décision. Il en était à peu près de même de certains usages locaux, qui n'étaient établis sur aucune loi, et qui cependant s'observent comme loi dans la pratique; c'est l'usage qui fait loi en pareil cas et qui devient autorité; aussi la décision des premiers juges doit-elle avoir beaucoup de poids dans des contestations de cette espèce, parce qu'ils sont censés mieux connaître les usages de leur endroit que les juges étrangers.

§ VIII.

Des avis et consultations d'avocats.

Art. 1. Lorsque les lois, ordonnances et coutumes, le droit romain, les préjugés et les usages nous manquaient, nous

avions encore une ressource dans l'opinion des jurisconsultes qui ont traité les questions qu'il s'agissait de décider. Il est vrai que les avis de nos jurisconsultes n'avaient pas la même autorité que l'empereur Auguste avait donnée à ceux de son temps, en les appelant à interpréter les lois. Néanmoins on y faisait beaucoup d'attention en fait d'usages et de coutumes du lieu, où les avocats consultés exerçaient leur profession. En fait d'opinions, dit Merlin, nous devons savoir gré à ceux qui, en prévenant nos difficultés, ont cherché à les résoudre, et quoique l'avis d'un jurisconsulte ne soit pas une *loi* écrite, son sentiment ne laisse pas d'être souvent d'un grand poids. Ce qui est médité et approfondi par un auteur qui ne s'attache qu'à connaître le juste et le vrai, mérite une attention particulière.

Art. 2. La jurisprudence est subordonnée à des lois et à des principes qu'on ne peut connaître que par une étude particulière. Le plus instruit est celui qui raisonne le mieux en suivant ces lois et ces principes; ceux qui en ont fait leur application méritent donc sans contredit une estime et une confiance auxquelles n'ont pas droit de prétendre ceux qui ne sont connus que par des discussions auxquelles ils ne se sont livrés le plus souvent que par intérêt ou par prévention.

Art. 3. Lorsque les avocats consultés étaient désignés par le juge supérieur pour donner leur avis dans les causes instruites par le juge subalterne, *celui-ci était obligé de se conformer à cet avis.* C'est ce que le parlement de Flandre a décidé contre le magistrat du village d'Heule, châtellenie de Courtrai, par arrêt dont De Ghewiet dit avoir tenu note dans son grand Répertoire. Voy. *index*, n. 20.

Il existe une ordonnance du conseil de Flandre, en date du 9 novembre 1754, par laquelle la cour interdit à tous juges subalternes de prendre à l'avenir chez d'autres avocats que ceux admis audit conseil, les avis dont ils ont besoin pour y conformer le prononcé de leurs sentences, dans lesquelles ils doivent faire mention desdits avis. (5e liv., p. 119 des pl. de Fland.)

Art. 4. On demande, dit Merlin, si les maïeurs et échevins de village sont obligés de déférer à l'avis des magistrats ou jurisconsultes auxquel ils se sont adressés? Et il répond : « que la coutume de Valenciennes, art. 221, décide pour » l'affirmative; qu'un arrêt du parlement de Flandre, de 1676, » rapporté par De Ghewiet, a jugé de même pour la châtel- » lenie de *Courtrai*, mais que c'était dans un cas où les » avocats avaient été nommés *par le juge supérieur.* »

Hors ce cas, ajoute Merlin, et dans les coutumes qui ne décident rien là-dessus, Maillard prétend que les maïeurs et échevins de village *ne sont point obligés de juger conformément à l'avis qu'ils ont pris;* mais l'usage est contraire à cette opinion, et l'on doute si peu de la nécessité où sont les gens de loi de se conformer à ces avis, que les avocats qu'ils consultaient rédigeaient leur avis, non dans la forme d'une consultation, *mais dans la forme d'une sentence.*

De Ghewiet observe que la doctrine de Wielant, dans son traité des fiefs, et un placard du 30 juillet 1672, rapporté par Declerck, dans son commentaire sur ledit traité, sont conformes à cette doctrine, et que Declerck y ajoute, après Perèz, *ad. C. lib.* 2, tit. 45, n. 14. *Prudentissimè moribus receptum est ut non possit judex sententiam ferre, sine consilio jurisperitorum, præsertim in pagis et locis in quibus imperiti homines judiciis præsident.* (Part. 1, tit. 1, § 11, art. 2.)

Merlin partage aussi cette opinion, et cite encore à l'appui un arrêt du parlement de Flandre, du 13 avril 1742. (Rép. t. 4, p. 434, 3e édit.)

Art. 5. Ces consultations que donnaient les avocats, par forme de jugemens, s'appelaient *avis pro judice :* ils étaient obligés de les signer, même contre leur sentiment, si la pluralité de voix était contre eux. C'est la différence qu'il y avait entre ces consultations et celles qui se faisaient à la réquisition d'une partie. Ils ne pouvaient signer ces dernières contre leur propre opinion, sous prétexte de la pluralité de voix. Un arrêt de réglement du 14 mai 1710, du parlement de Douai, le leur défend formellement. (Rép. t. 2, p. 205.)

Art. 6. Quand ces juges avaient envoyé les pièces d'un procès, après la nomination d'avocats par le juge supérieur, pour avoir leur *avis pro judice*, ils ne pouvaient plus envoyer ces pièces à d'autres avocats pour avoir un autre avis. C'est ce qu'a jugé le conseil de Gand, le 2 septembre 1726, dans une cause dans laquelle De Ghewiet dit avoir été consulté.

§ IX.

DROIT FÉODAL.

ARTICLE PREMIER.

De l'origine des fiefs et des sources du droit féodal.

L'origine des fiefs est ensevelie sous les ruines d'une antiquité obscure. Les lois belgiques, concernant la féodalité, sont aussi compliquées et divergentes que celles des nations voisines : ces lois sont nées dans ces jours de ténèbres où le

gouvernement féodal offusquait de son ombre une grande partie de l'Europe, et malgré les efforts de quelques hommes savans et laborieux, qui se sont appliqués à recueillir et à classer ces lois, personne n'est parvenu à les tirer de leur confusion et de leur incohérence primitive. On a éclairci, mais non dissipé les ténèbres; on s'est frayé un chemin; mais il a été impossible de l'applanir. Ceux qui ont le mieux réussi à porter quelque ordre et à réunir des principes dans le droit féodal belgique, sont Tuldenus, Zypæus et Wielant, et après eux l'avocat Deelerek, qui a augmenté d'un excellent commentaire le traité des fiefs du président Wielant. Ce commentaire passe pour l'ouvrage le plus complet sur la législation féodale des Pays-Bas.

Sans doute que Dumoulin occupe le premier rang parmi tous les feudistes; mais son traité, quoiqu'en quelque sorte européen, a plutôt pour objet le droit féodal de la France, et nous écrivons l'état du droit féodal de la Belgique.

Quoique le système féodal paraisse nous être venu des anciens peuples du nord, nous n'entrerons point dans la discussion sur l'origine et la naissance des fiefs : il importe peu au mérite de notre travail qu'ils tirent leur origine des premiers Romains ou des usages des Germains, ou que, suivant l'opinion de quelques auteurs, ils soient aussi anciens que le monde: tout cela est couvert de la plus épaisse obscurité; mais il est au moins certain que la Belgique était entièrement *allodiale* dans les premiers temps; qu'elle a été moins opprimée par le despotisme féodal que d'autres pays de la Gaule, et que le droit féodal a été introduit par le fait de l'homme, indépendamment de la nature ou de la consistance des biens, qui tous étaient libres dans leur origine et d'après les principes

du droit naturel. *Ab origine et primævo jure naturali, omnis res libera est.*

Ainsi, dans les vrais principes, c'était à celui qui prétendait qu'un bien était fief, à prouver qu'il provenait d'une concession primitive d'un seigneur qui s'en était réservé la directe avec la foi; sans cette preuve, le bien était ce qu'il devait être par la nature, un *franc-alleu.*

Ainsi, tous les héritages sont nés roturiers, parce que la nature les a fait tels; tandis qu'un bien n'a pu devenir fief que par des concessions féodales et des formalités qui sont des faits correctifs, qu'on ne présume pas et qu'il faut prouver.

Ces principes ont prévalu en Flandre, où *toute terre était présumée franche, si le seigneur ne démontrait pas le contraire.* (Declerck.)

Mais ce qu'il importe surtout de bien fixer, c'est la source à laquelle il faut recourir pour décider les questions féodales. Dumoulin, qui traite ce point, dit qu'il faut consulter l'acte d'inféodation, les aveux et dénombremens, et que s'ils se taisent, ainsi que la loi du territoire, c'est alors au droit commun à décider. (Præf. n° 105.)

Comme notre droit féodal se compose de plusieurs parties, nous allons indiquer l'ordre qu'il faut observer pour la décision des questions en matière des fiefs.

1°. L'acte d'inféodation, c'est-à-dire, la convention primitive par laquelle le fief a été constitué.

2°. Les édits et ordonnances du souverain.

3°. La coutume de la cour féodale d'où les fiefs relèvent immédiatement.

4°. Celle de la cour féodale supérieure.

5°. La coutume-générale de la province.

6°. Le livre de *usibus feudorum.*

7°. Enfin le droit romain. (Declerck, préface n° 6, et De Ghewiet, part. 2, tit. 3, § 5, art. 5.)

ART. II.

Définition du fief et significations des termes féodaux.

Dumoulin définit le fief: « *Benevola, libera et perpetua concessio rei immobilis, vel æquipollentis, cum translatione utilis dominii, proprietate retentâ, sub fidelitate et exhibitione servitiorum.* »

La définition de Wieland était la même: « *Leen is een minnelyke gifte van eenig onroerelyk profitelyk goed, daer inne den heere iemand verkleed, naer hof-rechte, om eenige eerbaeren getrauwen beloofden dienst, soodanig dat de proprieteyt eeuwig blyft by den heere, en het blat ende profit by den leenhouder.* »

Je n'entends point rechercher l'origine, d'ailleurs incertaine, des mots *seigneur* et *vassal;* il suffit d'en donner les significations : par *seigneur,* on entendait le propriétaire du fief dominant; et par *vassal,* le propriétaire du fief servant; il existait entre eux un lien de foi et de sujétion féodale.

Lorsque le seigneur dominant d'un fief devenait lui-même vassal, relativement à un autre fief, alors il y avoit trois termes de significations : le dernier vassal se nommait *arrière-vassal* à l'égard du seigneur de son seigneur. Celui-ci se nommait *suzerain*, relativement à l'arrière-vassal, dominant dans son rapport avec le fief relevant immédiatement de lui; et le propriétaire de ce fief, vassal de son seigneur immédiat, était lui-même le dominant du fief mouvant de lui.

Remarquons que ces relations ne consistaient pas dans de simples mots, mais qu'elles établissaient, entre le seigneur et le vassal, une relation de devoirs respectifs qu'ils ne pouvaient enfreindre sans encourir des peines plus ou moins graves.

Il résulte de cette explication des termes, que par *fief dominant*, on entendait l'héritage resté au seigneur, et dont la partie concédée avait été détachée : cette partie démembrée et possédée par le vassal, se nommait *fief-servant*.

Le contrat entre le seigneur et le vassal s'appelait *bail à fief*, ou *inféodation*.

La *mouvance* était l'état de dépendance par lequel un domaine relevait d'un fief; et le mot mouvance était le corrélatif de *directe*.

Art. III.

De l'essence et de la nature du fief.

Selon Dumoulin, c'est *la réserve de la propriété primitive de la part du seigneur, et la prestation de la foi-hommage*, de la part du vassal, qui constituait l'essence du fief. D'après

cette doctrine, le domaine *direct* était à considérer dans le fief comme séparé du domaine *utile*. Les vassaux, quoique restreints au domaine utile, jouissaient de tous les avantages réels de la propriété, à la charge de reconnaître qu'ils les tenaient de leur suzerain, et de remplir envers lui les devoirs prescrits par l'acte d'inféodation ou par la coutume.

Le domaine utile consistait, suivant Declerck, t. t. 1, ob. 5, en ce que le vassal profite des fruits ou revenus du fief, qu'il peut le louer, le changer et le vendre; *adeò ut Molineus dicat, quod valsilli moribus nostris, non solùm domini utiles, sed et proprietarii vocentur.*

Hervé avait déjà contesté l'essence des fiefs enseignée par Dumoulin; il a démontré par de bonnes raisons, non-seulement que la rétention de la propriété directe n'était point de l'essence des fiefs; mais que ceux-ci appartenaient en pleine propriété aux vassaux, depuis que les fiefs étaient devenus patrimoniaux, héréditaires et disponibles. Cette opinion est conforme à celles de Declerck et d'un grand nombre d'auteurs qu'il cite dans sa préface, n° 8.

Remarquons cependant que quoique la nature primitive des fiefs n'existât plus, depuis qu'ils étaient devenus héréditaires, ils formaient pourtant une espèce de biens toute différente des allodiaux, tant pour la manière d'y succéder que pour celle d'en disposer et de les aliéner. (De Ghewiet *loco cit.* art. 4)

Les arrières-fiefs étaient de même nature que les fiefs primitifs : le vassal devenait seigneur à son tour par la sous-inféodation ou arrière-concession d'une partie de son fief.

Art. IV.

Des droits féodaux.

On en reconnaissait trois espèces : les *essentiels*, les *naturels* et les *accidentels*.

La fidélité était la seule chose qui fût de l'essence du fief, et suffisait pour imprimer le caractère de la féodalité. Elle était généralement requise et prêtée dans nos cours féodales. C'était le lien moral, une relation de droits et de devoirs entre le seigneur et le vassal, et qu'il ne faut pas confondre avec la prestation de la foi.

Les droits naturels comprenaient l'obligation de porter la foi, le quint, le relief, la saisie féodale et la commise. Le droit commun féodal y assujétissait tous les vassaux.

Les accidentels étaient les corvées, les bannalités; ils ne dérivaient ni de l'essence ni de la nature des fiefs, ni du droit commun, et n'avaient lieu que par convention expresse.

Art. V.

Si les fiefs confèrent la noblesse.

Suivant la doctrine des anciens feudistes, les fiefs royaux annoblissaient ceux qui les avaient possédés pendant un certain nombre de générations; mais par l'article 258 de l'ordonnance de Blois, il fut décidé, en France, que la possession d'un fief, quel qu'il pût être, ne conférerait plus la noblesse.

Dans les Pays-Bas, les fiefs n'annoblissaient pas le possesseur; on en exceptait cependant les fiefs qui conféraient quel-

que grande dignité : ceux-ci annoblissaient dès la première investiture, et conséquemment leur premier possesseur. (Declerck, t. 5, obs. 4 et tit. 10.)

Art. VI.

Des diverses espèces de fiefs et de leur divisibilité.

Les fiefs étaient d'abord divisés en corporels et en incorporels. Les premiers consistaient en héritages, terres ou autres immeubles formant le corps du fief; les seconds ne consistaient qu'en cens, rentes, droits de pêche et de chasse, offices et dignités, et étaient nommés *fiefs en l'air*, parce qu'ils étaient inpalpables. (V. *Guldelinus defeudis*, part. 2, cap. 3, n° 7. Christyn, décis. 7, n° 1, vol. 6, et Declerck, tit. 15.)

La deuxième distinction était en fiefs divisibles et en fiefs indivisibles.

Régulièrement tous les fiefs étaient divisibles lorsqu'ils consistaient en fonds de terres susceptibles d'être partagés en portions suffisantes pour servir de fief.

Les fiefs indivisibles étaient les grands fiefs seigneuriaux, tels que duchés, marquisats et comtés. Il existe un placard du 8 mai 1664 qui défend la division de ces grands fiefs, sous peine d'être déchu du titre. (Declerck, tit. 16 et tit. 31, obs. 1, n° 3.)

Les fiefs acquets étaient aussi partageables par succession, lorsque l'aîné préférait ce partage au rapport du prix de l'acquisition. (Declerck, tit. 16, obs. 1.)

Il était réglé par un grand nombre de coutumes, que le vassal ne pouvait démembrer son fief au préjudice et sans le consentement de son seigneur. (Ibid., tit. 31, obs. 1, n° 1.)

La troisième division était en *fiefs simples* et en *fiefs conditionnés*. Les fiefs simples sont ceux que le seigneur donne en pure nature de fief. Les conditionnés sont ceux auxquels le seigneur a ajouté quelque service contre ou outre la nature du fief. (Gudelinus, part. 1, cap. 4 et Deelerek, tit. 17.)

Il y avait encore plusieurs autres dénominations dans les fiefs, comme le rapporte Gudelinus, cité par Deelerek, tit. 18, obs. 1 et 2, tels que fiefs informes, fiefs de solde, fiefs masculins et féminins, etc.; mais ces fiefs purement personnels étaient abolis par l'usage.

Art. VII.

Qui peut créer ou aliéner et acquérir des fiefs.

Dans les derniers temps de la féodalité, chacun pouvait constituer et accepter des fiefs nouveaux, à moins qu'il n'y eût défense ou incapacité expresse dans la loi; mais il fallait le consentement du seigneur dominant. De là, qu'*il fallait y avoir un fief dominant, avant qu'il pût exister un fief servant.*

Les mineurs, les furieux, imbéciles, muets, aveugles et semblables, étaient incapables de créer des fiefs. Il en était de même des femmes sans l'autorisation de leur mari.

Depuis qu'en Flandre les fiefs sont devenus indépendans du service militaire, les femmes ont pu accepter des fiefs; mais elles ne peuvent remplir par elles-mêmes les charges

de la vassalité; cependant il leur est permis d'avoir des vassaux et des arrières-fiefs, dépendans de leur fief dominant.

Les bâtards étaient incapables d'acquérir des fiefs sans le consentement du prince. C'était la disposition d'un édit du 10 novembre 1366. (1er liv., p. 724 des plac. de Flandre.)

Pour acquérir des fiefs par succession, il fallait être *habile à succéder*. Ainsi les bâtards, les religieux, les condamnés à mort étaient incapables de succéder aux fiefs. (Declerck, tit. 19, 20, 21, 22 et 26.)

En France, le seigneur était tenu de bailler *souffrance* au tuteur des mineurs; mais en Flandre, le seigneur n'accordait point de souffrance, et c'était au tuteur à remplir, pour les mineurs, les devoirs de la vassalité et de constituer, soit par lui-même, soit par autrui, un *homme servant*. (Ibid., tit. 25, n° 4.)

En général le vassal ne pouvait aliéner, pas même en partie, son fief patrimonial, sans le consentement du seigneur féodal et de l'héritier présomptif du fief. (Declerk, t. 31, obs. 2 et tit. 167 et 168.) Cependant lorsqu'il y avait *nécessité jurée et vérifiée* par la cour féodale, le consentement de l'héritier n'était plus requis pour la validité de l'aliénation. (Ibid., t. 168.)

Les coutumes des Pays-Bas diffèrent sur les formalités requises pour disposer des fiefs patrimoniaux. En Brabant et dans plusieurs coutumes de la Flandre, il fallait un octroi du prince pour disposer des fiefs par acte de dernière volonté; ce qui était d'ailleurs conforme à un édit du 17 août 1460; mais ces octrois y furent accordés par les cours sou-

veraines du pays, sur simple requête. (De Ghewiet, part. 2, tit. 2, § 5, art. 14 et 15.)

La formalité la plus essentielle pour l'aliénation des fiefs patrimoniaux, en Flandre, c'était la *nécessité jurée*, ou le consentement de l'héritier féodal; sans l'une de ces formalités, l'aliénation était nulle, suivant la coutume-générale de la province.

Art. VIII.

De la réunion féodale.

C'était l'incorporation d'un domaine au fief dont il était mouvant.

Elle a son origine dans les variations que les fiefs ont éprouvées : tant qu'ils n'étaient que des *bénéfices à vie*, il était clair qu'à la mort du possesseur, ils se réunissaient au domaine public, dont ils étaient dérivés. Il en était de même des arrière-fiefs, tant qu'ils n'étaient pas héréditaires.

C'est lorsque les fiefs sont devenus aliénables, qu'il s'est élevé des questions sur la réunion. Les seigneurs des grandes terres cherchèrent à mettre des bornes à la faculté de sous-inféoder; et dès-lors ils prétendirent que les arrière-fiefs, réunis aux fiefs de leurs vassaux, devaient être sujets aux restrictions imposées au fief principal.

Dans les coutumes qui restreignaient la faculté d'inféoder, la réunion avait lieu de plein droit, et son effet était perpétuel.

Dans d'autres pays, la réunion avait bien lieu de plein droit, quand le vassal gardait le sous-fief entre ses mains;

mais il pouvait acenser ou sous-inféoder le domaine ainsi retourné entre ses mains.

Ailleurs, la réunion avait lieu de plein droit, lorsque le vassal avait tenu par an et jour le domaine acquis dans sa mouvance.

Dans d'autres lieux, la réunion n'avait lieu qu'après que le vassal eût reconnu le seigneur pour le domaine acquis sous sa mouvance, en l'employant dans son aveu. On permettait au seigneur d'obliger son vassal à mettre ce domaine hors de ses mains, s'il ne voulait pas le comprendre dans son aveu.

Dans d'autres endroits enfin, on rejetait la réunion en ne l'admettant de plein droit qu'en cas de retrait seigneurial.

Dans quelques coutumes de Flandre, les fiefs retournaient au seigneur ou à sa table, à défaut d'héritier. (Cassel, art. 74, Bailleul, R. 4, art. 13.)

Comme le retrait féodal avait quelqu'affinité avec la réunion, quant aux effets, nous en dirons quelque chose.

Plusieurs de nos coutumes permettaient aux seigneurs, à défaut de parent du vendeur, de retraire le bien qui relevait d'eux immédiatement; ce qui était conforme à la doctrine des auteurs et au placard du 19 octobre 1520. La raison qu'en donne Gudelinus est celle-ci : *ne dominus eum quem non vult, cogatur habere vassallum.* Dans d'autres coutumes, le retrait seigneurial n'était permis que pour réunir le bien au corps du fief : telle était la coutume du Hainaut.

Il y avait même des coutumes qui n'admettaient point ce retrait. Voyez Arras, art. 49, et Lille chât. tit. des hauts-justiciers, art. 65.

Ce retrait n'avait pas lieu non plus dans les donations et échanges, comme l'enseigne Christyn, vol. 6, décis. 13, n° 8 et 9.

Art. IX.

De la saisie féodale.

La saisie féodale, telle qu'elle est établie par l'édit du 9 mai 1618, et la coutume-générale de la Flandre, n'avait d'autre effet que de mettre sous la main du seigneur le bien de son vassal pour le cultiver ou défructuer, afin de se faire payer de sa rente et des amendes et frais.

Cette saisie avait lieu pour défaut de relief, foi et hommage, pour défaut de bailler dénombrement, et pour non paiement des rentes et droits seigneuriaux.

Elle n'avait pas lieu de plein droit, mais devait être décrétée par sentence du juge; et cela était fondée sur cette règle de droit : *Non est privatis concedendum quod publicè per magistratus autoritatem fieri potest, ne occasio fiat majoris tumultûs. Het goed moest den heere in handen gewesen zyn, by sententie of decret van den regter, voor al'eer hy het mogt notten en plotten.*

Il résultait de là que la saisie féodale ne conférait au seigneur qu'une jouissance *précaire*, incapable de fonder la prescription.

Cette jouissance précaire était même un obstacle légal à la prescription; 1° parce qu'un seigneur qui administre le fief de son vassal n'est qu'une espèce de gardien féodal, qui ne possède pas pour son propre, *pro suo*, puisque le titre de sa

détention n'est point translatif de propriété; 2° parce que le seigneur ne possède pas de *bonne foi* comme propriétaire, et qu'il ne peut changer lui-même la cause de la possession; et 3° parce que c'est un axiome de jurisprudence féolale que *le seigneur ne prescrit point contre son vassal.* (Édit du 9 mai 1618, art. 2, 3, 5 et 21. Declerck, tit. 56, 113 et 204. De Ghewiet, part. 4, tit. 5, § 3, art. 7, et Vandenhane sur les coutumes de Flandre, verbo *Leenen.*)

ART. X.

Du cens, sa nature, ses espèces et prérogatives.

Le cens est défini. *Modicum annuum canon quod præstatur in recognitionem dominii directi.*

Le mot *cens* comprend toutes les prestations récognitives de la directe. C'était une maxime des plus certaincs de la jurisprudence féodale, qu'une redevance première, sous quelque dénomination qu'elle fût désignée, de quelque manière que s'en fît le paiement, soit en argent soit en nature, lorsqu'elle était due au seigneur de l'héritage, était un véritable *cens* : qu'elle en avait tous les attributs, tous les priviléges; qu'elle était donc imprescriptible.

Ainsi, pour déterminer si une rente foncière était *seigneuriale*, si elle tenait lieu du cens et en partageait les prérogatives, deux choses à considérer; 1° si elle est due au seigneur de l'héritage; 2° si elle est la première imposée sur cet héritage; ces deux cas réunis, la rente était un véritable *cens.*

L'imposition d'un cens, ou d'une redevance qui en tienne lieu, était de la *nature* du contrat censuel; point de directe sans prestation récognitive.

Il était de principe que le seigneur ne pouvait conserver la directe sur les parties qu'il détachait de son domaine féodal, qu'en aliénant par la voie du jeu de fief ou du bail à cens.

La réserve d'une prestation seigneuriale était de *l'essence* même du bail à cens.

L'existence d'une directe censuelle supposait donc un bail à cens originaire, et ce bail supposait également l'imposition d'un devoir récognitif de la seigneurie.

Le contrat censuel se formait lorsque le propriétaire d'un héritage noble en transportait le domaine utile, avec réserve du domaine direct et d'une rente annuelle nommée *cens*.

L'héritage roturier, fût-il allodial, ne pouvait jamais former la matière d'un bail à cens.

L'effet du bail à cens était de convertir en roture, d'une manière absolue et dans l'intérêt de tous, ce qui auparavant était féodal.

Un bail à cens ne pouvait transférer que la propriété utile; ce qui le caractérisait essentiellement, c'était la réserve du domaine direct au profit du bailleur; et le preneur pouvait si peu acquérir par ce moyen, pas même une ombre de seigneurie, que tout ce qui, par cette voie, passait dans ses mains, se convertissait de plein droit en roture.

Il a toujours été de principe, sous le régime féodal, que les droits essentiellement nobles et récognitifs de la directe, ne pouvaient être arroturés par voie d'acensement.

Les rentes féodales pouvaient, tout aussi bien que les héritages féodaux, faire la matière d'un jeu de fief.

Il y avait, sous le régime féodal, deux sortes de jeux de fief : celui par *inféodation* et celui par *acensement;* par le jeu de fief par inféodation, le seigneur se créait un vassal, qui tenait noblement, et à la charge de la foi-hommage, la portion du fief qu'il lui transportait; par le jeu de fief par acensement, le seigneur se créait un *censitaire,* qui possédait roturièrement la portion de fief aliénée à son profit.

Le censitaire était sur la dernière ligne de la dépendance féodale ; d'où il suivait qu'un censitaire ne pouvait lui-même donner à cens, c'est-à-dire se jouer du fonds censuel; mais il était permis au censitaire de donner le fonds censuel à la charge d'une rente foncière envers lui; cette rente n'était point *seigneuriale;* elle n'emportait ni lots ni ventes, ni saisine ni amende. S'il arrivait qu'un censitaire cédât l'héritage qu'il tenait à cens, à la charge d'une rente seigneuriale envers lui, l'aliénation était valable, parce qu'il pouvait disposer d'un fonds patrimonial; mais la rente qualifiée seigneuriale se réduisait à une simple rente foncière.

La *rente féodale* qu'on aliénait par un bail à cens, n'était point pour cela arroturée; elle conservait sa nobilité primodiale, et c'était comme un droit noble que l'acquéreur la possédait.

Mais lorsque le seigneur, en aliénant son droit de cens, se réservait la directe sur les héritages qui la devaient, ce cens devenait, par là même, à l'égard des redevables, une prestation purement foncière.

Les droits censuels étaient; 1° l'obligation du censitaire de porter le cens; 2° le pouvoir qu'a le seigneur de saisir l'héritage censuel à défaut de paiement du cens; 3° les lots et ventes; 4° les amendes faute de paiement du cens et de notification des ventes; 5° l'exhibition à faire de son contrat par l'acquéreur de l'héritage censuel, lorsqu'elle lui était demandée; 6° la déclaration qu'il était obligé de donner pareillement, lorsqu'elle était requise; 7° le droit d'ensaisinement qu'il devait au seigneur, mais seulement lorsqu'il prenait saisine.

De même que dans les fiefs il fallait prendre l'investiture du seigneur, de même dans les censives on prenait l'ensaisinement de lui.

Comme dans les fiefs le vassal était tenu de donner son dénombrement, de même dans les censives, le censitaire était obligé de donner la déclaration des héritages qu'il tenait.

Le cens était indivisible et affectait pour le tout chaque partie de l'héritage censuel.

Art. XI.

Des justices seigneuriales.

La justice seigneuriale se dit de celle qui étant unie à un *fief*, appartient à celui qui en est le seigneur, et est exercée en son nom par ceux qu'il a commis à cet effet.

On les appelle aussi *justices subalternes*, parce qu'elle sont inférieures aux justices *royales*.

On leur donna le surnom de *seigneuriales ou subalternes*, pour les distinguer des justices royales et municipales.

Les justices qui étaient établies, quelle qu'en fut l'origine, étaient toutes censées émanées du roi, et lui seul pouvait en concéder de nouvelles, ou les réunir ou démembrer; lui seul pouvait y créer de nouveaux offices.

Les *justices seigneuriales sont devenues patrimoniales en même temps que les bénéfices ont été transformés en fiefs et rendus héréditaires.* Un auteur rapporte que par un capitulaire de l'an 877, Charles-le-Chauve déclara les *offices* et les *fiefs héréditaires*, et que la révolution fut consommée.

Il y avait trois sortes de justices seigneuriales; la haute, la moyenne et la basse justice.

Quoique dans la plupart des villes des Pays-Bas, les échevins exerçassent la haute, moyenne et basse justice, et fussent absolument considérés comme les juges ordinaires dans leurs ressorts respectifs, ils ne pouvaient cependant pas connaître des matières des fiefs; ces sortes de biens ne dépendaient en aucune manière de la juridiction échevinale. Les officiers des seigneurs, dont ils relevaient, étaient les seuls juges de première instance qui pouvaient s'en attribuer la connaissance.

Art. XII.

Des hommes de fiefs.

Ces mots, synonymes de *vassaux*, de *feudataires*, sont employés dans les coutumes des Pays-Bas, pour désigner les propriétaires de fiefs ou leurs représentans, en ce qu'ils remplissent, dans la cour de leur seigneur dominant, les fonctions de la justice.

Les hommes de fiefs de la châtellenie de Lille, étaient dans l'usage, en cas de discord ou de doute dans les causes qu'ils avaient à juger, d'avoir recours au comte de Flandre ou à sa chambre, pour être aidés et conseillés.

C'est ce qu'on appelait en Flandre prendre *charge d'enquête* (V. l'art. 13, de l'édit. de 1618.), c'est-à-dire que les juges subalternes, avant de juger les affaires de leur compétenee, devaient prendre l'avis de quelques jurisconsultes.

Les consultations que donnaient ces avocats, par forme de jugemens, s'appelaient *avis pro judice* : ils étaient obligés de les signer, même contre leur opinion, lorsque la pluralité de voix était contre eux.

Les échevins étaient obligés de se conformer à l'avis des magistrats ou juriseonsultes auxquels ils s'étaient adressés.

Dans la constitution de la Flandre, on n'avait point de juridictions royales ordinaires, qui fussent exercées par des hommes de fiefs.

En général les hommes de fief, en Flandre, connaissaient de tout ce qui appartient à la haute et moyenne justice ; et les échevins, de tout ce qui était réservé à la basse.

Mais il y avait un grand nombre de eoutumes où les échevins exerçaient la haute, moyenne et basse justice, de la même manière que *les hommes de fiefs* l'exerçaient dans d'autres coutumes.

Lorsque les hommes de fief étaient en nombre insuffisant pour tenir leurs plaids ou faire des œuvres de loi, ils pou-

vaient en emprunter du seigneur ou bailli de la cour féodale supérieure, jusqu'à ce que la justice féodale fut en nombre compétent. (Declerk, tit. 13, obs. 1, n° 4, et les coutumes de Flandre qui y sont citées.)

Art. XIII.

Des devoirs de loi.

Voir les édits du 12 juillet 1611; du 9 mai 1618; du 18 octobre 1647; l'arrêt du parlement de Tournai, du 12 avril 1685, la coutume du Bourg de Bruges, rub. 8, art. 4.

Cette dénomination comprend les différentes formalités du nantissement féodal, telles que la dessaisine ou déshéritance, et la saisine ou adhéritance, qui sont l'image ou le symbole de la tradition réelle.

Comme le nantissement tirait son origine du droit féodal, il a dû s'observer surtout à l'égard des fiefs. C'était un principe généralement admis dans les Pays-Bas, que pour aliéner ou hypothéquer un fief immeuble, ou pour le grever d'usufruit ou de servitude, le contrat devait être revêtu des devoirs de la loi. Jusques-là, l'acquéreur ou le créancier n'avait qu'une action personnelle contre le signataire de l'acte d'aliénation, d'hypothèque, d'usufruit ou de servitude. (Chart. du Hainaut, Ch. 94, art. 1, Cout. de Lille, Chat. tit. 10, art. 3.)

Il résultait de ce principe que lorsqu'il y avait deux acquéreurs d'un même fief, c'était le premier adhérité qui en était le propriétaire, quoique son acte fût postérieur en date.

Mais on pouvait suppléer au nantissement par une possession pendant le temps fixé par les coutumes pour la prescrip-

tion des fiefs. (Arrêts du parlem. de Fl. du 17 décembre 1711, et du cons. de Brabant, de juillet 1664.)

Il suivait de là que lorsqu'un fief était pris en possesion de fait, il tenait nature *d'immeuble* dans la personne de l'acquéreur, quoiqu'il n'y fût pas adhérité. (Arrêts du parl. de Fl., des 24 octobre 1691 et 9 juin 1712, et du conseil de Mons, du 8 juillet 1684, et du mois d'octobre 1712.)

Il en était autrement en Brabant, dont le conseil jugea constamment que les biens fonds, acquis sans saisine, n'étaient considérés que comme *meubles*. (Arrêt de cass. de prairial, an 13, Rép. de Merlin, t. 5, p. 433.)

De même l'action qu'avait un acquéreur pour se faire livrer un fief, dont il n'avait pris possession ni de fait ni par saisine, n'était considérée que comme mobiliaire. (Stokmans, decis. 140, Dehumayn, p. 228, et Cuvelier, p. 457.)

Lorsqu'on détachait du gros d'un fief quelque fonds ou droit réel et le concédait à titre d'infeodation ou d'acensement, il fallait, pour lui donner un effet assuré contre des tiers, en passer les devoirs de loi devant la cour du seigneur dominant, parce que l'aliénation d'une partie doit être soumise à la même formalité que le tout.

Le bail *perpétuel*, connu sous le nom *d'emphiteuse*, considéré comme une aliénation du fonds, était également sujet aux déshéritance et adhéritance, pour assurer à l'emphitéote la jouissance réelle.

Les dispenses des devoirs de loi, accordées par la plupart des coutumes des Pays-Bas, pour les dispositions d'immeu-

bles faites par contrat de mariage ou par partage entre cohéritiers, n'avaient pas lieu à l'égard des *fiefs* : de même l'hypothéque légale des mineurs n'était pas admise sur les fiefs. (V. Declerck, tit. 152, obs. 1, n° 5.)

L'adhéritance de l'acquéreur d'un fief vendu par décret, devait se faire après la huitaine du jugement d'adjudication.

Les devoirs de loi devaient être remplis devant la cour féodale dont le fief était mouvant, et être passés dans l'auditoire même de la justice seigneuriale, en présence du bailli, de deux hommes de fief et du greffier. (Ordon. de 1618.)

On pouvait faire les devoirs de loi par procureur. (Décr. du 20 mars 1606.)

La *déshéritance* n'opérait pas seule; elle devait être suivie de *l'adhéritance;* mais celle-ci prouvée, faisait présumer que celle-là avait eu lieu.

Un édit du mois d'avril 1675, pour le ressort du parlement de Flandre, annullait les déshéritances et adhéritances qui n'étaient pas faites sur la grosse du contrat.

Enfin les devoirs de loi, outre leur passation, devaient encore être enregistrées aux greffes des cours féodales où ils étaient reçus, à peine de nullité. (Édits du 6 décembre 1586, du 12 juillet 1611, et du 16 septembre 1673.)

Art. XIV.

De la succession des fiefs.

En écrivant ce mémoire, nous n'avions en vue que de présenter l'état des lois, et non de les critiquer : qu'ils nous soit

cependant permis de les accuser de rigueur et d'injustice à l'égard des fils puinés et cadets, quant au partage des fiefs; car en privant ces enfans de la succession de ces biens, qui furent exclusivement donnés aux aînés, ou du moins avec tant de faveur et d'inégalité, il semblait que les aînés seuls eussent acquis tous les droits héréditaires qui cependant dérivaient d'une naissance commune.

Voici le bizarre tableau des successions féodales, dont les règles et les principes varient tant et si diversement, tantôt à l'égard des personnes, tantôt à l'égard des sexes, quelquefois à l'égard des biens mêmes, que c'était une véritable source d'injustices, de haines et de procès.

Dans l'origine, les fiefs ne se transmettaient pas par succession, parce que le seigneur pouvait toujours révoquer les fiefs comme des concessions faites à titre précaire.

Dans la suite, les fiefs furent donnés à vie, et bientôt rendus transmissibles aux enfans des possesseurs, et peu à peu ils devinrent successibles aux autres héritiers.

Bornons-nous aux principaux points de cette abondante et variante matière, en ce qu'ils touchent à la succession des fiefs d'après les coutumes des Pays-Bas.

En ligne directe. Les coutumes se divisaient en trois classes : les premières accordaient les fiefs patrimoniaux *(gestruykte leenen)* à l'aîné des héritiers *(aan den oudsten hoir)*. De ce nombre étaient les coutumes de Gand, Audenaerde, Courtrai et plusieurs autres. Mais l'aîné ne succédait seul que lorsque le fief n'était pas tenu d'une cour féodale qui admettait les puinés au partage d'une portion du fief. (Gand, Alost,

Assenéde, Bouchante et Vrye Deelbouk.) Suivant d'autres, c'était l'aîné des enfans qui succédait à tous les fiefs, sauf le tiers ou le quint qui appartenait aux puinés. Suivant d'autres encore, l'aîné succédait seul lorsqu'il n'existait qu'un fief; mais quand il y en avait plusieurs, l'aîné avait le droit de choisir le meilleur, ensuite chacun des puinés choisissait un des fiefs restans, suivant l'ordre de leur âge; et lorsqu'après avoir ainsi pris chacun son fief, il en restait encore, l'aîné des enfans avait encore une fois le premier choix, et les puinés après lui dans l'ordre susdit. (Voir De Ghewiet et les coutumes qu'il cite, part. 2, tit. 4, § 11, art. 17.)

Dans les coutumes d'Audenaerde et Termonde, cour féodale, le fils du premier lit était préféré à ceux des lits subséquens, pour succéder au fief acquis par son père ou sa mère, même pendant ses secondes nôces; mais dans quelques autres coutumes, telles que Cassel, Poperingue, Bailleul, la préférence était accordée à l'enfant issu du mariage pendant lequel le fief avait été acquis. Les bâtards succédaient aux fiefs provenus du coté de leur mère, même par préférence aux enfans issus du mariage. (Courtrai, Termonde, cour féodale, Eccloo et Furnes.)

En ligne collatérale. Les coutumes s'accordent presque généralement à déférer les fiefs à l'aîné des héritiers mâles, et s'il n'y a que des filles, à la plus âgée d'entre elles.

La régle *paterna paternis, materna maternis,* avait lieu dans la succession des fiefs suivant plusieurs coutumes qui, en déférant le fief à tel ou tel héritier, ajoutaient: *du côté duquel le fief est venu.* (Voir les coutumes de Cassel, Poperingue, Courtrai, cour féodale, et les auteurs cités par De Ghewiet, loc. cit. art. 19.)

A défaut d'héritiers de l'un ou de l'autre côté, plusieurs coutumes admettaient le fisc à succéder dans la ligne vacante. (Voir Zypæus, Christyn et Vandenhane, cités par De Ghewiet, ibid à 20.) Mais dans les autres coutumes, la dévolution avait lieu d'une ligne à l'autre à l'exclusion du fisc.

Pour régler la succession des fiefs, on suivait la coutume de la cour féodale dont ils relevaient. (Coutumes de Gand, R. 27, art. 4 de Bruges, tit. 4, art. 3 et 10, autres citées par De Ronghe au mot *Leenen*. Mais lorsque la cour féodale d'un fief situé en Flandre était située dans une autre province, la succession du fief se réglait suivant la coutume de sa situation. (De Ghewiet, part. 2, tit. 4, § 11, art. 16, où il cite plusieurs autorités et coutumes.)

Enfin les coutumes variaient sur le partage des fiefs acquis pendant mariage et dans lesquels *un* seul des conjoints était adhérité. Celles de Gand, Lille, Chat. et du Tournesis excluaient ces fiefs de la communauté, et les donnaient au mari seul : c'étoit conforme au droit féodal des Lombards, qui exclut les femmes de la succession des fiefs, à moins qu'elles n'y fussent nommément appelées par l'acte d'investiture.

Art. XV.

Des seigneurs de villages.

Les droits dont les seigneurs jouissaient, recevaient leur nom du titre d'acquisition de leur seigneurie, ou d'une possession ancienne.

M. le comte de Neny, dans ses mémoires, (t. 2, p. 236), prétend que dans les Pays-Bas, il n'y avait point de règle gé-

nérale sur les droits appartenans aux seigneurs de terres, et que l'usage à cet égard variait dans chaque province, et même dans chaque district. Cette opinion n'est pas généralement vraie; car il existait plusieurs droits qui étaient communs aux seigneurs de village dans tous les Pays-Bas autrichiens. C'est ainsi que dans toutes ces provinces ils avaient la nomination des officiers qui exerçaient la justice seigneuriale dans le ressort de la juridiction du seigneur. Ils exerçaient aussi le droit de pêche et de chasse dans les rivières et terres dépendantes de leur seigneurie, sauf à en user selon les lois et ordonnances; car aucun seigneur n'avait le droit d'opprimer impunément les vassaux dans la culture des terres ni dans l'exploitation des propriétés.

Les seigneurs de village avaient encore le droit de planter des arbres, à leur profit, le long des grands chemins : ils jouissaient aussi de quelques priviléges personnels, tels que d'avoir une place distinguée dans l'église et à la procession, de se faire présenter l'eau bénite par le curé et de conférer quelques bénéfices ecclésiastiques. Certains seigneurs profitaient des amendes et confiscations. Plusieurs héritaient des biens des bâtards et des successions vacantes, mais sans un titre spécial; ces biens appartenaient au souverain. (Voyez ci-après ch. 2, § 3, la 24 règle de droit).

Enfin quelques seigneurs jouissaient de la dîme, des lots et ventes qui consistaient dans la perception d'un droit proportionnel sur le prix des aliénations ou des engagemens des biens immeubles, et de quelques rentes seigneuriales, qui, d'abord, ont été prélevées en nature, mais qu'on a ensuite acquittées en argent.

§ X.

Du droit canonique.

Ce droit tire son origine des conciles, des saints pères et des rescrits des papes.

Il renferme avec les lois divines, les lois ecclésiastiques, qui sont l'ouvrage des hommes.

Mais en le considérant sous le rapport de sa forme, le droit canonique consiste en tout ce qui est contenu dans le décret de Gratien, qui forme la concordance des canons; dans les épîtres ou lettres décrétales du pape Grégoire IX, et de plusieurs autres papes; dans le 6me livre des décrétales appelé le Sexte; dans les constitutions du pape Clément V; dans les extravagantes, qui sont un recueil des constitutions du pape Jean XII; dans les extravagantes communes, qui sont un recueil des constitutions de plusieurs papes; dans les sanctions pragmatiques, dans les concordats et dans les règles de la chancellerie de Rome.

L'excellent ouvrage de Van Espen, *De jure ecclesiast. universo*, forme le traité le plus complet du droit canonique et de l'ancienne discipline de l'église; mais il est d'une étendue rebutante, et son excessive érudition de détail devient un véritable poids qui fatigue et assoupit. Les avocats n'ont point le courage d'entreprendre l'étude de ces abondantes matières, surtout depuis que le droit canonique n'est plus enseigné dans nos universités; ce qui fait que cet auteur est assez négligé, et que tout érudit qu'il est, il se trouve pour ainsi dire abandonné à ses trop grandes mais inutiles richesses.

Stokmans a fait un traité *De jure Belg. circa bullarum pontif. receptionem*, dans lequel cette matière est épuisée.

L'étude de ce droit serait mieux goûtée et donnerait plus de progrès à cette science, s'il existait un abrégé ou extrait bien choisi de l'ouvrage de Van Espen : il serait lu et étudié avec fruit par tout ce qui tient à la science canonique.

Nous n'entrerons point dans de grands détails : nous dirons un mot des différens conciles, comment ils étaient admis dans les Pays-Bas; comment les bulles, brefs, rescrits et provisions de Rome y étaient exécutés; des juges ecclésiastiques et de leurs attributions, et enfin des suppressions ou changemens survenus dans ces matières.

On entendait par *concile* une assemblée de prélats et de docteurs pour terminer les affaires les plus importantes de l'église, telles que les contestations sur le dogme, sur la réforme des mœurs et sur la discipline ecclésiastique.

Il y avait des conciles généraux et des conciles particuliers : ceux-ci se divisaient encore en nationaux, provinciaux et diocésains :

Suivant le synode de Cambrai, de 1586, le concile provincial devait s'assembler tous les trois ans, et le concile diocésain chaque année.

Tous les évêques et chapitres des églises cathédrales de la province devaient faire partie du concile provincial. (Synode de Malines, du 26 juin 1607).

On appelle concile national, celui qui est composé de tous les évêques d'une nation ou de tout un royaume. Tels furent les conciles de Carthage et de Tolède.

Les *conciles généraux*, qu'on appelle aussi *écuméniques*, se composaient des prélats de toutes les parties du monde chrétien. Il suffisait que tous y fussent appelés et qu'ils s'y rendissent en assez grand nombre et d'assez de contrées, pour pouvoir être censés représenter l'église universelle. L'autorité des conciles généraux forme la première autorité de l'église.

Cette autorité peut s'exercer sur des objets relatifs à la foi, ou sur des matières de discipline : pour ce qui concerne soit la doctrine des mœurs, soit les dogmes de la foi, les décisions des conciles généraux, dès que leur écuménicité est reconnue, obligent tous les fidèles indistinctement : il n'est plus permis à personne d'examiner, de discuter les points ainsi définis. Il ne reste qu'à se soumettre, en conformant son jugement à celui de l'église.

Mais tout ce qui est dit par un concile général, ne devient pas une règle de foi, un article de notre croyance. Ces caractères ne conviennent, et notre soumission de cœur et d'esprit n'est due qu'à ce que l'église nous ordonne ou défend précisément de croire, sous peine d'anathème. Mais les preuves, les raisonnemens, dont les conciles se servent pour appuyer leurs décisions, ne forment point des objets de croyance; on peut, sans blâme et sans témérité, en contester la solidité ou la justesse. L'église n'est infaillible qu'en jugeant; et elle ne juge point encore tant qu'elle ne fait qu'exposer les moyens et développer les preuves : le jugement consiste proprement et uniquement dans ce qui forme la définition, et qui, pour l'ordinaire, est renfermée dans les canons.

Quant aux réglemens que les conciles font sur la discipline, ils n'ont point la même force que les définitions dog-

matiques. Suivant les dispositions du concile général de Nicée et de plusieurs autres, les églises particulières ont aussi le droit de conserver leurs anciens usages et leurs libertés, et de ne rien admettre qui n'y soit conforme.

Suivant les maximes du droit commun, les *princes chrétiens*, comme protecteurs des églises de leurs états, ont droit de veiller à la conservation de l'ancienne discipline, et de maintenir les usages anciens : il n'y doit être fait aucun changement que de leur consentement et avec leur autorisation.

Les réglemens sur la discipline, faits par les conciles généraux, n'avaient de force obligatoire dans les *Pays-Bas*, qu'après qu'ils y avaient été adoptés et revêtus du sceau de l'autorité souveraine.

Cette vérité a été solemnellement reconnue par la publication du concile de Trente, laquelle n'a été consentie par nos souverains qu'avec des restrictions expresses en faveur des droits et priviléges de S. M. et de ses vassaux et sujets. (Voyez les lettres de la duchesse de Parme à l'évêque de Gand, du 11 juillet 1565, 3 vol. des plac. de Fland. p. 1357.)

C'est ainsi qu'on refusa l'exécution de la disposition du concile de Trente, qui voulut soumettre les notaires royaux à l'examen des évêques comme délégués du saint-siége. (Van Espen, part. 3, tit. 7, cap. 7, n° 13.)

Quant aux réglemens de discipline faits dans les conciles nationaux, ils n'ont par eux-mêmes de force que dans la nation dont les prélats se sont assemblés, et cette force encore ils ne l'ont pleinement qu'après qu'ils ont été approuvés par les souverains et revêtus du sceau de l'autorité publique.

De même, la force des réglemens faits par les conciles provinciaux sur la discipline, ne s'étendait pas au-delà de leur province, et il était d'ailleurs nécessaire aussi qu'ils fussent revêtus du sceau de l'autorité souveraine.

De temps immémorial les souverains des Pays-Bas ont exercé le droit d'accorder des *lettres d'attache* pour l'exécution des bulles, brefs, rescrits et provisions de la cour de Rome.

L'usage d'obtenir du prince lui-même ces lettres, est si certain, que les premières lois qui en faisaient mention, en parlaient comme d'une chose établie en tout temps. *Sicut præteritis temporibus et ab antiquo solitum fuit fieri.* C'était ainsi que s'exprimait l'édit de Philippe-le-Bon, du 3 janvier 1447.

La législation a été constante et uniforme sur ce point, soit du temps des comtes vassaux de la couronne, soit du temps de la domination d'Espagne, soit même depuis la première réunion à la France, des provinces sous le ressort du parlement de Flandre.

Il existe un grand nombre d'édits de nos souverains qui consacre cette partie du droit belgique à l'égard de la cour de Rome.

Une ordonnance des archidues Maximilien et Philippe, en date du 12 septembre 1485 (1 vol., p. 205 des plac. de Fland.), défendait à tous, sous des peines graves, d'apporter, admettre ou recevoir dans le pays, aucunes bulles, grâces, expectatives, ou autres provisions de la cour de Rome et siége apostolique.

Par un autre édit du 20 mai 1497 (Ibid., p. 206), il était défendu de mettre à exécution aucune lettre expectative, bulle ou provision apostoliques, sans avoir obtenu du prince des lettres de placet.

Il existait également une ordonnance du 12 septembre 1500, portant défense et abolition des *conservatories* dans ce pays. (Ibid., p. 211.)

Un arrêt du conseil privé de S. M., en date du 29 octobre 1643, a décidé, en conformité de cette législation, qu'on ne devait pas accorder placet à un bénéfice du pape, en vertu de la réservation de la huitième règle de la chancellerie, lorsque l'église était en possession de conférer le bénéfice, sans avoir égard ni à la dérogation de Sixte V, ni à la prévention de la cour de Rome.

La chancellerie du parlement de Flandre s'étant arrogé le droit d'expédier des lettres d'attache, au nom du roi, il fut ordonné, par un édit du mois de novembre 1679, « qu'à l'a-
» venir aucunes bulles, brefs, provisions, rescrits et autres
» expéditions ou impétrations de la cour de Rome, ni des
» légats apostoliques, ne pouvaient être admis ni sortir effet,
» ni mis à exécution dans le pays de Flandre et de Hainaut,
» qu'auparavant ils n'eussent été vus et examinés par S. M.,
» en son conseil-d'état, et que les impétrans n'eussent obtenu
» des lettres patentes de S. M., portant permission de les
» faire exécuter, à peine de déchoir de l'effet desdites bulles
» et expéditions apostoliques. »

Les canonistes appelaient *bénéfice*, le droit attribué à un clerc de jouir durant sa vie des revenus de certains biens

consacrés à Dieu, à cause de l'office spirituel dont ce clerc était chargé par l'autorité de l'église.

Il existait un bref du pape Clément XII, du 20 février 1530, qui accordait au roi d'Espagne la faculté de nommer aux bénéfices et dignités ecclésiastiques dans les *Pays-Bas*.

Ces bénéfices et dignités ne pouvaient d'ailleurs être conférés dans ces pays, par le nonce du pape, qu'aux indigènes et sujets de S. M. C'est la disposition d'un placet du 1er juillet 1537.

Pour qu'un étranger pût posséder un bénéfice ecclésiastique dans ces pays, il fallait être préalablement naturalisé.

Les bénéfices dont S. M. ou ses vassaux avaient la collation, ne pouvaient jamais être conférés par le nonce apostolique.

Par droit de représaille, un édit du 17 août 1652, a défendu d'admettre les sujets du roi de France aux bénéfices ou dignités des *Pays-Bas*, de les y maintenir en possession et de les recevoir dans les abbays ou monastères.

Les bénéficiés étaient chargés de réparer et restaurer leurs églises, concurremment avec les décimateurs. (Plac. du 2 octobre 1613.)

Il était défendu de créer des bénéfices sans l'autorisation du souverain. (Plac. du 15 septembre 1753.)

La connaissance des contestations en matière bénéficiale appartenait aux officiers de S. M., lorsqu'il s'agissait du *possessoire*, et aux ordinaires du lieu, quand il était question

du *pétitoire :* les appels étaient portés devant les juges ordinaires. (Plac. du 20 mai 1497, 1 vol., p. 211.)

Les amendes pécuniaires infligées par un tribunal de l'officialité, étaient applicables au profit des pauvres ou maisons de piété. (Plac. du 20 septembre 1607.)

Des juges ecclésiastiques et de leurs attributions.

Le juge ecclésiastique nommé *official,* était un officier délégué par un prélat ou par un corps, soit séculier, soit régulier, pour exercer en leur nom la juridiction contentieuse appartenant au prélat ou au corps commettant.

Sans rechercher l'époque de leur origine, il est assez curieux de connaître les motifs que donne l'abbé Remy, de leur établissement.

« On sait, dit-il, qu'indépendamment des causes spirituelles » dont la connaissance et la décision appartiennent de droit à » la puissance ecclésiastique, les évêques, dans les premiers » siècles, étaient des arbitres charitables dans la plupart des » contestations entre leurs diocésains, même pour des affaires » civiles et pour des intérêts purement temporels. Persuadés » qu'arrêter et éteindre des procès, c'était prévenir et épar- » gner bien des fautes et quelquefois des crimes, les plus » grands évêques de l'antiquité se faisaient un devoir de don- » ner à ce soin un temps considérable. La sagesse et l'équité » de leurs jugemens leur concilièrent la plus grande vénéra- » tion ; les empereurs chrétiens, et à leur exemple, les autres » princes les favorisèrent de tout leur pouvoir, ils en appuyè- » rent l'exécution de toute leur autorité ; l'église acquit ainsi

» des tribunaux, avec l'appareil et les formes judiciaires. Les » évêques, chacun dans son diocèse, en étaient les présidens » et même les seuls juges; leur presbytère leur servait de con- » seil; mais ils prononçaient ensuite seuls, d'après leurs lu- » mières et selon leur conscience.

» Bientôt le zèle des prélats se refroidissant, ils ne cherchè- » rent qu'à se décharger de la fonction de juge, qui leur était » si honorable et dont ils pouvaient rendre l'usage si précieux » à leurs justiciables; ils commirent bientôt ce soin à des ec- » clésiastiques de leur diocèse; il y eut même des prélats qui » voulurent s'en faire un moyen d'augmenter leurs revenus, » et qui ne rougirent pas de mettre en ferme, et au plus of- » frant, leurs *officialités*.

» Ces fermes furent abolies, mais les officialités et les offi- » ciaux restèrent, et à l'exception de quelques diocèses, dont » les évêques se sont maintenus dans la possession de siéger » et de juger par eux-mêmes dans leur officialité; on décla- » rerait abusives les sentences que les prélats essaieraient de » rendre par eux-mêmes, en matière contentieuse; ils ne peu- » vent pas plus exercer leur juridiction, en cette partie, que » les seigneurs hauts-justiciers, et il faut nécessairement qu'ils » la commettent à d'autres. »

» Quelques prélats paraissaient en avoir conservé une ombre, » par l'usage où ils étaient de siéger une fois au commence- » ment de leur prélature; mais ils ne jugeaient que pour la » forme, des causes imaginaires entre des plaideurs factices. »

En général, les évêques des Pays-Bas n'avaient pas le droit de juger par eux-mêmes; un arrêt du parlement de Flandre, rendu le 27 novembre 1780, a déclaré abusive une ordon-

nance de l'évêque d'Ypres, qui, bien que colorée d'une espèce de forme gracieuse, prononçait sur un point qui ne pouvait appartenir qu'au for contentieux, et a renvoyé la connaissance de l'objet dont il s'agissait, à l'official métropolitain de l'archevêque de Malines, dont l'évêque d'Ypres était suffragant, à la charge par celui-ci de nommer un official *adhoc*, dans le ressort de la cour.

Les juges ecclésiastiques connaissaient:

1°. De la portion canonique à payer aux curés par les décimateurs ou bénéficiés;

2°. Du pétitoire en matière bénéficiale;

3°. Des peines et censures ecclésiastiques;

4°. De quelques matières mixtes, nominativement désignées par l'édit du 22 mars 1560.

5°. Des contraventions aux placards sur la célébration des dimanches et autres jours fériés, par prévention avec le juge civil.

Les juges ecclésiastiques n'avaient aucune juridiction en matières personnelles, profanes et civiles à charge des citoyens; ils ne connaissaient point du paiement de nouvelles dîmes, ni de l'exécution de leurs propres sentences qui prononçaient le bannissement pour le maintien de la foi catholique. (Voir les synodes de Cambrai et de Malines, des années 1586 et 1607, et l'index V. *Geestelyck-Hof.*)

Changemens.

Les évêques n'ont plus la juridiction contentieuse, la puissance civile, qui la leur avait concédée, s'en est ressaisi, et dès-

lors les officialités devenues sans objet, ont dû être supprimées, comme elles l'ont été en effet par l'article 13 de la loi du 7 septembre 1790, publiée en Belgique le. . . . .

Tous les bénéfices ont été supprimés par la loi du 12 juillet 1790, relative à la constitution civile du clergé.

En 1789, la liberté religieuse fut rendue à ses vrais principes, par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, portant, art. 10 : « *Que nul ne doit être inquiété dans ses opi-* » *nions, même religieuses,* pourvu que leur manifestation ne » trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Il est en effet sage d'admettre que les opinions, soit religieuses, soit morales, soit politiques, ne sont point punissables par la loi, tant qu'elles restent renfermées dans les esprits qui les ont conçues, parce que les esprits ne sont, par leur nature, soumis qu'à l'action immédiate de Dieu, à la raison dont il les a doués. La loi qui prétendrait assujétir les pensées de l'homme à une autorité extérieure; la loi qui voudrait courber sa conscience sous le joug d'une inquisition politique ou religieuse, violerait l'un des droits les plus sacrés de l'homme, et les plus précieux au repos social, parce qu'une pareille loi serait contraire aux premières notions de la liberté, et engendrerait tôt ou tard des malheurs dont l'humanité aurait à gémir, et dont la malheureuse Espagne a donné, récemment, le plus affligeant exemple.

Plusieurs décrets postérieurs ont formellement reconnu la liberté absolue des cultes.

Par celui du 24 décembre 1789, les *non catholiques* furent déclarés capables de tous les emplois, comme les autres citoyens.

Par celui du 10 juillet 1790, les biens séquestrés des *non catholiques* furent rendus à leurs héritiers ou ayant droit.

Une loi postérieure, celle du 9 décembre 1790, organisa cette restitution; et ce système fut complété par une loi du du 20 septembre 1792, motivée sur la justice et l'urgence de donner aux représentans des *religionnaires fugitifs*, tous les moyens pour rentrer dans les biens dont ceux-ci avaient été privés *dans les temps de troubles et d'intolérance.*

La loi du 22 juillet 1771, prononçait des peines contre « ceux qui auraient outragé les objets d'un *culte quelconque*, » ou interrompu les cérémonies religieuses *de quelque culte* » *que ce soit.* »

La constitution de 1791, garantit, comme droit naturel et civil, *la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;* elle ajoute que « la personne (des étran- » gers), leurs biens, *leur culte,* sont protégés par la loi. »

D'après l'art. 53 du S. C., du 28 floréal an 8, l'empereur devait jurer de respecter et faire respecter *la liberté des cultes.*

Les anciens concordats ont été supprimés, d'abord, par la publication de la loi du 12 juillet 1790, qui a détruit tous les bénéfices, excepté les évêchés et les cures, et ensuite par le concordat passé entre le gouvernement français et le pape Pie VII, le 26 messidor an 9, et qui fut érigé en loi par le décret du 18 germinal an 10.

Les principaux articles de ce concordat sont : 1° que la religion catholique sera librement et publiquement exercée en France, en se conformant aux réglemens de police à faire

pour la tranquillité publique. 2° Qu'il sera fait entre le saint-siége et le gouvernement une nouvelle circonscription des diocèses. 3° Que le chef de l'état nommera aux archevêchés et évêchés, et que le pape conférera l'institution canonique. 4° Que les évêques prêteront le serment de fidélité entre les mains du chef de l'état. 5° Que les ecclésiastiques du second ordre le prêteront entre les mains des autorités civiles. 6° Que les évêques nommeront aux cures, et que leur choix ne pourra tomber que sur des personnes que le gouvernement aura agréées. 7° Que le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés.

D'après la loi organique du 18 germinal an 10, il fut défendu de recevoir, publier, imprimer ni mettre à exécution sans l'autorisation du gouvernement, aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, ni autres expéditions de la cour de Rome.

Cette même loi nous offre, dans la deuxième partie, un système complet de législation sur les cultes protestans; il est déduit en quarante-quatre articles, trop longs, pour être analysés ici.

CHAPITRE III.

LÉGISLATION CRIMINELLE.

AVANT-PROPOS.

La législation criminelle se divisait en deux branches : l'une concernait les formes et la procédure, l'autre avait pour objet le fond, c'est-à-dire les crimes et délits, et les peines qui y étaient attachées.

L'une et l'autre étaient réglées par les édits, ordonnances et autres lois de nos souverains, par les coutumes particulières, par les réglemens, statuts ou ordonnances politiques, et enfin par les lois romaines.

Les crimes se divisaient d'abord en *crime capital* et en crime *non capital*. Le premier fut ainsi défini par la l. 2, ff. *de pub. jud. Capitalia sunt ex quibus pœna, mors aut exilium est, hoc est, aquæ et ignis interdictio ; per has enim pœnas eximitur caput de civitate.*

Les officiers ou magistrats qui avaient le droit de punir les crimes et délits, n'étaient pas partout les mêmes : dans les villes, la juridiction criminelle appartenait à leurs magistrats ; c'était un tribunal qui inspirait aux citoyens la confiance et la sûreté, parce qu'il était composé de citoyens vertueux, instruits et indépendans, et sur la nomination desquels la seigneurie féodale n'avait aucune influence.

Il n'en était pas de même des tribunaux de la campagne, parce que les juges qui exerçaient la juridiction criminelle étaient nommés par les seigneurs des villages. Cette nomination était un abus, et même un abus du pouvoir de la part des seigneurs; un emploi aussi important que celui de juger la vie ou la mort de l'homme, aurait dû n'être confié qu'à des magistrats supérieurs et plus instruits que les juges de villages. Cette vanité de la part des seigneurs d'exercer la justice criminelle dans leurs villages, était un débris du pouvoir féodal, qui a toujours considéré le droit de disposer de la justice, comme une de ses premières prérogatives. Il restait un autre abus à signaler, quoique moins grave que celui-là: c'était celui qui résultait de ce que la justice criminelle, dans les villages, s'exerçait aux frais du seigneur justicier; d'où il arrivait que la justice n'était que négligemment administrée, et que souvent on laissait les crimes impunis.

La justice criminelle appartenait aux juges ou officiers des lieux où le crime avait été commis; et c'était en vertu de cette règle que le juge qui avait arrêté un criminel dans sa juridiction, pouvait obliger le juge, dans le ressort duquel le délit avait été commis, à le faire conduire dans la juridiction du lieu du délit. (Ordon. de 1570, tit. 1, art. 2 et 78.)

En matière criminelle, on agissait *d'office* et promptement. Les juges subalternes décidaient aussi par arrêt et sans appel; mais ne connaissaient point des affaires privilégiées, et ne pouvaient juger les *causes majeures* que sur un avis préalable de jurisconsultes.

En cas de négligence de la part des officiers, les conseillers de la province pouvaient évoquer l'affaire; mais les con-

seillers fiscaux ne pouvaient agir à charge des baillis des quatre chefs-lieux de la Flandre, sans un avis préalable du gouvernement.

Les juges subalternes devaient adresser aux juges supérieurs les états des frais de leurs procédures criminelles, et quatre fois par an, les listes de leurs détenus criminels.

En général, les frais de justice criminelle étaient à la charge de la partie qui les avait faits : en cas d'insolvabilité, c'était le prince qui les payait, et l'amende était convertie en peine corporelle; mais à la campagne, ces frais ne tombaient pas à la charge des bourgs ou villages ; c'était aux seigneurs à les payer.

Les hommes de fiefs devaient s'assembler deux fois par semaine, pour les affaires criminelles, et y faire prompte justice.

Au conseil de Flandre, il fallait sept juges et un fiscal pour juger une affaire criminelle.

Il ne pouvait y avoir d'appel d'une sentence rendue par contumace.

Les saufs-conduits étaient abolis.

Les officiers et juges devaient faire une visite mensuelle aux prisonniers, et les interroger sur leur situation.

Lorsqu'il y avait contestation sur la juridiction, le juge saisi du prévenu devait le remettre au juge supérieur; enfin, aucune ville ni pays, dans les Pays-Bas, ne pouvaient donner asile ou sûreté à un criminel condamné dans une autre

ville ou village. (Voir sur le tout les ordon. des 5 et 9 juillet 1570, du 7 août 1523, du 5 juillet 1543, du 12 juillet 1611, du 9 mai 1618, du 18 janvier 1673, du 1er décembre 1741, et le réglement du 30 juillet 1672.)

§ Ier.

De la forme et procédure criminelle.

Il y avait un cours complet d'instruction ou de procédure criminelle dans plusieurs placards de nos souverains, dont les principaux sont les édits ou ordonnances des 5 et 9 juillet 1570, vulgairement nommées *ordonnances criminelles des Pays-Bas*, et l'édit du 12 juillet 1611, connu sous le nom d'*édit perpétuel;* nous allons donner une exacte analyse de leurs principales dispositions.

La forme des poursuites et arrestations y est exactement réglée, tant pour le cas de flagrant délit qu'autrement; tout délinquant pris sur le fait devait être saisi et conduit devant le juge, sans qu'il fût besoin d'un décret d'accusation. A défaut de prompte arrestation, le juge devait faire l'instruction et décerner un mandat d'arrêt provisoire. Tout prévenu arrêté devait être examiné dans les vingt-quatre heures, ou en cas d'empêchement, dans les trois jours au plus tard. Les affaires criminelles fiscales devaient être examinées dans la quinzaine, et les autres dans le mois. (Inst. du 19 juillet 1703, art. 7.) Le mode des interrogatoires était bien établi : le juge devait constater si le prévenu persistait, hésitait ou vacillait dans ses réponses, dont lecture devait lui être donnée, ainsi que des changemens qu'il y avait ajoutés, avec mention de cette lecture : le prévenu devait signer ses réponses, les donner séparément et verbalement par *oui* ou

non, en y ajoutant ses moyens ou défense. La confrontation avait lieu en cas de besoin; le prévenu pouvait, dans certains cas, être admis à s'aider d'un interprête ou conseil, et à servir des écrits. Personne n'avait accès auprès des détenus, sans un ordre écrit du juge : ils devaient, autant que possible, être séparés en prison, surtout les complices ou co-accusés. Dès que le délit était constaté, l'officier prenait ses conclusions; mais lorsqu'il se présentait une exception, faite par le prévenu, il y était fait droit préalable, et le prévenu devait, en cas de déclaration *d'alibi*, nommer à l'instant ses témoins à décharge. Le juge pouvait prendre de nouvelles informations, et les témoins devaient être récollés en présence du prévenu. Le juge fixait un délai pour la durée des enquêtes, qui devaient se faire en présence du juge et avec des formes prescrites. On signifiait aux accusés les noms des témoins à charge et les faits sur lesquels ils seraient examinés : le prévenu formait ses reproches et le juge y statuait. Tous les témoins produits de part et d'autre devaient être entendus à *charge et à décharge*, et séparément. Après l'interrogatoire, le prisonnier pouvait être mis en liberté par ordonnance du juge et sous caution personnelle, réelle ou même juratoire, portant obligation de rentrer en prison toutes les fois qu'il en serait requis par le juge. Tout procès criminel devait être instruit à l'extraordinaire, excepté dans des cas très-compliqués : les avocats et procureurs ne pouvaient servir aucun écrit superflu, et tout écrit devait être signé du prévenu ou de son fondé de procuration suffisante. Tous les délais étaient brefs. Tout mensonge ou calomnie, tant de la part de l'officier que de l'accusé, était punissable. Il devait être procédé au jugement définitif, dès que les enquêtes et débats étaient finis; mais en tout état de la cause, on devait recevoir et admettre tout ce qui tendait à la décharge du prévenu. Les ju-

ges devaient dans l'application des peines, se conformer aux édits et placards, et à leur défaut, au droit écrit. Toute sentence qui ordonnait la *torture,* devait être incontinent prononcée en écrit au condamné et exécutée ensuite : l'aveu fait à la torture devait être répété le lendemain par le prévenu, hors du lieu de la torture, et en cas de rétractation, le juge pouvait l'y renvoyer. Si le prévenu supportait la torture, il ne pouvait plus y être placé sans un nouvel indice; mais dans aucun cas la torture ne pouvait être ordonnée que lorsque le fait et la preuve étaient très-clairs. Tout jugement devait *condamner ou absoudre,* et énoncer avec précision la peine prononcée, sans pouvoir la laisser à l'arbitaire du seigneur ou de l'officier. Tout jugement devait être prononcé au condamné, à l'audience, en présence de l'accusateur, et à portes ouvertes; la lecture devait ensuite être réitérée sur le lieu de l'exécution. La condamnation devait être exécutée dans les vingt-quatre heures après le prononcé; les prêtres, apostats et ecclésiastiques, condamnés à mort, n'étaient exécutés qu'après avoir été dégradés : les cadavres des exécutés devaient rester sur le lieu de l'exécution, à moins d'une permission du juge pour les enterrer.

Lorsqu'un prévenu non arrêté en flagrant délit était assigné, il était procédé à son examen et décidé s'il devait être emprisonné ou mis en liberté; s'il ne comparaissait pas, il était décerné contre lui une ordonnance *de prise de corps,* et procédé à des appels et perquisitions par cris publics, affiches et publications. La cause était examinée et jugée par contumace, laquelle pouvait être purgée jusqu'à sentence définitive : la contumace n'était prononcée qu'après que l'accusation avait été vérifiée dans les formes ordinaires; la peine contre le contumax était la même que celle contre le comparant. S'il com-

paraissait, il devait se constituer prisonnier et payer les frais de la contumace; à son retour, le contumax était admis à se défendre, mais si ses biens étaient confisqués et qu'il y avait des amendes prononcées contre lui, tout cela était maintenu, si la rentrée dépassait l'année. Le tuteur ou curateur était admis à défendre l'accusé mineur. Les causes criminelles devaient être jugées avant toute autre, et ne pouvaient être interrompues sous prétexte de recours en grâce.

Lorsqu'il y avait lieu à confiscation de biens, la saisie en était faite de suite et les biens étaient placés sous la garde d'un sequestre; mais leur garde ni régie ne pouvaient jamais être confiées aux officiers de justice ou instructeurs de procès. La confiscation était prononcée par la sentence de condamnation, laquelle était adressée aux receveurs, chargés d'en rendre compte, sans que l'officier de justice pût s'en mêler. Tout procès criminel devait être terminé dans l'année, et au plus tard dans les deux ans. Les jugemens étaient conservés dans les greffes des juridictions respectives.

Chaque citoyen était tenu de prêter assistance aux officiers de justice, et se trouvait par-là sous la sauve-garde de S. M., et ceux qui favorisaient les délinquans étaient punissables.

Dès que l'innocence d'un prévenu était connue, le juge devait le mettre en liberté avant toute autre affaire : et quand il n'y avait que simple soupçon, le prévenu était élargi, sous caution, avec l'autorisation du juge; les officiers n'étaient pas tenus à prendre des conclusions spécifiques; mais seulement afin de condamnation *à telle peine prescrite par la loi.*

Les juges étaient obligés de suivre partout le même style de procédure prescrit par les placards; et il était expressément défendu de suivre la forme des ordonnances du roi de France.

Dans les cas où les peines étaient laissées à l'arbitrage du juge, il devait faire serment de les infliger loyalement; si la peine était trop légère, l'officier de justice et le fiscal avaient l'appel *à minimâ*.

Les criminels pris en *flagrant délit* étaient saisissables par tout officier de justice, de quelque juridiction qu'il ait été; et tout criminel était punissable par le juge du lieu de son crime. La négligence des géoliers était sévèrement punie.

L'ordonnance du 9 juillet 1530 n'était pas applicable aux crimes d'*hérésie* et de *lèze-majesté*, à l'égard desquels on suivait le placard du 22 septembre 1540.

Il n'y avait point lieu à publier les enquêtes criminelles.

Pour éviter tout arbitraire dans les arrestations, il était statué qu'elles ne pouvaient avoir lieu que dans les cas, 1° de flagrant délit, 2° où le juge avait décrété la *prise de corps* ou l'ajournement personnel, et 3° qu'il y avait accusation et à l'instance de partie formée.

Louis XIV, roi de France, fit une ordonnance criminelle en 1670, qui fut envoyée au parlement de Flandre en 1679; elle fut traduite en langue flamande par De Ghewiet, conseiller audit parlement. « Il serait à souhaiter, dit ce magistrat, que la» dite ordonnance de 1670 fut adoptée dans les ressorts des au« tres cours de ces pays, à cause des réglemens judicieux qu'elle » contient, et entre autres touchant l'effet suspensif des appel» lations; n'y ayant rien de si dur et de si malheureux *dans* » *les Pays-Bas autrichiens*, qu'on puisse y appeler pour trente « sous, *et qu'on ne puisse y appeler quand il s'agit de la vie.* »

Les tribunaux des Pays-Bas avaient l'usage de juger à *huis-clos* (à portes fermées). La ville d'Anvers, dont les lois et la sage politique avaient tant contribué à sa splendeur, fut la seule où les citoyens avaient le droit d'être jugés *en public.* La publicité des débats et des audiences est sans doute une des principales améliorations que les lois nouvelles ont apportées à notre ancienne procédure criminelle.

§ II.

Des crimes et des pénalités.

AVANT-PROPOS.

Le crime ou délit était un méfait que pour la vindicte publique, on dénonçait à l'officier ou magistrat qui avait le pouvoir de le faire poursuivre et faire punir.

Les crimes étaient punis selon les lois, nonobstant que la partie civile ne se plaignait pas, ou qu'elle était satisfaite. (Pl. du 15 juin 1556, art. 6.)

Le duc d'Albe ne se contenta pas de donner force de loi au droit romain en *matière criminelle;* mais il porta l'extravagance jusqu'à obliger les juges, par la formule du serment qu'ils devaient prêter, à appliquer les lois romaines après les lois divines, *et par préférence aux lois émanées des souverains des Pays-Bas.* Cette préférence était non-seulement un acte honteux et de mépris envers la législation nationale; mais elle avait pour motif de favoriser les vues pénales du duc d'Albe et de son tribunal de sang; mais par l'art. 5 de la pacification de Gand, approuvée par Philippe II, en l'an 1576, il fut statué *que tous les édits émanés au sujet de l'hérésie, en-*

semble les ordonnances criminelles du duc d'Albe, demeureraient suspendus, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement. Depuis lors, les édits du duc d'Albe n'ont plus été observés dans leurs dispositions exorbitantes et contraires aux lois et usages du pays : on appliquait les peines portées par les placards et usages du pays, ou à leur défaut par les lois romaines. (Edit. perp. de 1611, art. 42, et pl. du 5 juillet 1570, art. 59, et 9 juillet 1750, art. 38.)

Quoique cela fût ainsi expressément statué par l'édit perpétuel et par les placards, cependant les peines furent pour la plupart *arbitraires;* c'est ce que nous apprennent Zypæus. (*In not. jur. Belg. de pœnis.*) De Ghewiet (p. 4, t. 6, § 1, art. 3.), et Chamart, (*Inst. jur. ser. et non ser.*, l. 4, tit. 18.) *Moribus nostris in publiciis pœnæ plerumque sunt diversæ ab iis quæ jure romano constitutæ fuerint et pleræque arbitrariè decernendæ ex causâ, personâ, loco, tempore, qualitate, quantitate et eventu.*

Les peines devaient être proportionnées au crime ou au délit. (Ord. de 1570, art. 58, et édit de 1611, art. 43.)

La proportion des peines aux crimes dépendait, 1° de la qualité du délit; 2° de la quantité; 3° des circonstances du temps, du lieu et de la manière dont le crime était commis; 4° de la personne qui l'avait commis; 5° de la disposition du criminel; 6° de la qualité de la personne offensée, ou des choses volées ou profanées; 7° de l'événement et des suites du crime. Suivant ces diverses occurrences, les crimes étaient plus graves ou plus légers, et punissables d'une peine plus ou moins sévère.

Il était défendu à tout officier de justice de composer sur le

crime ou délit. (Art. 13, ord. du 5 juillet 1570, et édit perp. de 1611, art. 44.)

Quoique la remise des peines fût un droit inhérent à la souveraineté, néanmoins les vassaux qui avaient acquis ce droit y étaient maintenus, sauf à en user conformément aux ordonnances. (Ord. du 5 juillet 1570, art. 19 et suiv.)

Le jeune âge ou l'état de démence d'un criminel donnait souvent lieu à mitiger ou à atténuer la peine encourue. C'est ce qui fut jugé par le parlement de Flandre, dont De Ghewiet cite les arrêts, part. 4, t. 6, art. 7 et 8.

En était-il de même de celui qui avait commis le crime en état d'ivresse?

Il existe deux édits de Charles V, des 7 octobre 1531 et 30 janvier 1545, et un troisième du roi Philippe II, du 22 juin 1589, qui décident la *négative*. Anselme en donne pour motif : *ne ebrietas in cædibus aliisque excessibus excusationem afferat, quin potius culpam aggravet.* Cependant, suivant les auteurs que cite De Ghewiet, ces édits ne s'observaient pas dans la Belgique, et on y avait égard à l'état d'ivresse du prévenu, dans l'application des peines.

Les crimes se prescrivaient, en général, par le laps de vingt ans; en Hainaut il fallait vingt-un ans; mais les simples délits s'y prescrivaient par dix ans. (De Ghewiet, ibid., art. 10 et 11.)

S. M. avait le droit d'accorder grâce ou remise, mais n'en usait que lorsqu'il y avait des circonstances majeures et atténuantes, et en faveur des catholiques romains. (Ord. du 5 juillet 1570, art. 25 et 26.)

Tout priviléges et abus, en matière de crimes, étaient abolis et remplacés par le droit écrit. (Ibid., art. 61 et 62.)

Les principaux crimes punis par les lois, étaient le sacrilége, le blasphème, le sortilége, l'hérésie, le parjure, les crimes de lèze-majesté, de fausse monnaie, le faux en écritures, le duel, le parricide, l'exposition d'enfant, la supposition de part, le plagiaire, l'homicide, le rapt, le viol, le stupre, l'adultère, l'inceste, la polygamie, le larcin, le vol, la banqueroute frauduleuse, le monopole, l'incendie, l'enfreinte de ban, la rébellion à justice et la dégradation des propriétés. (V. l'art. 60 du pl. du 5 juillet 1570.)

Art. 1er. *Le sacrilége* était puni de l'amende honorable, d'avoir le poing coupé et d'être brûlé vif.

Quoique le vol d'ornemens sacrés, commis dans une église, fût une espèce de *sacrilége*, il n'était cependant puni que de la potence, quand le vol était considérable; mais le juge pouvait infliger une peine inférieure, lorsque le vol de cette espèce était peu considérable. C'est ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Flandre, du 22 décembre 1691, cité par De Ghewiet, qui est de cette opinion.

Art. 2. *Le blasphème* était puni sévèrement selon les circonstances du délit. Anselme rapporte plusieurs placards à ce sujet et entre autres celui de Charles V, du 7 octobre 1531; et le même auteur ajoute qu'il n'était pas permis aux officiers de justice de composer avec un blasphémateur, suivant un placard du 20 octobre 1527.

D'après la loi divine, au lévitique, ch. 24, le blasphémateur devait être chassé et lapidé par tout le monde. *Educ*

blasphemum extra castra et lapidet eum populus universus.

Les placards ne font point de différence entre le blasphémateur contre Dieu et celui contre les saints; et par le synode de Cambrai, tenu à Mons en 1586, il fut ordonné d'observer à l'égard des blasphémateurs la constitution du pape Léon X, renouvelée par Pie V.

Il existe un arrêt du parlement de Flandre, du 26 octobre 1683, confirmatif d'une sentence qui avait condamné à faire amende honorable, à avoir la langue percée d'un fer chaud, et aux galères pour cinq ans, un homme qui avait blasphémé contre Dieu et le Saint-Sacrement; et par un autre arrêt du 16 avril 1690, le même parlement condamna un homme à faire amende honorable, avec un écriteau portant : *blasphémateur exécrable,* à avoir la langue percée et aux galères à perpétuité.

Un placard de Charles V, du 9 février 1553, défend *toutes paroles abominables*, à peine pour la première fois d'être condamné au pain et à l'eau pendant trois jours; la deuxième fois, à être publiquement expulsé du lieu du blasphème, et la troisième fois, à être mis au carcan public.

On trouve dans le recueil des édits et ordonnances du Luxembourg, un réglement du conseil provincial, du 20 décembre 1585, qui prescrit les peines suivantes contre le blasphémateur : pour la première fois, une amende de six florins d'or au moins; pour la deuxième, douze florins d'or, en augmentant les amendes selon l'exigence, énormité et habitude de blasphémer, avec correction arbitraire; et pour la troisième fois, à avoir la langue percée en public sur un échafaut.

Art. 3. *Le sortilége* que Van Espen définit : *Sortilegium dicitur a sorte, soletque accipi in malam partem pro superstitiosa et magica arte et divinatione*, fut long-temps en horreur dans les Pays-Bas, et y fut puni de la peine de mort.

Il y a un placard du 5 juillet 1570, qui ordonne de punir le sortilége plus sévèrement que du passé ; et l'on trouve dans les placards de Flandre, une ordonnance du 20 juillet 1592, adressée au conseil de Gand, pour veiller à *exterminer* les sorciers, les devins, les enchanteurs, les coupables de vénéfice, etc., selon l'écriture-sainte, les saerés canons, les bulles apostoliques et les lois civiles.

Un arrêt rendu au grand conseil de Malines, le 18 novembre 1615, adjugea au fisc la confiscation des biens d'un prévenu de sortilége, même au préjudice de la légitime de ses enfans. Enfin, le parlement de Flandre confirma, le 13 septembre 1679, une sentence qui avait condamné une femme à l'amende honorable, à être étranglée à un poteau, son corps brûlé et ses cendres jetées au vent, pour avoir renoncé à son baptême, été dans les assemblées nocturnes des sorciers, avoir eu commerce charnel avec le diable et avoir acheté de la graisse pour maléficier une femme. (V. De Ghewiet, ibid., § 4.)

Je laisse à juger à mes lecteurs si ces deux arrêts pouvaient être suivis au 18e siècle, lorsque la civilisation était beaucoup agrandie et que par conséquent les hommes étaient moins sujets à des préjugés de cette espèce, sur lesquels étaient ordinairement fondées toutes les preuves en matière de sorcellerie. On a trouvé dans les causes de cette nature, tant d'impostures, qu'on a de la peine à croire ce qu'on débita autrefois sur le commerce des sorciers avec le diable ; mais on croit facilement que l'esprit le plus malin des siècles passés était

le démon de l'ignorance avec son compagnon, l'esprit de superstition, et j'ose dire qu'il est fort heureux que ces noires fantaisies, ces prétendues magies diaboliques ne souillèrent plus les pages de notre dernier état de législation criminelle; et je m'estime heureux, à mon tour, de n'avoir pas à m'occuper aujourd'hui de ces profanations scandaleuses, ni des châtimens cruels que l'ignorance et le fanatisme opposaient si inhumainement à des fantômes de crimes, dont aujourd'hui on ne parle plus qu'avec pitié. (Voir *Van Leeuwen* sur l'article 60 de l'édit de 1570, V. *Tooveraers* et *Waersegger;* item *à Sande*, déc. fris., l. 5, t. 9, déf. 8, et *Jan Van Heemskerke, in zy batavis arcadia*, pag. 49 et seq.)

Art. 4. *L'hérésie* qui s'élève contre Dieu, dont en vain elle voudrait renverser la créance et les lois, a toujours été punie par nos souverains, qui ont porté plusieurs placards contre les hérétiques en général. On les trouve rapportés dans le code belgique d'Anselme, au mot *Ketters*, et dans les notices du droit belgique de Zypæus, lib. 9, tit. *de hæreticis.*

La peine prononcée contre l'hérésie était au moins la confiscation des biens, et Knobbaert *ad jus civ. Gand.* R. 1, art 9, obs. 18, va jusqu'à soutenir que cette confiscation avait lieu même au préjudice des parens orthodoxes du condamné pour hérésie; il rapporte à ce sujet une réponse de Charles V, donnée à une requête du magistrat de Gand, le 20 avril 1540.

Un placard du mois de janvier 1548, ordonnait l'enregistrement au grand conseil d'un bref apostolique concédant à tous gens d'église le pouvoir d'accuser et de nommer les hérétiques et de déposer contre eux, bien que la mort s'ensuivît, sans scrupule d'encourir aucune irrégularité.

Art. 5. *Le parjure* passait pour un crime capital; celui qui jurait faux, n'encourait pas seulement l'infamie; mais il devait encore avoir la langue percée et être privé de ses offices et dignités, s'il était en place. (Deflines, sur la cout. de Tournai, *in synopsi*, V. *Perjuri.*)

Suivant Cicéron, *perjurii pœnæ, divina exitium; humana dedecus esto.*)

Le parjure devait être poursuivi criminellement *ad pœnam legis* 13 ff. § f. *de jurejurando;* d'après cette loi le parjure devait être fustigé.

L'édit de Charles-Quint, du 7 octobre 1531, ordonna que le faussaire fût puni en sa personne à l'arbitrage des juges, sans delai ni simulation, à peine de privation de leurs offices. Tuldenus ajoute : *quòd clericus ob perjurium a beneficio amovetur.*

Enfin, il existe deux placards, l'un du 3 janvier 1545, et l'autre du 4 janvier 1744, par lesquels le crime de parjure ou faux serment était puni de mort.

Art. 6. Le crime de *lèze-majesté* était ordinairement puni de l'amende honorable, de la confiscation des biens et du bannissement, et quelquefois d'être écartelé. (Pl. du 20 novembre 1549, et du 5 juillet 1570, art. 63, Damhouder, prat. crim., ch. 62, n° 6 et 9.)

A Gand, ce crime était à la connaissance des échevins de la *Keure,* nonobstant le contraire établi par l'art. 14 de la Caroline, de 1540. (Décret du 25 avril 1545.)

Il y avait dans la poursuite et punition de ce crime plusieurs points à observer. 1° Toutes sortes de personnes pou-

vaient y être témoins; 2° ceux qui, connaissant le crime, ne le révélaient pas, étaient punis comme le coupable même; 3° la volonté ou la tentative de commettre ce crime était punie comme le crime même; 4° les enfans étaient punis pour leur père, quant à la perte de leur honneur et dignités. On ne peut pas s'empêcher d'observer que la punition d'un enfant pour le crime de son père, était contraire à la loi divine et au droit naturel.

Ceux qui parlaient contre l'honneur et la dignité de leur souverain, ou qui commettaient quelque insulte à son image, tombaient dans une espèce de lèze-majesté, et étaient punis arbitrairement. (V. De Ghewiet, p. 4, tit. 6, § 7.)

La confiscation, qui avait lieu pour ce crime, était au profit de S. M., tandis que dans d'autres crimes, la confiscation avait quelquefois lieu au profit des seigneurs inférieurs. (V. le plac. du mois de novembre 1549.)

Il était cependant permis à un coupable du crime de lèze-majesté, de renoncer à une succession en faveur de ses enfans, pour la soustraire à la confiscation. (Arrêt, dans Coloma, du 17 septembre 1717.)

Art. 7. *Le crime de faux*, que Damhouder définit ainsi : *Committit crimen falsi, qui res externo quodam et apparente amictu adulterat, quod colligitur ex* l. 23, ff. *ad leg. corn. de fals.*), était puni de la peine de mort, lorsqu'il se commettait par des personnes publiques dans leurs actes, contrats et écritures; mais les faux, commis d'une autre manière, les fausses accusations, les faux témoignages, etc., étaient punis à l'arbitrage des juges.

Les officiers de justice qui faisaient emploi de faux dénonciateurs ou témoins, et toute personne qui induisait quelqu'un à commettre le crime de faux, enfin les faux monnayeurs et les distributeurs de fausse monnaie, étaient tous punis de mort. (Pl. du 30 janvier 1545, art. 2, et du 4 janvier 1744, art. 1, 2, 3, 4 et 8, et du 23 juin 1628.

De Ghewiet rapporte un arrêt du parlement de Flandre, du mois d'avril 1685, qui a condamné un accusé de faux à être pendu ; et un autre arrêt du 2 mai 1686, qui a condamné à faire amende honorable et aux galères pendant vingt ans, un homme qui avait fabriqué deux fausses cédules et produit un faux témoin pour les vérifier : enfin, un troisième arrêt du 28 juillet 1683, qui a condamné un prêtre à être fouetté de verges et banni du royaume, pour s'être servi de fausses lettres sous le nom et le cachet du roi.

Art. 8. *Le duel,* qui, selon Damhouder, offensait également les lois divines et humaines, et qui parle de ce crime; *quòd belluina sit potius furia, quàm hominum insania*, était puni par plusieurs placards de nos anciens souverains, qui sont rapportés dans les notes du droit belgique de Zypæus, de *pugnant. in duello, n°* 1 et *seq.;* mais De Ghewiet fait remarquer que ces placards n'étaient pas aussi rigoureusement observés dans les Pays-Bas, que l'était au parlement de Flandre l'édit de 1679 contre les duels.

Le concile de Trente avait aussi défendu les duels avec excommuniation.

D'après la coutume-générale du Hainaut, la cour de Mons prenait connaissance des duels, et les jugeait selon les saints

canons et les placards des souverains. (V. De Ghewiet, *ibid.* § 10.)

Il y a un autre édit contre les duels, du 15 mai 1663, qui se trouve dans les coutumes et ordonnances de Namur, folio 297, par lequel il est dit, art. 5 : « Et parce que l'on remar-» que ce désordre pour la plupart procéder d'une opinion » abusive, trop enracinée dans le cœur de la noblesse et de » la soldatesque de ce temps, de ne devoir ni pouvoir re-» chercher raison d'une injure reçue, par autre voie que » celle dudit combat, faute de courage; nous déclarons la » dite opinion erronnée, fausse et mensongère, prenant, pour » leur lever tout scrupule, l'honneur de ceux qui se range-» ront à l'obéissance de cette notre ordonnance, sur nous et » en notre protection et sauvegarde. »

Enfin, le placard du 23 novembre 1667, (3e vol. des plac. de Fland., folio 1386), déclara les duellistes infâmes; *infamia juris et facti.*

Art. 9. Le crime *de parricide,* tant en horreur chez les romains et chez toutes les nations, était puni de mort en Belgique, (Voet ff. lib. 46, tit. 9, n° 4), et la même peine avait lieu contre les complices, suivant De Ghewiet et la loi 6 ff. *ad leg. pomp. de parricid.*

Damhouder dit que le parricide, étant assis sur une claie ou une pièce de bois, attachée à la queue d'un cheval, devait être traîné en cet état *dedecorè et cum ignominiâ,* jusqu'au lieu du supplice, où son corps, après avoir été décapité, était exposé sur une roue fort élevée. Cette doctrine est confirmée par M. Deflines, qui dit aussi que le parricide devait être *traîné au supplice avec ignominie, mais qu'au lieu de le décapiter, on l'étranglait à un poteau.*

Ce dernier auteur ajoute que la peine de mort devait être également infligée à la femme qui avait jeté son enfant dans l'eau ou dans les latrines, soit qu'il fût mort ou vivant, lorsqu'il y fut jeté; mais *à Sande* rapporte plusieurs arrêts qui, dans le cas d'incertitude si l'enfant jeté, était mort ou vivant, n'ont condamné la mère qu'au fouet et au bannissement perpétuel.

Enfin, De Ghewiet rapporte que le parlement de Flandre a rendu plusieurs arrêts de condamnation à mort, contre des filles ou femmes qui avaient donné la mort à leur enfant. (V. De Ghewiet, p. 4, tit. 6, § 11.)

Art. 10. Le crime *d'exposition d'enfant* était puni moins sévèrement que le précédent, et la peine dépendait beaucoup des circonstances; de manière qui si, par exemple, l'enfant était exposé dans un bois ou autre lieu désert, et qu'ainsi l'exposant avait pu prévoir la mort de l'enfant, qui s'en était suivie il était puni de mort. (*Tuld. ad Cod. lib.* 8, *tit.* 52, n° 2.) Cette distinction des lieux de l'exposition est également faite par Hubérus, *hedendaegs : regts geleertheyd,* liv. 6, ch. 13, n° 32, p. 925, où il cite a l'appui un arrêt de la cour de Frise, du 21 octobre 1643.

De Ghewiet rapporte plusiers arrêts du parlement de Flandre, qui avaient condamné des filles, tantôt à être fustigées, tantôt à être bannies à temps, pour avoir exposé des enfans. (Part. 4, tit. 6, § 12.)

Art. 11. Le crime *de supposition de part* était puni du pilori, ou de l'exposition sur un échafaut, avec infamie, à la risée publique et autre peine à l'arbitrage du juge. Damhouder, Part. crim., ch. 125, n° 22.

Le parlement de Flandre a condamné, le 27 janvier 1687, une sage femme, pour supposition réitérée d'enfans, pour crime de faux et subornation d'un témoin, à être fustigée, traînée dans les carrefours et bannie à perpétuité de la ville. (V. De Ghewiet, ibid, § 13.)

Art. 12. Le crime de *plagiaire*, qui consistait dans la suppression frauduleuse d'une personne libre, était ordinairement puni de mort, ce qui était conforme au texte sacré du deutéronome et de l'exode, où il est dit : *qui animam suppresserit, morte moriatur.* M. Deflines y met une exception pour le cas où l'intention a manqué, *nisi animum celandi non habuerit.* (Voyez au surplus Voet, ff. lib. 48, tit. 15, *in fine*, et De Ghewiet, *loco cit.* § 14.)

Art. 13. Le crime d'*homicide* était puni de mort, tant d'après le droit écrit, que suivant les placards de nos anciens souverains. (V. plac. du 22 juin 1589.)

L'assassin et l'homicide ne jouissaient pas, en Belgique, du privilége des lieux sacrés, et chacun pouvait les arrêter sans mandat, sauf à les conduire devant l'officier de justice du lieu. (Pl. du 31 octobre 1563, art. 1, et Zypæus, cité par De Ghewiet, part. 4, tit. 6, § 5, art. 4.)

L'ivrognerie n'excusait pas le crime d'homicide, selon les placards de nos souverains. (V. le plac. de Philippe II, du 22 juin 1589, et de Charles V, du 10 juillet 1628, art. 15, et du 1er juillet 1611, art. 12.)

Art. 14. Le *rapt* se divisait en rapt par violence et rapt par séduction. Ce dernier n'était point puni, à moins qu'il ne fût accompagné de circonstances aggravantes; le premier était

puni de mort, suivant Damhouder. Part. crim. cap. 97, nº 3, et tous les autres auteurs. Les complices du rapt étaient aussi punis, mais moins sévèrement.

Lorsque le ravisseur épousait ensuite la fille ravie, la peine à infliger diminuait par cette circonstance, comme l'enseigne Voet. ff. lib. 23, tit. 2, nº 26.

De Ghewiet rapporte un arrêt du parlement de Flandre, qui a condamné l'aide d'un ravisseur à la peine des galères. (De Ghewiet, ibid. § 16.)

Art. 15. Le *viol*, que les coutumes mettent sur la même ligne que le rapt par violence, était également puni de mort; nous en avons un exemple dans un arrêt dudit parlement, du 23 juillet 1714, qui a condamné un homme à être pendu, pour avoir violé une fille de 5 ans et deux mois. (De Ghewiet, ibid. § 17.)

Art. 16. Le *stupre* ou la *défloration* n'était pas un crime punissable corporellement; il donnait seulement lieu à des dommages et intérêts civils, c'est-à-dire, à payer les frais de gésine, à entretenir l'enfant et à doter la mère, s'il ne préférait l'épouser : *duc vel dota uxorem*, disent les canonistes. (Voir De Ghewiet et plusieurs auteurs qu'il cite, ibid, § 18.)

Il faut cependant observer qu'il y avait un cas où le stupre était puni criminellement; c'était lorsqu'il était aggravé par des circonstances, comme par exemple : *si idem cum diversis, pretextu matrimonii promissi, illud perpetraverit, si vilis nobilem stupraverit, vel aliquis impuberem.* (Christyn, dans ses notes sur Bugnyon, liv. 4, lemme. 46.)

Art. 17. Le crime d'*adultère* était aussi considéré comme grave, parce qu'il en résultait confusion de sang, supposition

de part, déformation de famille, injustice à l'égard des enfans, et diminution d'amour conjugal; il était puni à l'arbitraire du juge.

D'après le plac. du 5 juillet 1570, art. 60, l'adultère devait être puni plus sévèrement qu'il ne l'avait été jusqu'alors.

Voici quatre vers dans lesquels Damhouder trace les peines d'adultère.

« Casibus his quinque damnabitur omnis adulter.
« Aut hic sit pauper ; aut debet carcere claudi.
« Aut membrum perdet, aut morte malâ moriatur;
« Aut hunc mundana confundit pessima fama.

Art. 18. Le crime d'*inceste*, qu'on définit être *venerea peragere cum religiosa vel consanguineis vel affinibus,* était capital, suivant Deflines, dans son commentaire sur la coutume de Tournai; on le punissait plus sévèrement que l'adultère, à proportion de la proximité et des circonstances selon Damhouder.

De Ghewiet cite le cas d'un homme libre qui fut condamné à Tournai à être banni de la ville et banlieue, pour avoir commis un inceste avec sa nièce. Il cite aussi un arrêt du parlement de Flandre, du 3 juin 1682, qui a condamné un homme marié à l'amende honorable et au bannissement perpétuel, pour avoir commis un inceste avec la fille que sa femme avait d'un autre mari.

Art. 19. La *polygamie*, quoique déjà punie par le juge ecclésiastique, l'était encore par le juge laïque, et emportait la peine de mort, suivant le pl. du 9 juillet 1570, art. 60. (Voyez Simon Van Leeuwen sur ledit art. 60, n° 6.)

De Ghewiet cite un arrêt du 12 mai 1683, par lequel le parlement de Flandre condamna un homme au fouet et à être banni pour trois ans, pour avoir laissé sa femme en Provence et s'être marié à une autre à Tournai.

Art. 20. Le *larcin*, quoiqu'un crime capital, n'était pas toujours puni de mort; cela dépendait de ses circonstances et de sa gravité. C'est la doctrine de Deflines et de Tuldenus.

Suivant une ancienne loi du pays du franc de Bruges, confirmée en 1323 par Louis de Nevers, le vol avéré et manifesté était puni de mort; mais l'art. 61 de l'ordonnance du 9 juillet 1570, pour tous les Pays-Bas, y a dérogé, en défendant qu'on punisse de la potence pour un ou deux petits vols, mais pour peu qu'un troisième vol était considérable, il était puni de mort.

Le vol d'un cheval ou d'un autre animal commis dans les pâturages, surtout la nuit, était puni de mort suivant le plac. du 8 juillet 1599 et celui du 28 septembre 1617, art. 2. Il en était de même lorsque le vol avait été commis de nuit, par un domestique, et que le cheval avait été volé de l'écurie. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandre, rapporté par De Ghewiet. Enfin, le vol avec effraction, dans une maison d'habitation, (*diefte met huysbracke*) était également puni de mort, lorsqu'il était commis la nuit.

Lorque le vol n'était pas commis de cette manière, la peine était moindre, telle que le fouet, la marque et le bannissement.

Les vols de fruits ou récoltes dans les champs, étaient aussi punis de mort, suivant le placard du 20 juin 1546.

Le vol d'un chien de chasse n'était puni que d'une peine pécuniaire, selon le placard du 31 août 1613.

Les vols et dégâts dans les bois et aux champs, étaient aussi punis pécuniairement.

C'était un principe, en Belgique, que le propriétaire d'objets volés, pouvait les réclamer de tout fripier ou marchand, qui les avait achetés, sans être tenu de lui payer aucune indemnité. (Plac. du 31 octobre 1563, art. 22), conforme à diverses coutumes et à la doctrine des auteurs.

Art. 21. Le vol de *grand-chemin* était puni de mort; ceux qui étaient condamnés pour ce crime ne jouissaient pas du privilége des lieux sacrés, comme le décide le placard du 1er juillet 1616, art. 66; et le souverain ne lui accordait ni remise ni grâce.

Anselme rapporte divers autres placards contre ces voleurs, dans son *Codex Belgicus*, au mot *straet schenders*. Celui du 8 mars 1562 permit de les arrêter sur simple soupçon. Celui du 15 juin 1556 défendit de les loger. Enfin, d'après l'article 18 dudit placard de 1562, le voleur de grand-chemin était exécuté vif par le feu ou la roue.

Art. 22. Le *stellionat* était puni selon l'arbitrage du juge, à moins que les coutumes ou ordonnances n'en dispossassent autrement, comme la coutume de Bruxelles, art. 145, qui punit ce crime d'un voyage de Rome ou de St-Jacques en Galice, ou de payer quarante florins.

D'après l'article 17 de la coutume de Malines, le stellionat était puni de prison, lorsqu'il avait été commis *frauduleuse-*

ment. C'est ce qui résulte d'un arrêt du grand conseil, du 24 décembre 1609, rapporté par Christyn sur la cout. de Mal., art. 17, n° 6.

Selon la coutume de Liége, chap. 6, art. 16, le stellionataire perdait son honneur, s'il ne satisfaisait pas l'acheteur dans le délai prescrit par la loi. (V. De Ghewiet, ibid. § 24.)

Art. 23. La *banqueroute frauduleuse* était si odieuse à nos anciens souverains, que leurs placards refusaient à un tel banqueroutier les immunités de l'église, comme on peut le voir dans Anselme, *Codex. Belg.* au mot *banqueroutiers.*

Ce crime était puni comme le vol de grand-chemin, et les complices de la banqueroute frauduleuse devaient payer toutes les dettes. (Ordon. de Charles-Quint, du 4 octobre 1540.)

Cette dernière ordonnance a été renouvelée par un placard du 4 juin 1759, qui, après avoir déclaré qui seront banqueroutiers frauduleux, les punit *de la peine de mort.* Toutes les dispositions de ce placard sont très-rigoureuses, tant contre les officiers négligens, que contre les complices de la banqueroute. (Wynants, décis. 66.)

Art. 24. Le *monopole* était défendu par les placards de nos souverains. Celui du 4 octobre 1540 le punit de la confiscation des biens et marchandises achetés par monopole, et en outre d'une correction arbitraire.

Art. 25. L'*incendie* était un crime odieux et strictement puni. Il était défendu d'assister ni de loger un incendiaire, sous peine de la vie et de confiscation des biens; on ne pouvait lui accorder aucun sauf-conduit, ni faire aucune com-

position avec lui; et celui qui avait tué un incendiaire obtenait remise de l'assassinat. Enfin, l'incendiaire était puni de mort et brûlé vif. (Voir les plac. des 14 août 1459, 20 décembre 1527, et 29 novembre 1530.)

Art. 26. L'*enfreinte de ban* était punie diversement, selon les circonstances et la nature du ban enfreint. C'était ordinairement la peine des galères.

Art. 27 et dernier. La *rébellion à justice* était punie sévèrement, parce que les officiers de justice représentent le roi et sont sous sa sauvegarde.

Ils étaient condamnés suivant la gravité de la rébellion et à l'arbitraire du juge; il y a des exemples de diverses condamnations; tantôt à l'amende, tantôt à avoir le poing coupé, et quelquefois à la mort.

L'ordonnance de juillet de 1570, art. 38, porte que le rebelle à justice *serait puni de telle peine que lesdits délinquans auront méritée, ou autrement arbitrairement châtié.* Il y a plusieurs autres placards sur ce crime, ils sont rapportés par Anselme, *in Tribon. Bel. cap.* 41, § 1, et par De Ghewiet, § 29.

Tel était l'état de la *législation* criminelle, proprement dite, des Pays-Bas autrichiens lors de leur invasion par les Français, en 1794; mais il est nécessaire de faire, à ce sujet, une observation qui nous paraît intéressante. C'est que, dans le dernier siècle, la procédure criminelle s'était beaucoup corrigée de ses formes rudes et barbares des siècles antérieurs, et que les tribunaux s'étaient peu à peu rapprochés de l'état de civilisation dans lequel les peuples des Pays-Bas vivaient déjà et

faisaient des progrès marqués par l'histoire. C'est ainsi qu'on ne voyait appliquer que rarement la torture; on ne cassait plus les bras, les jambes et autres membres vivans des condamnés; on ne voyait plus dresser les horribles buchers, dans lesquels on brûlait tout vivant et sans pitié, ces prétendus sorciers ou associés du démon; on entendait plus retentir l'air des Pays-Bas des cris et affreux gémissemens de ces malheureuses victimes du fanatisme et de l'ignorance; la justice enfin était devenue plus humaine, l'innocence trouva plus de défense et de protection, et tout cela s'opérait cependant sans le secours de la législation; car on ne trouve aucune loi ni ordonnance qui ait apporté ou introduit ces heureux changemens dans la législation criminelle, et nous n'hésitons pas à affirmer, d'après l'histoire et la marche de la civilisation, que ces améliorations ont été amenées naturellement par les progrès croissans des lumières du 18e siècle, et par l'instruction que ces progrès ont introduite dans la société et imprimée dans l'esprit des citoyens; progrès et améliorations dont nos princes ont senti l'heureuse influence, et que par leur consentement tacite ils ont convertis en coutume et jurisprudence qui ont acquis insensiblement force de loi.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉTAT DES TRIBUNAUX OU COURS DE JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'administration de la justice en général.

L'objet le plus noble de l'autorité souveraine, c'est la puissance de réprimer les injustices, de faire cesser les oppressions et d'empêcher que la force ne tienne lieu de loi.

Le souverain remplit ces devoirs importans, ou par lui-même, lorsque les circonstances exigent que son autorité suprême intervienne directement dans l'exécution des lois, ou par les juges établis pour administrer la justice aux peuples.

C'est en effet dans la personne du prince que réside la plénitude de la justice; c'est de lui qu'elle émane; c'est vers lui qu'elle retourne; c'est en son nom qu'elle prononce, en premier ou en dernier ressort : *au prince seul appartient le droit formidable de juger les justices.* « La justice, dit Loyseau, fut » donnée au peuple, *optimo jure :* le peuple y mit des offi- » ciers par élection ; mais le *commandement se fait au nom* » *du roi.* »

La justice, dans l'ancien régime, se rendait aux faibles comme aux puissans, aux pauvres comme aux riches; devant elle chacun devenait égal.

Les magistrats étaient chargés de faire observer les lois du pays; ils en étaient aussi les exécuteurs; c'est en ce sens qu'on dit que les juges sont les interprètes des lois, et que c'est à eux à en appliquer les dispositions, aux cas particuliers qui se présentent.

En général, chaque ville et village des Pays-Bas avait un corps de magistrature composé de plusieurs personnes qui étaient les juges du district, ainsi que d'un officier de justice et de police, sous le titre de *maïeur, amman, drossart, bailli, écoutette,* etc.

Cet officier était chargé, par état, de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; c'était à sa poursuite que les juges statuaient sur la punition des excès, des délits et des crimes.

Dans quelques provinces, on appelait des sentences des juges de village, au magistrat de la ville principale, sous le ressort de laquelle le village était situé; dans d'autres, ces appels étaient portés directement au conseil de la province, comme l'étaient les appels des sentences rendues par les magistrats des villes.

En général il fut établi, par un usage presque universel, qu'il n'y aurait point d'appel dans les matières traitées au grand criminel, où il y avait condamnation à des peines afflictives; et par un autre usage, qui était particulier à la province du Hainaut, on n'y poursuivait pas par contumace un accusé hatitant ou fugitif.

Chaque province, et presque chaque ville avait ses formes particulières sur l'administration de la justice, tant au civil qu'au criminel : toutes tendaient au même but, qui était d'approfondir le vrai ; et dans les matières criminelles on regardait ces formes comme si essentielles pour la liberté et la sûreté des citoyens, que lorsque le juge en négligeait quelqu'une, l'accusé était en droit de se pourvoir devant le juge supérieur *en cassation et en évocation de la procédure*, ce qui était différent d'un appel.

CHAPITRE II.

Du grand conseil, des conseils provinciaux et tribunaux de justice.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

L'empereur Charles VI, dans la vue de ne placer dans les provinces que des sujets d'une capacité et d'une probité reconnues, accorda à ces conseils, par une déclaration du 12 septembre 1736, *le droit de nommer trois sujets toutes les fois qu'il vaquerait une place de conseiller,* parmi lesquels ce monarque voulut bien s'engager d'en choisir un pour remplir la place vacante. Le grand conseil et le conseil du Hainaut jouissaient déjà auparavant de cette prérogative.

§ Ier.

Du grand conseil.

Le grand conseil fut institué par Philippe-le-Bon, en 1455; mais la forme et les fonctions en furent entièrement changées en 1504. Philippe-le-Bel le fixa dans la ville de Malines, où il est resté depuis lors jusqu'à sa suppression; *il en réduisit les fonctions à la seule administration de la justice.*

Ce conseil était composé d'un président, qui d'ordinaire était le conseiller d'état, de seize conseillers, de deux greffiers et

de quatre secrétaires. Parmi les conseillers, il y avait deux ecclésiastiques; et le conseiller fiscal du souverain, ainsi que son procureur-général, faisaient partie du nombre des seize conseillers. Ils étaient distribués en deux chambres : celle du président était de neuf juges et l'autre de huit. Le président composait et changeait les chambres comme il le trouvait le mieux convenir pour le bien des affaires; il y avait aussi un substitut-procureur-général.

Le grand conseil était le premier tribunal de justice des Pays-Bas; il s'était acquis autrefois une réputation si distinguée, qu'on a vu des puissances étrangères le prendre pour arbitre de leurs différens.

Il jugeait par arrêt et il n'échéait de ses jugemens que le remède de la *grande révision*, dont il sera parlé ci-après.

Il était juge *en première instance et en action personnelle*, des chevaliers de la toison d'or, des membres des conseils collatéraux et de ceux de la chambre des comptes en Flandre; de leurs suppôts et de tous les officiers ou commensaux de la maison et destinés à suivre la cour. Les militaires, chevaliers de la toison d'or, ou conseillers d'état, étaient aussi soumis à sa juridiction exclusive.

Il jugeait en *degré d'appel* des sentences des conseils provinciaux de Flandre et de Namur, ainsi que des sentences rendues par le magistrat de Malines; mais il ne lui appartenait aucune autre juridiction dans lesdites provinces de Flandre et de Namur.

§ II.

Du conseil de Brabant.

Par toutes les joyeuses-entrées, à commencer par celle de Philippe-le-Bon, de 1430, les ducs de Brabant s'étaient engagés à tenir un conseil de sept personnes, dont l'une devait être chancelier ou garde-sceau.

S. M. était en droit, en vertu de l'art. 5 de la joyeuse-entrée, d'augmenter ce nombre : aussi le conseil de Brabant était-il composé, depuis long-temps, du chancelier, de seize conseillers, de deux greffiers et de six secrétaires.

Il était distribué en deux chambres.

Il y avait toujours deux des quatorze plus anciens conseillers qui ne fréquentaient pas, parce qu'ils remplissaient, tour à tour par mois, les fonctions de maîtres des requêtes et de président au rôle.

L'avocat fiscal, quoique conseiller ordinaire, n'était jamais maître des requêtes.

S. M. avait aussi un procureur-général et un substitut : aucun n'avait voix ni séance au conseil.

Quoi*qu'en général les emplois en Brabant ne pouvaient être remplis que par des Brabançons,* cependant, suivant la joyeuse-entrée, S. M. était en droit de disposer de deux places de conseillers et de deux places de secrétaire, en faveur des étrangers.

Les chanceliers et conseillers du conseil de Brabant, étaient tenus, avant de prendre possession de leurs places, de jurer,

entre les mains des états de Brabant, l'observation de la joyeuse-entrée.

Le conseil de Brabant fut d'abord érigé en *conseil de gouvernement et en conseil de régence*; mais lors de l'inauguration du prince Philippe, fils de Charles V, le souverain promit seulement par l'art. 5 de la joyeuse-entrée, de 1549, qui n'a souffert aucune altération depuis, « qu'il ferait traiter toutes » les affaires du Brabant et de ses habitans, concernant la » justice et ce qui en dépend, soit de provision ordinaire de » justice ou statuts, placards, édits, ordonnances, comman- » demens ou autrement, *par avis du conseil de Brabant*, et » que ce conseil ne serait soumis aux ordonnances de per- » sonne, sinon du souverain ou de son gouverneur-général. »

Ce conseil fut donc réduit, par là, aux termes d'un *conseil de justice*, mais distingué par des prérogatives brillantes, puisqu'*aucune loi, statut ou ordonnance ne pouvaient être exécutés dans le Brabant ou le Limbourg, que de son avis, sous la signature d'un secrétaire brabançon et sous le sceau particulier pour le Brabant, et dont le chancelier avait la garde.*

Ce conseil jugeait par arrêt, et il n'y avait d'autre remède contre ses jugemens, que la grande révision.

C'était audit conseil qu'on *appelait* des sentences des magistrats des villes de son ressort; et il était juge, en *première instance*, de tous les cas royaux, ainsi que des gentilshommes et des prélats.

Sa juridiction était fort considérable : elle s'étendait sur le duché de Brabant, celui de Lothier et le marquisat du Saint-

Empire, qui y étaient incorporés, et sur la province de Limbourg, qui comprenait son duché et le pays d'Outre-Meuse.

Le pouvoir d'annoblir et de légitimer était partagé entre le prince et le conseil du Brabant, suivant l'édit du 9 mai 1731, liv. 1, tit. 1, chap. 13 des plac. du Brab., et Wynants, dans ses remarques 1re et 6e sur Legrand.

§ III.

Du conseil de Luxembourg.

Ce conseil fut créé par lettres patentes de l'empereur Charles V, du 19 novembre 1531.

Le nombre de ses conseillers a souvent varié. Par un décret de Charles VI, du 19 mai 1720, on le fixa à huit, y compris le procureur-général, qui, depuis long-temps, était conseiller et juge ordinaire dans les affaires non fiscales.

En 1754, on y créa un second substitut-procureur-général, et en 1756, à cause de la multiplicité des affaires, S. M. créa provisoirement une deuxième chambre, et renforça le conseil de quatre conseillers surnuméraires.

Le président était seul en droit de distribuer les affaires et de demander les opinions.

Ce conseil ne connut d'abord qu'en *première instance*, de tous les cas royaux et privilégiés, rappelés dans les lettres patentes de 1531 : il était d'ailleurs juge, en *instance d'appel*, de toutes les sentences de justice inférieure de la province ; mais par lettres patentes du 1er août 1782, le conseil de Luxembourg fut érigé en *conseil souverain*, et depuis lors il jugeait par arrêt,

dont il n'échéait que le remède de la révision, sur le nouveau pied établi par les lettres patentes.

Il jugeait aussi par arrêt en matière criminelle, lorsqu'il y avait mutilation de membres ou effusion de sang; prérogative qui appartenait aussi à toutes les hautes justices de la province, qui néanmoins, en cas d'excès, étaient responsables de leurs procédures envers le conseil.

Les prélats, nobles et communautés de la province avaient le conseil pour juge immédiat, en toutes actions personnelles, civiles et criminelles, et la même juridiction lui était attribuée sur tous autres ecclésiastiques, jusqu'à ce que les évêques diocésains eussent établis des juges ecclésiastiques dans le pays.

Il était composé, en dernier lieu, du président, de dix conseillers, dont un était procureur-général, d'un greffier et de trois secrétaires.

§ IV.

Du conseil en Flandre.

Philippe-le-Hardi, fondateur du parlement ou conseil de Flandre, l'établit dans la ville de Lille, en 1385, à l'instar du parlement de Paris, et avec les attributions d'une cour d'appel; mais Jean-sans-Peur le transféra dans la ville de Gand, en 1409, où il est resté jusqu'à sa suppression. (Ordon. des 15 février 1385 et 17 août 1409, plac. de Fl., t. 1, p. 234 et 238.)

Ce conseil devait résider à Gand, il était composé d'un président, de quinze conseillers, dont un était avocat fiscal et un

autre procureur-général, qui avait un substitut, et de quatre greffiers. Il était distribué en deux chambres; mais le président pouvait en composer trois.

Sa juridiction s'étendait sur toute la province de Flandre, sur la ville de Tournai et le Tournésis.

L'appel de ses sentences était porté au grand conseil de Malines.

Par les traités de Madrid, de 1526, de Cambrai, de 1529, et de Crépy, de 1544, le roi de France, François Ier, renonça pour toujours à la souveraineté et au droit de ressort sur les provinces de Flandre et d'Artois.

Le président et les conseillers devaient être nés *Flamands.* (Charte de Marie de Bourgogne, du 11 février 1479, et capitul. de Gand, de 1709, art. 15.)

Le mode de nomination aux places vacantes de ce conseil, prescrit par le placard du 12 septembre 1736, a été déclaré un point constitutionnel, par l'art. 7 de la convention du 10 décembre 1790.

Les fonctions de conseiller y étaient inamovibles, et aucun ne pouvoit être destitué ni suspendu, que par droit et sentence.

La chambre du président jugeait l'appel des sentences rendues par l'amirauté d'Ostende.

Il fut déclaré, par ordonnance du 25 octobre 1695, que la chambre à laquelle assistait le président, jugerait par arrêt, sans qu'il pût en échoir appel, mais seulement révision.

La chambre de Renningue ayant cessé en 1673, fut représentée par trois conseillers du conseil en Flandre, qui avaient pour cet effet une commission spéciale du gouvernement, ainsi que le greffier.

§ V.

Du conseil du Hainaut.

Le Hainaut avait une cour souveraine dès l'an 1323; en 1702, le duc d'Anjou réunit la cour souveraine et la cour ordinaire, qui existaient dans le Hainaut, en un seul tribunal, sous le nom de *conseil souverain* du Hainaut. Cet établissement a subsisté depuis lors jusqu'à sa suppression.

Ce conseil était composé du grand bailli de la province, comme chef, d'un président, de seize conseillers, de deux greffiers et de quatre secrétaires.

Parmi les conseillers il y avait deux ecclésiastiques et deux nobles, nommés *chevaliers de cour,* qui ne pouvaient être choisis que parmi les gentilshommes reçus à l'état noble de la province.

L'un des conseillers laïques était avocat du souverain. Le conseil était partagé en deux chambres, dont la première était présidée par le président du conseil.

Ce conseil jugeait par *arrêt,* et il n'y avait contre ses sentences, que le remède de la grande révision.

Il était juge d'appel des sentences rendues par les juges inférieurs de la province, même de celles des cours féodales.

§ VI.

Du conseil de Namur.

Ce conseil fut établi en 1491, et confirmé par lettres patentes de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles, son petit fils, du 26 février 1509.

Il était composé du gouverneur de la province, d'un président, de six conseillers, dont l'un était en même temps procureur-général, d'un greffier et de trois secrétaires.

Le gouverneur, qui était chef du conseil, pouvait y assister quand il le trouvait à propos; mais il n'avait voix délibérative dans aucune affaire; et la sentence appartenait toujours au président, même en présence du gouverneur.

Il y avait aussi un substitut-procureur-général.

On appelait au grand conseil des sentences rendues dans les causes *civiles* par le conseil de Namur; mais il n'y avait point d'appel de ses jugemens en matière *criminelle,* portant peine capitale ou corporelle, bannissement perpétuel ou condamnation à la torture.

§ VII.

Du conseil provincial de Tournai Tournésis.

Le siége royal du bailliage fut supprimé par lettres patentes du 7 janvier 1773, et le même jour S. M. créa *un conseil provincial de Tournai Tournésis,* composé d'un grand bailli président, de six conseillers, y compris le procureur-général. Le greffier du bailliage demeura greffier de ce nouveau conseil,

qui, au lieu de ressortir comme autrefois en instance d'appel, au conseil de Flandre, pour les causes de Tournai Tournésis, fut déclaré immédiatement soumis au grand conseil de S. M., séant à Malines; l'appel des sentences rendues pour les dix-sept villages démembrés par Louis XIV de la châtellenie d'Ath, et réunis au Tournésis, étant demeurés comme autrefois du ressort du conseil de Hainaut; mais par lettres patentes du 22 novembre 1782, il fut déclaré que le ressort supérieur (celui d'appel) du grand conseil à l'égard du conseil provincial de Tournai Tournésis, n'aurait plus lieu à l'avenir, et ce ressort fut attribué à tous égards au conseil souverain du Hainaut.

§ VIII.

Des grandes révisions.

Comme les *cours souveraines*, tels que le grand conseil, les conseils de Brabant, de Hainaut, la chambre du président du conseil en Flandre, représentant le conseil suprême de l'amirauté, et quelques cours féodales jugeaient *par arrêt et sans appel*, il n'y avait pas de remède ordinaire de droit contre leurs jugemens.

Cependant, les lois et les usages du pays avaient introduit un remède extraordinaire, ou bénéfice du prince, en vertu duquel la partie, condamnée par *arrêt d'une cour souveraine*, pouvait attaquer ce jugement à titre d'erreur, et demander que les actes du procès fussent revus; c'est ce qu'on nomme *grande révision ou proposition d'erreur.*

Les juges qui avaient rendu le premier arrêt étaient encore juges de la grande révision; mais on leur ajoutait diffé-

rens autres juges. Lorsqu'il s'agissait de la révision d'un arrêt rendu par l'une des chambres du grand conseil, du conseil du Brabant ou de celui du Hainaut, les membres de l'autre chambre intervenaient aussi à la grande révision : on leur ajoutait de plus huit juges choisis dans d'autres tribunaux, ou parmi les docteurs en droit de l'université de Louvain.

Lorsque le tribunal qui avait rendu l'arrêt dont on intentait la révision, ne consistait que dans une chambre, on augmentait le nombre par des juges étrangers, suivant les circonstances, en observant toujours de le proportionner, en sorte qu'il était supérieur au nombre des premiers juges.

Les lettres patentes du 1er août 1782, érigeant le conseil de Luxembourg en conseil souverain, établissaient en même temps une nouvelle forme de révision, qui ne pouvait avoir lieu que dans les cas où la sentence du premier juge serait infirmée par l'arrêt en seconde instance, et seulement à l'intervention des deux chambres assemblées.

§ IX.

Du prévôt-général de l'hôtel de S. M.

Par lettres patentes du 12 juillet 1539, Charles V créa un prévôt-général des maréchaux, pour toutes les provinces des Pays-Bas, et peu de temps après, S. M. unit à cette place celle de prévôt de son hôtel, dont les fonctions consistaient à tenir l'ordre et la police dans les palais du souverain.

Le prévôt-général était chargé de veiller à la *sûreté des grands chemins ou plat-pays*, et dans les villes ouvertes, et de punir les crimes et excès commis par les vagabonds, sans qu'il pût exercer aucune sorte de juridiction sur les habitans du pays ayant domicile fixe.

Il y avait cinq assesseurs avec le titre de conseillers de S. M. qui aidaient le prévôt-général dans l'instruction des procès, et dont il prenait l'avis pour décider. En cas de doute ou d'embarras, il devait consulter les conseillers fiscaux de la province où il avait pris les criminels, et suivre leur avis.

La compagnie que S. M. entretenait pour l'exécution des fonctions de cet officier, se composait de lui, de deux lieutenans, de cinquante archers, moitié à cheval et moitié à pied, et d'un maître des hautes œuvres.

Comme prévôt-général, il était sous la juridiction du grand-conseil; mais à l'égard des excès qu'il pouvait commettre en Brabant, dans l'exercice de sa fonction, il était soumis à la coërcition du conseil de Brabant.

§ X.

Du drossard de Brabant.

Cet officier était dans le Brabant, ce que le prévôt-général était dans toutes les provinces.

En Brabant, leurs fonctions étaient les mêmes à tous égards, ainsi que leurs obligations et la forme de leur judicature: ils avaient les mêmes assesseurs.

Sa compagnie était composée de lui, de son lieutenant, de treize archers à cheval, de vingt-cinq archers à pied et du maître des hautes œuvres, attaché au prévôt-général.

§ XI.

Des tribunaux de l'amirauté.

Avant la réforme des anciens tribunaux de l'amirauté, ordonnée par le roi Charles II, en 1694, il y avait un siége de

l'amirauté à Ostende, et l'on appelait de ses sentences au conseil suprême de l'amirauté à Bruxelles.

Le gouverneur-général des Pays-Bas notifia au conseil de Flandre, le 28 décembre 1694, que le roi avait réformé ces tribunaux; que la judicature de la première instance qui était à Ostende, pour les matières des prises et autres affaires maritimes, serait confiée à un seul juge, qui aurait sous lui un greffier et deux huissiers, et que les appels de ces sentences seraient portés devant la chambre du président du conseil de Flandre, qui, au moyen de cet arrangement, était subrogé au conseil suprême de l'amirauté.

Par décret du 8 février 1748, le gouvernement établit une commission composée de deux pensionnaires du franc de Bruges et du pensionnaire de la ville d'Ostende, à l'effet de remplir les fonctions du tribunal de l'amirauté. Le pensionnaire d'Ostende était seul chargé de l'instruction des procès, avec ordre de se rendre à Bruges, lorsque l'instruction serait achevée, pour décider le procès avec ses deux collègues.

On conserva au surplus le ressort attribué en 1694 à la chambre du président du conseil en Flandre, et cet arrangement a subsisté jusqu'à la suppression générale.

§ XII.

Des cours féodales.

Dès les temps les plus reculés, les fiefs situés dans les Pays-Bas ont ressorti d'une juridiction particulière. Tous relevaient du souverain, soit médiatement ou immédiatement.

Dans toutes les provinces il y avait des seigneurs, dont il relevait quelques fiefs, et qui avaient chacun leur cour féodale, dont le chef recevait en leur nom les hommages des feudataires.

Ces cours, en général, connaissaient de toutes les actions réelles, concernant les fiefs, ainsi que des poursuites qui se faisaient pour défaut de relief, droits seigneuriaux et autres de cette nature.

On appelait des cours subalternes à la cour supérieure du souverain. Ces cours supérieures jugeaient par arrêt et en dernier ressort, dans les provinces de Brabant, de Flandre et de Hainaut.

Le gouvernement donna une nouvelle constitution à la cour féodale de Brabant, par le réglement du 30 juin 1773. Le lieutenant reçut les hommages des vassaux de S. M. en qualité de duc de Brabant, et l'administration de la justice, en matière féodale, fut exercée par les chanceliers et conseillers du conseil souverain de Brabant, en qualité d'hommes de fief.

Les officiers des seigneurs dont relevaient les fiefs, étaient les seuls juges de première instance qui pouvaient en prendre connaissance. Il y avait long-temps que ce principe était en vigueur dans les Pays-Bas, on le trouvait déjà dans une charte accordée à la ville d'Arras, en l'an 1195.

Dans chaque juridiction féodale des Pays-Bas, il y avait un ou plusieurs officiers qui représentaient le seigneur propriétaire de la justice; ces officiers, nommés *bailli*, *amman*, *maïeur*, *prévôt*, donnaient en cette qualité aux juges la *semonce* ou impulsion nécessaire pour juger : ils exécutaient

ou faisaient exécuter les sentences que ceux-ci avaient prononcées; et en un mot, ils exerçaient tous les actes de puissance publique et d'autorité coactive, et possédaient par conséquent la plénitude de ce que les jurisconsultes romains appelaient *imperium*.

Du reste, nous avons expliqué au § 12, chap. 1^er^ de la première partie du présent mémoire, tout ce qui concerne l'ancien droit féodal et la justice seigneuriale, et nous traiterons leur suppression dans la dernière partie.

§ XIII.

Des juges des domaines, droits d'entrée et sortie et des thonlieux.

Nous ne parlerons pas des juges délégués, ou des jugemens par commissaires, qui existaient autrefois dans les Pays-Bas, parce que les juridictions déléguées y ont cessé par la déclaration du roi Philippe IV, datée de Madrid, le 17 mars 1695, par laquelle S. M., voulant faire cesser les maux que son conseil privé lui avait exposés, statua, « qu'à l'avenir toutes dé-« légations de juges cesseraient, à moins que de l'avis des » conseils d'état et privé, et pour quelque circonstance inex-» cusable, il serait nécessaire d'en user autrement. (De Nény, t. 2, ch. 21, art. 17.)

Mais les juges des domaines, droits d'entrée et sortie et des thonlieux, qui furent de véritables *juges délégués*, établis par simples commissions, et révocables à volonté par le gouvernement, ne furent pas atteints par la déclaration de 1695; ils furent au contraire maintenus avec vigueur, nonobstant les réclamations des conseils et des états provinciaux.

Leurs fonctions consistaient à décider les contestations relatives à la perception des *licences*, sauf appel au conseil de la province. Les fraudes commises aux thonlieux étaient également soumises à ces juges délégués, et dans quelques provinces on avait mis dans leur compétence les contestations sur la perception des revenus des domaines.

En 1683, il fut créé à Bruxelles deux nouveaux tribunaux, portant le nom de *chambres suprêmes :* elles connaissaient des appels des sentences rendues par les juges des droits et des domaines. Chacune était composée de trois juges, dont un était conseiller des finances, et d'un greffier pour les deux chambres.

L'une de ces chambres était nommée la *chambre suprême du Brabant;* elle jugeait en degré d'appel les sentences des juges des droits et domaines dans les provinces de Brabant et de Limbourg; l'autre chambre était appelée *chambre suprême de Flandre,* elle jugeait les appels des sentences des tribunaux domaniaux de toutes les autres provinces.

Ces deux chambres jugeaient par *arrêt* sans appel, et sans qu'il y ait même lieu à la révision de leurs arrêts.

Le nombre des juges de première instance était variable; on en comptait vingt-neuf vers les derniers temps de leur existence, qui étaient tous répartis dans les principales du pays. (V. De Nény, t. 2, ch. 21, art. 18.)

§ XIV.

Des tribunaux ecclésiastiques.

La juridiction contentieuse, qui appartenait aux évêques dans les matières ecclésiastiques, était exercée par un juge nommé *official.* Il était souvent assisté par des assesseurs qu'il choisissait. Il y avait de plus un *avocat fiscal, un promoteur, un greffier* et quelques *appariteurs.*

Les appels des sentences rendues par les officiaux devaient être jugés par des juges délégués établis dans le pays. On pouvait d'ailleurs se pourvoir devant les juges royaux, à titre d'oppression, contre les procédures et les sentences des tribunaux ecclésiastiques, toutes les fois que ces tribunaux contrevenaient directement aux lois de l'état, ou qu'ils procédaient *non servato juris ordine.*

La juridiction de ces tribunaux a été beaucoup restreinte par les nouveaux édits émanés de l'empereur Joseph II, tant sur le mariage que sur d'autres matières, relativement au gouvernement extérieur de l'église. (De Nény, p. 151.)

Nous avons traité plus amplement des *juges ecclésiastiques et de leurs attributions,* au § X, ch. II de la première partie de ce mémoire, à l'occasion du droit *canonique :* nous y renvoyons le lecteur.

§ XV.

De quelques tribunaux particuliers.

Outre les tribunaux dont il vient d'être parlé, il en existait encore quelques-uns qui méritent qu'on en fasse mention. Tels étaient :

Les *chambres des thonlieux*, établies dans les principales villes du Brabant, dans la Flandre et le Limbourg.

La *chambre des renningues en Flandre*, laquelle, en 1773, fut incorporée au conseil en Flandre et représentée par trois conseillers.

Les *tribunaux de la foresterie.*

Les *tribunaux de la vénerie.*

Le *tribunal du maréchal de la cour.* (V. De Nény, t. 2, ch. 21, art. 15 et 16.)

Les *justices seigneuriales* dont il a été question au § 9, art. 11, ch. 2 de la 1re partie.

Les *lois échevinales et portatives.*

Les *vierscharen et autres siéges subalternes.* (dits *smalle wetten.*)

Il est à propos d'observer ici, que par le mot *loi* (wet), les coutumes et ordonnances des Pays-Bas désignaient quelquefois le corps des juges ou des magistrats, chargés de rendre la justice dans les siéges inférieurs ou subalternes. Ainsi, les lois *échevinales* ou *scabinales* étaient le corps de magistrats ou de juges, composé d'échevins, qui avaient pour chef le bourgmestre ou le maïeur. C'était prendre le magistrat pour la loi même, parce qu'il est la *loi vivante ou parlante*, selon l'expression des Romains. *Magistratus est lex loquens.*

Ces lois ou magistratures étaient des autorités mixtes, puisqu'elles étaient chargées de la *justice*, du *pouvoir municipal*, de la *passation des contrats civils.*

Ces siéges étaient ordinairement composés d'un bourgmestre ou maïeur, de deux, trois à quatre échevins, d'un bailli ou autre officier du roi, d'un pensionnaire ou greffier.

Leur juridiction, leurs attributions et compétence portaient en général sur des affaires civiles et judiciaires de la première instance; sur la police municipale et administrative, et sur l'instruction préparatoire des affaires criminelles, arrivées dans le ressort de leur juridiction; le tout avec plus ou moins d'étendue, selon les titres de leur institution, les réglemens, coutumes et usages locaux. Il y avait encore cela de particulier dans leur manière de rendre la justice, qu'ils devaient préalablement consulter deux jurisconsultes ou avocats, à l'avis desquels ces juges devaient conformer la sentence qu'ils étaient chargés de prononcer.

Le caractère principal de ces magistrats subalternes consistait dans la réunion des pouvoirs municipal et judiciaire avec les fonctions d'officier des actes civils. « On peut considérer » les échevins des Pays-Bas, dit Merlin, comme *officiers municipaux*, comme *juges ordinaires* et comme *ministres des* » *contrats* passés entre leurs justiciables: c'est à ces trois points » de vue que se rapportent toutes les branches de leur pouvoir et de leurs fonctions. »

En qualité d'officiers municipaux, ils avaient la tutelle des mineurs de leur juridiction: quelquefois ils exerçaient eux-mêmes cette tutelle; mais le plus souvent ils en donnaient la régie à des parens ou amis du défunt, et alors ils prenaient le titre de chefs-tuteurs. (*oppervoogden*). La clôture des comptes de tutelle des états et inventaires des biens des mineurs était aussi dans leurs attributions. Ajoutez-y les autorisations

pour aliéner ou hypothéquer leurs immeubles, pour l'emploi des deniers, etc.

Ils avaient encore l'administration des biens de fabriques, des pauvres et des hôpitaux, des octrois et biens communaux. En un mot, les échevins étaient les administrateurs nés des biens et affaires de leur communauté.

La police n'était pas un de leurs moindres attributs, et pour eux le droit de police, ou plutôt du pouvoir municipal, emportait celui de faire des réglemens, statuts ou ordonnances, que le bon ordre et le bien être de la ville ou du village exigeaient. Mais ceux qui étaient lésés par ces ordonnances, pouvaient en appeler au conseil de la province, *tanquam ab inordinato statuto.* (V. la 1re part., ch. 2, § 7 et 8 du présent mémoire.) Ainsi, comme l'intérêt public, la tranquillité des citoyens et l'ordre dans la société sont en général l'objet de la police, on doit admettre que la police municipale dont étaient investis les échevins, embrassait dans son détail les parties les plus essentielles, telles que les mœurs, la santé, les vivres, la propreté, les édifices, les précautions contre les incendies, l'embellissement et la décoration des villes, la tranquillité publique, tant de jour que de nuit, les voitures, les messageries, le commerce, les corps et métiers, les arts, les manufactures et les pauvres; la religion même y entrait à certains égards. Enfin, comme officiers municipaux, ils avaient le droit de régir et même d'instituer les corps d'arts et métiers.

Comme juges ordinaires, l'autorité des échevins n'était pas la même partout; dans la plupart des villages, ils ne pouvaient connaître d'aucune affaire criminelle, et même en ma-

tière civile leur juridiction était bornée aux actions *personnelles* et aux biens *cottiers* ou *mains-fermes*.

Enfin, considérés comme *officiers pour la réception des contrats* passés entre leurs justiciables, leurs actes étaient authentiques et avaient force d'*exécution parée* lorsqu'ils étaient expédiés sous le seel échevinal.

Ils avaient aussi le droit de passer les testamens et autres actes de dernière volonté, les contrats *d'entravestissement*, les procurations *ad lites*, et de vendre devant eux les effets des successions échues aux mineurs, dont ils étaient les chefs-tuteurs. (Arrêts du parlement de Flandre des 22 août 1676 et 11 décembre 1697.) (V. le Répert., t. 4, p. 434 et suivantes.)

Il nous reste à dire un mot des *conseillers-pensionnaires*, de ces officiers estimables qui, à raison de leur instruction et probité, étaient établis dans les villes des Pays-Bas pour donner conseil et avis aux *échevins* sur les causes soumises à leur décision. Comme les échevins même des villes ne devaient pas être versés dans le droit, on prévenait les abus que leur inexpérience pouvait faire naître, en agrégeant à leur corps *deux gradués en droit*, qui portaient le titre de *conseillers-pensionnaires*. Les échevins n'étaient cependant pas obligés de conformer leurs jugemens à l'avis de ces conseillers, qui n'avaient pas même voix délibérative : c'était la différence qui existait entre les échevins des villes et ceux des villages.

Dans toute la Flandre, les charges de conseiller-pensionnaire étaient à la disposition des corps de ville; mais par un édit du mois de novembre 1695, elles furent érigées en titre d'officiers formés en héréditaires pour la partie de la Flandre

qui avait été réunie à la France, et il fut permis à ceux qui en étaient pourvus, de prendre la qualité de conseiller du roi et d'exercer en même temps d'autres charges publiques.

Nous n'avons pas à traiter des *tribunaux de commerce*, parce que dans les Pays-Bas, les matières commerciales appartenaient également aux juges ordinaires. C'était une erreur sans doute de charger les tribunaux et cours de justice de la connaissance des affaires de commerce, qui traînaient trop long-temps par les formes ordinaires de la procédure, nécessaires à la justice civile, mais superflues et nuisibles à la célérité du commerce, dont les contestations ne peuvent être mieux terminées que par des juges choisis parmi les négocians instruits dans les lois et usages du commerce, et versés par une longue expérience dans les affaires cambiales. D'ailleurs, le commerce qui exige autant que possible la plus grande uniformité dans les lois et usages, se trouvait naturellement contrarié par la diversité des coutumes et usages de presque chaque province, et par la confusion qui devait s'ensuivre pour la jurisprudence, qui, pour le commerce comme pour les matières civiles, ne pouvait être que rarement fixée d'une manière générale.

§ XVI.

Des juridictions.

Considérée, non comme étendue territoriale, mais comme puissance judiciaire, la juridiction était définie par Tuldenus, *publica potestas administrandi justitiam;* et par Pollet, *juris dicendi potestas.*

C'était un des attributs de la souveraineté qui n'appartenait qu'au prince, mais qui cependant a été quelquefois con-

cédé à des seigneurs, ou à des villes et magistrats, non pas *privativè*, mais *cumulativè*.

La juridiction se divisait d'abord en *royale* et *seigneuriale*.

La justice royale ou échevinale dans les villes des Pays-Bas, réunissait les trois espèces de juridiction. *Hodiè in Flandriâ urbibus præsunt magistratus, quibus regulariter omnis generis jurisdictio est concessa : alta scilicet, media et infima.* (Knobbaert, *in prol.*, obs. 50, n° 5.)

La juridiction se divisait ordinairement en *pure et en mixte*. *Merum est imperium habere gladii postestatem ad animadvertendum in facinorosos homines : mixtum est imperium, cui ctiam jurisdictio est, quod in dando bonorum possessionem consistit.* L. 3, ff. *de jurisd.*; mais depuis que les justices seigneuriales sont devenues patrimoniales, nos lois municipales ont divisé la juridiction en *haute, moyenne* et *basse justice*. (Voyez le chap. du régime féodal, art. 11.)

Avant de définir ce qui appartient à chaque espèce de juridiction, Knobbaert avertit son lecteur que cela n'est pas sans difficultés. *Quid ad altam, quid ad mediam, quid ad infimam jurisdictionem pertineat, admodum difficile explicatu et distinctu est.* Mais la difficulté n'arrêta point notre auteur, suivant lequel la *haute justice* connaissait de toutes les matières, tant civiles que criminelles, qui n'étaient pas réservées ou privilégiées.

La *moyenne* connaissait des causes réelles, de quelques causes personnelles et des délits, le tout suivant les coutumes locales.

La *basse* connaissait des œuvres de loi, pour les biens qui étaient situés dans leur juridiction.

Il y avait cependant une exception pour les fiefs : ces sortes de biens n'étaient pas soumis à la juridiction échevinale : c'étaient les officiers des seigneurs dont les fiefs relevaient, qui pouvaient seuls s'attribuer la connaissance des fiefs. (Knobb., *in prol.*, obs. 50, n° 5, 9, 13 et 15.)

§ XVII.

Des procédures civiles.

Le grand conseil de Malines avait un réglement de procédure pour l'instruction des procès ; il fut décrété par Philippe II, roi d'Espagne, le 8 août 1557.

Le parlement de Flandre a fait le 11 septembre 1671, un réglement pour la forme des procès instruits devant cette cour.

Le conseil de Gand possédait également un style de procédures, qui était réglé par plusieurs ordonnances qu'on trouve au 1er vol. des placards de Flandre, p. 234 et suivantes.

La plupart des villes des Pays-Bas avaient leur réglement de procédure, qu'on nommait communément *reglement op den styl van procederen.* Voici les principaux :

Réglement du 25 janvier 1676, publié pour les siéges de justice situés dans la châtellenie du vieux bourg de Gand.

Celui du 26 mars 1967.

Celui du 21 janvier 1549, pour le magistrat de Courtrai.

Celui du 11 mars 1619, pour la châtellenie d'Audenaerde.

Celui du 11 janvier 1656, pour la ville d'Ypres.

Ordonnance politique du 6 mai 1628.

Réglement du 30 juillet 1672, pour le plat-pays.

Et l'ordonnance du 9 mai 1618, sur la procédure devant les cours féodales de Flandre.

Il était ordonné, par les articles 4 et 5 de l'édit perpétuel de 1611, aux juges subalternes, d'adresser à S. M. leurs styles de procédure par écrit pour être homologués, et d'observer entre-temps le style de procédure reçu dans les bailliages, châtellenies et autres siéges supérieurs de leur ressort.

L'instruction ordinaire des procès se faisait par demande, réponse, réplique, duplique, même par triplique et quadruplique, et quelquefois plus loin encore, *donec ambo contendentes dicendo satiati fuerint, sed reo manet semper ultima responsio.* (Damhouder, part. civ. cap. 142, n° 1.) Mais suivant le style du parlement de Flandre, la cause était en état d'être jugée après la duplique, et il fallait une permission de la cour pour servir des écrits ultérieurs.

La peine de *plus pétition* n'avait pas lieu en Belgique, suivant Zypæus, Christyn et Pollet; de manière que le défendeur qui n'offrait pas de payer toute la somme qu'il devait, quoiqu'il dût moins que la somme demandée, était condamné en tous les dépens. Tuldenus soutient le contraire, et dit : *expensas compensandas esse pro rota; nam ut temeritas nimium negantis, ita nimium petentis coërcenda est.* Il serait difficile de réfuter une raison aussi juste : aussi y avait-il quelques coutumes qui, en cas de *plus pétition,* condamnaient le

demandeur aux dépens, dans la proportion de l'excès de sa demande.

Il n'y avait point de règle uniforme sur les délais des assignations; la règle générale était qu'il fallait avoir égard à la distance du domicile du défendeur. On admettait aussi la règle *quod dies termini a quo, non computetur in termino dilationis.* (Knobbaert, Rub. 1, art. 7, obs. 5, et De Ghewiet, p. 4, tit. 1, § 2, art. 10.)

Il était défendu de servir aucune procédure et de faire aucun acte de justice, les dimanches et jours fériés, exceptés les actes de la *juridiction volontaire.*

Du reste, l'on observait, dans les Pays-Bas, des règles fixes sur les actions, les interdits, les exceptions, les jugemens, sentences, arrêts, les appels et révisions et les exécutions. Il ne peut pas entrer dans le plan de ce mémoire de traiter ces matières en détail : personne ne les a traitées avec plus de méthode, de précision et d'érudition que le conseiller Damhouder, dans sa pratique des causes civiles; ouvrage que Nicolas Tuldenus a enrichi de notes savantes, et qui était un des plus renommés sur notre ancienne procédure.

TROISIÈME PARTIE.

Changemens que la révolution française et la réunion des Pays-Bas à la France, ont opérés dans la législation et dans l'administration de la justice civile et criminelle.

On peut diviser cette partie en trois ordres :

L'ordre politique ou constitutionnel;

L'ordre civil;

Et l'ordre criminel.

CHAPITRE PREMIER.

ORDRE POLITIQUE.

D'après le sens dans lequel j'entends, avec les publicistes modernes, le droit politique ou constitutionnel d'un état, ce droit se compose de l'ensemble des lois par lesquelles une nation ou l'autorité qui la représente et qu'elle a déléguée à cet effet, détermine la forme de son gouvernement, les droits et devoirs politiques de ses membres, et en général l'organisation de tous les pouvoirs publics que constituent son gouvernement.

Tous les droits et pouvoirs politiques dont j'ai analysé la composition dans son dernier état, par la 1^er^ partie, chapitre 1^er^ du présent mémoire, ont été totalement renversés avec l'ancien gouvernement, dès les premiers jours de l'invasion française, et ensuite par la réunion définitive à la France, des neuf départemens de la Belgique, en vertu de la loi du 9 vendémiaire an 4.

Les constitutions qui ont opéré ce changement et qui ont elles-mêmes été changées et remplacées successivement, sont:

1°. Celle du 5 fructidor an 3 de la république;

2°. Celle du 22 frimaire an 8;

Et 3°. les sénatus-consultes des 16 thermidor an 10, 28 frimaire et 28 floréal de l'an 12 de la république.

§ I^er^.

Forme des divers gouvernemens.

La réunion de la Belgique à la France, par la loi du 9 vendémiaire an 4, plaça d'emblée les Pays-Bas sous la constitution du 5 fructidor an 3, qui avait établi en France un *gouvernement directorial*, composé de cinq membres et portant le nom de *directoire exécutif*.

Cette constitution attribuait le *pouvoir exécutif* à ces cinq directeurs, qui furent nommés par le corps législatif: ils nommaient et révoquaient les ministres et les généraux d'armée.

Le directoire n'avait pas la sanction des lois, mais il pouvait indirectement participer à leur initiative.

La loi du 3 brumaire an 4 donna au directoire exécutif le droit de faire publier successivement dans la Belgique, alors déjà réunie à la France, toutes les lois qu'il jugerait à propos d'y faire exécuter, et de nombreux arrêtés prouvent que le directoire exécutif a amplement fait usage de ce pouvoir spécial.

Le directoire avait la correspondance diplomatique et la conclusion des traités avec les puissances étrangères : il devait à chacun des deux conseils législatifs des éclaircissemens sur sa gestion, et devait les donner par écrit. La proscription constitutionnelle des inscrits sur les listes d'émigrés et la déportation des prêtres qui avaient refusé le serment de soumission à la nation et aux lois, laissaient aux directeurs un vaste pouvoir despotique sur les biens et sur les personnes, et c'était sans doute là un grand mal.

Trois membres du directoire osèrent violenter le corps législatif par la force armée; ils firent le coup d'état du 18 fructidor, trop connu par ses proscriptions et déportations.

La constitution était sauvée en apparence, mais on marcha de troubles en troubles, jusqu'à ce que Bonaparte, alors général en chef, qui comptait les Français et tous les hommes pour rien et lui pour tout, de concert avec trois directeurs et une partie des législateurs, donna le scandale d'une nouvelle violence militaire, accompagnée de la suspension des deux conseils. Ce fut la journée du 18 brumaire an 8.

Trois consuls provisoires remplacèrent les cinq directeurs et furent investis, ou plutôt s'emparèrent du pouvoir *directorial*. Bonaparte fut un de ces consuls, et par sa primauté,

son caractère, son talent et sa réputation, il fut le principal, pour ne pas dire le seul gouvernant.

Ces consuls étaient adjoints à vingt-quatre membres pris dans chacun des deux conseils législatifs, pour préparer des changemens aux dispositions organiques de la constitution de l'an 3.

La loi qui annonçait ces changemens portait: « qu'ils ne pou» vaient avoir pour but que de consolider, garantir et con» sacrer la souveraineté du peuple français, la république, » une et indivisible, la division des pouvoirs, la liberté, l'é» galité, la sûreté, la propriété. »

Voyons comment on a respecté ces maximes.

Parmi les délégués de la nation, douze furent subdélégués: ceux-ci, entraînés par le général consul provisoire, arrêtèrent un projet de constitution: ce fut celle du 22 frimaire de l'an 8, qui établissait un *gouvernement consulaire*, composé de trois magistrats appelés *consuls*. Bonaparte fut nommé premier consul et créé pour dix ans; il exerça seul presque toute l'autorité attachée à cette magistrature suprême de la république. Les deux autres consuls n'avaient que le titre et n'influaient dans les actes de ce gouvernement que par voix *consultative*, et pour quelques affaires seulement.

Cette constitution privait la nation du droit d'élire ses représentans, et le corps législatif de l'initiative des lois, puisqu'elle était exclusivement réservée au premier consul.

L'élection des membres du corps législatif était transférée à un sénat de quarante membres au moins, et de quatre-vingts au plus, et qui devaient être choisis sur des listes présentées par les corps électoraux.

Il existe un arrêt de la cour de cassation, du 23 floréal an 10 (rapporté ci-après), qui a jugé qu'un arrêté des consuls qui maintenait un arrêté du directoire exécutif et en ordonnait l'exécution, était un acte d'administration générale et de gouvernement, qui, sous quelque rapport qu'on l'envisage et sous quelque prétexte que ce soit, ne saurait être soumis à la censure des tribunaux.

Après les trois consuls était le *sénat*, dont les titulaires étaient à vie et bornés aux fonctions sénatoriales. Il était appelé *conservateur*, et chargé de faire annuller, sur la demande du premier consul ou des tribuns, tous les actes inconstitutionnels.

Il a été jugé, sous l'empire de cette constitution, que d'après les art. 21 du tit. 2, et 28 du tit. 3, au *sénat conservateur* seul appartenait le pouvoir de juger *les actes du corps législatif et du gouvernement*, qui lui étaient déférés par le tribunat pour cause *d'inconstitutionalité*. (Arrêt de cassation du 23 floréal an 10, Sirey, an 10, t. 1, p. 265.

Le *sénat* avait la nomination des membres de la cour de cassation et de la comptabilité nationale, sur des listes présentées par des corps électoraux.

Il y avait, pour juger les ministres, dans le cas de responsabilité, une *haute cour nationale*, composée de juges et de jurés; mais les autres agens d'exécution ne pouvaient être poursuivis pour des faits de leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état, ou pour mieux dire, du premier consul, ou de ses ministres chargés du pouvoir exécutif. Ainsi le gouvernement pouvait violer toutes les lois, pourvu que ce fût par des agens autres que les ministres : tel était le sens

de l'art. 75 de la constitution consulaire. C'était un véritable despotisme, et des faits nombreux n'ont que trop justifié l'extrême danger d'une pareille théorie. Puisse-t-elle être empêchée de se ressusciter jamais, et surtout sous notre gouvernement actuel! Puisse la sagesse et la justice du roi, organiser bientôt, par un projet de loi, cette responsabilité ministérielle, tant désirée par les citoyens, virtuellement promise par la loi fondamentale, et qui doit assurer la durée, la fermeté et le bonheur du gouvernement!

Le premier consul n'était rééligible qu'après la dixième année de son consulat; mais il demanda et obtint une seconde élection décennale, par anticipation de près de neuf ans; il voulut ensuite que le sénat le déclarât *premier consul à vie :* cette proposition fut rejetée par le sénat. Alors Bonaparte s'arrogea le droit de faire un acte d'appel au peuple; seul, il prescrivit la forme pour juger cet appel ambitieux et fit surveiller par ses agens des registres de votes sur le consulat à vie, dans toutes les administrations et corporations de la république. Les sénateurs prirent une délibération expresse pour s'abstenir de voter; mais il leur fallut consentir à publier le *consulat à vie,* comme le résultat des registres envoyés à leur examen : ces registres étaient un moyen facile de tout changer dans l'état; on les avait inventés pour la constitution consulaire; ils servirent en l'an 12 à établir l'empire et à fonder, par un sénatus-consulte et un plébiscite, la dignité impériale dans la famille naturelle ou adoptive de Bonaparte.

J'arrive au *gouvernement impérial,* qui renversa la constitution consulaire et se constitua pour ainsi dire, 1° par des plébiscites qui n'étaient que le résultat des registres ouverts

dans toutes les communes de l'empire, pour recevoir un simple vote; 2° par des sénatus-consultes imposés par le pouvoir, acceptés sans discussion, depuis le mois d'août 1802, jusqu'à la chute de l'empire; et 3° par de simples décrets du propre mouvement de l'empereur, qui se détruisait ainsi lui-même et ne voulait pas s'en apercevoir, tant il était aveuglé par l'orgueil et enivré de l'encens de ses esclaves et de ses flatteurs.

Le titre d'empereur fut créé et conféré à Napoléon Bonaparte, qui fut proclamé empereur des Français, par le sénatus-consulte du 28 floréal an 12. Voyons ce que le chef de l'état fit avant d'arriver à la dignité impériale et pendant qu'il en avait l'exercice.

Le premier acte remarquable demandé au sénat par le premier consul, fut un sénatus-consulte de proscription contre des citoyens déclarés dangereux. Cet acte fut consenti, et dès-lors il était à prévoir qu'au nom du sénat *conservateur,* seraient sacrifiés les restes de la liberté, que la constitution de l'an 8 avait encore conservés.

Par violation d'un autre article constitutionnel, le premier consul accorda aux généraux sénateurs qui favorisèrent la création de sa monarchie, les fonctions et le traitement de général, en conservant le titre et le revenu de la dotation sénatoriale.

Les listes des notables et des éligibles furent sans grand mystère dressées à volonté après quelques hardiesses qui firent du bruit, causèrent des murmures, et auxquelles on ne renonça que pour inventer ces électeurs *adjoints* par le gouvernement aux corps électoraux; et avec ces adjoints on fit élire

ou présenter au sénat qui l'on voulut : les caudidats, parens ou alliés des sénateurs, ou favoris du prince, furent préférés, et ceux qui leur déplaisaient, exclus.

Il s'opéra ensuite une *épuration* de tout le *tribunat* et de tout le corps législatif, desquels on élisait tout à la fois les quatre cinquièmes au lieu d'un.

Depuis lors jusqu'à la fin de 1813, il n'y eut plus de liberté réelle dans le sénat : tout s'obtenait au nom de l'empereur. On se rappelle, entr'autres, que le fameux divorce impérial n'eut que quatorze voix négatives, et que même un archevêque vota pour ce divorce, avec l'ingénieuse restriction : *oui, quant au civil.*

Durant le consulat et l'empire, tous les crimes d'état qui devaient être soumis au jugement par jurés, furent réservés à des tribunaux spéciaux et à des commissions extraordinaires, et par une raffinerie inventée sous le code criminel impérial, les jurés ne furent plus que des commissions choisies par les préfets ou autres agens de l'autorité.

Le sénat laissa à l'empereur le choix des juges de cassation, et au lieu d'une *commission de comptabilité* choisie par le sénat, on eut une *cour de magistrature* à la nomination absolue de l'empereur, et dont les arrêts furent soumis par la loi à la correction de ce même chef.

Le tribunat, créé par la constitution de l'an 8, fut supprimé, et le corps législatif ainsi mutilé et demembré, fut presque réduit à l'inaction et au silence.

Le droit d'exercer la noble profession d'avocat fut soumis, par un décret impérial, à la volonté arbitraire de deux ma-

gistrats amovibles : en perdant leurs antiques libertés, les avocats durent perdre leur principale force morale : le barreau, ce brillant lycée des doctrines libérales et du courage civique, devait être témoin des paroles de la servitude : la sécurité commune a toujours diminué et diminuera nécessairement aussi long-temps que l'on voudra exécuter le décret impérial du 14 décembre 1810, qui paraît incompatible avec les principes de libertés consacrés par la loi fondamentale des Pays-Bas.

Tous ces abus du pouvoir et une infinité d'autres se passèrent sous le consulat et le gouvernement impérial, tous deux si bien dirigés par Bonaparte pour amener sa dynastie, afin qu'il pût ravager et renverser l'Europe, menacer tout le globe au nom de la France; mais sans prévoir sans doute que la France et lui devaient succomber d'épuisement et tomber en 1814, sous les efforts des hauts alliés, que le despote impérial avait trop long-temps vexés et insultés. (Voir, sur ce qui précède, Lanjuinais, constitutions de France, Paris, 1819, tome 1^er^.)

Du conseil d'état.

Ce conseil avait été maintenu par la loi du 27 avril 1791; mais il s'est dissous de lui-même en 1792, avec la royauté dont il était destiné à éclairer et à assurer la marche.

Le conseil d'état fut ensuite rétabli par la constitution du 22 frimaire an 8, et définitivement organisé par les art. 52, 53 et 75 de cette loi; par les arrêtés du gouvernement, des 5 nivôse et 7 fructidor an 8, par les sénatus-consultes des 16 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, et enfin par les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806.

Il fut composé en dernier lieu, des princes du sang, des princes grands dignitaires de l'empire, des ministres, de conseillers d'état, de maîtres des requêtes et d'auditeurs.

Il fut divisé en service ordinaire et service extraordinaire, et les conseillers de chaque service avaient leurs fonctions particulières.

Les attributions du conseil d'état, fixées par les lois, arrêtés et decrets ci-dessus, consistaient à éclaircir les difficultés administratives, à participer à la législation, à rédiger, sous la direction du premier consul, et ensuite de l'empereur, les projets de loi et de réglemens; à soutenir les projets de lois devant le *corps législatif*, alors déjà réduit au seul pouvoir de voter, et enfin à répondre aux tribuns qui parleraient contre ces projets.

Les conseillers d'état étaient exempts de toute responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 69, const. de frimaire an 8.)

Du conseil privé.

Les constitutions avaient établi un *conseil privé* qui n'était pas permanent, mais qui était assemblé pour l'une de ces trois causes, ou pour délibérer sur un projet de sénatus-consulte (acte du 16 thermidor an 10, art. 57), ou pour donner son avis sur la ratification d'un traité, soit de paix, soit d'alliance (art. 58), ou pour opiner sur les demandes de lettres de grâce. (Art. 86.)

Dans les deux premiers cas, le *conseil privé* était composé de princes grands dignitaires, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état et de deux grands officiers de la légion-d'honneur.

Dans le troisième cas, il était composé de princes, grands dignitaires, du grand juge ministre de la justice; de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état et de deux juges de la cour de cassation.

L'empereur désignait chaque fois les membres qui devaient composer le *conseil privé*. Le grand juge seul était nécessairement appelé à celui où l'on délibérait sur une demande de lettres de grâce. (Actes de const. du 16 thermidor an 10, du 28 floréal an 12 et arrêté du 19 germinal an 11.)

Du conseil des finances.

Ce conseil a été aboli par l'effet de la suppression générale, prononcée par l'art. 35 de la loi du 27 avril 1791; et comme il n'a été rétabli par aucune constitution ni loi postérieure, il est demeuré dans le néant; à moins qu'il ne pût être compris parmi l'un des autres conseils qui furent institués par les sénatus-consultes, ou par l'arrêté du 22 nivôse an 8, savoir: le *grand conseil*, le *conseil des ministres* et les *conseils d'administration publique*.

De la chambre des comptes.

Au moyen de l'abolition du régime féodal, les chambres des comptes demeuraient supprimées aussitôt qu'il aurait été pourvu à un nouveau régime de comptabilité. (Loi du 7 septembre 1790, art. 12.) Et par la loi du 4 juillet 1791, les chambres des comptes ont dû cesser leurs fonctions.

Elles furent remplacées depuis, quant à la comptabilité, par la *commission de comptabilité nationale*, comme on peut le voir par les lois des 15 et 17 septembre 1791, 8 février

1792, 23 août 1793, 4 germinal an 2, const. de l'an 3, art. 315; loi du 1er vendémiaire an 5, const. de l'an 8, art. 89; arrêté du 29 frimaire an 9, et sénatus-consulte du 28 floréal an 12, art. 52.

§ II.

Du pouvoir législatif.

La Belgique fut régie, pendant quelque temps, comme pays conquis, et jusqu'à sa réunion à la France, il y fut pris des arrêtés, soit par le gouvernement, soit par ses commissaires-généraux; ces arrêtés y avaient, dès leur publication, toute l'*autorité des lois* proprement dites, et y conservaient cette autorité aussi long-temps qu'ils n'étaient pas révoqués.

C'est ainsi que formaient encore *loi* dans la Belgique, comme l'a déclaré expressément un décret du 3 brumaire an 4, tous les arrêtés que le comité de salut public et les représentans du peuple y avaient fait publier, avant sa réunion à la France, par la loi du 9 vendémiaire an 4. C'est ce qui a été décidé aussi par arrêté de la cour de cassation, en date du 9 floréal an 13, par lequel il fut jugé « que les arrêtés des » commissaires-généraux délégués par le gouvernement *ont* » *force de loi dans les pays administrés comme pays conquis,* » *jusqu'à dérogation.* »

L'assemblée législative de France, à laquelle le pouvoir législatif avait été attribué par la constitution de 1791, et qui l'exerça jusqu'au 21 septembre 1792, fut alors remplacée par la *convention nationale*, qui était un corps législatif réunissant non-seulement le pouvoir de faire des lois constitutionnelles et des lois réglementaires, mais encore celui de les faire exécuter, celui d'administrer et celui de juger; la con-

vention nationale exerça tous ces pouvoirs jusqu'au 5 brumaire an 4, jour auquel fut installé le *corps législatif*, dont la constitution du 5 fructidor an 3 avait réglé l'organisation et les pouvoirs.

Cette constitution conférait à un conseil des *cinq cents* la proposition des lois et des contributions, et à un conseil *des anciens*, l'approbation des résolutions du conseil des cinq cents, ainsi que la surveillance du pouvoir exécutif. Ainsi, ce nouveau corps législatif était investi à peu près des mêmes pouvoirs qu'avait exercés l'assemblée législative; mais il avait même une autorité plus étendue, en ce que ses décrets n'étaient sujets à aucune sanction et faisaient loi par eux-mêmes, d'après l'art. 128 de la constitution.

Son organisation différait de celle de l'assemblée législative, en ce qu'il était divisé en deux conseils, dont l'un nommé conseil des *cinq cents*, proposait les lois, tandis que l'autre, appelé *des anciens*, les sanctionnait définitivement.

Ces deux conseils se renouvelèrent tous les ans, par tiers, et ont exercé leurs fonctions jusqu'à la mémorable journée du 18 brumaire an 8, lorsqu'ils se sont ajournés en vertu du droit que leur en donnait l'art. 59 de la constitution; ajournement qui fut pour ces deux conseils un acte de dissolution, suite inévitable de l'excessive étendue des pouvoirs dont ils étaient investis, et de l'état de faiblesse auquel se trouvait par là réduit le pouvoir exécutif, à qui, dans les derniers temps, les deux conseils disputaient jusqu'au nom de gouvernement.

Du 19 brumaire an 8 au 5 nivôse suivant, les fonctions du *corps législatif* furent remplies par deux commissions législatives; l'une représentait le conseil des cinq cents, l'autre

le conseil des anciens; mais ces deux commissions n'avaient pas l'initiative des lois et ne pouvaient que décréter celles qui leur étaient proposées par le gouvernement consulaire provisoire. (Art. 9 de la loi du 19 brumaire an 8.)

Le 11 nivôse an 8, fut installé le corps législatif, créé par la constitution du 22 frimaire de la même année, dont voici les dispositions qui le concernent :

» Art. 25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat et décrété par le corps législatif.

» Art. 26. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

» Art. 29. Le tribunat exprime son vœu sur les lois à faire.

» Art. 31. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins : ils sont renouvelés par cinquième tous les ans; il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département.

» Art. 32. Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'aprés un an d'intervalle.

» Art. 33. La session du corps législatif commence chaque année le 1^er^ frimaire, et ne dure que quatre mois; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres, par le gouvernement.

» Art. 34. Le corps législatif fait la loi, en statuant par scrutin secret et sans aucune discussion de la part de ses mem-

bres sur les projets de loi débattus devant lui, par les orateurs du tribunat et du gouvernement.

» Art. 35. Les séances du corps législatif sont publiques; le nombre des assistans ne peut excéder deux cents. »

La dernière loi qui fut publiée des deux *commissions législatives*, est celle du 5 nivôse an 8; elle portait :

Art. 2. Le corps législatif exerce la police dans la salle de ses séances et dans l'intérieur de tous les bâtimens et cours affectés à son service.

Art. 3. La garde d'honneur qui lui est fournie par le gouvernement est à sa disposition, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur de son enceinte.

Art. 4. Il exerce également la police de ses membres et des assistans à ses séances, et il fait à cet égard les réglemens nécessaires.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, attribua au sénat le pouvoir de dissoudre le corps législatif, et au gouvernement celui de le convoquer, de l'ajourner et de le proroger. (Art. 55 et 75.)

Un sénatus-consulte du 28 frimaire an 12, attribuait au premier consul l'ouverture des sessions du corps législatif; la réception du serment des nouveaux membres et la nomination du président et des questeurs, parmi les candidats à lui présentés par le corps législatif, qui nommait ses vice-présidens et secrétaires.

Ce corps législatif, toutes les fois que le gouvernement lui avait fait une communication, autre que pour le vote de la

loi, se formait en comité général pour délibérer sa réponse; il pouvait demander des renseignemens au gouvernement, dont les orateurs portaient la réponse au corps législatif.

Ses délibérations se prenaient à la majorité des voix et sans nomination de commission ni de rapporteur.

Un autre sénatus-consulte du 28 floréal an 12, portait « que tous les actes du corps législatif seraient rendus au nom de l'empereur, et promulgués sous le sceau impérial. Que les membres sortans pouvaient être réélus sans intervalle; que ses séances se distinguaient en ordinaires et en comités généraux; qu'en séance ordinaire le corps législatif entendait les orateurs du conseil d'état et du tribunat et *votait sur les projets de loi;* et qu'en comité général *on discutait les projets de loi.* »

§ III.

Du pouvoir exécutif.

Lorsque Montesquieu, dans son immortel *Esprit des lois*, retraça, par une voie droite, la vraie théorie de la liberté politique, il la fit dépendre de la distinction des pouvoirs: c'est-à-dire, de cette distinction de la *puissance législative* et de la *puissance exécutive*, qui, même incomplétement pratiquée par les Romains, avait cependant contribué à faire toute leur grandeur. « Distinction admirable, dit un jeune et élo-» quent écrivain moderne, que par le plus singulier contraste, » on voit sortir, avec une perfection nouvelle, des ruines de » la féodalité, et qui forme chez un peuple moderne le gou-» vernement le plus libre, le plus fort et sans doute le plus » durable, puisque les vices y trouvent leur emploi, et que » la corruption même en fait partie. »

L'existence de ces deux pouvoirs ne suppose cependant pas un partage égal d'autorité. La puissance *exécutive* concourt à la formation des lois, sans que la puissance *législative* puisse concourir à leur action ou exécution; mais aussi la puissance *exécutive* n'exerçant que ce qui tient au gouvernement et au droit politique, abandonne l'exécution *du droit civil* aux citoyens eux-mêmes, parce que le pouvoir *judiciaire* doit être le pouvoir neutre de la société, et que dans l'état tout doit être en quelque sorte dépendant du souverain, *excepté la justice*, comme nous l'établirons ci-après au § 5 du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir exécutif est la portion de la puissance publique qui constitue le gouvernement ou l'administration suprême, et dans l'action de laquelle consiste l'exercice extérieur de la souveraineté.

Le pouvoir exécutif est l'agent du pouvoir législatif : il est à celui-ci, comme la force est à la volonté.

Le corps politique, dit Rousseau, dans son contrat social, a les mêmes mobiles, on y distingue de même la force et la volonté; celle-ci sous le nom de *puissance législative*, celle-là sous le nom de *puissance exécutive;* rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours : la puissance législative appartient au peuple et ne peut appartenir qu'à lui, (sauf à l'exercer par ses représentans); il est aisé de voir au contraire, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme législatrice, parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers, qui ne sont point du ressort de la loi.

Le *pouvoir exécutif* peut se décomposer en trois parties : la première est relative aux choses qui dépendent du droit

des gens; la deuxième aux choses qui dépendent du droit politique, et la troisième aux choses qui tiennent au droit civil. Ce que le prince fait dans l'exercice de cette première partie de ses pouvoirs, s'appelle *acte de gouvernement.*

C'est dans la seconde partie que se trouve renfermée toute l'autorité administrative, qui n'est qu'un véritable démembrement, ou une émanation du pouvoir exécutif, comme nous l'expliquerons au § suivant.

Enfin, la troisième partie a pour objet de régler les intérêts privés, par l'application des lois générales, ce qui constitue l'autorité judiciaire, qui est un ordre de choses qui ne peut avoir rien de commun avec le pouvoir administratif, et qui n'a plus eu rien de commun avec lui, depuis la grande et durable séparation de ces deux pouvoirs, laquelle est un des véritables bienfaits qu'avait produit la réunion de la Belgique à la France, et que sa séparation même nous a laissé, puisque le code politique du royaume des Pays-Bas a maintenu la même distinction de pouvoirs.

§ IV.

Autorités administratives et pouvoirs municipaux.

Un des changemens les plus caractérisés que le système français a apportés dans notre ancienne administration publique, c'est la séparation et la distinction des pouvoirs administratifs et judiciaires, qui y étaient jusqu'alors confondus; cette séparation fut prononcée si efficacement qu'il fut défendu aux tribunaux de prendre aucune connaissance des actes administratifs, de s'ingérer dans les fonctions des administrateurs, ou de les y troubler de quelque manière que ce soit. (Loi du 16 fructidor an 3.)

Dans la elasse des affaires administratives se placent naturellement toutes les dispositions qui s'exéeutent par les ordres du gouvernement, par ses agens immédiats, sous la surveillanee et avee les fonds fournis par le trésor publie. (Arrêté du direet. exéeut. du 2 germinal an 5.)

Le pouvoir administratif fait partie du pouvoir exéeutif: c'est done dans la déeomposition de ee dernier pouvoir qu'il faut ehereher le pouvoir administratif. (Voyez le § du pouvoir exéeutif.)

Il suit de là que c'est dans la partie du pouvoir exéeutif ehargée de régler les rapports du gouvernant avee les gouvernés, qu'on trouve le pouvoir dont il s'agit.

Car, indépendamment de la qualité de législateur que le prince partage avec la nation, il agit eneore en qualité d'administrateur suprême; ee qui lui impose l'obligation de prendre toutes les mesures d'ordre public, qui consistent plus en aetions qu'en délibérations, et sont eonséquemment hors du domaine de la puissanee législative.

L'exereiee des droits et l'aceomplissement des devoirs attaehés à cette obligation, font l'objet du pouvoir administratif, et e'est pour remplir eet objet que le prinee est constitué *l'agent de la puissance législative*, le dépositaire des forees eommunes, l'arbitre des mesures à prendre pour la sûreté de l'état, le gardien des propriétés publiques et le régulateur de tous les mouvemens de la soeiété. C'est le pouvoir administratif qui embrasse tous les aetes qui dérivent de chaeune de ees attributions.

Voyons maintenant par quels eorps administratifs et municipaux ees pouvoirs ont été exereés.

D'après la constitution du 5 fructidor an 3, la France fut divisée en départemens; chaque département en cantons, et chaque canton en communes. Chaque département avait une administration centrale, composée de cinq membres; chaque canton et même chaque commune dont la population excédait cinq mille âmes, avait une administration municipale, et chaque commune au-dessous de cinq mille âmes, avait un agent et un adjoint municipal. La réunion des agens municipaux de chaque commune formait la municipalité du canton, qui avait de plus un président choisi dans tout le canton. Les communes au-delà de cent mille âmes avaient au moins trois municipalités, chacune de sept membres, et en outre un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif.

Les administrations départementales et municipales étaient choisies par leurs administrés; mais il y avait auprès de chacune un commissaire du gouvernement nommé par le directoire exécutif.

Elles ne pouvaient modifier les actes du corps législatif, ni du pouvoir exécutif, ni en suspendre l'exécution. Elles ne pouvaient s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire.

Les administrateurs étaient essentiellement chargés de répartir les contributions directes et de surveiller les deniers de leurs revenus publics.

Les lois des 18 décembre 1789, 26 février, 20 avril, 20 août, 11 septembre, 24 octobre et 25 décembre 1790; 27 mars et 29 septembre 1791; 10 octobre 1792; 24 avril et 14 août 1793; 24 vendémiaire, 8 brumaire et 8 germinal an 3, toutes pu-

bliées dans la Belgique par arrêté des représentans du peuple, du 29 frimaire an 4, sont celles qui ont réglé les fonctions, les attributions, les devoirs et autres objets des corps administratifs et des officiers municipaux.

La constitution de l'an 3, qui les avait créés, avait déjà été publiée et consignée dans les registres du conseil du gouvernement à Bruxelles, et dans ceux des administrations générales d'arrondissement des autres provinces conquises en Belgique, et dès les 14 et 15 vendémiaire an 4 et jours suivans.

Cet ordre administratif a subsisté jusqu'à la constitution consulaire et la loi du 28 pluviôse an 8, par lesquelles furent créés : 1° un préfet dans chaque département à la place de l'administration centrale et du commissaire du gouvernement; 2° un sous-préfet dans chaque arrondissement communal, en remplacement des commissaires du gouvernement et d'une partie des fonctions attribuées aux administrations municipales; et 3° un maire et un ou plusieurs adjoints dans chaque commune, en remplacement des agens et adjoints municipaux; il y avait aussi dans chaque département un conseil-général, dans chaque arrondissement communal, un conseil d'arrondissement, et dans chaque commune, un conseil municipal. Ces deux premiers conseils étaient chargés; 1° de la répartition des contributions directes, entre les arrondissemens; 2° de statuer et de donner leur avis sur les demandes en réduction formées par les communes ou arrondissemens; 3° de déterminer le nombre des centimes additionnels, d'entendre les comptes annuels de leur emploi et des dépenses, et d'exprimer au préfet et au gouvernement leur opinion sur l'état et les besoins de leurs arrondissemens et départemens respectifs. Les conseils municipaux étaient chargés d'une par-

tie des fonctions des ci-devant municipalités, et de quelques autres fonctions relatives aux intérêts et aux besoins de leurs communes et des droits communs des habitans.

Les préfets, sous-préfets et membres des conseils de départartement et d'arrondissement, étaient nommés et révocables par l'empereur et à sa seule volonté; les maires, adjoints et conseillers municipaux étaient à la nomination et révocation, soit du chef de l'état, soit du ministre de l'intérieur, soit du préfet, suivant la population de la commune. L'empereur fit des préfets, sous-préfets et maires, autant d'officiers de police judiciaire et d'agens du gouvernement, et dès-lors, il n'y eut plus de bornes au despotisme de détail, qui est le plus insupportable de tous. Ce double joug administratif et de police judiciaire, ainsi confondu avec le pouvoir municipal, qui, de sa nature et par sa primitive institution, devait être tout paternel, a pesé sur nous jusqu'à la fin de son régime et toujours en aggravant son poids. C'était surtout dans la malheureuse conscription militaire et dans l'organisation des gardes nationales, que ce vice et ce mal se sont fait sentir et ont provoqué de toutes parts des vœux pour leur destruction : vœux auxquels la force des choses et des circonstances a satisfait en partie; mais il reste encore une partie du système vicieux à réformer, et c'est à la sagesse et aux soins paternels du gouvernement que ce bienfait est réservé; nous pouvons y compter avec confiance.

Je ne puis oublier de parler d'un corps mixte, c'est-à-dire, administratif et judiciaire : les *conseils de préfectures*, créés par la loi du 28 pluviôse an 8, étaient chargés de prononcer sur toutes les affaires du contentieux de l'autorité administrative. Le préfet était le président du conseil, établi dans

son département; il était chargé de rendre exécutoires les décisions de son conseil. Elles étaient sujettes à l'appel qui était porté au conseil d'état, sauf dans les cas où les parties y avaient acquiescé, ou les avaient volontairement exécutées. Les matières dont ces conseils prenaient connaissance, sont le contentieux des domaines nationaux et des contributions publiques, les chemins publics, la grande voirie et les autorisations aux communes pour plaider.

Nous terminerons ce § par un article sur la police de l'état. A quelle autorité le prince devait-il déléguer le droit de faire des statuts et réglemens de police?

Les lois romaines avaient chargé les *édiles* de la police locale, et les édiles tenaient à l'ordre administratif.

En France, il y avait une diversité de règles sur le régime de la police. Autrefois on confiait les réglemens de police à celle des autorités locales qui paraissait devoir le mieux remplir cette charge: là c'était le pouvoir municipal, ailleurs c'était le bailliage ou la sénéchaussée, ailleurs encore c'était le lieutenant de police; mais depuis la suppression des justices seigneuriales, et par l'organisation de l'ordre judiciaire, le droit de faire des réglemens de police a été placé, par toute la France, dans les attributions de l'autorité administrative, laquelle, dans le dernier état, était seule chargée de l'exclusion des tribunaux, de faire des statuts et réglemens sur tout ce que la police de l'état avait pour objet.

§ V.

Du pouvoir judiciaire.

L'assemblée constituante décréta, le 1^er^ octobre 1789, cette grande et précieuse maxime: « que le pouvoir judiciaire ne

pourrait, en aucun cas, être exercé par le roi, ni par le corps législatif; mais que la justice serait administrée au nom du roi, par les seuls tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la constitution et selon les formes déterminées par la loi. » (Art. 19 du décret dudit jour.)

Cette disposition salutaire, refondue dans la constitution de 1791, et adaptée d'abord par celle du 5 fructidor an 3 au gouvernement directorial, ensuite au gouvernement consulaire, par celle du 22 frimaire an 8, reçut enfin une nouvelle sanction par le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, dont l'art. 1er fut conçu en ces termes : « *La justice se rend au nom de l'empereur par les officiers qu'il a institués.* » Et elle a formé depuis l'une des maximes fondamentales du droit politique, jusqu'au dernier moment du régime français.

Dès les premiers jours de la révolution française, toutes les justices seigneuriales, féodales et patrimoniales furent supprimées par des lois spéciales, lesquelles ayant été ensuite publiées en Belgique, y ont produit les mêmes effets abolitifs de tous les anciens tribunaux et justices, de manière que l'ordre judiciaire y a été pour ainsi dire *reconstitué* en entier comme en France même.

Je vais tracer rapidement le tableau de l'ordre judiciaire, des attributions de chaque cour et tribunal, des changemens, suppressions et substitutions qu'ils ont éprouvées jusqu'au dernier état de leur existence dans les Pays-Bas, sous la domination française.

Le tribunal de cassation fut institué par la loi du 1er décembre 1790, auquel le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, a donné le nom de cour de cassation.

Cette cour fut composée de cinquante-deux juges, y compris quatre présidens, outre un procureur-général, six substituts, un greffier, quatre commis-greffiers et huit huissiers.

Les juges furent nommés à vie par le sénat, sur trois candidats par place présentés par l'empereur.

L'empereur nommait les présidens et à vie : S. M. nommait aussi le procureur-général, les avocats-généraux et le greffier en chef, et pouvait les révoquer à son gré.

Cette cour était divisée en trois sections : la section des requêtes, la section civile et la section criminelle.

La première prononçait sur l'admission ou le rejet des demandes : 1° en cassation dans les matières civiles ; 2° en prise à partie, formée hors des cas où la connaissance en appartenait aux cours impériales ou à la haute cour impériale ; 3° en réglement de juges, quand le conflit s'élevait entre deux tribunaux souverains ou entre deux tribunaux de première instance de différentes cours ; 4° en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de sûreté publique (Art. 60, loi du 27 ventôse an 8, art. 101, sén.-cons. du 28 floréal an 12, art. 363 et 368 du C. de proc. civile.) ; 5° elle connaissait des crimes que les tribunaux de première instance, en corps, et les membres des cours impériales, individuellement, commettaient dans leurs fonctions ; mais elle ne faisait que dénoncer les juges prévenus, à la section civile, qui remplissait les fonctions de jury d'accusation, et en cas d'accusation admise, les renvoyait devant la cour d'assises.

La section civile jugeait définitivement les demandes en cassation, 1° qui étaient admises par la section des requêtes, 2° qui lui avaient été déférées d'office par le procureur-général,

en matière civile, à l'effet d'annuller des jugemens en dernier ressort, qui violaient les formes, ou renfermaient un excès de pouvoir, ou contrevenaient aux lois sur le fond des affaires; les demandes en prise à partie dont la section des requêtes avait l'admission.

Enfin la section criminelle jugeait définitivement toutes les demandes en cassation qui lui étaient présentées, soit par les parties, soit d'office par le procureur-général dans les matières criminelles, correctionnelles et de police, ainsi que les demandes en réglemens de juges et en renvoi d'un tribunal à un autre, qui, depuis le code d'instruction de 1808, étaient faites dans les mêmes matières.

Elle exerçait encore d'autres attributions qui lui étaient conférées par le même code.

Les trois sections avaient en outre deux attributions qu'elles exerçaient réunies : la première, lorsqu'après une cassation, le second jugement, sur le fond, était attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne pouvait plus être portée que devant les trois sections. Dans l'origine, elle devait en ce cas, être soumise au corps législatif; mais cela fut changé depuis. La deuxième, c'était lorsque la cour exerçait collectivement et sous la présidence du grand juge ministre de la justice, le droit de censure et de discipline sur les cours impériales, les cours d'assises, les cours spéciales, et généralement sur tous les juges.

La cour de cassation avait des attributions *honorifiques* par l'art. 52 du sén.-cons. du 28 floréal et le décret impérial du 24 messidor an 12.

Une *haute cour criminelle* fut créée par la constitution de l'an 3, et chargée de juger les accusations contre les membres du conseil *des anciens* et du *directoire exécutif.*

Elle fut remplacée depuis par *la haute cour impériale,* créée sous le régime impérial.

Les tribunaux d'appel créés par la loi du 27 ventôse an 8, en remplacement des tribunaux civils de département, qui étaient en même temps juges d'*appels* les uns des autres, ont subsisté jusqu'à la publication du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, qui, sans rien changer à leurs attributions, leur conféra le nom de *cours d'appel;* elles ont depuis reçu le nom de *cours impériales.*

Chaque *cour impériale* était un tribunal de premier ordre, qui, sur l'appel des jugemens rendus par les tribunaux d'arrondissement et de commerce de son ressort, connaissait souverainement de toutes les affaires civiles que ces tribunaux jugeaient en première instance, et qui, en matière criminelle, exerçaient les actes de juridiction déterminés par le code d'instruction criminelle et par la loi du 20 avril 1810.

Les cours impériales furent investies, par le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, du *droit de surveillance* sur les tribunaux de première instance de leurs ressorts, et par un décret impérial du 24 messidor an 12, de la réception du serment des juges des tribunaux d'arrondissemens et de commerce.

Les *cours martiales* furent établies par la loi du 22 septembre 1790, et chargées de prononcer sur les crimes et délits *militaires,* en appliquant la *loi pénale,* après qu'un jury mi-

litaire aurait prononcé sur *le fait* : cette loi fut modifiée par d'autres lois subséquentes; mais elles furent toutes abrogées par celle du 12 mai 1793, qui, en établissant des *tribunaux criminels militaires*, faisait cesser les *cours martiales*.

Une loi du 3 pluviôse an 2, substitua à ces tribunaux criminels militaires, des commissions qu'elle qualifia de *conseils militaires*, mais elle ne changea rien à leurs attributions, de manière que ces conseils fussent investis de plein droit de toutes ces attributions; mais ces conseils militaires ne remplissant pas l'attente du législateur, furent à leur tour remplacés par des conseils de guerre permanens, qui ont existé jusqu'à la dernière séparation de notre pays de la France. (Loi du 13 brumaire an 5.)

Cette loi voulait que les conseils de guerre fussent établis dans *chaque division d'armée* et dans *chaque division de troupes employées dans l'intérieur;* elle n'en ordonnait l'établissement que *jusqu'à la paix;* et leur attribuait la connaissance et le jugement de tous *délits militaires*. Il résultait de là, 1° que cette loi faisait cesser l'attribution accordée aux *tribunaux ordinaires* par les lois des 16 août 1793 et 29 floréal an 2, pour connaître, hors de l'arrondissement des armées, des délits prévus et punis par les lois militaires; et 2° que la paix générale, conclue par le traité d'Amiens, aurait dû faire cesser les tribunaux militaires permanens; mais dans l'intervalle, l'art. 85 de la constitution de frimaire an 8, avait rendu leur existence indépendante de l'état de guerre, de sorte que ces conseils de guerre ont continué leurs fonctions sans qu'aucune nouvelle loi les eût remplacés ni prorogés.

Les cours *martiales maritimes*, créées par la loi du 20 septembre 1791, furent supprimées par décret impérial du 12 novembre 1806.

La ci-devant amirauté fut aussi supprimée et remplacée par une série de lois divergentes, et enfin par le *conseil des prises*, qui a subsisté jusqu'au dernier moment. Je dis par une série de lois divergentes, et c'est ce que vérifiera la lecture des lois des 14 février 1793; 2 brumaire an 2; 3 brumaire et 8 floréal an 4; 27 ventôse et 4 prairial an 6; 26 ventôse an 8; les décrets des 8 mai 1816, qui plaçaient les *conseils des prises* dans les attributions du grand juge ministre de la justice; et 11 juin de la même année, dont l'article 14 attribuait au conseil d'état la connaissance des décisions du *conseil des prises*.

Remarquons cependant que ce n'était pas au conseil des prises, mais aux *juges ordinaires*, qu'appartenait la *connaissance des suites* d'un jugement qui avait déclaré une prise nulle.

Les tribunaux criminels furent créés par la loi du 29 septembre 1791, sur l'institution des jurys. Ces tribunaux prononçaient dans chaque département en premier et dernier ressort, avec le concours d'un jury, sur toutes les accusations de crimes emportant peine afflictive ou infamante, et statuaient sur les appels des jugemens correctionnels rendus par les tribunaux d'arrondissemens. Le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 changea leur dénomination en *cours de justice criminelle*.

Elles ont été depuis remplacées par des *cours d'assises*, quant au jugement des crimes, et par des *cours impériales*, quant aux appels correctionnels : mais dans plusieurs départemens, les tribunaux de première instance des chefs-lieux statuaient sur les appels correctionnels des jugemens des autres tribunaux d'arrondissemens.

Avant le code d'instruction criminelle de 1808, il y avait des tribunaux spéciaux auquels on a depuis donné le nom de *cours de justice criminelle et spéciale :* ils jugeaient souverainement et sans jurés, de certains crimes. Il existait alors deux espèces de ces tribunaux. Les uns avaient été institués par la loi du 19 pluviôse an 9, et les autres par celle du 23 floréal an 10.

Les attributions, l'organisation et la manière de procéder des cours de justice criminelle et spéciale, étaient réglées par le code d'instruction criminelle de 1808.

Tribunaux civils.

La constitution de 1791, tit. 3, ch. 5, art. 8, décidait en principe qu'il appartenait au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal serait composé.

La loi du 24 août 1790, avait déjà établi; 1° un *juge de paix* et des assesseurs pour chaque canton, afin de connaître de toutes les causes purement personnelles et mobiliaires, sans appel jusqu'à 50 livres, et à charge d'appel jusqu'à 100 livres; ainsi que de toutes les actions possessoires, de celles pour dommages aux champs, fruits et récoltes, pour réparations locatives et indemnité des fermiers, pour salaires, gages et engagemens des domestiques, pour injures verbales, rixes et voies de fait, à quelque somme que la demande pût se monter; 2° un tribunal de première instance composé de cinq juges dans chaque district, pour connaître en première instance, de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté celles attribuées aux juges de

paix, celles de commerce et le contentieux de la police municipale; et en premier et dernier ressort, des appels des juges de paix et des affaires personnelles et mobiliaires jusqu'à mille livres en principal, et des affaires réelles, dont le principal serait de cinquante livres de revenu : il ne prononçait qu'à charge d'appel lorsque la valeur du litige excédait ces quotités respectives; 3° des tribunaux d'appels, qui étaient les tribunaux de districts, les uns à l'égard des autres; 4° des tribunaux de commerce pour juger toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer; 5° des tribunaux de police, dans chaque municipalité, pour connaître du contentieux auquel l'exécution des lois et des réglemens de police pouvait donner lieu; 6° enfin, des bureaux de paix et des tribunaux de famille pour certaines affaires particulières.

La constitution du 5 fructidor an 3, a maintenu les *juges de paix et leurs assesseurs*, les bureaux de paix et les tribunaux de commerce.

Elle a créé un tribunal civil par département, à la place des tribunaux de districts, qui furent ainsi supprimés.

Chaque tribunal civil était composé de vingt juges au moins, d'un commissaire, d'un substitut et d'un greffier.

L'appel de ses jugemens était porté à l'un des trois tribunaux civils des départemens les plus voisins.

Du reste, les attributions et règles de compétence de la loi du 24 août 1790, furent maintenues.

Cette constitution, cette loi du 24 août 1790 et plusieurs autres dispositions législatives sur l'organisation de l'ordre

judiciaire, la compétence et les fonctions des juges de paix et des nouveaux tribunaux en matière civile, ainsi que les règles de procéder devant eux, furent publiées dans les pays réunis de la Belgique, par un arrêté en forme de recueil, des représentans du peuple, commissaires du gouvernement français, en date du 2 frimaire an 4.

Le code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, fut également publié. Ce code créa; 1° un tribunal de simple police pour chaque canton; 2° un tribunal pour chaque arrondissement, et 3° un tribunal criminel pour chaque département.

Enfin arriva la loi du 27 ventôse an 8, laquelle fixa le dernier état de l'ordre judiciaire.

1°. Elle supprima les tribunaux civils et criminels de département et les tribunaux correctionnels; 2° elle conserva les juges de paix et les juges de commerce; 3° elle créa un tribunal de première instance par arrondissement communal, tant pour les matières civiles que de police correctionnelle; 4° elle établit vingt-neuf tribunaux d'appels, dont un fut fixé à Bruxelles et un à Liége, pour les départemens réunis; 5° elle créa un tribunal criminel dans chaque département; 6° elle maintint le tribunal de cassation à Paris; 7° enfin elle régla les fonctions, les compétences, les ressorts, les traitemens, les qualités, les nominations, etc., des juges et des tribunaux.

Cette loi fut un code complet d'organisation judiciaire; son principal bienfait fut la réforme du système vicieux d'appel organisé par la loi de 1790, d'après laquelle les tribunaux de district ou de département, étaient à la fois *juges ordinaires* en première instance, et *juges d'appel les uns des autres.*

Nous venons de voir que les justices de paix ont échappé à toutes les réformes que les autres branches de l'ordre judiciaire ont subies pendant la révolution; que sauf la suppression des assesseurs, cette institution est restée telle qu'elle fut donnée à la France, lors de sa création, comme un des chef-d'œuvres de l'assemblée constituante. Cette idée nous porte à indiquer ici les vues qu'avait cette assemblée, lorsqu'elle établit les justices de paix, parce qu'elles sont vraiment dignes d'éloges : sa première pensée se rattachait à cette magistrature des premiers âges, que la confiance dédiait à la vertu, qui commandait par l'exemple et comprimait par la seule autorité de la raison. Son intention était de rétablir cette magistrature parmi nous, revêtue de la dignité, de la considération et des formes judiciaires commandées par les mœurs du siècle et les progrès de notre civilisation. On a voulu, suivant M. Henrion de Pansey, « élever dans chaque canton un tribunal » qui serait l'autel de la concorde, où le peuple, par son » choix, placerait le juge le plus digne de l'occuper. On crut » que ce magistrat populaire y ferait monter avec lui la » franchise, la candeur, la bonne foi, l'intégrité, et surtout » la pitié pour le malheur, l'indulgence pour l'égarement et » les faiblesses. Il parlera, disait-on, ce juge de paix, et les » haines s'éteindront, les passions se briseront à ses pieds, » la paix régnera dans les familles, et les cœurs pervers abju- » reront leurs coupables desseins. L'ami, l'arbitre, le père » bien plus que le juge de ses concitoyens, il préviendra » les procès par ses conseils, les délits par sa vigilance, et si » quelque fois brille dans ses mains le glaive de la justice, » bien plus souvent on y verra l'olivier de la paix. Dédale » obscur de la chicane dans lequel s'égaraient les plaideurs? » les juges et la justice elle-même, disparaissez! A ces formes

» lentes qui éternisaient les procédures, on voulut en substi-
» tuer qui fussent aussi sûres que rapides. Et vous, dit-on
» aux jurisconsultes, éloignez-vous, nos lois n'auront besoin
» ni d'interprètes ni de commentateurs; et telle sera leur
» clarté que le simple et droit bon sens suffira et pour les
» entendre et pour les appliquer. »

Tel était le bien idéal dont l'assemblée constituante se formait une image, digne d'un meilleur succès, digne sans doute d'être reproduite, mais avec des moyens d'exécution qui pussent en conserver les couleurs, et lui faire atteindre le but d'une véritable utilité. Nous demanderons ici, avec M. Henrion, pourquoi ces magnifiques promesses ne se sont-elles pas réalisées? pourquoi, jusqu'à présent, ce beau portrait n'a-t-il pas été celui de tous les juges de paix? et voici sa réponse : « Le problème n'est pas difficile à résoudre. On peut
» attribuer le peu de succès qu'ont eu d'abord nos justices de
» paix, à quatre causes principales : »

1°. Le défaut de condition d'éligibilité.

2°. Le peu de durée de leurs fonctions.

3°. L'étendue de leur compétence.

4°. L'insuffisance et l'obscurité des lois qui les concernent.

Nous respectons beaucoup l'opinion du savant magistrat dont nous venons de transcrire la solution; mais qu'il nous soit permis de ne pas adopter toutes les causes qui, selon lui, ont trompé les espérances des fondateurs de nos justices de paix : nous pensons que les deux premières sont seules vraies et réelles, et que pour faire obtenir tout le succès possible à cette intéressante institution, il suffira; 1° de choisir pour

juges de paix, des hommes d'un certain âge, et dont la probité, l'instruction dans la législation et la jurisprudence, jointe à une certaine indépendance de fortune, seraient notoires et reconnues; et 2° de les instituer à vie, ou dumoins pour dix ans.

La future organisation de l'ordre judiciaire nous donne l'espérance d'une épuration dans le personnel des juges en général, et dans les juges de paix surtout : et cette espérance est fondée, d'une part, sur la nécessité reconnue d'écarter du temple de la justice, l'ignorance et la médiocrité, et d'autre part, sur la sagesse du roi et sur son amour pour le bien de ses sujets. Cette mesure serait d'une grande utilité pour le bien public : elle n'échappera pas à la prévoyance du gouvernement.

§ VI.

Nouvelle organisation judiciaire.

Les parlemens, conseils de justice, les justices royales et seigneuriales, les échevinages et toutes les juridictions, tant ordinaires que d'exception, furent supprimées par la loi du 7 septembre 1790.

Déjà, par la loi du 24 août précédent, on avait créé pour les remplacer dans l'administration de la *justice*, des juges de paix, des tribunaux de district et des tribunaux de commerce.

Bientôt après furent institués les tribunaux criminels, de police correctionnelle et de police municipale. Ils entrèrent en activité immédiatement après la publication de la loi du 22 juillet 1791.

La constitution du 5 fructidor an 3 avait maintenu les justices de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux criminels, à peu près tels qu'ils avaient été organisés par l'assemblée constituante; mais elle avait changé entièrement et l'administration de la justice civile ordinaire, et l'administration de la justice correctionnelle, et l'administration de la justice municipale : elle attribua la 1re à des *tribunaux civils de département;* la 2e à des tribunaux qu'elle appela *correctionnels*, mais dont la composition différait totalement de ceux qu'avait créés la loi du 22 juillet 1791; et la 3e aux justices de paix, qu'elle érigeait à cet effet en *tribunaux de police.*

De ces trois institutions, il n'est resté que la dernière. La loi du 27 ventôse an 8 a réuni les tribunaux correctionnels aux tribunaux civils de première instance, et laissant aux tribunaux criminels le droit que leur avait attribué la constitution du 5 fructidor an 3, de juger les appels des jugemens des tribunaux de première instance en matière correctionnelle, elle a créé, pour juger les appels des jugemens de ces mêmes tribunaux en *matière civile*, les *tribunaux d'appel*, que le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 a depuis qualifiées de *cours* impériales.

Les cours d'appel sont restées, à la dénomination près, telles que les avait instituées la loi du 27 ventôse.

Mais la juridiction des tribunaux criminels n'est pas restée la même à tous égards : il en a été distrait par les lois des 18 pluviôse an 9, 23 floréal an 10, 2 et 13 floréal an 11, 23 ventôse an 12, 19 pluviôse an 13, et 12 mai 1806, plusieurs objets qui ont été attribués à des *tribunaux criminels spéciaux.*

La loi du 14 décembre 1789 supprima les municipalités, connues, soit sous le nom d'*échevinage*, soit sous tout autre,

et ordonna qu'il en serait formé de nouvelles par la voie d'élection. Ce fut par cette voie qu'on nomma ensuite, pendant dix années, d'abord, les maires et officiers municipaux; après eux les agens, adjoints et administrateurs des communes, qui ont, pendant tout ce temps, remplacé les *échevins*, non dans toutes leurs anciennes attributions; mais dans les *fonctions municipales* proprement dites. (Loi citée, const. de l'an 3, et loi du 21 fructidor an 3.)

Les jurés (de eeden) des coutumes des Pays-Bas, qui étaient une espèce d'*échevins*, furent supprimés par les lois des 4 août et 14 décembre 1789, avec les justices seigneuriales et les municipalités.

Les *conseillers pensionnaires*, établis dans les Pays-Bas, pour donner leur avis aux *échevins*, sur les causes soumises à leur décision, ont été supprimés avec tous les *offices* qui dépendaient des anciennes municipalités ou échevinages, par la loi du 14 décembre 1789.

Les *tribunaux de l'officialité* furent supprimés par la loi du 7 septembre 1790, et depuis la publication de cette loi dans les Pays-Bas, l'église n'y a plus exercé légalement aucune juridiction contentieuse.

Les coutumes, réglemens et autres lois sur les *amendes de police*, ont été également abrogées par la publication des lois du 22 juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle, du 28 septembre 1791, sur la police rurale, du 3 brumaire an 4 et du code pénal de 1810.

Enfin, dans le dernier état de jurisprudence française, avant 1790, *la délégation de juridiction* était défendue : il est vrai

qu'un juge, en cas d'absence, pouvait être remplacé par le plus ancien avocat du siége; mais cette délégation venait de la loi et non du juge; et cela est si vrai, qu'il ne pouvait pas déléguer nominativement tel ou tel avocat pour le remplacer. La loi du 24 août 1790, en substituant un nouvel ordre judiciaire à l'ancien, n'a rien changé au principe de *l'indélégabilité de la juridiction.* Les lois qui l'ont suivie, interprêtées ou modifiées, ont même donné à ce principe une plus grande extension qu'il n'en avait auparavant. (Voir le Rép. de Merlin, t. 6, p. 632.)

§ VII.

Des suppressions des bourgeoisies.

Une loi du 15 mars 1790, tit. 2, art. 15, déclara abolis sans indemnité, tous droits qui, sous la dénomination de *bourgeoisie*, ... étaient perçus par les *seigneurs,* sur les personnes, sur les bestiaux, *ou à cause de la résidence,* sans qu'il fût justifié qu'ils étaient dûs soit par des fonds invariablement, soit par droit de concessions d'usage ou autres objets.

Par une loi du 30 avril suivant, les *étrangers* qui avaient reçu des lettres de *bourgeoisie* dans quelque ville, furent déclarés Français et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits politiques de citoyen.

La distinction entre bourgeois et non bourgeois, fut implicitement abolie par plusieurs lois.

Par l'article 10 de celle du 4 août 1789, qui, pour parvenir à *l'union intime de toutes les parties de l'empire,* ABOLIT *sans retour et confond dans le droit commun de tous les Français,*

TOUS LES PRIVILÉGES PARTICULIERS DES VILLES ET COMMUNAUTÉS D'HABITANS, *soit pécuniaires, soit de toute autre nature.*

Par celui de 14 décembre 1789, qui, en créant une municipalité dans chaque commune, appelle à sa nomination *tous les citoyens français qui y sont domiciliés,* sans autre distinction que celle qu'elle établit entre les habiles et les inhabiles à voter.

Par la loi du 10 juin 1793, qui veut qu'on admette tous les habitans au partage des biens *communaux,* et qu'à cet effet on réputé habitant tout *citoyen français domicilié dans la commune depuis un an.*

Par les constitutions de l'an 3 et de l'an 8, qui ne reconnaissent en France que deux sortes d'habitans, *les citoyens* et les *non citoyens.*

On sent assez, d'après cela, que les priviléges dont plusieurs villes jouissaient avant la promulgation de ces lois en Belgique, n'ont plus été ni pu être d'aucun effet, depuis qu'ils ont été abolis pour l'avenir par les lois qu'on vient de citer.

§ VIII.

Des lois d'administration publique.

Le système des contributions que la loi du 21 septembre 1792 (publiée le 7 pluviôse an 5) avait maintenu, fut totalement remplacé par les lois sur les contributions foncière, personnelle et mobiliaire, portes, fenêtres et patentes, qui sont trop connues pour avoir besoin d'être expliquées ici.

Les lois françaises de 1790 et de messidor an 3, sur l'enregistrement et le timbre, furent également publiées en Belgi-

que, jusqu'à ce que le système complet de ces deux branches des revenus de l'état fut organisé par des lois postérieures, dont les principales sont celles du 13 brumaire an 7, sur le timbre, et du 22 frimaire de la même année, sur l'enregistrement.

Toutes les lois sur l'administration publique y furent également publiées et successivement suivies, modifiées ou remplacées par des lois nouvelles, trop nombreuses, sans doute, pour être analysées dans ce mémoire; mais dont je crois utile de citer les plus importantes; comme celles sur *la mendicité et le domicile de secours*, sur les *matières d'or et d'argent*, sur les *poids et mesures*, sur la *police rurale*, sur la *grande voierie* et la *voierie vicinale*, sur les *domaines nationaux*, sur *l'instruction publique*, sur le *culte et* sur la *force armée*.

La législation sur la *voirie* mérite une note particulière. Elle fut provisoirement maintenue par l'art. 29 de la loi du 22 juillet 1791; sans qu'il pût résulter de là, la conservation des attributions ci-devant faites à des tribunaux particuliers.

La propriété des chemins vicinaux fut également maintenue aux *communes;* c'est ce qui résulte de plusieurs lois et arrêtés publiés sur cette matière.

La loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, plaça dans les attributions de l'autorité administrative, la conservation, l'entretien, l'amélioration et la largeur des chemins vicinaux.

La loi du 11 septembre 1790 avait attribué aux *tribunaux* la *police de conservation*, tant pour les grandes routes que pour les chemins *vicinaux*.

Arriva ensuite la loi du 29 floréal an 10, qui déclara que toutes les contraventions commises sur les *grandes* routes, les fleuves et rivières navigables, seraient constatées et réprimées par voie *administrative*, et qu'il y serait statué définitivement par les *conseils de préfecture*.

Enfin parut la loi du 9 ventôse an 13, qui ordonna que l'administration publique, c'est-à-dire les préfets, ferait la recherce des anciennes limites et fixerait la largeur des *chemins vicinaux*, (art. 6); que nul ne pourrait planter sans conserver la largeur de six mètres (art. 7), et que les poursuites en contravention seraient portées devant les *conseils de préfecture*, sauf recours au conseil d'état. (Art. 8).

Il résultait de l'ensemble de cette législation; 1° qu'en matière de *grande voirie*, toutes les contestations étaient de la compétence administrative; 2° qu'en matière de *petite voirie* ou *voirie vicinale*, toutes les questions sur la propriété des *chemins vicinaux* étaient de la compétence des *tribunaux;* mais que celles sur la largeur, les directions, les usurpations desdits chemins, étaient de la compétence administrative; 3° enfin que la répression de tous délits vicinaux était réservée aux tribunaux.

CHAPITRE II.

ORDRE CIVIL.

La convention nationale de France porta, le 21 septembre 1792, une loi par laquelle il fut décreté : « que jusqu'à ce qu'il » ait été autrement ordonné, les *lois non abrogées* seront pro- » visoirement exécutées; que les *pouvoirs non révoqués ou* » *non suspendus*, seront provisoirement maintenus, et que » les contributions publiques *existantes*, continueront à être » perçues et payées comme par le passé. »

Cette loi ne fut publiée dans la Belgique, alors réunie à la France, que par arrêté du directoire exécutif, du 7 pluviôse an 5; et à cette époque tous les pouvoirs de l'ancien régime avaient déjà été révoqués ou suspendus, et une infinité de lois se trouvaient également révoquées et remplacées dans la Belgique.

Les édits, ordonnances et autres lois de nos anciens souverains, les coutumes décrétées, les usages généraux et particuliers, les lois romaines et tout ce qui composait l'ensemble du droit civil belgique, furent totalement mais successivement abolis, ou remplacés par des lois françaises publiées à plusieurs époques.

Je vais les classer par cathégories ou ordre de matières.

La première cathégorie comprendra toutes les matières relatives aux fiefs et mains-fermes, aux droits seigneuriaux et

féodaux, aux titres de noblesse, aux distinctions de naissance et de primogéniture, aux dévolutions coutumières, aux adhéritances, déshéritances et autres œuvres ou devoirs de loi, au droit de déshérence, aux successions et donations, aux légitimes ou réserves et portions disponibles, aux fidéi-commis et substitutions, à la prétéritions et ex-hérédation, à l'état civil, à l'intérêt, aux hypothéques, aux fiançailles et à plusieurs autres objets du droit civil.

La seconde cathégorie contiendra toutes les matières composant le code civil.

Et la troisième cathégorie comprendra les formes de la procédure civile et les dispositions législatives qui y ont rapport.

Je vais maintenant indiquer et quelquefois analyser les principales lois qui ont abrogé, changé ou remplacé toutes ces parties du droit civil, et citer en même temps les dates de leurs promulgations dans les Pays-Bas.

Première cathégorie.

Fiefs et mains-fermes. L'art. 1^er^ des lois du 4 août 1789, détruisit entièrement le régime féodal, et ajouta que ceux des droits, tant féodaux que censuels, qui tenaient à la main-morte, réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, étaient abolis sans indemnité; tous les autres furent déclarés rachetables.

Ces dispositions furent développées par la loi du 15 mars 1790, et voici comment le rapporteur exposa les principes qui en avaient dirigé la rédaction :

« Sans contredit, en détruisant le régime féodal, vous n'avez pas entendu dépouiller de leurs possessions les propriétaires

légitimes des fiefs ; mais vous avez changé la nature de ces biens : affranchis désormais des lois de la féodalité, ils sont demeurés soumis à celles de la propriété foncière ; en un mot, ils ont cessé d'être fiefs et sont devenus de véritables *alleux*.

« Vous apercevez déjà les conséquences qui doivent résulter de ce premier principe.

« Il n'existe plus de fiefs ; donc il ne peut plus y avoir lieu à la foi-hommage ; car l'objet de la foi-hommage est de reconnaître la supériorité du seigneur dominant, de lui jurer fidélité ; et comme suivant la remarque de Dumoulin, c'est précisément en cela que consiste l'essence des fiefs, il est clair que cette essence étant détruite, un pareil accessoire ne peut plus subsister. »

« Il n'existe plus de fiefs ; donc nous devons regarder comme aboli toute charge imposée au vassal, qui, sans être utile, mais seulement honorifique pour le suzerain, ne servait, soit concurremment avec la foi-hommage, soit en la remplaçant, qu'à manifester la puissance de celui-ci et l'infériorité de celui-là. Telle est dans plusieurs seigneuries, la charge de danser, de faire un certain nombre de sauts devant le seigneur à certains jours de l'année. Telle est encore l'obligation à laquelle sont assujettis les possesseurs des fiefs relevant des églises, de porter le dais aux processions du S^t^-Sacrement. Telle est pareillement à l'égard des fiefs qui ne sont point de *profit* et ne doivent que la *bouche et les mains*, l'obligation d'en fournir des dénombremens à chaque mutation. »

« Il n'existe plus de fiefs ; donc les lois particulières qui, dans les *successions*, régissaient les biens ci-devant féodaux, deviennent sans objet et sans application ; donc plus de *droit*

d'ainesse ni de *masculinité* pour les fiefs, à moins que les successions de meubles et de rotures n'y fussent elles-mêmes sujettes : *donc égalité absolue dans les partages de fiefs entre tous les héritiers du dernier possesseur,* lorsque ceux-ci sont appelés au partage égal de ses meubles et rotures.

« Il n'existe plus de fiefs; nous devons ajouter, et plus de censives : donc la supériorité féodale et censuelle est évanouie : donc les retraits féodal et censuel, qui n'étaient que des attributs de cette supériorité, ne peuvent plus avoir lieu.

« Il n'existe plus de fiefs; donc tous les droits utiles, dont sont chargés les biens ci-devant féodaux, ne doivent plus être considérés que comme des droits purement fonciers, et des créances purement réelles. »

Cette dernière assertion, vraie du temps de la loi de 1789, ne va plus aussi loin, depuis que la loi du 17 juillet 1793 a dit que « les droits féodaux, que l'assemblée constituante avait convertis en droit foncier, *n'existent plus, et sont abolis entièrement et sans indemnité.* »

Il est évident que la destruction du régime féodal a converti en *francs-alleux* tous les biens qui jusqu'alors avaient été tenus en *mains-fermes*, comme je l'expliquerai plus bas. (V. la loi du 15 mars 1790, tit. 1, art. 13.)

Ces lois ont été publiées en Belgique le 17 brumaire an 4 de la république.

Droits seigneuriaux ou féodaux, etc.

La loi du 20 avril 1791 a aboli ces droits et déterminé le mode de rachat de ceux précédemment déclarés rachetables :

voici ce que porte l'article 7. « Les droits de *déshérance, d'au-*
» *baine, de batardise, d'épaves, de varech, de trésor trouvé,*
» et celui de s'approprier les terres *vaines et vagues, ou*
» *gastes, landes, biens hermes* ou *vacans, garrigues, flégards*
» ou *vareschaix*, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant
» seigneurs, à compter de la publication des décrets du 4
» août 1789; les ci-devant seigneurs demeurant, depuis cette
» époque, déchargés de l'entretien des enfans trouvés. »

Le cens seigneurial fut aboli sans indemnité par la loi du 17 juillet 1793; enfin la loi du 12 février 1793 a éteint et aboli toutes procédures et jugemens rélatifs à des délits commis à la suite d'insurrections ayant pour cause les ci-devans *droits féodaux.* (Ces deux lois ont été publiées en Belgique le 7 pluviôse an 5.)

Les titres de noblesse et noms qualifiés.

La loi du 19 juin 1790 décréta l'abolition de la noblesse.

Il fut défendu, par la loi du 6 octobre 1791, de prendre des titres et des qualifications supprimés. Les lois du 4 août et 5 novembre 1789, avaient déjà aboli tous les *priviléges* et proclamé le principe : *qu'il n'y avait plus en France aucune distinction d'ordres.*

La loi du 23 juin 1790 déclara la *noblesse héréditaire, pour toujours abolie;* et l'exécution de cette loi fut garantie par un décret du 6 octobre 1791. (Ces lois ont été publiées en Belgique le 17 brumaire an 4.)

Un procès-verbal de la convention nationale, du 24 brumaire an 2, promulgué en forme de loi, présente à ce sujet

quelques singularités assez piquantes. Il offrit aux intrigans de la révolution un moyen facile de se parer des noms les plus célèbres. On a vu des hommes qui ne jouissaient d'aucune considération, abandonner le nom de leur père et prendre des noms célèbres dans l'antiquité, tels qu'Aristide, Socrate et Brutus; mais ils étaient loin d'en avoir le courage et les vertus. Ce n'étaient pas les noms, mais les vertus antiques qu'il fallait imiter : ce n'était pas le nom d'un homme vertueux qu'il fallait envier; mais rendre le leur aussi célèbre que le sien. Ce fut ainsi que par la loi du 6 fructidor an 2, il fut décrété *qu'aucun homme ne pourrait porter d'autre nom que celui de son père, ni y ajouter aucun surnom, aucune qualification féodale ou nobiliaire.*

Cette loi éprouva de fréquentes infractions, quant à la défense d'ajouter aux noms, *des qualifications féodales ou nobiliaires;* ce qui fit rendre, le 19 nivôse an 6, un arrêté très-sévère pour poursuivre et faire punir ces infractions.

L'érection du gouvernement français en monarchie impériale, appelait naturellement la création non pas d'une nouvelle noblesse, mais d'une institution qui remplaçat, autour du trône, l'ancienne noblesse, sans néanmoins faire revivre les *priviléges exclusifs et les exemptions*, dont celle-ci avait tant abusé. De là le sénatus-consulte du 14 août 1806, portant institution des *majorats,* et dont les dispositions furent développées par le décret impérial du 1^er^ mars 1808, portant :

Art. 1^er^. « Les titulaires des grandes dignités de l'empire porteront le titre de *prince* et d'*altesse sérénissime.*

Art. 14. « Ceux de nos sujets à qui nous aurons conféré ces titres, ne pourront porter d'autres armoiries, ni avoir

d'autres livrées que celles qui seront énoncées dans les lettres patentes de création.

Art. 15. « Défendons à nos sujets de *s'arroger des titres et qualifications que nous ne leur aurions pas conférés, et aux officiers de l'état civil, notaires et autres, de les leur donner;* renouvelant, autant que de besoin serait, les *lois actuellement en vigueur.* »

Ces derniers mots se réfèrent à la loi du 6 fructidor an 2, à l'arrêté du 19 nivôse an 6, et à la loi du 11 germinal an 11, qui contient de nouvelles défenses contre les titres de noblesse et les qualifications féodales, sous des peines correctionnelles, qui, depuis, ont été renouvelées par l'article 258 du code pénal de 1810.

Les dispositions de toute cette législation peuvent être considérées sous différens rapports.

Sous celui de l'abolition des titres et de considérer comme légal le seul nom de famille du père, elles n'avaient rien que de salutaire; car elles ne supprimaient qu'un vain supplément de qualification personnelle, et loin d'introduire par là quelque confusion, elles écartaient au contraire celle qui jusqu'alors était résultée de l'adoption d'une foule de surnoms, empruntés par la vanité, ou pour cacher quelque fois une origine obscure.

Sous le rapport de confier aux officiers publics la réception des actes de l'état civil, il est évident qu'en retranchant avec sagesse du domaine religieux, les actes les plus importans à la conservation de la société, et en les rendant à la puissance civile, ce n'était encore là qu'une mesure salutaire et dictée par le bien être de la société; et les seuls inconvéniens

qui sont passagèrement résultés de la liberté indéfinie de prendre et de donner aux enfans des noms capricieux ou de fantaisie, ont disparu devant la dernière loi du 11 germinal an 11, dont l'article premier fixe le choix de prénoms à imposer aux enfans, parmi ceux en usages dans les différens calendriers et ceux des différens personnages connus dans l'histoire ancienne.

Ce serait une question curieuse et piquante à traiter, si, et jusqu'à quel point les titres de noblesse et les qualifications nobiliaires et féodales, ont été rendus aux anciens nobles et seigneurs, soit par la loi fondamentale, soit par des lois particulières du royaume des Pays-Bas; mais cette question n'entrant point dans la thèse proposée par l'Académie, nous nous croyons dispensés de l'examiner. Elle pourrait d'ailleurs offenser l'amour propre de plus d'un lecteur; mais cette dernière considération ne serait pas une raison suffisante pour nous en excuser, si la question faisait réellement partie du sujet à traiter; car aux yeux de la saine philosophie, il n'y a point de solidarité entre les individus d'un même ordre ou d'une même classe de la société : les actions sont personnelles, soit qu'elles méritent les louanges ou la reconnaissance du public, soit qu'elles inspirent son mépris ou excitent son animadversion. C'est ainsi, que l'opinion que nous émettons sur la justice et les bienfaits résultés de la suppression de tout le système féodal, est relative à l'institution féodale même, considérée comme privilégiée et dans son objet; mais cette opinion ne peut s'appliquer à aucun ci-devant seigneur ni à aucune famille de l'ancienne noblesse : en traitant la *chose* et non les *personnes*, notre intention a été loin de vouloir offenser qui que ce soit; et nous avouons avec plaisir qu'il existe, dans les Pays-Bas, de nombreuses familles d'une ancienne noblesse, et qui ne

l'ont obtenue que par les plus beaux titres, la gloire militaire et la magistrature.

Dévolutions coutumières.

Les disposit ons des coutumes sur la dévolution des biens ne pouvaient plus avoir pour objet que les biens dont les propriétaires, grévés de ce lien, étaient morts avant la publication, en Belgique, de la loi du 8 avril 1791, sur les successions, parce que la troisième partie de l'article premier de cette loi, avait pour but spécial l'abolition des coutumes de dévolution; d'où il suit que les biens qui en étaient frappés à l'époque de ladite publication, sont dès ce moment devenus libres dans les mains de l'époux survivant avec enfans, et les enfans des mariages subséquens ont été en droit d'y prendre part avec ceux du mariage dont la dissolution avait donné lieu à la dévolution. C'est ce qui résultait de la loi du 18 vendémiaire an 2, et de plusieurs arrêts de cassation.

Adhéritances, déshéritances et devoirs de loi.

D'un côté, la suppression des justices seigneuriales, prononcée par les lois du 4 août 1789, devait entraîner celle *des devoirs de loi;* mais en attendant une loi générale pour toute la France, sur la manière de consolider les aliénations et de rendre les hypothéques publiques, il fallait, pour les pays de nantissement une loi provisoire qui leur donnât le moyen de suppléer à des formalités que l'on ne pouvait plus y remplir; cette loi fut décrétée le 27 septembre 1790, et publiée dans la Belgique par arrêtés des 5 prairial an 4 et 7 pluviôse an 5. Le texte de cette loi, quoiqu'intéressant, est trop étendu pour être inserré dans ce mémoire. Ces dispositions ont été

exécutées jusqu'à la publication de la loi du 11 brumaire an 7, dont l'article 56 les a abrogées, comme devenues inutiles, au moyen du nouveau régime hypothécaire que cette loi établissait et que le code civil a ensuite consacré avec quelques modifications.

D'un autre côté, la destruction du régime féodal avait converti, comme nous l'avons déjà dit, en *francs-alleux*, tous les biens qui, jusqu'alors avaient été tenus en *main-ferme;* ainsi, du moment où ces lois furent publiées en Belgique, l'usage des conditions de *manbournie* a du cesser, et pour disposer des biens, possédés comme *mains-fermes*, il n'a plus fallu suivre d'autres règles, ni observer d'autres formalités que celles prescrites par les lois ou coutumes pour disposer des *francs-alleux;* mais les mains-fermes en devenant *allodiaux*, ne devenaient pas pour cela disponibles par testament; ils suivirent la loi commune des alleux, et par conséquent il n'a pu, dans le principe, en être disposé que par voie de *déshéritance;* mais bientôt après ils furent comme les alleux originaires, affranchis de cette gêne et soumis aux formalités établies par la dite loi du 27 septembre 1790, et encore par l'article 24 de celle du 20 avril 1791, sur la suppression des droits seigneuriaux, publiée en Belgique par arrêté du 5 pluviôse an 5. Et quant à l'incapacité d'aliéner, qui résultait de l'état de veuve avec enfans, elle fut abrogée par la loi du 18 vendémiaire an 2, publiée en ce pays par l'arrêté susdaté.

Droit de *déshérance*. Ce droit ne pouvait plus subsister, ni au profit des seigneurs des fiefs, ni au profit des seigneurs haut-justiciers, dès que d'après les lois du 4 août 1789, il n'y avait plus ni régime féodal, ni justices seigneuriales; aussi la loi du 20 avril 1791, art. 7, a-t-elle expressément déclaré qu'ils

avaient cessé d'en jouir depuis lesdites lois de 1789. Du reste, en ôtant au droit de *déshérance* sa qualité seigneuriale, les lois précitées ne l'ont pas supprimé, mais rétabli dans sa nature primitive et lui ont rendu son caractère de droit de *souveraineté*, et dès lors l'état seul en a eu l'exercice, ce qui fut confirmé par les articles 33 et 768 du code civil.

Successions, portions disponibles, etc.

Les anciennes règles sur cette matière ont disparu devant la loi du 17 nivôse an 2, qui fut publiée en Belgique par arrêté du 28 brumaire an 4; par cette loi, l'origine des biens fut effacée; la faculté de disposer au préjudice des enfans fut abolie; celui qui avait des enfans pouvait disposer du dixième de son bien en faveur d'un étranger; mais à l'égard des enfans entr'eux, la loi exigeait une égalité absolue. La donation faite à un enfant ne pouvait tenir, même en renonçant; les autres enfans pouvaient faire réduire le don à la part héréditaire du donataire. La faculté de disposer fut beaucoup réduite à l'égard des collatéraux; celui qui n'avait point d'enfans pouvait donner à tout autre qu'à un successible, le sixième de son bien; mais à l'égard d'un successible, il en était comme pour les enfans.

La loi du 4 germinal an 8 rétablit une réserve en faveur des ascendans, descendans et collatéraux; mais elle permit de donner par préciput à tout successible la même quotité qu'à un étranger.

Le code civil à rendu tout disponible à l'égard des collatéraux (art. 916); mais vis-à-vis des descendans, la portion disponible fut fixée à la moitié, au tiers ou au quart, suivant que le disposant laissait un ou deux enfans, ou un plus grand

nombre (art. 913). Enfin relativement aux ascendans, la portion disponible fut de la moitié, si, à défaut d'enfans il y avait un ou plusieurs ascendans dans chacune des deux lignes; et des trois quarts, s'il n'y avait d'ascendans que dans une ligne. (Art. 915.)

Les fidei-commis et substitutions furent prohibés par plusieurs lois publiées en Belgique. La dernière fut celle du 3 mai 1803, faisant partie du code civil, dont l'article 896 porte: « *les substitutions sont prohibées.* » Il les annulle même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

Le code civil admit plusieurs exceptions, tant par la dernière partie dudit article, que par les articles 897, 898 et 899.

Le fidei-commis tacite fut également prohibé. (Art. 915.)

Prétérition et exhérédation. Le code civil, en abolissant la nécessité d'instituer héritiers, les successibles *ab intestat*, à qui il est dû une réserve ou légitime, a fait cesser la *prétérition*, *l'inofficiosité* et toutes les questions y relatives; et *l'exhérédation* fut virtuellement ôtée à tous ceux qui, par les lois des 17 nivôse an 2 et 4 germinal an 8, devaient, dans les cas y exprimés, laisser une réserve ou légitime.

Le code civil gardant le silence sur *l'exhérédation*, en avait par là maintenu l'abolition; mais il réserva à certains égards *l'exhérédation officieuse*, comme le prouvent les articles 1048 et suivans, ainsi que le discours prononcé par le conseiller-d'état Bigot-Préameneu, le 2 floréal an 11, pour exposer les motifs de la loi au corps législatif.

L'état civil, la majorité, les fiançailles, la puissance paternelle, etc.

L'état civil des citoyens, c'est-à-dire la réception des actes de naissance, de mariage et de décès, fut confiée à des officiers publics de la puissance civile, par la loi du 20 septembre 1792, laquelle a été publiée dans la Belgique par arrêté du directoire, du 29 prairial an 4; cette loi fut un des bienfaits de la révolution, ses dispositions, à peu de changemens près, ont été consignées dans le code civil; et si l'on fait abstraction de quelques négligences dans les déclarations de naissance et mariage, qu'on doit attribuer, non à l'imperfection de la loi, mais à des scrupules religieux ou plutôt au fanatisme qu'on couvre du manteau de la religion, on peut dire que jamais l'état civil des hommes ne fut mieux constaté ou plus soigneusement transmis à la postérité.

La *puissance paternelle* fut supprimée à l'égard des enfans *majeurs* et maintenue sur les mineurs, par une loi du 28 août 1792; et par celle du 31 janvier 1793, *la majorité* qui avait déjà été fixée à 21 ans par la loi du 20 septembre précédent, fut déclarée parfaite à l'égard de *tous les droits civils.*

Ces lois d'août 1792 et janvier 1793, furent publiées en Belgique par l'arrêté du 7 pluviôse an 5.

Quant *aux fiançailles*, la loi du 20 septembre 1792, ainsi que le code civil, gardent le silence à ce sujet; d'où il faut conclure que ces lois les maintenaient *permissivement*, comme simples *promesses de mariage*, et que sous ce rapport les fiançailles *pouvaient* encore avoir lieu entre toutes personnes entre lesquelles le mariage était promis.

Sur les intérêts, il y avait dans les Pays-Bas une célèbre ordonnance de Charles V, du 4 octobre 1540; mais cette loi et les dispositions des coutumes sur le taux de l'intérêt et la défense des prêts à intérêt, y furent abolis par la loi du 2 octobre 1789, publiée par l'arrêté des représentans du peuples, en date du 14 brumaire an 4. Les articles 1905 et 1907 du code civil, et la loi du 3 septembre 1807, ont fixé le dernier état de la législation sur le prêt à intérêt et sur la quotité de l'intérêt, tant civil que commercial.

Enfin *quant aux hypothéques*, leurs systèmes, tels qu'ils étaient établis par les anciennes lois, ordonnances et coutumes, furent renversés, 1° par la loi du 9 messidor an 3, publiée en Belgique par arrêté du directoire, du 2 ventôse an 4, et laquelle a dû encore servir de règle *pour les inscriptions prises avant son abrogation;* 2° par la loi du 11 brumaire an 7, qui avait créé un système complet de priviléges et d'hypothéques, et 3° par le titre 18 du 3e livre du code civil, qui a remplacé la loi de brumaire.

Les caractères distinctifs de ce dernier régime hypothécaire, sont la *spécialité* et la *publicité* des hypothéques; mais le but du législateur a été manqué en partie, et le système qu'il a créé sera toujours vicieux, aussi long-temps que subsistera le principe consacré par l'article 1583 du code civil, qui rend la vente parfaite et déclare le domaine transféré à l'acheteur, *même à l'égard des tiers*, sans la nécessité de la transcription ou réalisation du contrat d'aliénation. Les précautions prises depuis, par les articles 834 et 835 du code de procédure civile, sont insuffisantes, et il restera toujours un vice radical dans la loi hypothécaire, combinée avec les principes sur la vente, quant à la publicité des aliénations et des charges hypothé-

caires, si la transcription du titre translatif de propriété n'est pas ordonnée comme une formalité essentielle à la réalisation ou consolidation de la propriété.

Deuxième catégorie.

Pour bien saisir l'exactitude de ma proposition, il suffit de se rappeler que le code civil comprend presque l'universalité des matières qui composent le droit civil le plus étendu; mais les nombreuses lois composant ce code n'ont été promulguées que successivement à des époques différentes pendant l'espace d'environ deux ans.

Le législateur conçut ensuite la bonne idée de réunir toutes ces lois en un seul corps de droit, divisé en trois livres, et chaque livre en plusieurs titres, dont chacun formait une loi particulière, n'ayant qu'une seule série d'articles; et c'est ce qu'il exécuta par la loi du 30 ventôse an 12, dont l'article 7 était conçu en ces termes remarquables :

« A compter du jour où *ces lois* sont exécutoires, les lois » romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou lo- » cales, les statuts, les réglemens, cessent d'avoir force de » loi générale ou particulière, *dans les matières qui sont l'objet* » *desdites lois composant le présent code.* »

Ainsi, toutes les dispositions des coutumes, des ordonnances, des lois romaines, des statuts et réglemens, qui sont relatifs à des matières traitées par le code civil, ont été déclarées abrogées par la loi du 30 ventôse an 12; mais il faut observer, 1° que ces lois abrogées pouvaient et peuvent encore être invoquées *comme raison écrite*, sur les questions que ces matières présentent et que le code ne décide pas; sauf aux

juges à y avoir tel égard qu'ils trouvent convenable; 2° que ces lois sont encore obligatoires pour les matières non traitées par le code civil ni par d'autres lois nouvelles, et 3° que les dispositions abrogées des lois et coutumes, sont encore loi pour tous les actes passés et tous les droits ouverts sous leur empire.

Troisième catégorie.

Le premier changement introduit dans la procédure civile, en Belgique, s'opéra par des arrêtés des représentans du peuple, datés de Bruxelles les 2, 13, 14, 16 et 18 frimaire an 4, qui ordonnent la publication d'une série de lois françaises sur l'organisation judiciaire en matière civile et sur les procédures tant devant les juges de paix et bureaux de conciliation, que devant les tribunaux civils, d'appel et de cassation, dont lesdits représentans avaient fait des extraits en forme de recueil, le 26 brumaire précédent.

Ils publièrent le 28 frimaire suivant, un arrêté en forme d'instruction sur la procédure et la requête civiles, puisée dans le titre 35 de l'ordonnance de 1667.

Le directoire exécutif, par son arrêté du 7 pluviôse an 5, ordonna la publication d'une grande partie de ladite ordonnance de 1667, sur la procédure civile.

La publication de ces lois et ordonnances avait pour but d'abréger et d'uniformiser la procédure dans les pays réunis, où, jusqu'alors, elle était irrégulière et différente dans chaque province, et souvent dans chaque ville d'une même province.

Cet ordre de choses a subsisté jusqu'à la promulgation du

code de procédure civile, dont l'exécution a commencé en vertu de la promulgation qui date du 24 avril 1806.

Ce code, auquel on reproche à juste titre un excès de formes trop minutieuses et trop propices à satisfaire l'avidité des procureurs, renferme d'ailleurs d'excellentes règles sur l'instruction de la procédure, et de très-bonnes dispositions *législatives* sur le fond des contestations.

La forme de procéder devant les tribunaux de commerce était également réglée par le code de procédure civile; mais il y fut apporté quelques changemens et ajouté d'autres règles par le nouveau code de commerce promulgué en 1807, mais dont l'exécution n'a commencé qu'au 1er janvier 1808.

Une remarque qui trouve ici sa place, c'est que dans la Belgique, la cassation n'avait pas lieu, d'où il est résulté que nonobstant la publication de la loi française, introductive du recours en cassation, les arrêts rendus en Belgique avant cette publication, n'ont jamais pu être attaqués par la voie de la cassation. (Arrêtés des 21 fructidor an 9 et 2 juin 1808.)

CHAPITRE III.

ORDRE CRIMINEL.

Il est évident dans l'histoire, que les réformes et les améliorations qui ont été introduites par l'assemblée nationale de France, dans les procédures criminelles, avaient été indiquées depuis long-temps par des jurisconsultes philosophes, et que c'est par l'ascendant de la civilisation du 18e siècle, qu'ont été obtenus ces heureux résultats. Déjà le malheureux Louis XVI, avant sa mort, avait joui de la gloire d'abolir la peine de la torture en France; peu après, et même au temps des massacres populaires, la réforme s'organisa dans la procédure et dans les lois pénales. L'instruction des procès fut rendue publique; les accusés avaient le droit de se défendre par des moyens plus propres et faciles à faire triompher la vérité et l'innocence. Ils pouvaient choisir des avocats et autres défenseurs. Les débats furent aussi rendus publics. Les jugemens devaient être motivés et énoncer la loi pénale qu'ils prononçaient. La peine de mort fut appliquée avec plus de restriction. On abolit ces supplices atroces et inhumains que la barbarie et la cruauté avaient inventés, et qui avaient si peu leur motif dans le repos de la société, dans la vindicte publique. On obtint comme une véritable conquête du siècle, l'institution du jury; il est vrai que les moyens de son organisation furent trop peu réfléchis et trop pressés; mais il était facile de trouver de meilleurs moyens d'exécution et d'amé-

liorer la marche d'une institution formée dans les seules vues de la justice et de la philanthropie. La création de la cour de cassation, cette merveilleuse acquisition, l'établissement des justices de paix, les progrès et la conservation de ces deux magistratures extrêmes, qui font la gloire du siècle, sont autant de preuves des bienfaits que les progrès croissant des lumières et de la philosophie du dernier temps, ont préparés, formés et donnés aux peuples qui ont eu la sagesse d'en profiter.

C'est une grande erreur de croire, avec quelques hommes superficiels séduits par les préjugés, que toutes ces institutions sont nées de la révolution, et n'ont été amenées que par le renversement de la monarchie en France; il est au contraire évident et démontré par l'histoire, que la révolution française n'a été que l'occasion de toutes ces réformes, et n'a servi qu'à presser les moyens de leur développement et de leur mise en activité; que c'est aux écrits courageux et philanthropiques des savans du 18e siècle, aux progrès de la civilisation sociale, aux impressions des lumières répandues par les écrivains philosophes, que la France, les Pays-Bas et d'autres peuples de l'Europe, sont redevables de la réforme des anciens abus de la procédure criminelle, de l'adoucissement des peines et de la réorganisation de cette branche du pouvoir judiciaire. Nous avons déjà dit que Louis XVI avait préludé à ces réédifications salutaires, et il est connu que l'empereur Joseph II, ce prince législateur, a constamment marché en avant de son siècle pour arriver au même but; que toutes les années de son règne ont été employées à favoriser tous les genres de progrès de l'esprit humain, et que les traits les plus honorables, comme les plus caractéristiques de son gouvernement, sont en faveur des nouvelles institutions dans les divers ordres administratif, civil et judiciaire; et certes on ne

pourrait accuser ce prince d'avoir voulu susciter des révolutions anti-monarchiques.

Les institutions dont on vient de parler ne sont donc pas la sanglante conquête des armes; elles sont le fruit, l'héritage du génie qu'un grand siècle a formé et légué à ses successeurs. Cet héritage doit s'accroître encore par le système représentatif, soutien des libertés publiques; car les inspirations d'une sage liberté développent les facultés humaines, et sont les plus propres à donner aux institutions analogues, toute leur force et dignité, et la stabilité qui tourne nécessairement à l'avantage du pouvoir de la monarchie constitutionnelle.

Examinons la législation criminelle. Les premières lois françaises qui ont introduit un changement dans cette législation des Pays-Bas, sont celles du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle; du 25 septembre 1791, sous le nom de *code pénal;* du 19 vendémiaire an 4, sur l'organisation des *autorités judiciaires;* et du 22 du même mois, sur la *poursuite des délits non prévus par le code pénal.*

Toutes ces lois furent exécutées en Belgique, ensuite de leur publication, ordonnée par les arrêtés des représentans du peuple, en date des 13 brumaire et 24 frimaire an 4.

La loi du 3 brumaire an 4 parut sous le nom de *code des délits et des peines*, et fut publiée par arrêté du 24 frimaire susdit, avec des extraits de plusieurs des lois antérieures sur les peines criminelles, correctionnelles et de police.

La loi du 7 pluviôse an 9, qui créa dans chaque arrondissement communal, un magistrat de sûreté, pour la recherche et la poursuite des délits criminels et correctionnels, fut une espèce de supplément au code des délits et des peines.

Cette loi de brumaire an 4, était le code pénal et de procédure criminelle, le plus sage et le mieux rédigé qui soit encore sorti de la main d'aucun législateur; il sera long-temps regretté par les sages magistrats et les bons jurisconsultes; et il a subsisté avec un succès complet, jusqu'à ce qu'il fut remplacé par deux codes impériaux, dont l'un, sous le nom de *code d'instruction criminelle*, fut promulgué en 1808 pour n'être exécutoire qu'au 1er janvier 1810, et l'autre, sous le nom de *code pénal*, fut promulgué en février et mars 1810.

Ces deux codes ont subsisté jusqu'à la fin du régime français dans la Belgique, et y sont encore loi aujourd'hui, sauf quelques modifications apportées par la constitution et d'autres lois de l'état.

Le premier de ces codes est divisé en trois parties principales; la première se compose de dispositions générales et préliminaires; la seconde a pour objet la *police judiciaire*, les officiers qui l'exercent et la manière dont ils doivent l'exercer; la troisième est uniquement consacrée à *l'administration de la justice;* on peut dire qu'il est complet sur la matière.

Le code pénal a aussi des dispositions préliminaires, et se divise ensuite en quatre livres. Le premier traite des peines criminelles et correctionnelles, et de leurs effets; le second a pour objet les personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou délits; le troisième parle des crimes, des délits et de leur punition; et le quatrième est relatif aux contraventions de police et aux peines de police.

Ce dernier code se ressent beaucoup de l'esprit et de la nature du gouvernement sous lequel il a pris naissance. Tous les hommes de bien réunissent leurs vœux pour en solliciter

la réformation, qu'on pourrait à juste titre appeler une *épuration* des peines que le despotisme impérial avait inventées pour l'enchaînement de son peuple.

Idée générale sur la législation actuelle des Pays-Bas.

Les constitutions françaises et les dispositions politiques des sénatus-consultes qui leur servaient de supplément ou de correctif, ont cessé d'avoir force de loi dans les Pays-Bas, dès leur séparation de l'empire français. Le nouveau royaume des Pays-Bas s'est donné une constitution qu'on peut citer comme un modèle de sagesse, et qui tient un juste milieu entre les théories exaltées de la pure démocratie, et les abus de la monarchie absolue. Cette loi fondamentale, publiée et acceptée par S. M. en 1815, est un parfait modèle de code politique, pour une monarchie tempérée, c'est-à-dire, où tous les pouvoirs souverains et publics sont si bien pondérés, si sagement combinés avec les droits des citoyens, que de leur union et de leur stabilité résultent toutes les garanties du trône, de l'autel, des libertés individuelles et publiques, de la sûreté des personnes et des propriétés, de la marche de l'administration publique, des tribunaux et de la justice, et enfin de tous les droits politiques d'une nation libre et généreuse; mais soumise aux lois et dévouée à son roi légitime.

Comme il ne suffit pas que la souveraineté, la liberté, les droits de l'homme et du citoyen soient reconnus et établis par la loi fondamentale; comme il faut encore des lois d'organisation, d'application et d'exécution de tous les pouvoirs qu'elle à créés, et des lois civiles qui soient en harmonie avec les principes constitutionnels, il fut décrété par l'article 163 de notre pacte politique « qu'il y aurait pour tout le royaume

» un même code civil, pénal, de commerce, d'organisation » du pouvoir judiciaire et de procédure civile et criminelle. »

Cette disposition était indispensable et d'ordre public ; 1° parce qu'elle était dictée par la nécessité de confondre sous une même législation générale, les deux peuples réunis pour former le nouveau royaume des Pays-Bas, et 2° parce qu'il importait de faire disparaître cette variété d'usages provinciaux, contraires les uns aux autres, et dont l'existence était propre à affaiblir les liens destinés à réunir toutes les portions de la nouvelle monarchie. Cet article de la constitution avait d'abord inspiré une certaine terreur dans les esprits qui n'y avaient pas assez réfléchi ; on s'était mépris sur le sens d'un mot, et l'on s'imagina qu'on voulait détruire et remplacer toute la législation existante, par une nouvelle législation *toute autre et toute différente de l'ancienne;* tandis que d'après l'esprit et la lettre de l'article 163 de la loi fondamentale, c'est une législation *uniforme et générale* pour tout le royaume, qu'il fallait décréter, pour remplacer les différentes lois et coutumes qui régissaient les diverses parties du royaume.

Cette législation devait être en effet *nouvelle*, en ce sens qu'elle devait remplacer l'ancienne; mais il n'était pas défendu, il était même nécessaire de la composer de tout ce que l'ancienne avait de bon et d'excellent, sauf à y ajouter des dispositions nouvelles, mieux en harmonie avec les mœurs de la nouvelle nation, ou que la fusion de plusieurs pays qui avaient chacun leurs lois et coutumes différentes, commandait pour le bien commun. Tel est en effet le plan que le roi a adopté pour donner à cette grande et difficile entreprise, sa direction constitutionnelle et lui assurer le résultat de ce bienfait, qui est un nouveau gage de l'amour et de la constante sollicitude du roi pour le bonheur de son peuple.

La rédaction de ces projets de codes a été confiée par S. M. à des commissions composées de jurisconsultes et de magistrats consommés dans la science des lois.

L'Académie compte parmi ses membres un des principaux rédacteurs et collaborateurs de la nouvelle législation nationale. Loin de nous la flatterie! mais que cet honorable membre, qui joint à une profonde instruction législative et à une érudition non moins étendue dans la science du droit, un patriotisme éclairé et les nobles principes conservateurs de nos droits, de nos libertés publiques, et protecteurs de nos institutions libérales, veuille bien recevoir ici le sincère, le juste témoignage d'estime, que son talent, son zèle et ses utiles travaux nous ont inspiré; et nous formons des vœux pour la continuation et le succès de ses glorieux travaux.

En attendant l'époque où, pour le bonheur de la nation, Guillaume Ier puisse lui faire le précieux présent des codes nationaux, et ajouter ainsi à ses vertus le titre glorieux de législateur des Belges, nous dirons quelque chose sur l'ensemble de la législation française qui est restée obligatoire dans une grande partie du royaume.

Elle se compose :

1°. Du *code civil;* 2° du *code de procédure civile;* 3° du *code de commerce;* 4° du *code pénal;* 5° du *code de procédure criminelle;* et 6° du *code rural,* qui est la loi du 28 septembre 1791, sur la police de la campagne.

Outre ces codes décrétés, il en existe encore plusieurs autres qui, pour n'avoir été formés que par des particuliers qui en ont recueillis les matières, n'en ont pas moins force de loi

et d'autorité; parce qu'ils ne sont composés que de lois et d'arrêtés émanés du pouvoir législatif et de la puissance publique. Tels sont les codes des *juges de paix*, de *police*, des *contributions*, le *code municipal*, le *code administratif*, le *code forestier*, etc.

Nous avons déjà parlé du mérite et des défauts du code de procédure civile, et indiqué l'esprit dans lequel le code pénal avait été rédigé, dumoins en partie, et dont il faudrait le corriger. Nous avons considéré le code d'instruction criminelle, comme un ouvrage de procédure complette, et auquel il y aurait peu de changemens à proposer dans l'hypothèse d'une organisation conforme ou analogue aux autorités existantes, nous ajouterons que le code de commerce nous paraît susceptible de quelques simplifications et nouvelles combinaisons; qu'en général les lois sur l'ordre judiciaire et sur les pouvoirs administratifs et municipaux sont passés par le creuset d'une longue expérience, et qu'il y aurait peu de changemens à y apporter. Nous considérons la loi sur la police rurale comme une des meilleures lois de la révolution; mais s'il fallait choisir entre tous les codes, entre toutes les lois que la France nous a laissés, nous décernerions la couronne au *code civil*. Ce chef-d'œuvre de législation fut entrepris à une époque à laquelle les anciens parlemens, qui, par la diversité de leurs arrêts, avaient même contribué à porter la confusion dans la jurisprudence, possédaient de savans magistrats et où la France était devenue féconde en philosophes et en jurisconsultes qui s'étaient distingués par leurs écrits et qui avaient passés une longue carrière à l'étude des lois, des coutumes et des ordonnances. Un des plus célèbres et des plus consommés dans la législation, M. Cambacérès, fut chargé de rédiger un projet de code civil, qui parut en 1793, et qui après avoir été exa-

miné, discuté et redressé dans des assemblés des premiers talens de l'empire, communiqué aux cours et tribunaux, fut enfin adopté, sous le consulat, dans les sessions du corps législatif de 1803 et 1804.

Ce code civil est puisé dans les meilleures sources du droit et de la législation. Les droits romain et coutumier, les édits et ordonnances, les usages et surtout les écrits profonds de ces beaux génies qui ont éclairé l'Europe par leurs travaux sur les lois; telles sont les sources où le législateur du code civil a été prendre ses préceptes.

Les principaux caractères de ce code consistent à être sans mélange de droit politique; à être simple, uniforme, à la portée de tous et égal pour les citoyens de toutes les classes. Il a un système de proportions et de combinaisons tel que l'esprit de chaque partie est en corrélation avec l'esprit général ou homogène de son ensemble; il a un ordre naturel qui forme la règle et qui n'admet que des exceptions indispensables; les conséquences de détail sont abandonnés à l'enseignement et à la jurisprudence; il est dégagé des subtilités scolastiques. C'est souvent les droits et la justice qui sortent triomphans des controverses de l'ancien régime. Ses principes sont fondés sur la raison, la justice, les mœurs; ils ont pour base et pour objet la liberté, l'égalité, la propriété, les conventions de tous les genres de la société civile. Son style est clair, simple, laconique et sententieux. Un avantage inappréciable se rattache encore au mode de sa confection; les conceptions originales, les premières pensées du législateur, ses objections, ses hésitations, ses raisons de douter et de décider, tout a été recueilli par des procès-verbaux livrés au public, et qui, avec les rapports, les exposés des motifs, les discussions et les observations

des différens corps de l'état, fournissent les ressources les plus précieuses comme les plus certaines sur *l'esprit*, et pour l'interprétation de ces lois civiles.

Mais il était impossible que ce code eût tout prévu, qu'il fût exempt de tout défaut; un pareil ouvrage ne sortira jamais de la main des hommes. On peut améliorer le code civil, mais pas en faire un qui soit d'une absolue perfection. Le grand art consiste à s'en rapprocher le plus en portant les lois au plus haut degré de perfection possible. C'est là, sans doute, l'intention et le but du gouvernement, et nous avons l'espoir que les nouveaux codes nationaux ne sortiront des mains de nos législateurs qu'avec des améliorations sensibles dans plusieurs branches défectueuses de nos lois modernes. Nous ne résistons pas à la nécessité de provoquer, 1° la réforme de la loi sur les tutelles et sur l'administration des biens des mineurs; il s'y trouve des lacunes et des négligences à corriger; l'affection supposée des parens appelés à former le conseil de famille du mineur, a séduit le législateur; l'hypothèque légale sur les biens des tuteurs n'est qu'une sûreté idéale, lorsque les tuteurs ne possèdent point des immeubles, et cela arrive souvent, surtout à la campagne; 2° la révision du titre sur les absens, qui présente aussi des lacunes et même des dispositions vicieuses; 3° le raffermissement et la simplification du système hypothécaire; les formalités y sont trop multipliées et trop génantes; les principes de *publicité* et de *spécialité* sont excellens; mais ils peuvent être mieux organisés. Nous pourrions signaler d'autres dispositions à retoucher, mais il est temps de finir et de nous résumer.

Nous avons présenté l'état de l'ancienne législation des Pays-Bas autrichiens, dans sa triple composition politique,

civile et criminelle, précédée d'une introduction synoptique qui jette un coup d'œil sur son ensemble. Nous y avons ajouté la situation, l'organisation et la compétence de ses cours et tribunaux de justice. La législation féodale a été traitée avec un soin particulier; le droit canonique termine le chapitre du droit civil; et nous avons complété la réponse à la question proposée par l'Académie, en lui présentant sur les mêmes matières un tableau analytique et raisonné des nouvelles lois, arrêtés et autres actes législatifs, qui, depuis l'invasion française et pendant notre réunion à la France, ont été publiés et exécutés dans la Belgique. Nous avons examiné à chaque pas et sur chaque objet les changemens que ces deux événemens ont opérés, tant dans la législation générale que dans l'ordre judiciaire et l'administration de la justice civile et criminelle.

Il est résulté du rapprochement et de la comparaison de ces divers états de législations ancienne et nouvelle, ainsi que des institutions en général de l'ancien et du nouvel ordre, combien la civilisation a gagné presque toujours sur les lois et institutions anciennes, et combien la nouvelle situation des choses a rarement et peu perdu au change; mais combien il reste encore à améliorer et perfectionner! Il est digne du gouvernement d'y fixer son attention et d'appeler sur des objets aussi chers au roi qu'essentiels à la félicité de la nation, les talens, les travaux et les lumières de nos magistrats et avocats philosophes, capables de rendre dans cette partie, de vrais services à la patrie.

FIN.

MÉMOIRE

SUR

LA QUESTION :

Lorsque quelques-unes des racines de l'équation finale sont incommensurables, comme alors on ne peut en obtenir que des valeurs rapprochées, la substitution de chacune d'elles dans les deux proposées, ordonnées suivant l'autre inconnue, en altère les coefficiens d'une manière qu'on ne peut apprécier, en sorte que chaque substitution dénature ou peut dénaturer les valeurs de la seconde inconnue, c'est-à-dire, lui en faire acquérir qui soient très-éloignées des véritables.

On propose donc de déterminer, sans résoudre effectivement les équations, 1° les limites extrêmes des valeurs de chacune des inconnues; 2° une limite au-dessous de laquelle ne puisse tomber la différence entre deux valeurs de chacune de ces mêmes inconnues (ce qui rentre dans la méthode de la Grange, pour la recherche des racines incommensurables des équations à une inconnue); 3° on demande des applications numériques aux solutions réelles seulement, inégales, égales et incommensurables.

PAR M. VÈNE, OFFICIER DU GÉNIE.

Les plus belles théories demeurent stériles, si l'application et l'exécution ne leur donnent un caractère de fécondité. (JULLIEN, *Esquisse d'un essai sur la philosophie des scienees.*)

BRUXELLES,

P. J. DE MAT, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BRUXELLES ET DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

1824.

MÉMOIRE

SUR

LA QUESTION :

MÉMOIRE

SUR

LA QUESTION

D'ANALYSE

CONCERNANT L'ÉLIMINATION ENTRE DEUX ÉQUATIONS A DEUX INCONNUES.

1. Toute expression de la forme $Ax + Bx^2 + Cx^3 \ldots\ldots Lx^m$, peut devenir plus petite que toute quantité donnée K, en donnant à x des valeurs convenables.

En effet, désignons par p le plus grand coefficient des puissances de x, on aura

$$p(x^m + x^{m-1} \ldots\ldots + x) > Ax + Bx^2 + Cx^3 \ldots\ldots + Lx^m$$

et lorsqu'on donne à x une valeur plus petite que 1, on a

$$x^m < x^{m-1} < x^{m-2} \ldots\ldots < x \text{ et } mx > x^m + x^{m-1} \ldots\ldots + x,$$

donc lorsque x est plus petit que 1, on a $pmx > Ax + Bx^2 \ldots L x^m$ et si l'on fait $pmx = K$ ou $x = \frac{K}{mp}$, l'expression $Ax + Bx^2 \ldots$ $\ldots L x^m$, devient plus petite que K.

2. Il résulte de là que dans tout polynome, tel que $Ax + Bx^2 \ldots L x^m$, ordonné suivant les puissances ascendantes de x, on peut donner à la variable x une valeur assez petite, pour qu'un terme quelconque soit plus grand que la somme de tous ceux qui le suivent.

En effet, supposons que l'on veuille rendre le terme Cx^n plus grand que tous ceux qui contiennent des puissances plus élevées, on mettra la série sous la forme

$$Ax + Bx^2 \ldots x^n (C + Dx \ldots \ldots L x^{m-n})$$

et au moyen du théorème précédent, on cherchera une valeur x' telle que l'on ait $C > Dx' \ldots \ldots L x'^{m-n}$ et cette valeur satisfera à la question; car en multipliant par x'^n les deux membres de cette inégalité, on aura $Cx'^n > Dx'^{n+1} \ldots L x'^m$.

3. Si la quantité numérique C est la valeur qu'acquiert le polynome $Ax + Bx^2 +$ etc. lorsqu'on y fait $x = a$, on pourra trouver d'autres valeurs de x qui donneront au polynome des valeurs C', telles que $C - C'$ soit plus petit que toute quantité donnée K.

En effet, mettons $a + h$ à la place de x dans $Ax + Bx^2 \ldots L x^m$, on aura

$$A(a+h)+B(a+h)^2.\ldots L(a+h)^m = C' \text{ ou}$$
$$C' = Aa+Ba^2+\ldots\ldots La^m+h\alpha+h^2\beta.\ldots\ldots Lh^m$$
$$\text{or, } Aa+Ba^2\ldots La^m = C, \text{ donc}$$
$$C' = C+h\alpha+h^2\beta.\ldots\ldots Lh^m, \text{ ou}$$
$$C'-C = h\alpha+h^2\beta.\ldots\ldots Lh^m,$$

Or, d'après le théorème 1^er^, toute expression de la forme $h\alpha+h^2\beta\ldots Lh^m$ peut devenir plus petite que toute quantité donnée K, en donnant à h des valeurs convenables, donc $C'-C$ peut devenir aussi petite que l'on veut.

Par conséquent, si l'on augmente progressivement la valeur de a de $\pm h$, $\pm h'$, $\pm h''$.... on pourra élever le polynome de manière que $D-(Ax+Bx^2.\ldots\ldots+Lx^m)$, soit plus petit que toute quantité donnée.

4. On a l'habitude de regarder comme un axiome ou de démontrer très-imparfaitement, un théorème qui fait la base de la résolution des équations numériques et qu'on peut énoncer, en disant qu'il existe au moins une racine réelle dans toute équation, qui par deux substitutions différentes produit deux résultats de signe contraire. Il est vrai cependant que cette proposition a été démontrée par la considération des lignes paraboliques; mais cette démonstration ne peut être regardée que comme une induction, tant qu'on n'aura pas fait voir que les courbes paraboliques $y=x^m+px^{m-1}$ etc., sont des courbes continues, et par courbes continues, nous entendons toute courbe qui peut être considérée comme engendrée par le mouvement d'un point matériel qui se meut sans interruption.

Ces courbes jouissent en effet de cette propriété; mais il

ne suffit pas pour le démontrer, de faire voir qu'à chaque abscisse il correspond une ordonnée réelle, il faut de plus, démontrer que toute quantité prise pour ordonnée, produit une abscisse correspondante, ou en d'autres termes, il faut démontrer que la courbe $y = x^m + Ax^{m-1} \ldots\ldots Tx$, est coupée par toute ligne horizontale qui a pour équation $y = C$

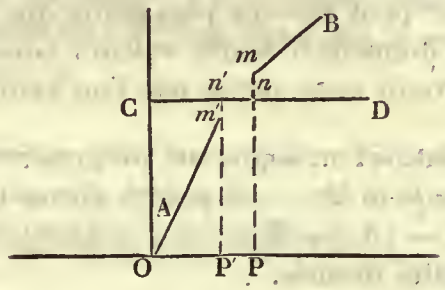

Supposons que la courbe AB soit la courbe qui a pour équation $y = x^m + Ax^{m-1} \ldots\ldots Tx$, menons l'horizontale CD, de manière que $OC = C$, admettons un moment qu'il n'y ait point d'intersection entre la courbe et la droite CD et que m et m' soient les points les plus rapprochés de l'horizontale; faisons $mn = \omega$, $m'n' = \omega'$, il en résultera que $mp - pn$, où $x^m + Ax^m \ldots + Tx - C$ ne pourra pas être plus petit que ω; or, d'après le théorème précédent, la quantité $x^m + px^{m-1} \ldots + Tx - C$ peut devenir plus petite que toute quantité donnée; donc la droite CD coupe la courbe.

5. La courbe $y = x^m + Ax^m \ldots\ldots Tx + V$ est une courbe semblable à la précédente, elle se forme en augmentant de V chaque ordonnée de la 1re courbe, parconséquent elle est continue, et il est impossible de mener une horizontale entre

deux de ses points, sans que cette horizontale ne coupe la courbe en un point. Par conséquent cette courbe sera coupée par l'axe des x, lorsqu'elle aura un point au-dessus de cet axe, et un autre point au-dessous. C'est-à-dire que toute équation qui donne deux résultats de signe contraire a une racine réelle.

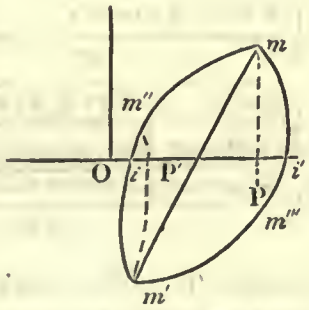

Sil a courbe $m\,m'''$ ne coupait pas l'axe dans l'intervalle des deux abscisses OP, OP′ qui donnent des résultats de signe contraire, et si elle le coupait en i, pour la même abscisse OP′, il y aurait deux ordonnées, savoir: p′m' et p′m'', et si la courbe coupait l'axe en i', la même abscisse OP répondrait aux deux ordonnées pm, pm'''.

6. Soit l'équation de degré pair

$$x^m + px^{m-1} + qx^{m-2} + \mathrm{T}x + \mathrm{V} = o,$$

faisons $x = \frac{u}{z}$, on aura

$$u^m + pu^{m-1}z + qu^{m-2}z^2 \ldots\ldots \mathrm{T}uz^{m-1} + \mathrm{V}z^m = o \ldots\ldots (1)$$

Si toutes les valeurs de x sont imaginaires, le polynome (1) restera toujours positif pour toutes les valeurs de u et de z;

car s'il changeait de signe l'équation proposée aurait une racine réelle ; et réciproquement si le polynome (1) reste constamment positif ou constamment négatif, l'équation donnée n'aura que des racines imaginaires.

Résolvons l'équation (1) à la manière des équations du second degré, on aura

$$u^2 + pzu = -\left[\frac{\mathrm{V}z^m + \mathrm{T}zu^{m-1} \ldots\ldots qu^{m-2}z^2}{u^{m-2}}\right]$$

$$\text{ou } u = -\frac{pz}{2} \pm \sqrt{\frac{p^2z^2}{4} - \left[\frac{\mathrm{V}z^m + \mathrm{T}zu^{m-1} \ldots + qu^{m-2}z^2}{u^{m-2}}\right]}$$

$$\text{ou } u = -\frac{pz}{2} \pm z\sqrt{\frac{(p^2 - 4q)u^{m-2} - 4(\mathrm{V}z^{m-2} \ldots\ldots)}{4u^{m-2}}}$$

u sera imaginaire, lorsque le radical sera négatif, et réciproquement le radical sera négatif, lorsque

$$4(\mathrm{V}z^{m-2} \ldots\ldots) - (p^2 - 4q)u^{m-2} \ldots\ldots (2)$$

sera posititif, et cette quantité ne peut être positive que lorsque $p^2 - 4q < o$.

Remarquons que l'expression (2) est du degré $m-2$, et que pour la rendre positive, il suffira de rendre positive une expression du degré $m-4$, laquelle sera positive en même temps qu'une expression du degré $m-6$; en descendant successivement de deux degrés, on arrivera à une équation du second degré, chaque transformée fournira une condition, et lorsque toutes ces conditions auront lieu, on sera certain que l'équation proposée n'a pas de racines réelles; mais la réciproque n'a pas lieu, c'est-à-dire que l'équation peut avoir toutes ses racines imaginaires sans que les conditions ci-dessus soient remplies.

ÉQUATIONS SIMULTANÉES.

7. Soient les deux équations homogènes

$$A x^m + B x^{m-1} y \ldots\ldots \lambda y^m = o \ldots\ldots (6)$$
$$A' x^m + B' x^{m-1} y \ldots\ldots \lambda' y^m = o \ldots\ldots (7)$$

L'équation finale n'aura que des racines imaginaires lorsque l'on ne pourra pas trouver des valeurs de x qui soient telles que parmi les valeurs correspondantes de y prises dans l'équation (6) il y en ait au moins une qui soit égale à une des valeurs de y prises dans l'équation (7).

Supposons que y soient les ordonnées de la courbe représentée par l'équation (6), y' les ordonnées de la courbe (7) et x une abscisse commune aux deux courbes; les valeurs y et y' seront inégales, de sorte que y ne pourra pas satisfaire à l'équation (7).

Donc la somme des polynomes (6) et (7) ne pourra pas être nulle, et réciproquement si cette somme n'est pas nulle, les équations (6) et (7) ne pourront pas avoir de racine commune.

Si l'on traite le polynome

$$(A + A') x^m + (B + B') x^{m-1} y \ldots\ldots (\lambda + \lambda') y^m \ldots\ldots (8)$$

comme l'équation (1), on trouvera les conditions qui rendent imaginaires les racines de l'équation finale.

8. Si les équations (6) et (7) n'étaient pas homogènes par rapport aux variables x, y, le polynome (8) ne le serait pas

non plus, et dans ce cas, il faudrait le rendre homogène en faisant $x=\frac{u}{z}, y=\frac{t}{v}$: par exemple, si l'équation (6) est du degré n et l'équation (7) du degré m, le polynome (8) deviendrait homogène et de l'ordre $m+u$ en faisant $x=\frac{u}{z}, y=\frac{t}{v}$, et dans ce cas il ne pourrait conserver le même signe pour toutes les valeurs des variables si $m+n$ n'était pas pair.

En général, si l'on a un nombre m d'équations entre m variables, on peut déterminer avant d'avoir formé l'équation finale un certain nombre de conditions dont l'existence entraîne la non-réalité des racines de l'équation finale.

LIMITES DES RACINES.

9. Si l'on admet que les racines de l'équation

$$x^m + px^{m-1} + qx^{m-2} \ldots\ldots Sx^2 + Tx + V = o,$$

soient réelles et représentées par $\alpha, \beta, \gamma, \delta \ldots$, on aura

$$\alpha^2 + \beta^2 + \gamma^2 \ldots\ldots = (\alpha+\beta+\gamma)^2 - 2(\alpha\beta + \alpha\gamma \ldots\ldots) = p^2 - 2q;$$

or, quelle que soit la différence numérique qui existe entre ces racines, la plus grande est plus petite que $\sqrt{\alpha^2+\beta^2+\gamma^2\ldots}$ ou que $\sqrt{p^2-2q}$; donc on a $x<\sqrt{p^2-2q}$

si nous appliquons ce raisonnement à l'équation $x^3+5x^2-x-5=o$ dont les racines sont $+1, -1, -5$ on trouve

$$x<\sqrt{27} \text{ ou } x<5,20.$$

Puisque $p^2 - 2q$ est égal à la somme des carrés des racines, il est nécessaire que cette somme soit positive, parconséquent lorsqu'on trouve une équation dans laquelle $p^2 - 2q$ sera négatif, on pourra assurer que cette équation contient des racines imaginaires.

Ainsi donc l'équation $x^3 \pm x^2 + x - V = o$, aura deux racines imaginaires, quelle que soit la valeur de V.

Si l'on fait $x = \frac{1}{z}$ dans l'équation proposée, elle devient

$$z^m + \frac{T}{V} z^{m-1} + \frac{S}{V} z^{m-2} \ldots\ldots + \frac{1}{V} = o,$$

et si toutes les racines sont réelles, on doit avoir

$$z < \sqrt{\frac{T^2}{V^2} - \frac{2S}{V}}, \text{ ou } x > \frac{V}{\sqrt{T^2 - 2SV}}$$

et $T^2 - 2SV$ doit être positif.

Si p est le plus grand coefficient de l'équation donnée,

on a $x^m < P(x^{m-1} + x^{m-2} \ldots\ldots + 1)$, ou $x^m < P\,\frac{x^m - 1}{x - 1}$;

si l'on fait $x - 1 = P$, ou $x = P + 1$,

on a au contraire $x^m > \frac{P(x^m - 1)}{x - 1}$,

par conséquent, les valeurs de x sont toujours plus petites que $p + 1$. Si R est le plus grand coefficient négatif, $R + 1$ est plus grand que la plus grande racine positive, et $\frac{V}{R + V}$ est plus petit que la plus petite racine positive.

Pour avoir la limite des racines négatives, il faut mettre $-x$ à la place de $+x$.

AUTRE PROCÉDÉ

pour avoir les limites des racines.

10. Soit l'équation

$$x^m + Px^{m-1} + Qx^{m-2} \ldots\ldots - Rx^n - Sx^r \pm 1 = o,$$

supposons que S soit le plus grand coefficient négatif et que n soit le plus grand exposant des termes négatifs; l'on cherchera dans les termes positifs, ceux dont l'inconnue est élevée à une puissance plus grande que n, et le plus grand de ces coefficiens étant designé par P, on aura $x < \frac{S}{P} + 1$; en effet, divisons l'équation par P, on aura

$$\frac{x^m}{P} + x^{m-1} + \frac{Q}{P}x^{m-1} \ldots\ldots - \frac{R}{P}x^n - \frac{S}{P}x^r \ldots\ldots \frac{V}{P} = o.$$

la somme des termes négatifs est plus petite que

$$\frac{S}{P}(x^n + x^{n-1} \ldots\ldots - x + 1) \text{ ou que } \frac{S}{P}\frac{x^{n+1}-1}{x-1},$$

si l'on fait

$$\frac{S}{P} = x - 1, \text{ ou } x = \frac{S}{P} + 1,$$

$\frac{S}{P}\left(\frac{x^{n+1}-1}{x-1}\right)$ devient $x^{n+1} - 1$; et puisque nous avons choisi p parmi les termes élevés à une puissance supérieure à n, on doit avoir $m - 1 = \text{ou} > n + 1$, par conséquent le terme positif x^{m-1} est plus grand que la somme de tous les termes négatifs, lorsque l'on fait $x = \frac{S}{P} + 1$, par conséquent les valeurs positives de x sont plus petites que $\frac{S}{P} + 1$.

Si l'on applique cette méthode à l'équation

$$x^4 + 50x^3 + 60x^2 - 90x - 60 = 0,$$

on trouve

$$x < \frac{90}{60} + 1, \text{ ou } x < \frac{5}{2}.$$

La méthode du plus grand coefficient donnerait

$$x < 90 + 1, \text{ ou } x < 91.$$

11. Ce même procédé peut être appliqué à la recherche des plus petites racines, ou du moins à la détermination de leur limite inférieure.

Faisons $x = \frac{1}{z}$ dans l'équation du n° 10, on aura

$$\frac{1}{V} + \frac{P}{V}z + \frac{Q}{V}z^2 - \frac{R}{V}z^{m-n} - \frac{S}{V}z^{m-r} \ldots + \frac{T}{V}z^{m-1} \pm z^m = 0,$$

si $m - S$ est le plus grand exposant des termes négatifs, et T le plus grand coefficient des termes qui contiennent l'inconnue à une puissance plus haute que $m - S$, on aura

$$z < \frac{S}{T} + 1, \text{ ou } z < \frac{S+T}{T}, \text{ ou } x > \frac{T}{S+T}.$$

TROISIEME PROCÉDÉ.

12. Soit l'équation

$$x_m + Ax^{m-1} + Bx^{m-3} \ldots + Sx^2 + Tx + V = 0,$$

faisons

$$V = a^m V', \; T = a^{m-1} T', \; S = a^{m-2}, S' \ldots, \; A = aA',$$

l'équation deviendra

$$x^m + A'ax^{m-1} + B'a^2x^{m-2} \ldots S'a^{m-2}x + T'a^{m-1}x + V'a^m = 0,$$

et si B′ est le plus grand multiplicateur de a, dans les termes négatifs, on aura

$$x^m < B'a(x^{m-1} + ax^{m-2} \ldots\ldots a^{m-1}) \text{ ou } x^m < B'a\,\frac{x^m - a^m}{x-a},$$

$$\text{ou } x^m(x-a) < B'ax^m - B'a^{m+1},$$

$$\text{ou } x^{m+1} < (B'a + a)x^m - B'a^{m+1},$$

divisant par x^m, on aura

$$x < B'a + a - B'\frac{a^{m+1}}{x^m}, \text{ ou } x < (B'+1)a\,;$$

pour a, on peut prendre $\sqrt[m]{V}$ ou une quantité plus petite si l'on veut.

Soit l'équation $x^4 + 3x^3 + 5x^2 - 9x + (16)^2 = o$,

le procédé du plus grand coefficient donne $x < 9 + 1$ ou $x < 10$.

Le 2e procédé que nous avons proposé, donne $x < \frac{9}{5} + 1$ ou $x < 2{,}80$.

Le 3e procédé donne, en faisant $a = 4$, $x < (\frac{9}{64} + 1)4$ ou $x < 4{,}56$.

RECHERCHE DES LIMITES

dans les équations simultanées à 2 variables.

13. Si l'on a les deux équations

$$\left.\begin{aligned} x^m + A\,x^{m-1} + B\,x^{m-2} \ldots\ldots V = o \\ x^n + A'x^{n-1} + B'x^{n-2} \ldots\ldots V' = o \end{aligned}\right\} \ldots (1)\ldots (2)$$

dans lesquelles A, B, C. . . . . A′, B′, C′ sont des fonctions de y de la forme $a + by + cy^2 \ldots\ldots my^\mu$; on peut se proposer de déterminer les limites des valeurs de x et de y, et pour arriver à ce but, il existe plusieurs procédés, qui sont plus ou moins exacts, suivant que l'on emploie ou qu'on surpasse l'équation finale.

PREMIER PROCÉDÉ.

14. Nous supposons que l'on ait éliminé x entre les deux équations (1) et (2), et que l'on soit arrivé à l'équation finale

$$y^r + Py^{r-1} + Qy^{r-2} \ldots\ldots H = o,$$

au moyen des principes exposés dans les articles 9, 10, 11 et 12, on déterminera les limites extrêmes des valeurs de y. Quant à celles de x, voici comment on y parviendra : on éliminera y entre l'équation finale $y^r + py^{r-1} = o$, et l'équation $A = a + by + cy^2 \ldots\ldots my^{\mu}$ et l'on aura une équation du degré ε, qui ne contiendra que A et des quantités connues.

Supposons que cette équation soit

$$A^r + \alpha A^{r-1} + \beta A^{r-2} \ldots\ldots + \gamma = o,$$

on cherchera les limites des valeurs négatives de A, on fera la même opération sur tous les autres coefficiens de l'équation (1), et celui qui donnera le plus grand résultat, sera regardé comme le plus grand coefficient négatif de l'équation (1). Donc si β est le plus grand de tous ces résultats, $\beta + 1$ sera la limite des racines positives.

Il est bon de remarquer que dans la pratique, il ne sera pas toujours nécessaire d'éliminer y entre l'équation finale et toutes les équations $A = a + by + cy^2 \ldots\ldots my^{\mu}$, etc.

On pourra quelquefois reconnaître à la seule inspection de ces coefficiens, ceux qui doivent rester plus petits que les autres, et comme l'élimination n'a d'autre but que de faire connaître la limite du plus grand coefficient négatif, on pourra se dispenser d'avoir égard, non-seulement aux termes dont l'infé-

riorité numérique aura été reconnue, mais encore à ceux qu'on jugera devoir rester toujours positifs.

La limite des plus grandes racines étant $\beta+1$, les plus petites racines positives seront plus grandes que $\frac{V}{\beta+V}$, en prenant pour V sa plus petite valeur ou une quantité plus petite.

Si $V=\delta+\varepsilon y.....\pi y\theta$, on éliminera y entre cette équation et l'équation finale $y^r+Py^{r-1}.....+H=o$, et l'on aura une équation qui ne renfermera que V, et que nous représentons par $V^r+\alpha' V^{r-1}.....+\gamma'=o$; laquelle donnera $V>\frac{\gamma'}{\alpha'+\gamma'}$: mettant cette valeur dans

$$\frac{V}{\beta+V}, \text{ on aura } \frac{\frac{\gamma'}{\alpha'+\gamma'}}{\beta+\frac{\gamma'}{\alpha'+\gamma'}}<x \text{ ou } \frac{\gamma'}{\beta(\alpha'+\gamma')+\gamma'}<x ,$$

On remarquera sans doute que nous n'avons employé que l'équation (1) pour effectuer les différentes éliminations dont nous avons eu besoin. Cependant il n'existe aucun motif de préférence qui puisse faire adopter l'une des deux équations plutôt que l'autre. Il est vrai cependant que chacune d'elles peut fournir des limites différentes, de sorte que si l'on eût opéré sur l'équation (2), on n'eût pas trouvé $\beta+1$; mais soit que la nouvelle limite eût été plus grande que $\beta+1$, soit qu'elle eût été plus petite, elle n'en serait pas moins la limite de toutes les valeurs propres à satisfaire à la question. Si la dernière limite est plus grande que $\beta+1$, c'est qu'elle sert de limite à toutes les racines de l'équation (2), et parmi ces racines, il peut y en avoir d'étrangères à la question.

DEUXIÈME PROCÉDÉ.

15. Ce procédé consiste à éliminer y entre les équations (1) et (2); on arrive alors à une équation finale en x, telle que $x^s + Kx^{s-1} \ldots\ldots L = o$, et si K est le plus grand coefficient négatif, on aura

$$\frac{L}{K+V} < x > K + 1.$$

TROISIÈME PROCÉDÉ.

16. Ce nouveau procédé a pour but de supprimer l'équation finale et de n'employer que les équations (1) et (2).

Pour arriver à ce but, on commencera par chercher les coefficiens qui doivent rester plus grands que les autres, soit $A = a + by + cy^2 \ldots\ldots my^\mu$ un de ceux-ci, on éliminera y entre l'équation (1) et l'équation $A = a + by + cy^2 \ldots\ldots my^\mu$, et l'on aura une équation en A et x du degré m: on éliminera pareillement y entre l'équation (2) et l'équation $A = a + by + cy^2 \ldots\ldots my^\mu$, et l'on obtiendra une nouvelle équation en A et x, ensuite l'on éliminera x entre ces deux dernières équations et l'on arrivera à une équation $A^r + \alpha A^{r-1} \ldots\ldots + \gamma = o$ qui est celle de l'article 14; et sur laquelle on fera les mêmes opérations. On traitera également les autres coefficiens de l'équation (1), et l'on arrivera au même résultat que dans l'article précité, avec la seule différence que dans ce cas on effectue les éliminations à l'aide des équations (1) et (2) tandis que dans le premier, elles se sont faites avec l'équation finale.

QUATRIÈME PROCÉDÉ.

17. Le procédé que nous allons décrire ne peut donner que des limites très-éloignées des racines : voici cependant en quoi il consiste. Lorsqu'on est parvenu à l'équation finale $y^r + py^{r-1} \ldots\ldots + H = o$ et qu'on a déterminé les limites $p+1$ des valeurs de y, on suppose que tous les termes qui composent les coefficiens A, B, C sont de même signe, de sorte que si a est le plus grand coefficient de A, on aura

$$A < a(y^\mu + y^{\mu-1} \ldots\ldots + 1) \text{ ou } A < a\left(\frac{y^{\mu+1}-1}{y-1}\right)$$

donc, si m est le plus grand exposant et a le plus grand coefficient numérique, on aura

$x < a\left(\frac{y^{m+1}-1}{y-1}\right)+1$ et comme $y < P+1$, il en résulte que

$$x < a\left(\frac{(P+1)^{m+1}-1}{P}\right)+1,$$

la limite inférieure s'obtiendra en se guidant sur les principes de l'article 14.

CINQUIÈME PROCÉDÉ.

18. Le procédé que nous venons de décrire peut être perfectionné de manière à donner des limites plus rapprochées des véritables racines.

Ayant déterminé les quatre limites des valeurs de y, savoir y_1, y_0 pour les racines positives et $-y_3, -y_2$ pour les racines négatives; on commencera par mettre dans l'équation $A = a + by + cy^2 \ldots\ldots my^\mu$, y_1 à la place de y dans tous les termes

positifs, et y_0 dans tous les termes négatifs ; ensuite l'on mettra $-y$, dans les termes qui doivent être négatifs, et $-y_1$ dans ceux qui doivent devenir positifs, et le plus grand de ces deux résultats, s'ils sont négatifs tous les deux, sera regardé comme la limite de A. On fera la même opération sur tous les autres coefficiens de l'équation (1), et celui qui donnera un plus grand résultat négatif, sera regardé comme le plus grand coefficient négatif de l'équation (1), de sorte que si ce résultat maximum est égal à β, on aura $x<\beta+1, x>\frac{V}{\beta+1}$, on obtiendra de la même manière les limites des racines négatives ; il suffira de changer le signe de x.

Détermination de la plus petite différence entre deux racines.

---

19. Lorsqu'on a trouvé l'équation finale et les limites extrêmes des racines, on fait des substitutions assez rapprochées pour qu'on puisse s'apercevoir de l'existence de toutes les racines, et pour que ces substitutions puissent remplir ce but, il faut que la distance qui les sépare ne puisse pas renfermer un intervalle de deux racines consécutives, c'est-à-dire, que cette distance doit être plus petite que la plus petite différence entre deux racines quelconques.

Si $\alpha, \beta, \gamma, \delta$, etc., sont des racines de l'équation finale $y^r + Py^{r-1} + \text{etc.} = o$, on formera avec ces racines l'équation

$$(u-\alpha+\beta)(u+\alpha-\beta)(u-\gamma+\alpha)(u+\gamma-\alpha)\ldots\ldots = o,$$

ou $[u^2-(\alpha-\beta)^2][u^2-(\alpha-\gamma)^2]\ldots\ldots = o$:

cette formation est facile, puisque les coefficiens de l'équation sont des fonctions symétiques de α, β, γ, qui peuvent

toujours être exprimées rationnellement avec les coefficiens P, Q, S. On peut aussi former cette équation par la seule élimination; et voici comment.

Supposons que α soit une racine de l'équation finale $y^r + Py^{r-1} \ldots = o$, faisons $u = y - \alpha$, on aura $y = u + \alpha$ et

$$\left.\begin{array}{l} \alpha^r + r\alpha^{r-1}u \ldots\ldots + u^r \\ + P\alpha^{r-1} + (r-1)P\alpha^{r-2} \ldots\ldots P u^{r-1} \\ \ldots\ldots + H \end{array}\right\} = o. \quad (3)$$

et comme α est une valeur de y, $\alpha^r + P\alpha^{r-1} \ldots + H = o$. (4) et le reste de l'expression (3) divisé par u donne une équation de la forme

$$u^{r-1} + \theta u^{r-2} \ldots = o. \quad (5)$$

éliminant α entre les équations (4) et (5), on aura une équation en y du degré $r(r-1)$, qui sera précisément l'équation aux différences.

Si l'équation $y^r + Py^{r-1} \ldots = o$, avait des racines égales, l'équation aux différences aurait autant de racines nulles, et ces racines s'annonceraient par une diminution dans le degré de l'équation aux différences.

La plus petite racine de cette équation sera égale à la plus petite différence entre deux racines de l'équation $y^r + Py^{r-1} = o$, et par conséquent la limite inférieure des racines de l'équation aux différences est une quantité plus petite que la plus petite différence entre deux valeurs de y.

Pour obtenir une limite de la plus petite différence entre deux valeurs de x, on formera l'équation aux différences de l'équation $x^m + Ax^{m-1} + Bx^{m-2} \ldots + V = o$, et l'on opérera comme si les coefficiens A, B, C étaient connus.

Soit $u^{2\nu}+Zu^{2\nu-2}\ldots\ldots+X=o$, l'équation résultante dans laquelle $Z=m+ny+py^2\ldots\ldots y^{-2}\ldots\ldots$ (6) on éliminera y entre l'équation (6) et l'équation $y^r+py^{r-1}=o$, et l'on aura une équation qu'on pourra représenter par $Z^r+A_1Z^{r-1}-\ldots=o$, et si A_1 est le plus grand coefficient négatif, les racines positives de Z seront plus petites que

$$A_1+1,$$

on mettra $-Z$ à la place de $+Z$, et si B_1 est le coefficient négatif le plus élevé, les valeurs négatives de Z seront plus petites que

$$B_1+1,$$

faisant la même opération sur tous les coefficiens de l'équation

$$u^{2\nu}+Zu^{2\nu-2}\ldots\ldots+X=o,$$

on parviendra à connaître la limite des plus grands coefficiens négatifs; et si cette limite est $\dot{Z}$, les valeurs positives de u seront plus grandes que $\frac{\dot{X}}{\dot{Z}+\dot{X}}$ en prenant pour $\dot{X}$, la limite inférieure des valeurs de X, comme dans l'article 14.

20. On peut arriver à la connaissance des limites des racines de l'équation aux différences, sans passer par l'équation finale

$$y^r+Py^{r-1}\ldots\ldots=o;$$

on regarde y comme connu, et l'on forme avec l'équation

$$x^m+Ax^{m-1}\ldots\ldots+V=o,$$

l'équation aux différences

$$u^{2\nu}+Zu^{2\nu-2}\ldots\ldots+X=o,$$

puis l'on élimine x et y entre les équations $Z=m+ny+py^2\ldots$.

$$x^m+Ax^{m-1}\ldots\ldots+V=o,$$
$$x^n+A'x^{n-1}\ldots\ldots+V'=o,$$

et l'on arrive à une équation qui ne contient que Z et des coefficiens connus. L'on détermine dans cette équation les limites de Z et en faisant la même opération sur les autres coefficiens de l'équation aux différences, l'on connaît le plus grand coefficient de cette équation, et cela suffit pour avoir la limite des racines u.

21. Nous allons maintenant reprendre le même problême, pour le résoudre d'une manière plus simple, en supprimant, comme Lagrange l'a fait pour les équations à une inconnue, l'équation auxiliaire des différences :

Supposons que α soit une racine x de l'équation

$$x^m + Ax^{m-1} \ldots\ldots + V = o,$$

on aura

$$\alpha^m + A\alpha^{m-1} \ldots\ldots + V = o. \quad (7)$$

faisons $u = x - \alpha$, ou $\alpha = x - u$, mettons cette valeur dans l'équation (7), on aura $U + \varepsilon u + \varepsilon' u^2 + \varepsilon'' u^3 \ldots\ldots + u^m = o$, en représentant par U la quantité nulle $\alpha^m + A\alpha^{m-1} \ldots\ldots$ de sorte que l'on aura, à cause de $U = o$,

$$\varepsilon + \varepsilon' u + \varepsilon'' u^2 \ldots\ldots u^{m-1} = o. \quad (8)$$

les coefficiens $\varepsilon, \varepsilon', \varepsilon'' \ldots$ se déduisant de l'équation $x^m + Ax^{m-1} = o$ d'une manière très-simple,

$$\text{si } Y = x^m + Ax^{m-1} + \ldots Bx^{m-2} \ldots\ldots,$$

on trouve que

$$\varepsilon = \frac{dy}{dx} = m x^{m-1} + (m-1) A x^{m-2} \ldots\ldots$$

$$\varepsilon' = \frac{1}{2} \frac{d^2 y}{dx^2}, \quad \varepsilon'' = \frac{1}{2.3} \frac{d^3 y}{dx^3} \ldots\ldots$$

Si ε' est le plus grand coefficient négatif, on aura

$$u > \frac{\varepsilon}{\varepsilon' + \varepsilon} :$$

quoique ε' ne soit pas connu, puisque les coefficiens de l'équation (8) contiennent x et y, on peut déterminer ses limites, en suivant les procédés que nous avons exposés; mais pour avoir ε, il faut éliminer x et y entre les 3 équations suivantes,

$$\varepsilon = mx^{m-1} + (m-1)\mathrm{A}x^{m-2} \ldots\ldots$$
$$x^m + \mathrm{A}x^{m-1} \ldots\ldots = o,$$
$$x^n + \mathrm{A}'x^{n-1} \ldots\ldots = o,$$

cette élimination donnera une équation en ε dans laquelle on déterminera la limite des plus petites racines, soit positives, soit négatives, et si K est cette limite, on aura $u > \frac{\mathrm{K}}{\varepsilon' + \mathrm{K}}$.

22. Lagrange, pour déterminer cette limite, a imaginé un second procédé, qu'il a appliqué aux équations à une seule inconnue, mais qui peut s'étendre au cas que nous traitons, en opérant de la manière suivante.

Faisons $u = \frac{1}{t}$ et mettons cette valeur dans l'équation (8), on aura $\varepsilon + \frac{\varepsilon'}{t} + \frac{\varepsilon''}{t^2} \ldots\ldots \frac{1}{t^{m-1}} = o$, ou

$$t^{m-1} + \frac{\varepsilon'}{\varepsilon} t^{m-2} + \frac{\varepsilon''}{\varepsilon} t^{m-3} \ldots\ldots + \frac{1}{\varepsilon} = o. \quad (9)$$

Le but de la nouvelle méthode est de faire disparaître le dénominateur ε, ou plutôt de faire disparaître les termes variables qu'il contient, afin de parvenir à la limite des différences par la seule connaissance des limites de x et y.

Multiplions le polynome ε par le polynome π du degré $m-1$, que nous représentons par

$$\left.\begin{array}{c}\mu_1 y+\mu_2 y^2 \ldots\ldots \mu_{m-1} y^{m-1}\\ \lambda+\lambda_1 x+\lambda_2 x^2 \ldots\ldots \lambda_{m-1} x^{m-1}\\ \gamma_1 x^{m-2} y+\gamma_2 x^{m-3} y^2 \ldots\ldots \gamma_{m-2} x y^{m-2}\end{array}\right\}$$

le produit s'élèvera au degré $2m-2$ puisque ε est du degré $m-1$; mais on pourra réduire ce polynome au degré $m-1$ avec le secours de l'équation $x^m+Ax^{m-1}=o$, prenons pour exemple le terme Rx^m; l'équation ci-dessus donne

$$x^m=-Ax^{m-1}-Bx^{m-2}\ldots\ldots,$$

de sorte que

$$Rx^m=-RAx^{m-1}-RBx^{m-2}\ldots\ldots,$$

on réduirait de la même manière les degrés d'un ordre plus élevé : ayant reduit le produit $\pi\varepsilon$ au degré $m-1$, on égalera à zéro les coefficiens de tous les termes à l'exception de ceux qui ne contiennent ni x ni y, et l'on aura $3m-4$ équations qui suffiront pour déterminer les $3m-4$ constantes inconnues qui forment le polynome π; et à l'aide de ces équations, le produit $\pi\varepsilon$ se réduira à une quantité constante K, de sorte que l'on aura $\varepsilon=\frac{K}{\pi}$, mettant cette valeur dans l'équation (9), on aura

$$t^{m-1}+\frac{\pi\varepsilon'}{K}t^{m-2}\ldots\ldots+\frac{\pi}{K}=o,$$

et si $\frac{\omega}{K}$ est le plus grand coefficient négatif, on a

$$t<\frac{\omega}{K}+1,\text{ ou }\frac{1}{t}>\frac{1}{\frac{\omega}{K}+1},\text{ ou }u>\frac{K}{\omega+K}$$

et comme $u=x-\alpha$, il en résulte que la plus petite différence entre deux valeurs de x est plus grande que $\frac{K}{\omega+K}$.

APPLICATIONS.

Prenons les deux équations

$$\left.\begin{array}{l}(1)\ \ldots\ x^2+(y-y^2)x-y^3+1=o\\(2)\ \ldots\ x^2-y^2x+y-2y^3-2=o\end{array}\right\}$$

si l'on élimine x entre ces deux équations, on trouve

$$y^5-2y^4-y^3+4y^2-6y+9=o$$

pour l'équation finale.

Les limites des racines positives, sont, d'après l'article 10, $\frac{6}{4}+1=2{,}5$, et $\frac{9}{4+9}=\frac{9}{13}=0{,}69$ et les limites négatives 5,5, et 0,81 ; mettant ces limites dans l'équation (1) et opérant comme il est prescrit dans l'article 18, on trouvera que le plus grand coefficient de cette équation est au-dessous de $(5{,}5)^2-0{,}81=29{,}44$, de sorte que l'on a $x<29.44+1$ ou $x<30.44$.

Pour trouver la limite de la différence des racines nous emploirons le procédé de l'article 21.

D'après les notations de cet article $y=x^2+(y-y^2)x-y^3+1$,

$$\text{d'où } \frac{dy}{dx}=\varepsilon=2x+y-y^2;\frac{d^2y}{dx^2}=2\varepsilon'=2,\ \text{ou } \varepsilon'=1,$$

mettant ces valeurs dans l'équation (9), on aura $t+\frac{1}{2x+y-y^2}=o$, multipliant le polynome ε par le polynome

$$a+bx+cy+dx^2+fxy+y^2,$$

on aura 5 inconnues à trouver, et en opérant comme dans l'article 22, on trouvera

$$t > 1 + 25 \text{ ou } u < \frac{1}{26},$$

c'est-à-dire, que la plus petite différence entre deux valeurs de x est plus petite que $\frac{1}{26}$.

FIN.

MÉMOIRE

EN RÉPONSE A CETTE QUESTION :

Étant connu que les esprits alcoholiques extraits de différentes matières, telles que fruits, grains, racines et sucre, ne peuvent par les mêmes moyens de concentration être conduits à marquer un égal degré de force sur l'aréomètre, et qu'à degré aréométrique égal, ces esprits jouissent de capacités de solution et de saturation différentes, l'Académie demande que l'on détermine quelles sont au juste ces différences, et qu'on en recherche la cause afin d'en faire cesser, s'il est possible, les effets. On examinera dans quel rapport sont les capacités de solution et de saturation de chacun des esprits avec leur résistance à la concentration.

Couronné, en 1823, par l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles.

PAR M. HENSMANS,

DOCTEUR EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES, PHARMACIEN ET PRÉPARATEUR DE CHIMIE, A LOUVAIN, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE DE LA MÊME VILLE ET DE CELLE DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES DE BRUXELLES.

Primus et ire viam et fluvios tentare vagantes
Audet et ignoto sese committere ponto.

BRUXELLES,

P. J. DE MAT, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BRUXELLES ET DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

1824.

MEMOIR.

MÉMOIRE

SUR

LES ESPRITS ALCOHOLIQUES.

Meissner, qui, sans contredit, est un des chimistes dont les expériences sur la pesanteur spécifique des alcohols mérite le plus de confiance, dit, dans son *Aréométrie,* publiée à Vienne, en 1816, que les alcohols extraits de différentes substances ne peuvent par les mêmes moyens de concentration être conduits à marquer sur l'aréomètre le même degré de force et surtout a atteindre celui qui constitue l'alcohol absolu; il ajoute que l'alcohol de raisin et celui de grain montrent, sous ce rapport, les oppositions les plus tranchantes. Une expérience réitérée avait, d'un autre côté, fait voir que, dans la confection des éthers, en employant des alcohols et des acides d'égale force, l'alcohol de grain fournissait notablement moins de ce liquide que celui de raisin; mais on n'avait pas encore déterminé au juste les rapports dans lesquels ces différences ont lieu.

On savait également que dans la préparation de certaines teintures, lorsqu'il s'agissait d'avoir des solutions très-saturées,

il était tantôt préférable de se servir d'alcohol ou d'eau-de-vie de raisin, et tantôt de faire usage d'alcohol ou d'eau-de-vie de grain, mais on n'avait point tenu note des différences, ni distingué exactement les cas où l'un des deux alcohols devait être préféré à l'autre.

Différentes concentrabilités des esprits alcoholiques par le moyen de la rectification.

Pour éclaircir convenablement et avec une suffisante connaissance de cause, la question que l'Académie a proposée, il m'a fallu en premier lieu aviser aux moyens de me procurer sûrement et dans une parfaite identité les esprits alcoholiques de fruits, de grains, de racines et de sucre, dont elle demande la comparaison dans leurs propriétés respectives de capacité de solution et de saturation.

Il ne m'était pas absolument impossible de trouver dans le commerce des esprits de sucre et de grains, le rhum offrant le premier et l'arack ainsi que l'eau-de-vie de grain le second. Je devais être moins sûr de l'eau-de-vie de raisin, comme esprit alcoholique de fruit, l'eau-de-vie de France étant presque généralement sophistiquée par de l'esprit de grain désinfecté; quant à l'esprit alcoholique de racines, il a fallu me le procurer de deux sortes de racines; savoir, de racines amidonneuses et de racines sucrées.

Je pouvais encore me procurer du genièvre d'Hollande comme eau-de-vie de grain mêlée d'huile de genièvre, et aussi du même genièvre, qu'on nomme *de Cologne*, comme eau-de-vie de fruit; pour posséder celui-ci dans toute son identité, je me suis adressé à une maison de commerce de Cologne;

mais malgré le haut prix que j'ai dû y mettre, je n'ai pas reçu l'eau-de-vie de baies de genièvre que je désirais, et dont l'un des caractères est de blanchir avec l'eau à l'égal du lait par la séparation de l'huile de genièvre. Celle que j'ai reçue, et qui comme d'ordinaire était enfermée dans des cruches, ne blanchissait aucunement avec l'eau et n'offrait rien qui la distinguât du genièvre d'Hollande; d'après ce mauvais succès, je n'ai pas cru devoir faire des démarches ultérieures pour me procurer un genièvre qui, sans doute, n'est plus fabriqué, aujourd'hui.

Pour esprit alcoholique de sucre, j'ai d'un côté pris du rhum, que je pouvais croire identique, et j'en ai d'un autre côté confectionné par la fermentation du sucre.

Pour esprit alcoholique de fruits, j'ai pris tantôt de l'eau-de-vie de France très-vieille et ainsi fabriquée avant l'introduction de la fraude par l'eau-de-vie de grain; et tantôt j'ai extrait le même esprit alcoholique à l'aide de la distillation de vin de Malaga vieux et de cidre doux.

Quant aux esprits alcoholiques de racines, il m'a fallu les confectionner moi-même [illegible], de la betterave et de la pomme de terre, les esprits des deux premières racines ne se trouvant plus aujourd'hui dans le commerce, et celui de la dernière étant généralement fabriqué avec un mélange de pommes de terre et de malt, ce qui ne pouvait me donner un résultat dont je pus tirer des conséquences positives.

J'ai omis de me pourvoir d'eau-de-vie de sucre d'amidon, laquelle est aujourd'hui assez généralement fabriquée en France et en Allemagne, mais qui ne diffère de celle de pommes de terre qu'en ce que la conversion de l'amidon en amélacéo-

sucre est faite à l'aide d'eau acidinulée par l'acide sulfurique, tandis que celle de l'amidon de pommes de terre cru est faite sous l'influence du mucoso-sucre et du gluten de l'orge germée.

Je n'entrerai point dans le détail des opérations qui m'ont fourni ces esprits, ce détail ne pouvant appartenir à l'objet de ma réponse; je crois cependant devoir dire que j'ai extrait ces trois esprits alcoholiques de racines mondées et lavées, et qui étaient dans un état très-avancé de maturité, puisque c'est aux mois de mai et de juin que j'en ait fait usage; que j'ai fait cuire les racines, que je les ai fait écraser, puis délayer avec l'eau de la cuisson, et que, sans autre addition que de levure de bière, je les ai laissées entrer en fermentation. Je dirai de plus que la manière dont j'ai fait fermenter le sucre a consisté à faire dissoudre six livres de sucre blanc dans sept fois son poids d'eau, à ajouter une demi-pinte de levure de bière et à laisser marcher la fermentation à une chaleur entre 15 et 16 degrés de Réaumur; au bout de trois heures, le mouvement fermentatif a commencé, et il a cessé en moins de vingt-quatre heures par l'éclaircissement du liquide supérieur et le dépôt d'une matière muqueuse grise; le liquide en provenu fut tiré au clair, et la masse fut passé, sans expression, par de la flanelle. Cette liqueur fut, sans addition ultérieure d'eau, soumise à la distillation; on obtint, en premier lieu, du demi-vin, marquant 13 degrés sur l'aréomètre de Baumé, et qui par trois rectifications fut amené à la force de vin entier, marquant 21 degrés. Cet esprit possédait d'une manière très-prononcée l'odeur et la saveur du rhum ordinaire, ce qui détruit l'opinion que cette odeur et cette saveur lui sont communiquées par des matières étrangères; cette quantité de sucre ne nous a fourni que deux pintes d'esprit à 21 degrés de force. Les pommes de terre, à la quantité d'un

sac, ont donné moins d'esprit que la carotte, et celle-ci moins que la betterave; cela a pu dépendre de ce que l'objet que j'avais à remplir ne pouvait permettre l'addition du malt dont le sucre et particulièrement le gluten sont si puissans pour activer la fermentation. Ces divers esprits alcoholiques ayant été, par un égal nombre de rectifications, conduits au plus haut degré de concentration qu'ils pouvaient atteindre, en employant de tous égale mesure, les distillant au même degré de chaleur et au bain d'eau, et retirant de chacun exactement le même volume, on a reconnu que sur l'aréomètre de Baumé et à 11 degrés R. de température, ils marquaient des différences dans l'ordre suivant :

Eau-de-vie de betterave.				37
»	»	»	carotte.	38
»	»	»	pommes de terre.	38
»	»	»	cidre.	38
»	»	»	vin de Malaga.	38 3/4
»	»	»	rhum.	39 3/4
»	»	»	grain.	38 3/4
»	»	»	grain traitée avec le charbon. .	38 3/4
»	»	»	grain traitée avec la chaux. . .	38 3/4
»	»	»	grain d'Hollande.	38
»	»	»	de France	39 3/4
»	»	»	d'arack	39 3/4
»	»	»	de Cologne.	38

On n'a cessé les rectifications que lorsque deux opérations consécutives ne renforçaient plus les produits.

Voulant, aux termes de la question, m'assurer jusqu'à quel point, par le même moyen de concentration, on pouvait con-

duire des esprits alcoholiques d'origine différente à marquer le même degré sur l'aréomètre, j'ai pris pour étalon la force à laquelle, dans les expériences précédentes, le moins concentrable des esprits, qui était celui de betterave, avait pu être amené, et j'ai employé à cette opération des eaux-de-vie brutes de betterave, de grain et de raisin. Il est résulté de ce travail que le premier de ces esprits a exigé trois rectifications de plus que le second, et le second, deux de plus que le troisième, pour s'élever à 37°.

Avant de passer aux moyens ultérieurs de concentration que j'ai employés afin de faire prendre aux divers esprits obtenus dans le premier travail, le plus haut degré de force possible, je dois exposer quelques particularités que plusieurs de ces esprits m'ont offertes pendant leur rectification.

Nous avons d'abord remarqué que le résidu des diverses rectifications, et aussi long-temps que l'alcohol pouvait augmenter en force, blanchissait fortement avec l'eau employée à laver la cucurbite : cet effet était très-considérable ; une matière graisseuse ayant généralement une odeur désagréable, mais différente pour chaque esprit, ne tardait pas a surnager le liquide; afin de voir si les esprits parvenus à leur plus haute concentration, et desquels, à la dernière rectification, on n'avait point obtenu de résidu, en essayant par une addition d'eau à en obtenir un, auraient fourni de la nouvelle huile, ou si, aux degrés respectifs de concentration auxquels ils avaient pu parvenir, on devait les considérer comme étant totalement dépouillés de matière grasse, nous avons, à trois de ces esprits, savoir, à ceux de grain, de betterave et de pommes de terre, ajouté le 20^{me} de leur volume d'eau, et nous les avons rectifiés jusqu'à un degré inférieur à leur plus haute

concentrabilité par ce moyen; tous ont fourni un résidu blanchissant fortement par leur diluement avec l'eau.

Ce qu'il y a eu de particulier dans cet effet, c'est qu'il a fallu à ce résidu qui, dans les premières rectifications était nécessairement très-pauvre en alcohol, ajouter de l'eau pour le faire blanchir; d'où on peut tirer la conséquence que cette matière grasse doit être soluble dans les eaux-de-vie les plus faibles.

Dans la vue de nous assurer si, par des rectifications réitérées avec de l'eau, les trois alcohols nommés n'auraient pû être totalement débarassés de leur matière grasse, nous avons répété les additions de ce liquide, suivies de la rectification, jusqu'à six reprises : nous eûmes bientôt la satisfaction de remarquer que le blanchîment diminuait à mesure que nous avançions, et il ne fallait pas moins que cette perspective de succès pour soutenir notre patience dans ces essais; à la sixième rectification, les résidus sont restés limpides dans leur mélange avec l'eau.

Nous avons alors, sans davantage ajouter d'eau, ramené nos esprits respectifs au plus haut degré de force qu'ils pouvaient atteindre par la distillation seule et sans intermède, et nous avons eu l'agréable surprise, qui compensa amplement nos peines, de voir que, débarrassés de matière grasse, ils pouvaient atteindre la concentration des alcohols de raisin, de rhum et d'arack; savoir, de 39 3/4 degrés et ainsi de 2 3/4 et 1 3/4 degrés de plus que lorsqu'ils tenaient en combinaison de la matière grasse. Ces alcohols, en perdant l'obstacle à leur concentrabilité plus complète, ont aussi perdu le goût et l'odeur désagréables qui leur donnaient tant d'infériorité à l'égard des esprits alcoholiques obtenus d'autres substances; nous

osons, en quelque sorte, nous flatter d'avoir reconnu, à l'usage du commerce, dans un procédé simple, peu coûteux et entièrement innocent, le moyen de rapprocher les divers esprits alcoholiques de la même qualité pour le goût et la concentrabilité dont jusqu'ici on n'avait obtenu, l'une que par des additions plus ou moins hasardeuses et qui toutes altéraient la pureté de l'esprit, et l'autre, ainsi que je le dirai ci-après, par des moyens, ou très-coûteux, ou altérant la véritable nature de l'esprit.

Je crois pouvoir déjà déduire de ce qui précède que l'un des obstacles qui empêchent les esprits alcoholiques d'être conduits par des moyens identiques à un degré donné de concentration et de pouvoir arriver à un degré également élevé de force, est la présence d'une matière grasse, différente en odeur pour chaque esprit, mais pas de forme, ni de caractère physique, puisque le blanchîment et la supernatation ont été les mêmes pour toutes; de sorte qu'on peut considérer cette matière comme consistant en une huile graisseuse servant d'excipient commun à un principe odorant particulier à chaque esprit.

Cette huile est-elle le produit de la fermentation ou préexiste-t-elle dans les substances fermentescibles antérieurement à cette opération? Les opinions sont partagées à cet egard, et tandis que les uns placent le siége de cette matière dans la pellicule des grains de raisin et de seigle, dont toutefois, par la distillation, nous n'avons pû en retirer un atôme, dans la pellicule de la pomme de terre, qui ne la fournit pas moins étant pellée qu'étant employée avec sa pellure, et dans la peau des fruits, et la supposent identique avec la matière qui rend certains fruits gras au toucher au moment où leur maturation

s'achève, d'autres la déclarent le produit d'une trop grande élévation de la chaleur pendant le brulage, à quoi on pourrait opposer que la distillation du fermenté de l'eau-de-vie de grain à la vapeur introduite la fournit aussi bien que celle faite à feu nud, et l'on se formerait d'ailleurs une fausse idée de la quantité d'huile graisseuse qui monte à la distillation avec cette eau-de-vie, pour la faire dériver d'une pareille source. Nous pensons plutôt qu'elle est due à un travail de la fermentation, puisque rien n'indique qu'elle préexiste dans le grain, et nous savons de science certaine que, dans la fabrication de l'eau-de-vie de grain, les fermentés donnent d'autant moins d'esprit alcoholique qu'on recueille plus d'huile graisseuse et *vice versâ*, et qu'ainsi elle est en rapport avec certaines circonstances de la fermentation; et, par exemple, un fermenté qui est poussé jusqu'à former le tablier en donnera plus que celui qui est immédiatement brûlé, et en outre, la fermentation qui marche le plus régulièrement en donne le moins; mais il y a encore ici cette différence remarquable que le fermenté aigri qu'on brûle sur son marc fournit peu d'huile, et que celui qui en donne le plus pendant la distillation du demi-vin en laisse le moins après la rectification du vin entier; il serait d'ailleurs particulier que des matières fermentescibles si différentes de nature comme le sont le sucre simple, le mucososucre, l'amylacéosucre, le bois saccharifié, contiendraient toutes un principe huileux identique que par aucun autre moyen que la fermentation on parviendrait à en séparer et qui serait, en quelque sorte, développé par cette opération. Nous pensons qu'il en est plutôt le produit; et, d'après une expérience que nous avons faite sur sa composition et dont nous dirons ci-après un mot, nous croyons qu'il résulte de la décomposition du ferment ou du gluten,

ou du moins qu'il est déterminé dans sa formation par l'influence chimique de l'un de ces deux corps. Cette opinion se fonde sur ce que, dans son analyse par l'oxide de cuivre, nous avons, après la soustraction de l'acide carbonique, constamment eu un résidu d'azote. L'acessence du fermenté semble séparer l'huile d'avec l'alcohol, et si l'intensité du feu contribue à en faire recueillir davantage, cela ne peut se faire qu'en aidant à la volatilisation de l'huile. Cette huile, d'ailleurs, n'est pas d'une composition uniforme, puisque par la première distillation elle se partage déjà en partie plus consistante, plus fixe, plus fétide et moins soluble dans l'esprit alcoholique. On est dans l'habitude chez les brûleurs d'eau-de-vie de recueillir sur un filtre de laine la première partie de ce partage, à sa sortie du serpentin; pour dissoudre avec aisance cette portion plus grossière il faut de l'alcohol qui ne peut avoir moins de 35 degrés; c'est ce que nous avons éprouvé lorsque nous avons voulu nettoyer de pareille huile, les éprouvettes dans lesquelles nous avions immédiatement versé le distillé cru de nos fermentations, et en partie moins fétide, plus volatile et plus liquide, qui se dissout dans des alcohols de toute force et s'en sépare par l'eau ou le refroidissement et sans adhérer avec autant de ténacité aux parois des vases dans lesquels s'en fait la séparation. On a cependant vu que le residu phlegmatique des rectifications retenait en solution une partie de cette huile jusqu'a ce que par plus d'eau on le précipitait.

Comme dans la fermentation alcoholique, le sucre, par la présence du ferment et sans que celui-ci se décompose ou exerce autre chose qu'une influence de concours physique, se partage en deux portions inégales de carbone dont l'une, la plus faible, se retire avec tout l'oxigène de l'eau d'organisation

et forme de l'acide carbonique, et l'autre, la plus forte, reste avec tout l'hydrogène du même liquide et forme de l'alcohol, lequel consiste ainsi en sucre désoxidé dans son eau et uni a d'autre eau ou en bois combiné avec poids saturant égal d'hydrogène. Pour deux poids saturans de carbone qui sont convertis en alcohol, un poids saturant seulement du même combustible est formé en acide carbonique; ce partage, dira-t-on, des élémens de l'eau entre des poids inégaux d'un combustible sort des lois de l'électrochimie; cette remarque serait fondée si le poids saturant de l'alcohol ne se composait de deux poids saturans de carbone unis à quatre poids saturans d'hydrogène, tandis que le poids saturant de l'acide carbonique ne possède qu'un poids saturant de carbone et quatre poids saturans d'oxigène, ce qui fait une égalisation de partage et une résolution du sucre en ses constituans, savoir : en acide carbonique et en carbone sousorganisé et hydrogéné, dont, raisonnablement, d'après sa forme cristalline et sa saphidité prononcée, on peut le croire composé.

De même, et à plus forte raison, par le concours chimique du ferment, de l'huile [illegible] et moins hydrogénée que l'alcohol peut être le produit concomitant de la fermentation. Le ferment, dont les principes sont six poids saturans de carbone, un poids saturant d'azote et trois poids saturans d'eau, n'est pas entièrement conservé pendant la fermentation, mais disparaît en partie, résous, non comme on le croit, en ses constituans, par la chaleur, et formé en ammoniaque et sous-oxide de carbone, mais en produits qui peuvent varier suivant les circonstances et dont l'un des composés constans est l'huile que nous venons de mentionner.

Une autre cause d'impureté et ainsi d'inconcentrabilité que

nous devions écarter de nos alcohols, était leur combinaison avec de l'acide acétique; cette cause n'existait pas au même degré dans tous, et l'eau-de-vie de grain que l'on distille immédiatement après que la fermentation est terminée, en est peut-être la plus exempte, et l'eau-de-vie qui en est la plus impregnée, est celle de raisin; après celle-ci l'eau-de-vie de cidre en est la plus pourvue; mais l'eau-de-vie de betterave, dans laquelle il se développe de l'ammoniaque plutôt que du vinaigre, ne doit pas en contenir, si ce n'est à l'état d'acétate d'alcohol et de cet alkali. La séparation complète de l'acide acétique d'avec l'alcohol est déjà assez difficile lorsqu'on opère sur l'éther acétique, lequel en est saturé, mais lorsque c'est à l'état de sur-saturation et tel que le contient la liqueur anodine végétale, ou à un degré encore supérieur de sur-saturation par l'alcohol, la difficulté croît dans un rapport indéfini.

Dans des alcohols faibles, la présence de l'acide acétique formé en éther ou en esprit doux de vinaigre augmente au lieu de diminuer la légèreté du liquide, car il est moins pesant que l'eau dans la proportion de huit et demi à dix, et il agit sous ce rapport comme le fait l'huile graisseuse, qui diminue également la pesanteur spécifique des alcohols qu'elle surnage, et augmente celle des alcohols au fond desquels elle se dépose; de l'alcohol à 20 degrés, dans lequel nous avons fait dissoudre sur quatre onces de sa substance vingt grains d'huile graisseuse, à augmenté d'un degré et demi en légèreté spécifique; un second scrupule de la même huile l'a porté à 20 1/2 degrés. De l'alcohol au contraire marquant 37 degrés, dans lequel, sur quatre onces, nous avons fait dissoudre seize grains d'huile, s'est abaissé jusqu'à 35 degrés; une nouvelle addition de seize grains à occasionné une baisse jusqu'à 34 degrés, et

une troisième addition de la même quantité d'huile l'a conduit à 33 degrés moins un quart. L'éther acétique doit naturellement produire le même effet.

Si la présence du vinaigre et de l'huile grasse dans l'alcohol fait varier, suivant la force de celui-ci, son influence pour augmenter ou diminuer la pesanteur spécifique de ce liquide, il n'en est pas de même pour sa capacité de solution et de saturation, qu'elle diminue à tous les degrés.

Le premier moyen dont nous nous sommes servis pour mettre nos esprits alcoholiques à l'abri de tout soupçon de mélange avec du vinaigre, a été de l'agiter avec de la magnésie caustique; mais ce moyen n'a pas justifié la confiance qu'on lui accorde communément pour cet usage; car sa prise-en-solution par les alcohols que l'on devait supposer les plus chargés de vinaigre a été à peine sensible, et lors même que nous diluâmes l'alcohol avec de l'eau.

Le borax, qui fixe si puissamment l'acide sulfureux, n'a été d'aucun secours pour dépouiller l'alcohol de son vinaigre; nous avons ensuite essayé l'oxide de zinc, préparé par le feu, qu'après l'avoir broyé avec un peu d'alcohol nous avons mêlé avec de ce même liquide en grande quantité; nous avons laissé le mélange en digestion tiède pendant près d'un jour, après quoi, nous l'avons distillé sans séparer le dépôt : le produit était augmenté en force comparativement à du même alcohol qui avait été distillé sans cette addition, ce qui prouve que du vinaigre en avait été distrait; mais, en revanche, un développement très-sensible en odeur d'huile graisseuse s'était opéré. Nous avons, en conséquence, également renoncé à ce moyen et nous nous sommes tournés vers celui de la soude

caustique, qui, lorsqu'il fut employé en solution faible ou avec de l'alcohol dilué de beaucoup d'eau, nous a paru avoir un plein succès, car non-seulement l'alcohol fut débarrassé de vinaigre, mais également de la plus grande partie de l'odeur fétide que lui donne l'huile graisseuse. Ce procédé est préférable à celui de la dépuration par l'eau en ce qu'il est moins coûteux, incomparablement plus expéditif, et pratiquable sur des alcohols de tout degré. Le rapport que nous avons trouvé le plus convenable a été de deux gros de sous-carbonate sec, et tel que le commerce le fournit, sur trois pintes d'eau-de-vie de grain ordinaire; on fait dissoudre l'alcali dans une pinte et demie d'eau et on le rend caustique par un peu plus de l'égal de son poids de chaux, puis on décante, on mêle avec l'eau-de-vie, et après vingt-quatre heures, pendant lesquelles de temps à autre on agite, on procède à la distillation.

De l'alcohol de grain, dépuré de cette manière, que, par des rectifications successives on avait conduit à 38 3/4 degrés, put, par de l'eau, être affaibli jusqu'à 20 degrés sans que son odeur d'huile reparut au point d'être sensible à l'odorat le plus exercé : cet alcohol fournit d'ailleurs la preuve négative de son contenu en cette huile par son défaut de blanchir avec l'eau distillée, ce que font les esprits non dépurés que, par de l'eau, on abaisse à 20 degrés, et ceux à 20 degrés, par eux-mêmes, lorsque la température vient à baisser.

La disparition de l'odeur d'huile graisseuse à mesure que l'alcohol de grain parvient à de plus hauts degrés de force doit être attribuée à une combinaison plus intime qui en masque la présence, puisque l'affaiblissement de l'alcohol par l'eau ou sa vaporisation partielle à l'air la reproduit.

Nous n'avons pas répété ces essais de dépuration avec d'autres alcohols que celui de grain, et nous avons employé celui-ci de préférence, quoique nous ayons dit que, lorsque le fermenté est distillé immédiatement, il est un des moins pourvus de vinaigre, mais nous avions pour objet de le débarrasser d'huile graisseuse en même temps que de cet acide, et nous avons pris de l'eau-de-vie de grain d'un fermenté qu'à dessein on avait laissé s'aigrir.

Lorsqu'on mêle de l'eau-de-vie de betteraves avec de l'eau-de-vie de raisin et qu'on distille avec poids égal d'eau, l'un des liquides se débarrasse en partie de sa mauvaise odeur et l'autre totalement de son vinaigre, comme si l'huile de l'eau-de-vie de betterave était dissoute dans l'ammoniaque, que le savonule qui en résulte était détruit par le vinaigre, que réciproquement celui-ci était saturé par l'ammoniaque; la distillation a été conduite avec lenteur, et elle a été interrompue lorsque l'ensemble de l'alcohol retiré marquait encore 22 degrés; le résidu était trouble, grisâtre et répandait l'odeur désagréable d'un phlegme de première rectification; cependant, avant leur mélange les deux alcohols marquaient de 34 à 35 degrés.

Nous avons, à l'occasion de ces expériences, fait un essai accessoire et qui n'était point en rapport direct avec notre objet. Il a consisté à vérifier l'action de la potasse caustique déshydratée par la décomposition de son eau à l'aide du fer : nous espérions que la potasse anhydre, dont l'avidité pour l'eau est telle qu'on ne peut séparer ce liquide à moins de le décomposer, aurait, pour reprendre cette eau, pu l'enlever à l'alcohol absolu et, par une opération directe, le convertir en éther. Nous avions déjà essayé de décomposer l'eau de la potasse à l'aïde du charbon, que nous espérions voir con-

verti en oxide de carbone et de plus en carbone hydrogéné, les élémens de l'eau se partageant entre deux poids égaux de ce combustible, comme dans la fermentation vineuse il se partage entre un poids simple de carbone, qui reprend l'oxigène, et un poids double du même combustible auquel l'hydrogène s'unit, ce qui devait paraître plus facile à effectuer que le partage des mêmes élémens entre des poids inégaux de carbone, dont nous venons de parler. Mais au lieu de ce produit, nous avons recueilli de l'hydrogène simple, et le carbone, converti en acide carbonique, a saturé en sous-carbonate la moitié de l'alcali. Si cette tentative avait eu du succès, elle nous aurait laissé un oxide anhydre très-pur en raison du refus d'engagement entre les alcalis et l'oxide de carbone, tandis que la décomposition de la même eau par le fer laisse une masse très-cohérente d'oxidule de fer uni à de la potasse sans eau, qu'on ne peut pulvériser sans que la potasse n'attire de ce liquide de l'atmosphère, et qui, étant introduite par fragmens dans l'alcohol absolu, ne prend aucune apparence de s'y délayer.

Pour nous procurer cette masse, nous avons mêlé de la potasse caustique fondue avec la moitié de son poids de limaille de fer parfaitement métallique, et nous avons à l'instant soumis la matière à un feu d'incandescence vive dans un creuset couvert par un autre, renversé dessus; il s'est bientôt dégagé de l'hydrogène, qui est venu brûler avec explosion à l'ouverture du creuset à mesure qu'on en soulevait le couvercle; après que le dégagement de ce gaz eut cessé, et pendant qu'il s'élevait encore de la matière une fumée grisâtre, nous avons cessé le feu et, avant l'entier refroidissement, nous avons cassé le creuset pour en extraire la masse, que nous avons introduite dans de l'alcohol à 45° B.; après un jour de réaction, pendant lequel nous avons tâché de favoriser le

delaiement par une fréquente agitation, nous avons décanté la partie liquide, qui était absolument sans couleur, et nous en avons examiné la pesanteur au même aréomètre, mais au lieu d'avoir acquis en légereté elle avait gagné 3 degrés en pesanteur, ce qui faisait voir que le but de notre expérience était totalement manqué; l'odeur de l'alcohol avait à peine changé, et il avait dû se dissoudre une portion de potasse, peut-être anhydre, puisqu'aucune autre cause n'avait pu diminuer la légereté spécifique de l'alcohol.

Pour vérifier ce qui en était, nous fîmes brûler dans une capsule de porcelaine une portion de l'alcohol afin de juger d'après son résidu ce qui avait produit cet effet: il laissa une matière blanche, qui était du sous-carbonate de potasse, et dont la pureté de couleur pouvait être comparée à celle de la neige. Nous fûmes empêchés par le grand nombre d'essais de tout genre qui nous restaient à faire et qui augmentaient au lieu de diminuer à mesure que nous avançions, de répéter cette expérience avec plus d'exactitude et avec annotation des poids. Mais nous nous proposons d'y revenir et de la faire de préférence avec de l'alcali déshydraté par le charbon, lequel, si son oxide n'est point réduit à mesure que la perte de son eau le met à nud, devra laisser pour résidu du sous-carbonate mêlé avec proportion égale de potasse anhydre; toutefois, cette réduction a dû avoir lieu avec le fer. Notre expérience a donné pour résultat inconnu jusqu'ici que l'oxide de potassium dépouillé d'eau est incapable de décomposer l'alcohol absolu, et se dissout dans cet alcohol avec la même facilité que le fait l'hydrate du même oxide; ce qui confirme cette idée, c'est que, d'après la quantité de résidu qu'a laissé la combustion de l'alcohol, comparée avec le faible affaiblissement indiqué sur l'aréomètre, ce ne peut être à l'état d'hydrate

que sa solution a eu lieu. La distillation de ce qui nous reste de ce liquide nous donnera une première indication à cet égard, car alors l'alcohol se séparera indécomposé, et laissera de l'oxide anhydre, ou se décomposera en éther et laissera de l'alcali hydraté; si l'alcali s'y trouve à l'état d'hydrate, le liquide sera résous en ce produit et en alcohol absolu ordinaire. L'alcali anhydre, mais hyposuroxidé, que laisse la décomposition du nitrate de potasse à un feu successif, sera très-adapté à la poursuite de ce travail.

La présence de l'acide acétique dans l'alcohol ne saurait être douteuse d'après le grand nombre de faits qui la constatent. Le vinaigre de bois, au témoignage de Doebereiner et de Scherer, est rarement sans contenir de l'alcohol; et l'espèce d'éther acétique que fournit la distillation sèche de l'acétate de plomb et dans lequel bien certainement ne sont pas contenus les élémens qui peuvent former ce liquide, prouve que le vinaigre était chargé d'alcohol au moment de la formation du sel.

La conversion si facile de l'alcohol affaibli en vinaigre par la réaction mécanique d'un peu de ferment et par celle assimilatrice de vinaigre déjà fait, le retour d'un vinaigre vers l'état de moût par l'addition d'une faible quantité d'eau-de-vie, dont on a publié un exemple, et autres faits analogues, prouvent une grande mobilité dans les changemens de composition des principes qui sont les constituans des deux liquides, et qui sont les mêmes pour les deux en transférant l'oxigène de l'eau au carbone et en retour l'oxigène de l'acide carbonique à l'hydrogène mis en liberté.

Après avoir porté nos alcohols respectifs au plus haut degré de concentration qu'ils étaient susceptibles d'atteindre par

la voie mécanique de la rectification, qui a été répétée pour chacun d'eux jusqu'à ce que deux distillations consécutives n'ajoutassent plus rien à la force de l'alcohol obtenu, nous avons dû avoir recours aux moyens de concentration par des réactifs d'un degré plus élevé.

Nous avions, par des expériences précédemment faites, reconnu que les déshydratans, autres que le muriate de chaux anhydre fondu, lorsqu'on les laissait avec l'alcohol pendant qu'on le rectifiait, apportaient aux qualités de ce liquide une altération particulière à chacun d'eux et dont les effets lui restaient empreints pour toujours.

Nous savions déjà par des expériences antérieures qu'une petite portion de chaux sur laquelle on distille l'alcohol, passait à la distillation avec ce liquide et y déterminait, dans la suite, la formation d'un acide dont nous n'avons pas examiné la nature, et avec lequel peu-à-peu elle se précipitait.

La potasse caustique altère l'alcohol dès l'instant qu'elle s'y trouve dissoute, et l'on se rappelle qu'au bout de quelque temps des aiguilles de sous-carbonate de potasse ont été trouvés dans ces solutions.

Le sous-carbonate de potasse peut à l'alcohol enlever l'eau jusqu'au 39 3/4 degrés, mais il ne saurait aller plus loin à cause qu'il ne se dissout point dans ce liquide.

L'acétate de chaux, qui est soluble dans l'alcohol, l'éleverait à un plus haut degré de force, si, pendant la distillation, il ne lui cédait de son acide, et lorsqu'on laisse la solution en contact avec l'air ou qu'on y dégage de l'acide carbonique, de l'acétato-carbonate ne tarde pas à s'y former, l'alcohol re-

prenant l'acide acétique que l'acide carbonique avait séparé d'avec l'acétate, et une sorte d'éther acétique est mêlée avec l'alcohol; une affinité disposante devient dans ce cas active, et le phénomène de l'éthérification de l'acide acétique par le muriate d'arsénic, l'alcohol absolu et le vinaigre absolu est reproduit. Lorsqu'un poids saturant de ce vinaigre est versé sur deux poids saturans de muriate d'arsénic, aucune action n'est rendue sensible, pourvu que le vinaigre ne contienne pas d'eau qui soit excédente à son maintien en composition; mais lorsqu'à ce mélange on ajoute un poids saturant d'alcohol absolu, le muriate est décomposé et de l'éther muriatique est produit, et peut par la distillation en être séparé pendant que le muriate d'arsénic est régénéré.

Le muriate de chaux, que l'on croyait exempt de ces inconvéniens, ne l'est pas d'après l'expérience que nous en avons faite et qui nous a été suggérée par la propriété de ce sel de se surcombiner de base, ce qui avait fait dire que la chaux devenait, par l'intermède de son muriate, soluble dans l'eau et susceptible de se cristaliser; mais du sous-muriate de chaux et non de la chaux pure prend dans [illegible] la forme cristalline.

Pour nous procurer une entière certitude à cet égard, nous rectifiâmes de l'alcohol qui n'était pas très-fort, ne marquant que 35 degrés, sur du muriate de chaux, et nous traitâmes le produit de la distillation avec du nitrate d'argent, d'abord à froid, ensuite à chaud et enfin par une lente combustion de l'alcohol dans un vase de verre profond; après que la moitié de l'alcohol fut brûlée, nous arrêtâmes la combustion: il se fit une précipitation de matière blanche assez abondante; alors nous continuâmes la combustion jusqu'à ce qu'il ne restat plus que peu de chose : un second précipité parut; nous

les réunîmes tous deux et en essayâmes la solubilité dans l'acide nitrique, laquelle, n'ayant pas eu lieu, nous en conclûmes que c'était du muriate d'argent.

Pour écarter cette cause de détérioration de l'alcohol, nous avons pensé qu'il fallait surcombiner d'avance le muriate de chaux avec de sa terre, afin d'empêcher le muriate neutre de se sous-combiner d'acide. A cet effet, nous l'avons fait bouillir avec un excès de chaux, en affaiblissant peu-à-peu la solution par l'eau chaude: nous avons filtré bouillant, évaporé, et calciné à une chaleur rouge jusqu'à son entrée en fusion. C'est avec du pareil muriate précipité par de l'acide carbonique, et qui n'était que peu sursaturé de chaux, que nous avons déshydraté nos divers alcohols, mais que, d'après un nouvel essai avec le nitrate d'argent, nous n'avons pas davantage trouvés tout-à-fait exempts d'acide; d'où nous avons dû conclure que le moyen d'avoir de l'alcohol absolu exempt de mélange nous était inconnu jusqu'ici. Le muriate de chaux a, en outre, l'avantage de se dissoudre dans l'alcohol de toute force et même dans l'éther de 60 degrés, diminuant seulement de quantité en raison de la force, mais ne laissant pas de se dissoudre à l'aide de la chaleur pour se séparer ensuite par le refroidissement à l'état de cristaux anhydres.

Nous n'hésitâmes donc plus à employer ce sel à la déshydratation ultérieure de nos alcohols et, dans un premier mélange pour leur rectification, nous joignîmes tour-à-tour parties égales en poids de nos treize alcohols marquant les degrés auxquels respectivement ils avaient pu être portés par la rectification et dont nous avons précédemment rapporté les valeurs. Ces mélanges se firent sans qu'il y eut un échauffement considérable, à cause que l'eau a peu de calorique à perdre en

passant de l'alcohol au muriate de chaux. La distillation se fit dans un bain de sable et non, comme on le trouve quelquefois recommandé, au bain d'eau, dont la chaleur ne peut faire bouillir la matière, ce qui cependant est requis pour que l'alcohol se sépare et se vaporise; nous poussâmes la distillation jusqu'à ce qu'il ne passât plus rien dans le récipient et ainsi jusqu'à siccité.

Nous recueillîmes de tous nos alcohols la moitié seulement de ce qui avait été mis en expérience, et de même que la quantité fut égale pour tous, le degré de concentration produit fut pour tous trouvé uniforme; il était de 42 degrés à 11° R.

Voici le tableau detaillé de nos produits :

Eau-de-vie de betteraves.	37	42
» » » » carottes	38	»
» » » » pommes de terre.	38	»
» » » » cidre.	38	»
» » » » vin de Malaga.	38 3/4	»
» » » » rhum.	39 3/4	»
» » » » grain.	38 3/4	»
» » » » grain traitée par le charbon. . .	38 3/4	»
» » » » grain traitée par la chaux. . . .	38 3/4	»
» » » » grain d'Hollande.	38	»
» » » » France.	39 3/4	»
» » » » d'arack	39 3/4	»
» » » » de Cologne.	38	»

Il dût suffire à notre objet d'avoir, par ce moyen, conduit au même degré de force la totalité de nos alcohols qui, par

la rectification seule n'avaient pu y être ammenés, nous ne crûmes pas devoir, par de nouvelles opérations, pousser plus loin l'augmentation de leur degré aréométrique.

Ayant mêlé avec de l'eau très-froide ceux parmi ces alcohols qui étaient restés inférieurs aux autres dans leur concentration par la rectification, nous vîmes qu'ils cessaient de blanchir avec ce liquide, et nous crûmes que le muriate de chaux avait pu les débarrasser d'huile graisseuse et de vinaigre, s'ils en avaient contenu, ce que nous crûmes d'autant mieux fondé que la même opération les avait tous conduits au même degré de force. Neuf des alcohols furent laissés dans cet état, et nous ne tentâmes de pousser à une concentration ultérieure que ceux de rhum, d'eau-de-vie de raisin, d'eau-de-vie de grain et d'eau-de-vie de pommes de terre; un second motif qui venait se joindre à celui de leur grande opposition en qualité concentrable, était que nous en possédions des quantités incomparablement plus grandes que des autres, et qu'ainsi nous pouvions en disposer à discrétion.

Nous mêlâmes donc de nouveau une pinte de ces quatre alcohols à 42 degrés avec poids égal de muriate de chaux, et nous procédâmes à de nouvelles distillations; cette fois nous recueillîmes un produit qui marquait 45 degrés, et sur lequel nous éprouvâmes un déchet de la moitié. Nous essayâmes par une deuxième expérience faite avec des mélanges dans le même rapport, d'élever encore plus haut, s'il était possible, la force de nos alcohols; mais nous échouâmes complétement dans cette tentative, et le degré aréométrique de nos nouveaux produits ne fut plus augmenté de la moindre chose; dès lors nos alcohols furent reduits de seize onces à dix.

Non contens de ce résultat et espérant toujours de pouvoir concilier un plus haut degré de force à nos alcohols en les distillant à la chaleur la plus basse possible et en employant du muriate desséché et pulvérisé avec un nouveau soin, nous instituâmes une troisième opération; mais elle ne fut pas plus heureuse que les deux premières, et pas davantage à l'égard de l'un que de l'autre alcohol: nous crûmes donc pouvoir en conclure que ce degré de force était le plus haut auquel l'alcohol pouvait parvenir, et que les liquides que nous avions recueillis étaient rigoureusement des alcohols absolus.

Nous avons dit précédemment par quelle voie nous avions obtenu les quatre alcohols mentionnés, à leur degré de concentrabilité respective avant de les soumettre au traitement par le muriate de chaux.

Pour voir ce qu'était devenu l'alcohol, qui, dans nos dernières opérations, était resté avec le muriate de chaux, et qui ne pouvait avoir un degré moindre que celui qui était passé à la distillation, puisque ce dernier ne s'était aucunement fortifié, nous avons versé sur un de ces résidus l'égal en eau de ce que nous en avions retiré en alcohol. Cette addition d'eau a occasionné le développement d'une chaleur extrêmement forte, ce qui autorisait à croire que dans la combinaison entre le muriate et l'alcohol, celui-ci était engagé comme oxide, et l'autre, comme acide; car du muriate recevant de l'eau en échange d'alcohol n'aurait pu exciter autant de chaleur, à moins toutefois que l'alcohol et le sel n'aient en même temps déplacé du calorique d'avec l'eau; quoiqu'il en soit, après avoir de nouveau poussé le mélange à la distillation, nous recueillîmes de l'alcohol qui ne pesait plus que 38 dégrés, malgré qu'il n'eut été retiré qu'à la quantité que le

muriate devait en contenir; cet alcohol s'est élevé à la distillation à une chaleur beaucoup plus basse et beaucoup moins long-temps continuée que le précédent; ce qui semblerait dénoter que l'eau est plus aisément séparable d'avec le muriate de chaux que d'avec l'alcohol très-fort. Nous n'avons pas pensé à entreprendre cette séparation à l'air libre, et de la manière qu'on s'y prend pour dépouiller le muriate de chaux de son eau; peut-être que la chaleur eût dû être assez forte pour faire brûler l'alcohol obscurément ou avec lumière, et pour le transformer en l'un des produits que dans ces derniers temps on a considérés comme de l'alcohol oxidé.

Lorsque dans une solution déjà concentrée et passablement chaude de muriate de chaux on projète un morceau du même muriate imbibé de l'alcohol qu'il ne laisse plus échapper au feu, le liquide entre à l'instant en ébullition bruyante et qui continue jusqu'à ce que le morceau introduit soit entièrement dissous; cet effet est produit par l'alcohol qui se vaporise à mesure qu'il est déplacé par l'eau; aussi, à la dernière opération, était-il déjà volatilisé avant qu'on n'eut administré de la chaleur.

Pour connaître en quel rapport de pesanteur spécifique étaient nos alcohols élevés à 45 degrés avec la force qu'ils marquaient sur l'aréomètre, nous les avons pesés comparativement à de l'eau dans une bouteille dont le goulot se terminait en ouverture fortement rétrécie, et nous avons trouvé que, la pesanteur de l'eau étant 1000, celle de nos alcohols était 791 et environ un tiers. Nous avons fait cette estimation comparative à une température de 5° R. Le mesurage de leur pesanteur spécifique à la balance hydrostatique nous avait donné un rapport un peu plus bas; mais ayant, à cause du

froid, dû échauffer l'eau et dès lors aussi l'alcohol, nous pouvons moins compter sur cette indication que sur la précédente. On trouve cependant assez vulgairement rapporté dans les livres que l'alcohol absolu marque 50 degrés sur l'aréomètre de Baumé.

Des expériences sur la capacité saturante et la faculté dissolvante que nous avons entreprises avec nos divers alcohols à 42 degrés, abaissés par l'eau jusqu'à 35°, et dont les résultats seront ci-après rapportés, ayant, contre notre attente, fait voir que ces alcohols, malgré leur élévation au même degré de force par l'intermède du muriate de chaux, possédaient cependant des forces de solution encore très-différentes, et qui étaient généralement en rapport inverse avec leur capacité de saturation, il faut qu'à de hauts degrés de force l'huile graisseuse, qui est la cause de ces effets, puisse prendre une constitution éthéreuse qui la rapproche de la pesanteur spécifique de l'alcohol, car on ne pensera pas que de l'alcohol, pour tenir en solution de cette huile, aura eu la faculté de prendre avec le muriate de chaux un degré de force assez supérieur à ceux des alcohols purs, pour compenser la diminution de légèreté dépendante de cette cause.

Les quantités d'alcohols qui nous étaient restées après les opérations dont le récit précède, ne pouvant suffire aux expériences que nous avions à entreprendre sur leur capacité relative de saturation et leur faculté de solution, et ces expériences nous ayant fait connaître les plus grandes oppositions de concentrabilité directe qui existaient entre nos divers alcohols, nous nous sommes bornés aux quatre suivans, savoir, à ceux de grain et de pommes de terre, de raisin et de rhum, dont nous avons porté de chacun huit

pintes à la plus haute force atteignible par la rectification, en suivant une marche dont les tableaux ci-dessous présentent l'exposé.

TEMPÉRATURE, 10° R.

EAU-DE-VIE DE GRAIN.		ARÉOM. DE BAUMÉ.
1re rectification.	Retiré 5 1/2 pintes.	28
2e »	» 4 1/2 »	33 1/4
3e »	» 4 »	35 3/4
4e »	» 3 1/2 »	37
5e »	» 3 »	37 3/4
6e »	» 2 1/2 »	38 1/2
7e »	» 2 »	38 3/4
8e »	Distillé à siccité.	38 3/4

EAU-DE-VIE DE POMMES DE TERRE.		ARÉOM. DE BAUMÉ.
1re rectification.	Retiré 5 1/2 pintes.	27 1/2
2e »	» 4 1/2 »	31 3/4
3e »	» 4 »	34 3/4
4e »	» 3 1/2 »	35 3/4
5e »	» 3 »	36 3/4
6e »	» 2 1/2 »	37 1/2
7e »	» 2 »	38
8e »	Distillé à siccité.	38

EAU-DE-VIE DE RAISIN.			ARÉOM. DE BAUMÉ.
1re	rectification.	Retiré 5 1/2 pintes.	28 3/4
2e	»	» 4 1/2 »	34 1/4
3e	»	» 4 »	36
4e	»	» 3 1/2 »	38
5e	»	» 3 »	39
6e	»	» 2 1/2 »	39 3/4
7e	»	» 2 »	39 3/4
8e	»	Distillé à siccité.	39 3/4

EAU-DE-VIE DE RHUM.			ARÉOM. DE BAUMÉ.
1re	rectification.	Retiré 5 1/2 pintes.	28 1/2
2e	»	» 4 1/2 »	33 3/4
3e	»	» 4 »	36
4e	»	» 3 1/2 »	37 1/2
5e	»	» 3 »	39
6e	»	» 2 1/2 »	39 1/2
7e	»	» 2 »	39 3/4
8e	»	Distillé à siccité.	39 3/4

Dans une expérience accessoire où nous avions eu en vue de nous procurer plus promptement que par la voie ordinaire des rectifications répétées, de l'alcohol absolu, que nous destinions à des expériences incidentes, nous avons immédiatement mêlé de l'esprit de raisin, marquant 32 degrés, avec la moitié de son poids de muriate de chaux; cela nous a fourni un produit qui, à la première distillation, marquait déjà 39 3/4 degrés. Nous rapportons ce résultat pour démontrer que les

alcohols à des degrés inférieurs ne se concentrent qu'au degré où on peut les conduire par la rectification, lorsqu'à cet effet on emploie les intermèdes qui, à des degrés supérieurs, augmentent considérablement leur concentration. Nous ajouterons que de l'eau-de-vie de grain, marquant 19 degrés, dans laquelle nous avons introduit successivement du sous-carbonate de potasse sortant de calcination, jusqu'à ce qu'une couche, ayant la même épaisseur que celle du liquide, en restait indissoute, la couche d'alcohol surnageant n'étant pas plus épaisse que l'une des autres, nous avons trouvé que l'alcohol ainsi isolé n'avait pas une force qui excédait 38 3/4, et qui égalait ainsi le *maximum* de force que le même alcohol peut acquérir lorsqu'il est rectifié à feu nu.

Nous avons parlé précédemment d'un résidu graisseux blanchissant fortement avec l'eau, qui restait dans chacune de nos rectifications aussi long-temps que les alcohols n'étaient point parvenus au degré de force que par cette voie ils pouvaient atteindre, et qui ne paraissait plus lorsqu'à ce degré on les rectifiait de nouveau; ce résidu n'était point volatilisé à la plus forte chaleur du bain d'eau qu'on pouvait exciter, ce qui prouvait que dans les rectifications précédentes il avait dû sa volatilisation à son engagement avec l'alcohol; et en jugeant d'après son blanchiment subit par l'addition de l'eau et sans que son interposition fut favorisée par l'agitation, on devait en déduire qu'il était uni à une portion d'alcohol qu'il retenait en dépit de la force du feu; l'apparition discontinuée de ce résidu, et le refus de l'alcohol d'augmenter en force, qu'on voyait correspondre avec ce phénomène, nous suggéra l'idée de la rectification au bain-marie, de deux de nos alcohols, savoir, de l'alcohol de grain et de celui de raisin, qui pendant deux distillations n'avaient plus rien acquis en degré, jusqu'à

moitié; nous nous sommes dit que de l'alcohol qui n'est plus ultérieurement concentrable par le procédé que nous répétions, devait dans ce cas se partager en deux parties marquant le même degré, et dont l'une se trouverait dans le récipient et l'autre dans l'alembic; mais cette vue ne se vérifia pas entièrement, car tandis que l'alcohol recueilli dans la première partie de l'appareil n'avait rien gagné en force, celui resté dans l'autre partie avait perdu un et demi degré. Le résultat fut le même pour l'un et l'autre alcohol; et si nous le rapportons, c'est pour avertir que l'air des appareils emporte à chaque distillation une portion de l'alcohol très-volatile, et telle que l'acide carbonique est connu en emporter dans son dégagement pendant la fermentation.

A degré aréométrique égal, les esprits alcoholiques extraits de matières diverses ne jouissent pas de capacités de saturation ni de facultés de solution égales.

Pour nous former une idée de la capacité saturante chimique et comme oxide, de quatre de nos alcohols, savoir, de ceux de grain, de pommes de terre, de rhum et de raisin, portés, sans dépuration préalable, à 42 degrés de concentration, nous avions à faire le choix entre trois acides, savoir, l'acide sulfurique, qui forme avec l'alcohol un éther dont il laisse échapper la moitié par la chaleur, laquelle moitié passe sans être combinée avec l'acide; l'acide nitrique qui, avec l'alcohol, forme un éther salin, et l'acide acétique qui, avec le même liquide, forme un éther semblable.

L'éther du dernier acide aurait mérité, pour l'objet que nous avions à remplir, la préférence sur tous les autres, si sa production n'était pas rendue si incertaine quant à sa qualité et à

sa quantité par le besoin de se servir d'un intermède de combinaison. Il paraît en effet que, soit l'éther, soit l'acide, doit être à l'état naissant ou à l'état anhydre actuellement formé, pour pouvoir entrer en engagement, et cet état ne peut être procuré à moins que l'éther ne sorte de combinaison d'avec un acide ou que le vinaigre ne soit chassé de combinaison par un pareil corps d'avec un oxide, ce qui dans les deux cas exige l'emploi d'un acide étranger et fort et le mélange de cet acide avec l'alcohol, qui peut en être très-différemment affecté.

Qu'on ne pense pas qu'il soit indifférent d'employer à cet usage un acide qui, avec l'alcohol, ne forme pas immédiatement et sans passer par la distillation, une combinaison d'éther, car un tel acide ne rendrait pas l'éther naissant. C'est donc l'acide sulfurique qui, presque avec exclusion de tout autre (1), réagit de cette manière sur l'alcohol, que l'on doit employer, et l'on verra par les expériences dont nous présenterons bientôt le détail, que lors même que l'on procède avec de l'alcohol très-déphlegmé, tel que celui à 42 degrés, et avec un acide qui soit le plus concentré possible, on n'obtient pas toujours le résultat auquel on s'attend. Nous avons donc renoncé à porter notre choix sur l'acide acétique.

L'acide nitrique, en l'employant pour former de l'éther, ne pouvait pas donner un résultat plus certain, car, lors même qu'on suit avec exactitude une méthode déterminée et qu'on procède avec un acide et de l'alcohol invariables, la manifes-

(1) L'acide phosphorique est d'un mélange trop difficile à froid avec l'alcohol pour pouvoir être employé.

tation des phénomènes est si inconstante, le plus léger changement de circonstance influe si fortement sur les produits, qu'on ne peut compter sur aucun résultat comparable dans cette préparation. J'ai donc dû avoir recours à un autre composé, qui résulte du même acide, qui dans sa préparation n'est presque point sujet à des épiphénomènes, qui existe avec un excès déterminé d'alcohol et laisse ainsi sans combinaison une quantité d'acide en rapport inverse de sa capacité de saturation, lequel composé est l'esprit de nitre doux fait dans une proportion particulière de ses ingrédiens.

Nous avions encore à déterminer la force de saturation que nos divers alcohols, dans leur état de dépuration imparfaite, exerçaient sur l'acide sulfurique, et qui pouvait être appréciée d'après la quantité d'éther recueilli. Il nous avait déjà constè par des opérations précédentes plus d'une fois répétées, que l'alcohol d'une force moyenne donnait de ce liquide une quantité très-différente suivant qu'il avait été obtenu de l'eau-de-vie de raisin ou de celle de grain. Il a fallu opérer avec des alcohols et un acide d'une concentration parfaitement identique, laisser le même temps de digestion et procéder pendant un temps égal et à un même degré de chaleur, car une légère variation dans ces circonstances aurait pu déranger tous nos calculs.

Pour pouvoir estimer à chaque instant la quantité de liquide qui était passé à la distillation, nous nous sommes servis d'un récipient à robinet, et nous avons combiné l'appareil avec un condensateur à gaz. Nous avons, de chacun de nos alcohols, portés à la concentration de 42 degrés par les moyens qu'il a été dit, mêlé huit onces avec poids égal d'acide sulfurique

marquant 66 degrés à 8° de chaleur; les mélanges sont restés en digestion pendant toute la nuit et une partie de la matinée, et ont été soumis à la distillation à une chaleur d'ébullition faible, que l'on a fait cesser dès l'instant que la moitié du poids de l'alcohol mis en œuvre était passée dans le récipient. Déjà au moment de faire les mélanges nous avions remarqué une différence de couleur qui dans ceux d'alcohols de raisin et de rhum était blanche et laiteuse, et dans ceux d'eau-de-vie de grain et de pommes de terre, d'un brun rougeâtre. Les liquides recueillis, après avoir laissé à tous prendre une température uniforme, ont été pesés au pèse-éther: tous ont été trouvés de la même pesanteur, savoir, de 39 degrés, répondant à de l'alcohol du même poids.

Il pouvait paraître surprenant que de l'alcohol, en se formant en éther sous les conditions en apparence les plus favorables, se soit abaissé de trois degrés dans sa légèreté spécifique, et que ce phénomène ait eu lieu tant à l'égard de l'alcohol de rhum et de raisin, qui se convertissent si aisément en éther, qu'à l'égard des autres alcohols, qui ne jouissent pas de la même propriété. Nous n'entrerons point ici en discussion sur la cause de ce phénomène, si peu compatible avec la théorie dominante de l'éthérification, laquelle attribue la soustraction de l'eau de l'alcohol à l'affinité de l'acide sulfurique avec ce liquide; mais nous ne laisserons point échapper cette occasion de faire la remarque que la confection de l'éther est une opération trop compliquée pour pouvoir consister simplement en une soustraction d'eau, malgré qu'il soit constant que toute la différence de l'éther à l'alcohol absolu se réduise à une quantité moindre de la moitié de ce liquide, le premier formant un sous-hydrate de carbone hydrogéné, et le second un hydrate. Quoiqu'il en soit, et sans entrer

dans la cause qui nous a donné ce résultat, et qui est peut-être autant à attribuer à ce que nous avons procédé avec de l'alcohol presqu'absolu, qui ne pouvait devenir naissant pour l'acide sans se désengager dans sa constitution, qu'à tout autre motif; mais cela n'expliquerait pas encore comment de cet alcohol, réduit à la moitié de son poids, au lieu de se fortifier, s'était affaibli, lorsqu'on n'admet pas que la moitié de ce liquide qui reste avec l'acide à l'état qu'on appelle sulfovineux y est engagé sous la forme d'éther pur ou de carbone hydrogéné, et dont alors l'eau aura pu faire décliner l'alcohol de sa force primitive (1).

---

(1) Je consignerai ici un fait curieux que m'a offert le sulfovinate de chaux que, pendant les premiers froids de cet hiver, j'avais abandonné à l'évaporation et la crystallisation spontanées. Comme la solution était rapprochée par elle-même, je ne tardai pas à voir se former des cristaux, qui s'élançaient en tout sens hors de la liqueur : ayant laissé complètement égouter la partie liquide, je mis les cristaux dans une capsule découverte où ils restèrent jusques vers la fin des froids, lorsqu'ils se liquéfièrent sans plus tard de nouveau se concréter. J'attribuai cet effet à un changement dans l'état hygrométrique de l'air, malgré que l'air fût sérein et le froid encore très-vif. Entretemps, la liqueur résidue se concentra assez pour à la reprise de la gelée après quelques jour de dégel de nouveau donner des cristaux; cette fois, après avoir bien desséché les cristaux, je les enfermai dans un flacon bouchant à l'émeril; au dégel, ils se fondirent à leur tour et, déjà avant leur fonte, les débris des cristaux qui étaient restés dans la capsule, s'étaient fondus. J'excitai alors un froid artificiel avec un restant de neige et du muriate de chaux, et j'y plongeai le flacon : le froid excité n'était que de 16° R.; le sel se concréta, et, après son retour à la température de l'air, il se liquéfia de nouveau, ce qui fournit l'exemple d'un sel que le froid doit maintenir concret, et qui enlève, pour tomber en déliquescence, l'eau à de l'air que d'après la température on pouvait regarder comme très-sec. Les liqueurs des deux sels furent, sur un plat de porcelaine, placées dans un endroit à peine tiède du bain de sable général, et après

Nous avons procédé à la séparation de l'éther qui pouvait se trouver dans nos liquides, par l'addition successive de petites

---

deux jours, le liquide, qui n'avait rien déposé en sulfate de chaux, et que d'après cela je dûs croire intact, fut exposé à un froid de sels seuls, mais il ne se concréta pas : je le dégustai et trouvai que, de douceâtre qu'il avait été, il était devenu acide, et que son sulfovinate avait été décomposé par l'air. Je pus diluer le liquide sans qu'il s'y déposa du sulfate; mais y ayant instillé de l'ammoniaque, ce dépôt eut à l'instant lieu; ceci fait voir que le sursulfate de chaux formé par composition indirecte se maintient en existence à tout degré de diluement de sa solution.

Un sel qui a si peu d'eau ne peut provenir d'un alcohol que son acide a commencé par dépouiller de ce liquide pour pouvoir ensuite s'y unir; si l'on admettait que l'acide reprend d'un côté l'eau et de l'autre côté l'éther ou le carbone hydrogéné, cette vue pourrait passer pour raisonnable; mais alors un double poids saturant d'acide serait requis pour un poids saturant simple d'alcohol, et la formation du sel, mais non celle de l'éther séparable serait expliquée; puis, la formation continuée de l'éther par un acide déjà très-faible lorsque successivement on remet avec le résidu du nouvel alcohol, serait encore bien moins interprétable, et le plus apparent doit être que l'alcohol contracte avec l'acide sulfurique deux sortes d'engagemens, dont l'un à froid et par sa substance indécomposée, et l'autre à chaud et par sa substance changée en éther, et ainsi la dernière par son sous-hydrate, et la première, par son hydrate simple; mais celle-ci seulement dans la moitié de sa substance, l'éther formé se séparant de l'acide à mesure que d'autre éther encore à former s'y substitue, et cela jusqu'à ce que, à la fin, il ne reste plus que de l'acide sulfurique, qui est du sursulfate d'éther ou de carbone hydrogéné. Si le sursulfate a cette dernière composition, alors la séparation serait l'effet d'une double affinité, savoir, de l'acide pour le carbone hydrogéné de l'alcohol pour recomposer le sel, et de pareil carbone hydrogéné avec l'eau pour régénérer l'éther. Il resterait en définitif du sursulfate, lequel, sans beaucoup d'égard à ce qu'il contient déjà en eau et à ce que l'alcohol peut contenir en ce même liquide, recommence, par l'addition de nouvel alcohol, le même jeu de décomposition et de recomposition successives; ce qui prouve, en quelque sorte, la solidité de cette

quantités d'eau; ils sont restés long-temps avant de blanchir et l'éther avant de surnager; il n'a pas fallu moins d'égale quan-

---

explication, c'est que de l'acide sulfurique qu'à froid on mêle avec l'alcohol, et qu'ensuite, sans l'avoir échauffé, on sature par un alcali, prend autant de ce saturant qu'avant le mélange, tandis qu'après l'échauffement et lorsque la moitié de l'alcohol est transformée en éther, il n'en prend plus qu'une demie quantité; cette explication rentre aussi davantage dans la loi commune des attractions, et dispense de devoir admettre que l'oxide le plus faible, qui est l'eau, s'engage avec l'acide, de préférence à l'éther, qui est l'oxide le plus fort, et qui est tellement fort qu'aucun autre oxide ne peut le déplacer d'avec les acides. Si l'acide sulfovineux consistait, comme quelques-uns le conçoivent, en acide sulfureux et acide sulfurique, et fut par-conséquent de l'acide hyposulfurique, il faudrait que chaque poids saturant d'alcohol, dans sa décomposition, produisit quatre poids saturans de cet acide, et que poids saturant égal d'acide acétique fut formé ou que de l'oxide de carbone ou de l'acide carbonique fussent dégagés, ce qui, ou n'a pas lieu ou est loin d'avoir lieu dans le rapport que de l'acide hyposulfurique est formé. De plus, si telle était la nature de l'acide sulfovinique l'acide hyposulfurique devrait pouvoir donner de l'éther par son traitement avec l'alcohol; on se fonde sur ce que l'éther ou le carbone hydrogéné ne peut être séparé de cet acide sans qu'il se décompose, ce qui n'est pas étonnant puisque parmi tous les oxides, comme nous l'avons déjà dit, il est le plus fort; mais l'acide, étant séparé d'avec le vinosulfate de potasse à l'aide de l'acide tartarique, manifeste des caractères tout-à-fait différens de ceux de l'acide hayposulfurique. L'apparente parité dépend de ce que les sulfovinates, étant traités au feu à l'abri de l'air, la portion de l'acide sulfurique qui est saturée par l'éther est soustraite dans le dernier poids saturant de son oxigène par un poids saturant de l'hydrogène de l'éther, d'où résulte que de l'eau et de l'huile douce de vin et de l'acide sulfureux sont recueillis. L'alcohol cependant le décompose à un feu d'ébullition, mais en le recomposant aussitôt, et la décomposition de ses sels en contact avec de l'oxigène faiblement engagé, fournit un poids saturant égal d'acide carbonique. Enfin, on peut rapporter à l'appui de cette considération les résultats dont j'ai fait ci-dessus le détail, et desquels dérive que de l'alcohol

tités d'eau pour que la séparation fut aussi complète que possible; cette quantité d'eau une fois déterminée pour une de nos liqueurs, a servi de mesure pour toutes les autres, sous la réserve de vérifier, après la soustraction de l'éther, si par une nouvelle addition d'eau il ne se serait pas fait une nouvelle séparation. Les produits en éther ont été dans les rapports suivans, savoir : de l'opération avec l'alcohol de raisin, une once sur quatre de ce liquide séparé par l'eau; de l'opération avec l'alcohol de rhum, neuf gros; de l'opération avec l'alcohol de grain, six gros deux scrupules; et de celle avec l'alcohol de pommes de terre, six gros. Ces produits répondent à un degré de capacité diminuée auquel nous ne nous serions pas attendus, et qui néanmoins est en rapport avec ce que la nature des divers alcohols devait le faire entrevoir.

Non contens de ces indications, nous avons voulu les contrôler en convertissant les résidus respectifs de nos distillations en sulfovinates de chaux, qui proprement sont des sul-

---

absolu qu'on distille avec de l'acide sulfurique fournit un mélange d'alcohol et d'éther, lequel ne marque plus que 36 degrés, et dont la conversion plus avancée en éther ne se contente pas de la cohobation sur le résidu, mais exige sa distillation avec une nouvelle, bien que petite, quantité d'acide sulfurique.

J'ai remarqué que pour la préparation de l'éther sulfurique l'acide ne peut être trop fort, mais que l'alcohol doit contenir de l'eau de solution pour l'échanger contre l'acide et ainsi plus facilement s'engager. La quantité de cette eau peut être faible, puisqu'elle est remplacée à la fois par l'alcohol et par l'acide à mesure que se fait l'engagement. C'est peut-être le degré auquel les alcohols respectifs cessent de se fortifier par la rectification et passent au même degré de concentration d'un bout de la distillation à l'autre, quelque soit la quantité soumise à cette opération, qui est le plus approprié à cet engagement.

fates solubles de cette terre et d'éther, en annotant les quantités de chaux que la saturation de chaque résidu exigeait, et la comparant avec le sulfate resté hors de combinaison. On sait que ce sel ne sature les bases salifiables qu'on lui ajoute, que par la moitié de l'acide qui s'y trouve contenu, et qu'ainsi il forme des composés non d'un acide particulier sur lequel l'acide sulfureux éteindrait la moitié de la capacité, comme ce même acide l'éteint dans l'acide hyposulfurique, mais un sel double ou à deux bases, dont celui à base d'éther est par le feu résous en huile douce de vin et en acide sulfureux, de la même manière que l'est le résidu de la distillation de l'éther lorsqu'on pousse trop loin l'échauffement, ou lorsqu'on réagit, ainsi que l'expérience nous l'a fait voir, par un quart d'acide sulfurique sur trois quarts d'éther incomplétement élaboré.

Cet essai nous a donné pour résultat que les mélanges des alcohols qui avaient formé le moins d'éther, fournissaient, dans des rapports correspondans, le moins de sulfovinate de chaux et le plus de sulfate de chaux simple. Ces expériences comparatives établissent parfaitement que les alcohols d'eaux-de-vie que par la rectification on ne peut porter au même degré de force que ceux d'autres eaux-de-vie, et qui, par le même nombre de rectifications, ne peuvent être amenés à toute la concentration qu'ils sont susceptibles d'atteindre, jouissent également d'une moindre capacité pour saturer l'acide sulfurique, et, ce qui est la même chose, pour être par cet acide convertis en éther.

Dans nos essais avec l'acide nitrique nous ne pouvions avoir en vue d'examiner la quantité d'acide qui aurait par nos alcohols été prise en combinaison et serait avec eux passée à la

distillation, car rien n'est plus difficile, pour ne pas dire moins possible, que d'analyser, pour reconnaître le rapport de ses constituans, un engagement dont les principes sont si singulièrement mobiles, et tant dans la base que dans l'acide, et qui sont si opposés en qualités; en effet, peut-on concevoir quelque chose de plus aisément décomposable que l'acide nitrique d'un côté, et l'alcohol de l'autre côté?

Je sais qu'il me restait un moyen d'analyse qui était celui de la conversion de tout l'hydrogène du composé en eau et de tout son carbone en acide carbonique, jugeant d'après le résidu gazeux incondensable du rapport de l'azote, et d'après lui du rapport de l'acide contenu dans la combinaison, en le décomposant à l'aide de substances oxigénées. Mais cette méthode d'analyse, qui est aussi sûre qu'aisée pour les substances dans lesquelles l'azote est compris sans engagement direct avec de l'oxigène, ne pouvait présenter les mêmes avantages là où un pareil engagement a lieu et où la dernière résolution en des principes différens aurait probablement donné un mélange de peu d'azote libre, d'oxide d'azote et de gaz nitreux. Tout ce que nous avons pu faire a donc été de nous procurer des mélanges d'acide nitrique marquant 45 degrés de force, et qui n'était que faiblement rougi par de la vapeur nitreuse, avec un rapport d'alcohol tel qu'après la formation de l'éther surcombiné d'alcohol, il restait un excès assez considérable d'acide pour pouvoir en déterminer la proportion et juger de la capacité qu'avait exercée sur son ensemble l'alcohol employé. Il fallait encore ici faire les mélanges en des temps et des rapports correspondans, ainsi qu'à des températures égales, distiller dans les mêmes vases et à la même chaleur, et retirer rigoureusement la même quantité de produit. Les alcohols traités comparativement avec l'acide sulfurique ont

également servi à ce nouveau travail. Neuf onces de chacun de ces alcohols ont tour-à-tour été mélées avec trois onces et demie de l'acide précité. Les mélanges sont chaque fois restés en réaction du soir au matin, et ont été soumis à un feu de sous-ébulition ; huit onces de produit ont été recueillies dans chaque opération, et les résidus respectifs ont été saturés par des fleurs de zinc. Nous nous sommes servis de préférence de cet oxide, qu'on peut par une opération facile se procurer toujours identique, à cause de l'indication qu'il fournit touchant l'état saturé de l'acide par sa demeure hors de solution; comme peu d'acide était resté avec nos résidus, il n'a pas fallu une grande quantité de cet oxide pour le saturer. D'après l'estimation des quantités ajoutées, nous avons trouvé que l'alcohol de rhum et celui de raisin avaient laissé moins d'acide que ceux de grain et de pommes de terre, dans un rapport de 5 3/4 à 7.

Ce n'est toutefois pas que nous attachions à ce résultat plus d'importance qu'il ne mérite, car lorsque nous avons répété l'opération avec deux de nos alcohols les plus différens, et dans un rapport plus élevé d'acide, nous n'avons pas trouvé des différences qui fussent en rapport avec le renversement de nos proportions, et nous sommes obligés d'en conclure que, de quelle manière qu'on s'y prenne, on aura toujours les plus grandes peines à se procurer, sur la capacité de saturation chimique des alcohols, des indications qui soient à l'abri de tout reproche.

Dans les expériences que nous avions à faire sur la capacité de solution des alcohols extraits des différentes matières, nous devions naturellement employer des substances qui se dissolvent dans ces liquides sans laisser de résidu, et sans

pouvoir s'y combiner en tout rapport; certaines huiles essentielles, un plus grand nombre de résines, le camphre, plusieurs sels, étaient dans ce cas; nous dirons ci-après l'obstacle que nous avons rencontré dans l'emploi des résines, et pourquoi nous avons borné nos essais aux huiles, au camphre et aux sels. Nous commencerons par exposer ce que nous avons obtenu des premières.

Nous ne pouvions partager notre choix qu'entre le napthe minéral et les huiles de térébenthine et de citron; le premier se rencontre rarement pur, et la préparation de l'huile de citron est sujette à des caprices que peut-être elle doit à son élaboration en huile plus ou moins volatile, suivant la saison; et la prendre dans le commerce aurait été s'exposer à des sophistications et des détériorations dont cette huile n'est presque jamais exempte.

Nous avons donc donné la préférence à l'huile de térébenthine, et nous nous sommes occupés nous-mêmes de sa préparation.

Les autres huiles essentielles sont toutes organisées par de l'eau et sont ainsi solubles en toutes proportions dans l'alcohol. L'huile d'anis, que nous savions ne point se séparer de l'alcohol par la baisse de la température et même empêcher l'huile graisseuse de se déposer, ce que les provisions de l'eau-de-vie de grain anisée font voir tous les jours, nous avait convaincus depuis long-temps de cette propriété des huiles organisées. Cela n'empêche pas les mêmes huiles de se séparer de leurs solutions dans l'alcohol par l'addition de l'eau, dont l'attraction pour ce liquide devient d'autant plus facilement prédominante que l'huile n'en exerce point; aussi, l'alcohol de baies de genièvre, qui autrefois était vendu sous le nom de

genièvre de Cologne, et avait le goût ardent de l'huile de genièvre, se partageait-il, comme nous l'avons déjà dit, par l'eau en une couche d'huile et une couche de liqueur blanche; mais l'abaissement de la température ne peut influer sur un engagement qui n'existe pas même par affinité de solution, et la soustraction de la chaleur ne peut rien faire sur des unions qui n'ont point lieu en vertu de son adjonction; de plus, un engagement qui n'est point établi suivant des rapports de capacité ne peut du même chef éprouver aucune altération. On ne peut, dans ce cas, rien conclure d'une séparation qui serait opérée sur un corps de lui-même concrescible.

Ayant remarqué qu'à une haute température les solutions saturées d'huile de térébenthine dans l'alcohol n'étaient point sujettes à surnager, nous dûmes en conclure qu'elles existaient par une affinité de solution; d'ailleurs, nous avions vu ces solutions se partager par le froid en deux couches, ce que ne fait pas une union physique qui, s'établissant en vertu d'une expulsion de calorique, doit s'affermir de plus en plus par le froid; pour savoir ce qui en était, nous avons, à une température de 5°, fait dissoudre une demi-once d'huile de térébenthine dans deux gros d'alcohol à 35 degrés, et nous avons vu le thermomètre descendre jusqu'à 3 1/2 degrés. Ce froid ne peut être attribué à ce que l'une des liqueurs passe de l'état de solidité à celui de liquidité, ni même à ce que l'une des deux devient plus liquide, mais il doit l'être à un effet pur et simple de la solution.

En commençant nos expériences sur le rapport de solubilité de l'huile de térébenthine dans l'alcohol à l'effet d'en déduire la capacité de saturation de celui-ci, nous avons fait un essai de solution de cette huile, que nous avions nous-

mêmes retirée de térébenthine fraîche et pure, dans nos alcohols à 42 degrés. Les quantités que nous en avions ajoutées sans remarquer aucune apparence de saturation, nous apprirent bientôt qu'à ce degré de force des alcohols les deux liquides s'unissaient par pénétration, et ainsi en tous rapports. Cependant, nous savions par l'expérience qu'à des degrés plus bas de force cette union avait des bornes, et que le mélange en tous rapports devait être la suite d'un grand rapprochement en caractère des deux liquides, et, en effet, si dans l'alcohol absolu ou presqu'absolu la qualité combustible est diminuée par la présence de l'eau, mais d'une cathégorie de ce liquide qui est entièrement de composition, la même qualité dans l'huile est diminuée par un rapport moindre d'hydrogène que dans le carbone hydrogéné; effectivement, cette huile a pour constituans 3 d'hydrogène sur 23 de carbone, et forme ainsi une combinaison entre poids saturans égaux de carbone hydrogéné et de carbone sous-hydrogéné, ou répond à de l'alcohol moins l'eau et moins le quart de son contenu en hydrogène, tandis que dans l'alcohol il se trouve 4 du premier sur 23 du dernier.

Nous pensions d'abord pouvoir atteindre notre but en faisant des pénétrations dans le même rapport de poids, savoir, d'une partie d'huile sur trois parties d'alcohol, et en déterminant les quantités d'eau nécessaires pour opérer un commencement de séparation; mais ces mélanges se sont blanchis par la plus légère addition d'eau, sans que de l'huile ait surnagé.

Nous fûmes donc obligés de suivre une autre méthode, et celle à laquelle nous nous arrêtâmes fut d'affaiblir des portions de nos alcohols jusqu'à 35 degrés, en y ajoutant de l'eau, et de saturer comparativement ces liquides avec la même huile. Le tableau suivant fera connaître les résultats que nous avons obtenus.

TEMPÉRATURE, 6° RÉAUM.

Noms des alcohols à 35 dégrés et à la quantités d'une demi-once.	Quantité d'huile de térébenthine dissoute.
Alcohol de genièvre de Cologne.	72 grains.
» » rhum.	41 »
» » grain.	60 »
» » grain traité par la chaux.	46 »
» » grain traité par le charb.	48 »
» d'arack.	37 »
» » carottes.	50 »
» » cidre	60 »
» » pommes de terre.	60 »
» » vin de Malaga.	36 »
» » d'eau-de-vie de France.	36 »
» » betteraves.	56 »
» » grain d'Hollande.	56 »

On trouvera ces résultats généralement en opposition directe avec ce que la combinaison de nos alcohols avec les acides nous avait appris à l'égard de leur capacité de saturation, mais ils n'en sont pas moins conformes avec l'idée que nous avions sur la manière dont ces alcohols se seraient comportés dans ces circonstances. Avec les acides, ils ont dû contracter de véritables engagemens de saturation, puisqu'ils s'y sont unis par affinité chimique et dans des rapports invariables; dans ces combinaisons, les alcohols ont dû se comporter comme oxides, puisqu'ils se sont trouvés en opposition à de véritables acides; ici, leur rôle a été différent, et comme dis-

solvans ils ont dû agir en qualité d'acides; et loin que de leur union soit résulté un engagement chimique, il est même douteux que cet engagement ait été physique. Cependant, les différences des capacités exercées ont été considérables et se sont montrées, comme nous venons de le dire, dans un sens contraire à celles exercées vis-à-vis des acides. On peut aux motifs que nous en avons donnés ajouter que les alcohols, déjà en partie saturés d'huile, après avoir épuisé leur capacité de solution sur l'huile de térébenthine, devaient encore en exercer une, laquelle s'est faite en tous rapports et n'a été circonscrite que par l'intervention des alcohols, en vertu de l'huile propre à leur constitution dont ils étaient pourvus. Nous avions essayé si de l'alcohol saturé d'huile de térébenthine pouvait en outre prendre en solution de l'huile grasseuse, et nous avons obtenu un résultat affirmatif. Cette solution saturée a d'ailleurs encore pris en solution de l'huile douce de vin; de plus, une demi-once d'alcohol à 35 degrés, dans lequel nous avions fait dissoudre un scrupule d'huile d'anis, ne s'est pas moins chargé d'huile de térébenthine que s'il avait été pur.

Nos expériences sur la capacité de saturation que nos alcohols devaient exercer à légard du camphre ont donné des résultats d'une toute autre nature, et sans fournir plus de motifs de nous étonner. Des quantités semblables de ces alcohols, quelqu'en était l'origine et la constitution, ont tous dissout des quantités parfaitement concordantes de camphre, savoir, de 112 à 100. Ces expériences ont été faites à une température de trois degrés, et la moindre baisse de chaleur en séparait déjà des cristaux de camphre. Pour vérifier quelle pouvait être la nature de cette solution, nous en avons fait une à la quantité d'une demi-once et vingt-quatre grains de cam-

phre sur une demi-once d'alcohol, en tenant plongé un thermomètre dans la liqueur; la température marquait deux degrés de chaleur; nous nous sommes dit : si la solution se fait en vertu d'une affinité physique, il y aura dégagement de chaleur, tandis que la température sera abaissée si une véritable solution a lieu; ce dernier est arrivé, car le thermomètre a baissé d'un degré et demi, exactement de la même quantité que dans la solution de l'huile de térébenthine par l'alcohol. Nous nous rappelions faussement d'avoir quelque part lu que pendant sa solution dans l'alcohol le camphre excite du froid, c'est pourquoi nous avons voulu nous assurer du fait par nos yeux.

Puisque l'alcohol exerce sur le camphre une véritable affinité de solution, et que cette substance n'est pas moins soluble dans les huiles que dans ce liquide, la présence de celle-ci dans l'alcohol n'a pu diminuer leur capacité de solution : voilà pourquoi les saturations ont été toutes égales et que le camphre n'a pas marqué plus de prédilection pour l'une que pour l'autre sorte d'alcohol.

Voulant nous assurer quelle était la capacité de solution que l'huile de térébenthine exerce sur le camphre, nous lui avons ajouté de cette substance en poudre, jusqu'à ce qu'elle refusat d'en prendre, et nous avons trouvé une différence d'un peu plus d'un quart en faveur de la capacité de l'alcohol; toutefois, l'abaissement de température n'y détermina aucune séparation de camphre cristallisé, ce qui pouvait faire supposer que l'huile n'en était pas saturée; mais une expérience que nous avons faite pour contrôler celle-ci et pour nous assurer si la capacité moindre de solution exercée par l'huile de térébenthine que par l'alcohol sur le camphre se maintenait pen-

dant l'union entre les deux dissolvans, nous avons essayé la solubilité du camphre dans de l'alcohol saturé d'huile de térébenthine; cette expérience nous a fait voir qu'une demi-once de cette saturation prenait en solution quatre gros quarante-huit grains de camphre, et ainsi une plus grande quantité que si l'alcohol avait été pur; ce qui doit être considéré comme suffisant pour compenser la perte en capacité de nos alcohols chargés d'huile (1).

Pour déterminer combien l'alcohol perd en capacité de solution sur le camphre par son affaiblissement jusqu'à un degré considérablement distant de celui auquel nous avions procédé, nous avons saturé de cette substance de l'alcohol abaissé jusqu'à 20 degrés: il en a été pris en solution trente-six grains sur deux gros d'alcohol de cette force.

---

(1) Parmi ces diverses solutions de camphre, au nombre de 14, et à la quantité de deux et de trois onces, celle-ci avait seule, après une exposition prolongée au soleil, conservé sa couleur et son inflammabilité; toutes les autres avaient perdu leur alcohol au point d'éteindre comme de l'eau, le feu sur lequel on les projettait, et de ne plus blanchir avec l'eau; elles étaient dans l'état de l'esprit de vin camphré auquel l'alcohol a été enlevé par sa combustion. L'alcohol vaporisé avait dû glisser le long des parois des goulots et des bords des bouchons, qui étaient cependant parfaitement usés et s'inséraient à fort frottement; tout le camphre était resté, mais il avait en grande partie perdu, et sa saveur, et son odeur; et il était devenu d'un rose rougeâtre. La solution avec l'huile de térébenthine avait changé son odeur particulière en une autre très-aromatique, et sa saveur était devenue des plus ardentes; l'huile a donc ici retenu l'alcohol, et dans les autres solutions, la vapeur de camphre n'avait pu pénétrer par des interstices où celle de l'alcohol avait passé si aisément: elle se trouvait condensée sur les parois de toute la partie vide des flacons.

Ayant dû abaisser nos alcohols de 42° à 35° pour avoir un agent dont la force dissolvante eût des limites, nous avons pensé qu'il serait bien plus convenable de faire directement et par la rectification à feu nu des alcohols de cette force, à cause qu'alors ils seraient moins débarrassés d'huile et que par là les résultats auraient été plus tranchans. Nous en avons donc fait de pareils avec les quatre sortes que nous avions déjà le plus généralement employées, savoir, eaux-de-vie de grain, de pommes de terre, de rhum et de raisin : il ne nous a fallu que trois rectifications pour les porter à ce degré, et cela malgré que nous ne procédions qu'avec une quantité de deux pintes. Nous essayâmes ensuite la capacité dissolvante de ces alcohols sur l'huile de térébenthine, et nous trouvâmes qu'elle s'était fortifiée dans tous, en conservant toutefois le rapport qui s'était précédemment manifesté dans ceux affaiblis par l'addition de l'eau.

Nous avons employé des mêmes alcohols à la solution du nitrate d'ammoniaque desséché; les différences que nous avons remarquées étaient peu considérables, et se montraient en faveur des alcohols les moins chargés d'huile. Il est apparent que dans ces solutions, c'est plutôt à l'eau de l'alcohol qu'à son carbone hydrogéné que le sel s'unit.

Une autre méthode dont nous nous sommes servis pour déterminer la capacité de saturation de nos alcohols à 42° sur l'eau, a été de précipiter à leur aide une solution saturée de sous-carbonate de soude dans l'eau; l'alcohol devait décomposer cette solution dans le rapport qu'il lui enlevait de l'eau, et cet enlèvement ne pouvait se faire que dans la proportion de l'alcohol qui s'y trouvait exempt d'huile.

La solution du sous-carbonate a été faite à une température

de 5°, et a été soumise à une température de 2° de plus. On a chaque fois laissé subsider avant de faire une nouvelle addition, que l'on discontinuait dès l'instant qu'aucune précipitation n'avait plus lieu; puis on pesa les résidus pour juger des quantités d'alcohol ajoutées : on trouva des différences dans le sens des moindres capacités suivant l'ordre des concentrabilités, mais elles furent petites; ce qui engagea à les répéter avec de l'alcohol à 37°, fortifié par la seule rectification, et qui était aussi plus chargé d'huile, en instillant de cet alcohol jusqu'à ce que par l'agitation une petite portion de sel qui était précipité ne fut plus redissous : dans la précédente expérience nous avions séparé tout le sel; ici nous avons arrêté les additions dès l'instant que la plus petite quantité de sel restait hors de solution; cette précédente expérience avait exigé considérablement d'alcohol; celle-ci en exigea également beaucoup. Ce fut, je le pense, à l'état anhydre que le sous-carbonate fut séparé.

Il fallait, après avoir ajouté un peu d'alcohol à une bouteille, passer à une autre, afin de laisser à la première le temps de revenir à la température de l'air, qui chaque fois s'élevait et augmentait la capacité de solution de l'alcohol. Nous avions appris par une expérience qui a déjà été mentionnée, que le sous-carbonate de potasse ne laisse rien de sa substance dans l'alcohol dont il s'est approprié l'eau; ce sous-carbonate, en raison de sa plus grande affinité avec l'eau, aurait enlevé ce liquide à l'alcohol, au lieu que l'alcohol le lui aurait enlevé.

Nous avons élevé nos divers produits à une température suffisante pour faire dissoudre le sel précipité, ce qui n'a presque pas demandé de chaleur; ensuite, nous les avons laissés revenir à la température du lieu et nous les avons aban-

donnés au repos jusqu'à ce que le sel sursaturant fut de nouveau précipité; le but de cet essai accessoire était de nous convaincre s'il y avait bien réellement sursaturation; après quoi nous pesâmes nos produits et nous reconnûmes des différences dans le même sens que ci-dessus, mais qui étaient sensiblement plus tranchantes, puisque l'alcohol d'arack avait été mis dans le rapport d'un neuvième moins que celui de grain : les différences entre les autres étaient plus faibles et oscillaient entre les extrêmes qui viennent d'être énoncés.

L'expérience avait d'abord été instituée avec une solution saturée de sulfate de potasse; mais la précipitation de ce sel fut si prompte qu'aucune différence n'aurait pu être annotée; nous l'avons depuis répétée en modifiant le procédé de trois manières, savoir, en opérant une fois avec de la solution faible et des alcohols forts, et une autre fois, avec de la solution saturée et des eaux-de-vie à 19°; dans ce cas, le mélange avec les eaux-de-vie de grain et de racines blanchît considérablement; une troisième fois nous précipitâmes tout le sel par l'addition d'alcohol à 37°; une quatrième fois nous voulûmes redissoudre par des additions d'eau le sel, à mesure qu'il se précipitait d'une solution saturée, par des alcohols à 35°, jusqu'à ce qu'on eut pu en mettre assez pour avoir une différence notable; mais la difficile solubilité du sel dans l'eau, même sans mélange d'alcohol, rendait la chose inexécutable.

Comme il nous avait constè par des expériences positives que le sous-carbonate de potasse n'étendait sa réaction sur l'eau des divers alcohols que jusqu'au degré de concentration où respectivement ils pouvaient être conduits par la rectification répétée; ce qui dénotait dans les engagemens supé-

rieurs et jusqu'à l'état d'alcohol absolu une force de conjonction notable, nous avons voulu voir si de l'alcohol absolu aurait à la solution saturée de potasse, à son tour enlevé de l'eau.

Comme au-délà d'une concentration donnée, la potasse ne pouvait plus enlever de l'eau à l'alcohol de ce liquide, au-delà de ce degré devait pouvoir enlever de l'eau à la potasse; c'est du moins ce qu'il était naturel de penser. Nous en fîmes l'expérience en instillant dans de l'alcohol absolu de la liqueur provenue de la déshydratation de l'eau-de-vie de grain par la potasse, que nous pouvions juger saturée de sel, puisqu'une forte partie de celui-ci était restée indissous; le résultat a été que le sous-carbonate de potasse s'est précipité et qu'ainsi au-delà du degré où de l'alcohol peut être porté par la rectification, ce liquide enlève l'eau à la solution saturée de sous-carbonate, et qu'à des degrés inférieurs, c'est le sel qui enlève l'eau à l'alcohol.

Le sous-carbonate de potasse ne peut donc pas porter directement le vin ou l'eau-de-vie à la concentration d'alcohol absolu.

Il nous restait à soumettre nos alcohols à l'essai de leur force déduite de leur échauffement par l'addition de l'eau; ces expériences demandaient à la fois des appareils délicats, des vases appropriés, beaucoup d'identité dans les circonstances et une grande promptitude dans l'exécution; car c'était naturellement à des différences peu marquantes dans les résultats que raisonnablement il fallait s'attendre; c'est aussi ce qui a eu lieu, et nous avons en outre observé quelques anomalies, car l'alcohol d'eau-de-vie de raisin élevait la température

du mélange au même degré que celui d'eau-de-vie de grain. L'élévation de la température a été comme suit : une once d'alcohol à 37° avec deux gros d'eau, l'un et l'autre à 1° R., s'est élevée à 4° R.; avec deux autres gros d'eau, à 6° R; avec deux autres, à 7° R; et par une quatrième addition de la même quantité d'eau, à 8° R : elle n'a ensuite plus augmenté par une cinquième addition, ce qui a prouvé que dans cette dernière il y a eu compensation entre la chaleur excitée et le froid développé. Ce travail ne nous avait donc rien appris d'important.

En entreprenant les expériences précédentes, nous nous étions dit : l'alcohol et non l'huile qu'il contient peut déplacer de la chaleur d'avec l'eau, et ce raisonnement ne pouvait être que juste; cependant, il ne fut pas confirmé par nos résultats, ce que nous interprétâmes en disant : l'alcohol dans notre manière de procéder n'a pas épuisé sur l'eau toute la faculté échauffante qu'il possède, et ce ne devait être qu'à la fin de son action que la différence pouvait se faire sentir. Pour vérifier cette interprétation, nous pesâmes des quantités égales de nos alcohols de même espèce, et avec une célérité uniforme, nous leur ajoutâmes de l'eau jusqu'à égalisation de température, puis nous pesâmes pour estimer les rapports des additions; cependant, cette méthode ne nous parut pas très-régulière, et nous la changeâmes en renversant l'ordre des conjonctions et en continuant celle des alcohols à l'eau jusqu'à ce que la chaleur ne fut plus augmentée; alors nos différences se montrèrent plus considérables et furent dans un sens conforme aux effets prévus.

Dans ces essais, nous avons procédé avec des vases de verre d'égale dimension et poids, sans aspérités, et que nous

posâmes sur un disque de liége noirci à la chaleur de la braise ardente.

Après avoir fait mes divers essais avec des alcohols absolus et des alcohols à 37°, j'ai cru devoir les répéter avec les eaux-de-vie de ces alcohols avant leur rectification. Le motif de ce nouveau travail, pour lequel j'ai dû recommencer trois de mes fermentations, que cette fois j'ai entreprises avec le suc des racines broyées à l'eau pour les eaux-de-vie de betterave et de carotte, et avec des racines crues réduites en pulpe et ensuite délayées dans de l'eau, pour celle de pommes de terre, a été d'avoir des esprits crus et aussi chargés que possible des matières qui diminuent leur capacité de saturation et de solution. J'ai distillé ceux-ci à une chaleur de forte ébullition, et je les ai rapprochés de manière à ce qu'à la première rectification ils se trouvassent à 20°.

Dans ces trois esprits ardens et comparativement dans les esprits, au même degré, de grain, de riz, de raisin et de sucre, pris dans le commerce, j'ai fait, d'une part, dissoudre de la résine de gajac dépurée par sa solution dans l'alcohol et sa précipitation par de l'eau, et de l'autre côté, du camphre réduit en poudre. J'ai pris la précaution de pulvériser le camphre, parce que j'ai cru remarquer que du camphre qui reste entier, lorsque la solution s'approche de la saturation, détermine d'autre camphre à se séparer et de manière à faire paraître que dans le moment de la dissoudre l'alcohol agit sur cette substance avec une capacité d'abord augmentée et ensuite diminuée. La résine a été employée en entier, ayant été fondue après être restée exposée en poudre à la chaleur d'un four, dans la vue de la délivrer d'un restant d'eau. J'ai pesé de cette résine concassée des portions rigoureusement

égales, et j'en ai, par des conjonctions successives, chargé jusqu'à saturation des quantités égales des diverses eaux-de-vie mesurées dans un bout de tube qui se terminait en pointe effilée et qu'on remplissait jusqu'à une marque circulaire tracée sur le contour de la pointe; ce mode de mesurage, en raison de la surface circonscrite, donne l'indication des plus petites différences possibles.

Nous en avons agi de même à l'égard du camphre, que, pour en retarder le desséchement, nous avions pulvérisé sous l'addition de quelque peu d'huile de térébenthine. Ces essais ont été longs à cause des faibles quantités de matière qu'on devait ajouter à la fois pour ne pas outrepasser le point de saturation, et vers la fin, il fallait attendre un temps assez long, et cela pour l'une comme pour l'autre matière, avant que la solution ne fut achevée, et de sorte que nous jugions plus d'une fois les saturations atteintes, lorsqu'elles étaient encore très-loin d'être achevées; après la saturation nous pesions les résidus et nous annotions leur déchet en matière. Nous étions alors au regret de n'avoir pas plutôt pesé que mesuré les eaux-de-vie, afin de pouvoir également prendre leurs poids; cela était surtout nécessaire pour le camphre, qui se vaporise avec tant d'aisance, mais qui cependant par l'huile de térébenthine avait été rendu plus fixe. On voudra bien ne pas taxer de minuties des précautions que la perspective de n'obtenir que de faibles différences dans les résultats rendaient indispensables.

Toujours dans la vue de multiplier autant que possible les indications actuelles et en même temps de contrôler celles antérieures par des suivantes, nous avons soumis au contre-essai de la diminution de capacité par le décroissement de la tem-

pérature, les diverses solutions de camphre, qui, ayant été toutes faites à la fois et dans le même appartement, étaient, sous le rapport de la saturation dépendante de la température, dans une parfaite identité de condition.

Le froid qui régnait avec constance favorisait singulièrement cette contre-épreuve de la capacité des alcohols. Nous annotâmes, minute par minute, et les momens de l'apparition des premiers cristaux, et les progrès de leur augmentation en nombre.

On a vu que déjà nous avions suivi cette voie de contrôle pour les saturations de l'alcohol à 35° par le camphre : nous avons, pour un autre genre de contrôle, étendu ces solutions par le dixième du poids de leur contenu en alcohol; et par des additions successives de petites portions d'eau, nous les avons affaiblies jusqu'au point où elles restaient troubles; puis nous avons estimé les différences d'après les augmentations des poids.

Quant aux solutions de résine, après les avoir diluées du dixième de leur contenu en eau-de-vie, nous les avons de même affaiblies par de l'eau jusqu'à ce que la solution restât définitivement trouble; cet essai n'a pas marché avec la même régularité que celui sur les solutions de camphre, à cause de la résine qui, en s'attachant aux parois du flacon, faisait que la solution redevenait transparente : cependant, ces résultats, joints aux précédens, et dont nous épargnerons à l'Académie le long et fastidieux récit, nous ont donné pour indication générale qu'à quelques aberrations près la capacité de saturation des eaux-de-vie est de la moitié moindre que la différence de leur concentrabilité par le moyen de la rectification seule

et sans addition d'eau ou d'autre dépurant, et que cette même capacité de saturation des alcohols à 35° est approximativement dans le même rapport, mais simple, de leur concentrabilité par la même voie.

Les différences dans la capacité de saturation et de solution qu'ont offert les recherches ci-dessus détaillées, pouvaient dépendre et dépendaient incontestablement en partie, de la présence de l'huile graisscuse dans les alcohols qui en ont fait l'objet; mais une autre substance pouvait concourir au même effet, et cette substance ne pouvait être que le vinaigre, que nous avons déjà dit devoir exister en plus grand rapport dans l'eau-de-vie de raisin, et qui doit aussi se trouver dans l'esprit alcoholique du cidre; l'observation que l'eau-de-vie de grain, traitée jusqu'à sa déshydratation complète avec le sous-carbonate de potasse, laquelle aurait dû à cet alcali céder son acide acétique si elle en avait contenu, ne pouvait, par la rectification, être conduite plus haut que de la pareille eau-de-vie qui n'avait point subi ce traitement, devait naturellement faire conclure que l'eau-de-vie de grain n'est pas considérablement redevable à la présence du vinaigre, de son infériorité en capacité de saturation et de solution.

Pour vérifier jusqu'à quel point l'eau-de-vie de raisin se serait, par le même traitement avec l'alcali, maintenue au degré que la rectification lui fait prendre, nous avons agité de cette eau-de-vie, marquant 20°, avec du sous-carbonate de potasse, jusqu'à ce que près de la moitié du sel restât indissous : elle s'est élevée à 39 3/4 degrés; nous l'avons soumis à la distillation au bain de sable et sans le porter à l'ébullition, et nous avons de nouveau pesé le premier tiers du produit:

il n'avait rien gagné en force, et le restant, à une demi-once près, a passé au même degré de concentration.

Avant de parler de la manière dont nous avons recherché dans quelques-uns de nos alcohols, l'existence de l'acide acétique, nous dirons un mot de deux expériences d'analyse, et qui étaient, en même temps, des expériences de synthèse, que nous avons faites sur la composition de ces alcohols; ces expériences ont consisté en la tentative de convertir ces alcohols en vinaigre, à l'aide du platine fulminant, et en celle de les transformer en ce même acide par leur mélange avec de l'eau et du vinaigre, suivi de l'exposition à une température de 20 à 22 degrés R.

Pour la première expérience, nous avons, dans une soucoupe, successivement mis deux gros de platine fulminant, lequel avait déjà servi au même usage, imprégné de deux de nos alcohols, savoir : de ceux de raisin et de grain; nous avons fait nager la soucoupe sur de l'eau légèrement alcalisée par de la soude caustique, et nous avons renversé dessus une vaste cloche, puis nous avons laissé marcher la réaction pendant huit jours : elle a été assez vive et n'aurait peut-être pu être continuée sans la température basse qui la modérait. Nous avons, après ce temps, soulevé la cloche, remis du nouvel alcohol, purgé la cloche d'air vicié en la remplissant d'eau, et nous l'avons replacée sur la soucoupe : au bout de huit jours, nous avons de même recueilli l'eau alcaline et nous l'avons entièrement saturée de vinaigre distillé, en annotant exactement la quantité requise à cet effet; cela n'aurait pu être fait avec du sous-carbonate de soude, dont l'acide carbonique ne se laisse pas de suite déplacer sans le concours de la chaleur : il se dégagea de l'acide carbonique au moment où la neutralisation fut

atteinte. L'alcohol employé était provenu d'eau-de-vie de grain, porté directement et sans dépuration préliminaire à 42 degrés, à l'aide du muriate de chaux.

Nous répétâmes la même expérience avec de l'alcohol d'eau-de-vie de raisin, porté de la même manière à 42 degrés. Après son achèvement, nous saturâmes de même l'eau alcaline, et nous nous aperçûmes aisément qu'elle exigeait moins de vinaigre pour être rendue neutre. Nous prîmes alors les poids des deux liquides pour faire la comparaison, et nous trouvâmes que la différence entre les quantités de vinaigre ajouté était dans le rapport de 10 1/4 à 11 1/2; cette différence peut avoir dépendue, ou de ce que dans le premier alcohol l'huile n'a pu être convertie en vinaigre, ou de ce que dans le second le vinaigre préexistait en partie. La circonstance que, la liqueur alcaline ayant servi à sceller le produit de la combustion du premier alcohol, contenait sensiblement de l'acide carbonique, lequel n'avait pu provenir que de la combustion de l'huile ou d'un autre corps, confirmait la première vue, et fit raisonnablement croire que la différence était provenue des deux causes à la fois.

Lorsque, dans cette expérience, on opère sur des quantités des deux tiers plus petites, on peut augmenter la force comburante de l'air par l'addition des 3/5 de son volume d'oxigène, ce qui porte à volumes égaux son contenu en azote et en ce principe; toutefois, nous ne pouvons, à cause des produits accessoires qui se forment, avoir une entière confiance dans ces résultats.

Pour l'autre expérience, nous avons converti en vinaigre l'alcohol très-affaibli par de l'eau, à l'aide de vinaigre tout fait.

Il est particulier que, pour cette conversion, trois corps aussi différens que le sont le platine fulminant, le ferment et le vinaigre, prêtent le même secours et déterminent l'alcohol à s'oxider dans son hydrogène au dépens de l'oxigène de l'air (1).

Nous avons, en conséquence, dilué de l'eau-de-vie de grain et de l'eau-de-vie de raisin, telles qu'on les trouve dans le commerce et à 19 degrés, avec 6 parties d'eau et égale partie de vinaigre d'eau-de-vie, et, dans deux cruches de grés ayant la même forme et capacité, nous les avons, sur la voûte d'un four de boulanger, soumises à la réaction d'une égale chaleur, et, après vingt jours, ayant jugé l'élaboration du vinaigre suffisamment avancée pour notre objet, nous en avons saturé égale partie avec de la potasse caustique en solution concentrée; cette saturation donna lieu, dans ces deux acides,

---

(1) L'acétification d'une liqueur vineuse assez affaiblie pour ne pouvoir résister à sa combustion obscure par l'oxigène de l'air, laquelle est encore généralement attribuée à un travail de fermentation, n'est, d'après cela, rien moins qu'une opération de cette nature. Les parties de l'alcohol, à mesure que par la conversion de leur hydrogène en eau elles deviennent acides, tombent au fond de la liqueur, tandis que d'autres parties du même liquide montent à leur place, et ainsi successivement. La présence du vinaigre favorise l'effet, d'après la règle générale qu'une action une fois commencée est facilement continuée. Le vinaigre est du bois sous-hydraté et maintenu en cet état de composition par de l'eau de conjonction; c'est pour cela que dans la distillation du bois, de quatre portions de cette substance, deux n'ont qu'à mettre une hors de combinaison d'avec le carbone, pour être converties en vinaigre anhydre, et une autre pour devenir du vinaigre absolu. Le vinaigre, en raison de son mode de saturation par deux poids saturans pour un, est dans son état anhydre une combinaison d'oxide de carbone, de carbone hydrogéné et d'eau.

à un dégagement d'acide carbonique qui fut peu considérable, mais qui néanmoins dénotait un contenu en matière étrangère, car par lui-même l'alcohol pur, dans sa conversion en vinaigre, ne forme pas de cet acide : l'hydrogène de son carbone hydrogéné est converti en eau, laquelle pour les 3/4 reste avec le carbone et forme l'acide acétique, et l'autre quart sert à lier entre eux les constituans de l'acide. Cette composition du vinaigre, qui revient exactement à celle du sucre, dont cependant ce liquide est si différent, indique que dans l'alcohol le carbone n'existe pas sous une forme aussi simple qu'on le croit. L'estimation de l'alcali employé a indiqué des différences encore plus marquantes que dans le précédent essai, et qui n'étaient pas loin de s'élever jusqu'au rapport de 10 1/4 à 12, ce qui devait encore une fois faire conclure, ou à l'empêchement d'une partie de l'alcohol extrait du grain d'être transformé en acide par l'effet de sa combinaison avec l'huile, ou à la préexistence du vinaigre dans l'alcohol de raisin, ou plutôt, et comme précédemment, aux deux causes à la fois.

Je dis la combinaison de l'alcohol avec l'huile, à cause que l'attenuement de celle-ci à l'égal ou au presqu'égal de l'alcohol, que j'avais supposé exister dans les alcohols très-forts, ne peut être admis ici; il n'y a que le cas où l'alcohol a cessé d'être allégé par l'huile et où le même degré aréométrique doit faire supposer dans celui chargé d'huile une force relative supérieure, qui puisse compenser son défaut de légèreté par cette cause comparativement à la légèreté de l'alcohol pur.

Nous avons déjà dit que dans les hauts degrés de force où l'alcohol a subi plusieurs rectifications, où il ne blanchit plus

avec l'eau, ne laisse plus de résidu blanchissant après sa rectification avec le même liquide, mais laisse encore un résidu noirâtre lorsqu'avec un peu d'alcali caustique on le distille jusqu'à forte siccité, on ne saurait attribuer qu'à un extrême allégement de l'huile la perte que fait l'alcohol en capacité de saturation.

Nous avions à faire, pour reconnaître approximativement le contenu de nos alcohols en vinaigre, et pour constater la présence de cet acide dans ceux où on devait le moins la soupçonner, une dernière expérience, dont nous ne pouvions au reste nous promettre un entier succès : elle devait consister à affaiblir les alcohols avec de l'eau et à en éprouver la conversibilité en vinaigre en les exposant à une température de 20° à 24° R., tandis que sur une large surface ils communiquaient avec l'air; ces expériences ont été faites dans des litres de grés, sans couvercle, et la température a été entretenue, la plupart du temps, à ce degré d'élévation par la chaleur d'une brulerie de genièvre; deux eaux-de-vie seulement, savoir, celles de grain et de raisin, ont été soumises à cette épreuve: la dernière donna, au bout d'un temps très-long, des signes marqués d'acidité; la première, en perdant de son alcohol, devint un phlegme fade et de mauvaise odeur. La conséquence de ce résultat est que l'eau-de-vie de raisin doit être singulièrement riche en vinaigre pour produire cette réaction, qui toutefois ne se manifeste qu'après qu'une partie considérable d'alcohol s'est volatilisée; le résultat lui-même explique comment du phlegme de quelques degrés peut spontanément et par le seul contact de l'air, et tandis qu'il est exposé à la température des distilleries, devenir acide.

Comme le vinaigre qui a été bouilli n'est plus apte à convertir

l'alcohol faible en sa même substance, il semblerait en résulter que ce n'est qu'après la distillation que cet acide est formé, à moins de croire que l'alcohol, par sa présence, le garantit d'éprouver l'altération qui le rend impropre à cet effet; cependant, le vinaigre qui a été fortifié par la congélation, ne perd pas cette propriété, ce qui prouve que si la chaleur fait perdre au vinaigre sa faculté assimilatrice sur l'alcohol, le froid ne produit pas le même effet.

Après avoir réussi à débarrasser les divers esprits alcooliques de la plus grande partie de leur huile graisseuse à l'aide de leur rectification répétée avec de l'eau, il nous restait à entreprendre un travail d'essai général de ces alcohols élevés au même degré de force et à la concentration de 39 3/4 degrés.

Nous avons d'abord comparativement interrogé sur leur capacité de solution et de saturation ceux des alcohols qui, dans leur concentrabilité par la rectification, s'étaient montrés les plus différens, savoir, les alcohols de grain, de pommes de terre et de betterave en opposition à ceux de raisin, de rhum et d'arack. Le premier essai, qui nous donna un résultat extrêmement satisfaisant, fut celui fait sur leur conversibilité en éther sulfurique, laquelle fut trouvée la même; ce résultat, que nous n'avions avec les mêmes alcohols retenant leurs huiles graisseuses obtenu que dans des rapports considérablement différens, eurent d'autant plus lieu de nous satisfaire qu'ils étaient plus décisifs comme étant les produits d'une réaction chimique. Si pendant tout notre travail nous n'avions eu à interroger qu'une pareille réaction, il aurait été beaucoup moins long dans son exécution et incomparablement plus certain dans ses données; mais nous devions tirer

des indications de faits sujets à varier et de produits dont, par aucun réactif, nous ne pouvions mettre en évidence la constitution identique; tel est, en effet, le caractère des engagemens physiques que le moindre changement de température, et même une différence considérable dans le rapport, les fait totalement changer de constitution. Je citerai pour exemple l'huile de térébenthine, sur laquelle, dans de bas rapports de cette substance, l'alcohol exerce la capacité de saturation, tandis que dans de hauts rapports, c'est l'huile qui l'exerce sur l'alcohol. On a déjà vu que l'alcohol à 35° ne peut dissoudre au-delà du quart de son poids de cette huile, que l'excès à ce rapport trouble d'abord la solution et que l'huile va ensuite occuper le fond du liquide, ce qui est une preuve certaine de saturation; cependant, si l'on continue d'ajouter de l'huile jusqu'à ce que cinq parties de celle-ci se trouvent avec une partie d'alcohol, une nouvelle solution a lieu, le liquide devient diaphane et ne se laisse plus même troubler par l'eau, malgré que peu à peu celle-ci enlève l'alcohol, pour laisser surnager l'huile; cet effet ne pourra dans aucun sens être attribué qu'à la solution de l'alcohol par l'huile, laquelle solution, dans le premier rapport, était faite de l'huile par l'alcohol.

L'alcohol est un composé qui touche de près à la plupart des activités qu'on remarque dans les autres corps et en réunit, pour ainsi dire, l'ensemble dans sa substance seule. Il prend en solution les corps les plus opposés en nature et s'unit aux plus combustibles comme aux plus comburans parmi eux; il développe de la chaleur avec l'eau et excite du froid avec des liquides comme avec des solides plus combustibles que l'eau; mais ce n'est qu'avec les acides qu'il contracte une combinaison chimique et qu'il fournit des composés dans des rapports définis; toutefois, ces composés encore, il les

contracte en différentes proportions et sans qu'aucun aure réactif que la différence du poids spécifique en indique l'établissement.

L'alcohol sursaturé d'acide peut bien indiquer son état de sursaturation, à cause que la réaction de cette sorte de corps est prononcée, mais rien n'indique si dans son engagement avec les acides il est simplement saturé ou existe en sursaturation; et qu'on ne pense pas que la supernatation soit un caractère de composition identique, car l'éther sulfurique surnage à tout degré depuis le 45e jusqu'au 60e; et les autres éthers surnagent en retenant des rapports variables d'alcohol, soit en combinaison, soit en simple engagement physique. L'éther acétique, qui est une combinaison entre de l'acide acétique anhydre et de l'alcohol absolu, peut exister dans le rapport de poids saturans égaux de ses constituans, ou d'un poids saturant du premier avec les trois quarts d'un poids saturant du dernier; cependant, pour le caractère extérieur de volatilité, de supernatation, d'odeur et de saveur, on ne trouve aucune différence remarquable entre les deux. Cet éther, si sa production sans l'intermède d'un acide étranger était possible, pourrait être regardé comme le plus parfait des éthers salins; mais l'addition nécessaire de l'acide sulfurique peut le faire considérer comme consistant en éther sulfurique et acide acétique absolu. La différence serait que, dans l'un des cas, le poids saturant d'eau serait séparé d'avec l'acide, et dans l'autre cas, d'avec l'alcohol. L'éther muriatique n'existe exempt d'alcohol étranger à sa composition qu'à l'état de gaz liquéfiable par le froid; cet éther est de l'acide muriatique engagé avec du carbone hydrogéné, ou de l'éther sulfurique engagé avec de l'acide muriatique sans eau; quelques-uns ont paru croire que, dans l'éther muriatique gazeux, 33

parties d'acide étaient saturées par 13, 5 parties de gaz oléifiant, tandis que dans le même éther liquide, le double de cette quantité de gaz entrerait en saturation; mais ces aperçus ont besoin d'être ultérieurement vérifiés. L'éther nitrique, qu'on considère comme étant de l'acide nitreux uni à de l'alcohol, est plutôt une combinaison d'éther ordinaire brûlé dans les deux cinquièmes de son hydrogène, et formant ainsi de l'huile combinée avec de l'acide nitreux.

Dans les décompositions des éthers salins, c'est un acide qui se substitue à un autre, et cette substitution est si complète que, sans la grande volatilité de l'acide acétique, le procédé le plus avantageux pour la préparation de l'éther nitrique serait de décomposer l'éther acétique par de l'acide nitrique.

Quand on voit des éthers sulfuriques de deux différentes opérations, dont aucun ne surnageait, par son mélange avec l'eau, surnager presqu'en entier, lorsque, pour les soumettre à la rectification on les mêlait ensemble; quand on voit de l'alcohol à 42 degrés de force avec partie égale d'acide sulfurique à 66° fournir un produit qui ne pèse plus que 39°, et qui avec l'eau ne donne pas plus d'un quart d'éther surnageant et cela encore de l'éther à 50 degrés; quand on voit de l'éther pesant 40 degrés, par sa rectification avec un quart de nouvel acide sulfurique, se transformer entièrement en huile douce de vin et en un huitième environ de liqueur très-acide ayant deux degrés de pesanteur plus que l'eau, et quand on considère les anomalies qui se présentent dans ces opérations, peut-on se fier à une seule des indications que fournissent les composés de cette nature, même les plus réguliers?

Les huiles ont déjà sur l'alcohol l'avantage de se combiner

à froid avec les acides et ainsi sous une moindre chance d'altération dans leur nature, et de s'adjoindre ces substances absolument exemptes d'eau : depuis long-temps on savait que le camphre s'unissait de cette manière à l'acide nitrique anhydre et qu'il fallait des rapports d'eau déterminés pour détruire cette combinaison ; on a su plus tard que l'acide muriatique s'unissait de la même manière aux huiles de térébenthine et de citron, et maintenant on est informé que l'acide acétique contracte avec les huiles le même genre d'engagemens.

Si pour le travail que j'ai eu à exécuter j'avais trouvé dans l'alcohol un corps aussi aisé à s'engager et s'engageant également en des proportions déterminées, les indications dont j'avais besoin auraient été bientôt obtenues, et je n'aurais pas dû fatiguer l'Académie par le détail d'expériences aussi nombreuses, et que j'ai dû varier à l'infini.

Après nous être assurés que les alcohols dépurés à l'eau donnaient avec les acides des quantités, à peu de chose près, égales d'éther sulfurique et d'esprit de nitre doux, nous avons soumis à l'éprcuve leur capacité de solution et de saturation sur d'autres corps, et, à cet effet, nous avons parmi ceux déjà employés choisi le camphre et l'huile de térébenthine.

Ces expériences ont pleinement confirmé ce qui était déjà si évidemment indiqué par la réaction des alcohols sur les acides, savoir, que ceux exempts d'huile graisseuse étaient, au même degré de force, identiques dans leur réaction comme dans leur composition. Après avoir obtenu des résultats si concordans entre six sortes d'alcohols parmi les plus opposés dans leur origine et dans leurs qualités dépendantes de

la présence de l'huile graisseuse, nous nous sommes crus dispensés de soumettre à la même épreuve les autres sortes d'alcohols.

Ce que nous avons trouvé de particulier dans ce succès de nos tentatives, c'est que, aux moyens de les débarrasser d'huile graisseuse, nous n'avions pas joint ceux de leur soustraire l'acide acétique, comme si cet acide se séparait également avec l'eau, et que dans l'ordinaire des cas il fut combiné à l'huile graisseuse et tenu en engagement par l'alcohol sous la forme de savon acide, ce qui ferait tomber la différence que nous avons, d'après leur manière différente de se comporter, cru devoir établir entre la portion de cette huile qui n'est soluble que dans de l'esprit alcoholique fort et celle qui est soluble dans ce même esprit faible.

On a déjà vu que le fermenté de grain fournit de cette huile dans le rapport qu'on l'a laissé d'avantage s'aigrir, et que la quantité du produit en alcohol diminue en raison que celui en huile augmente. Nous ne déciderons toutefois pas maintenant jusqu'à quel point cette vue, qui attribuerait à l'huile graisseuse la même nature, quelque soit l'origine de l'alcohol dans lequel elle se trouve, peut s'accorder avec la circonstance bien connue que cette huile monte déjà et se sépare avec les premiers produits de la rectification du demi-vin et pendant que l'alcohol coule à 30 degrés, pour interrompre son ascension et ne plus reparaître que lorsque l'alcohol ne coule plus qu'à 15 degrés et moins, ou jusqu'à la fin de la distillation.

Un traitement différent de celui par l'eau et qui fournit immédiatement de l'alcohol au degré qu'il peut atteindre par la rectification lorsqu'on procède dans sa distillation à une

chaleur entre 50 et 60 degrés, consiste, d'après l'expérience que nous en avons faite avec l'eau-de-vie de grain, à saturer de cette eau-de-vie ordinaire avec du sous-carbonate de potasse nouvellement calciné ; on laisse les matières en réaction pendant deux ou trois jours, et on agite à mesure que le liquide surnage; puis on distille à la chaleur que nous venons de dire : on recueille l'alcohol au degré où on l'a porté par l'agitation avec le sous-carbonate; et l'on pourrait presque sans inconvénient se contenter de le recueillir par décantation, car nous avons trouvé, contre notre attente, que, dans ce procédé de déshydratation, non-seulement le sous-carbonate ne se partage pas, ainsi que le fait celui d'ammoniaque, en carbonate neutre et en alcali caustique, mais pas même lorsque le carbonate est rigoureusement simple, et en carbonate intermédiaire; de sorte que l'alcohol reste exempt de potasse; à moins d'administrer de la chaleur, car alors ce partage a lieu et le liquide décanté tient de la potasse caustique en solution; on peut même se servir de ce procédé lorsqu'on est pressé d'obtenir de l'alcohol à un haut degré de force, et il est surtout bon pour constituer à l'état absolu l'alcohol que la fermentation a développé sur le sucre; il ne reste, après la distillation, que l'acétate que la potasse a pu former avec le vinaigre contenu dans l'alcohol, et qui se trouve naturellement aussi dans l'alcohol ainsi fortifié et simplement décanté.

D'autres moyens ont été proposés pour déphlegmer l'alcohol, mais parmi eux quelques-uns ne sont pas tout-à-fait innocens ; tels sont la chaux et la potasse caustique, qui toutes deux altèrent la composition de l'alcohol et déterminent, lorsqu'on laisse le mélange en contact avec l'air, la combustion partielle de ce liquide et sa conversion en acide acétique, et

la première passe, en outre, à la distillation : car de ce liquide, que nous avions ainsi déphlegmé jusqu'à une concentration de 36 degrés, ne cessait de déposer une poudre blanche, même après quatre filtrations. La vaporisation dans le vide, aidée d'un peu de chaleur, serait préférable à tous les autres moyens, s'il portait moins lentement l'alcohol à un haut degré de force, et il pourrait avoir pour avantage de laisser une plus grande quantité d'huile graisseuse dans le résidu. On a fait tout nouvellement l'essai de procurer ce vide dans les vases distillatoires à l'aide d'un tube toricellien large et élevé à l'effet d'obtenir une raréfaction assez grande d'air pour que ce fluide cessât de mettre obstacle à la distillation de l'alcohol à une basse chaleur.

Un genre d'expériences qui était indiqué par la nature de notre sujet, fut d'examiner jusqu'à quel point l'addition de l'huile graisseuse et d'autres huiles à de l'alcohol d'une gravité connue, pouvait diminuer le degré aréometrique de ce liquide; à cet effet, nous avons fait dissoudre dans de l'alcohol de grain marquant 37°, savoir : sur deux onces d'alcohol huit grains d'huile graisseuse ; c'était de l'alcohol qui par son agitation avec du sous-carbonate de potasse avait été porté à ce degré, et qui, à la distillation, s'y était maintenu ; cette addition le fit tomber à 35 degrés; une autre addition de la même quantité d'huile l'abaissa à 34°, et une troisième, à 33°. Ces expériences nous démontrèrent clairement que la présence de l'huile graisseuse dans l'alcohol, lorsque celui-ci était à un haut degré de concentration, le faisait diminuer en force, s'entend, en la force qui est reconnaissable par l'aréomètre, et nos expériences antérieures ont démontré que la présence de cette huile en diminuait considérablement la capacité de

saturation, et aussi sa capacité de solution sur des corps qui ne sont pas aussi largement dissous par l'huile graisseuse que par l'alcohol.

Nous aurions pu répéter ces expériences antérieures avec de l'alcohol artificiellement chargé d'huile ou diminué à dessein dans sa capacité de saturation ou de solution, mais nous avons jugé superflu d'entreprendre un travail dont le résultat ne pouvait être douteux; tant de faits constatés et contrôlés avaient démontré ce point de doctrine dans son application à nos recherches, que c'eût été surcharger sans but une rédaction devenue déjà trop prolixe par la multiplicité des choses que nous avons eues à exposer.

Nous avions précédemment réussi à dépouiller d'huile graisseuse de l'alcohol qui en était naturellement chargé, si non totalement, du moins jusqu'à rendre sa présence insensible à l'odeur et sur l'aréomètre, en rectifiant de cet alcohol avec de l'eau jusqu'à ce qu'il ne restât plus de liquide blanchissant avec l'eau; pour nous assurer si le même effet aurait pu être obtenu avec d'autres huiles, nous fîmes une distillation de trois onces de semences de cumin récentes et contusées, avec deux pintes d'eau-de-vie de grain à 32° et une demi-pinte d'eau; nous prolongeâmes la distillation jusqu'à retirer la totalité de l'alcohol; l'adjonction de l'huile de cumin le fit abaisser de 2 1/2 degrés. On rectifia le produit avec la même quantité d'eau, et on recueillit de même deux pintes; cette fois il était remonté de trois quarts de degré; on répéta l'expérience jusqu'à trois fois avec la même quantité d'eau; à la première répétition, le liquide recueilli avait atteint 31 degrés, mais aux deux suivantes il ne s'éleva pas plus haut. Les eaux résidues étaient laiteuses aussi long-temps que l'alcohol

montait en degré, mais elles cessèrent de l'être dès l'instant que son *maximum* de force fut atteint. Ce résultat prouve que l'alcohol n'est à beaucoup près pas aussi facile à être dépouillé d'une huile essentielle étrangère que de sa propre huile.

Cette recherche n'ayant pas eu d'autre but, nous avons laissé l'alcohol au point où nous l'avions porté; il aurait toutefois été curieux de nous assurer si, par les mêmes moyens de rectification, il aurait pu être conduit à un degré de saturation plus ou moins approchant de celui des alcohols les plus chargés d'huile graisseuse.

Après avoir acquis la preuve que par son mélange avec l'huile graisseuse l'alcohol diminuait en force aréométrique lorsqu'il était à un degré élevé de concentration, nous avons voulu voir combien il aurait gagné en cette même force lorsqu'il était à un degré de concentration basse; nous avons en conséquence fait dissoudre dix grains de cette huile dans deux onces d'eau-de-vie de raisin marquant 20 degrés; par cette addition, l'eau-de-vie s'éleva à 21 1/2 degrés de force; et dix autres grains le portèrent jusqu'à 22 1/2 degrés.

Les expériences de synthèse que nous avions entreprises avec les alcohols à différens degrés et de différente origine, nous avons dû les tenter avec le vinaigre, qui est son autre détériorant avoué. Nous avons en conséquence mêlé deux onces d'alcohol de raisin, pesant 37°, avec un scrupule de vinaigre distillé, et concentré par la congélation : il s'est abaissé de trois degrés; nous avons ajouté un second scrupule d'acide, et le degré de l'alcohol n'a plus été que de 32°. Ce vinaigre ne marquait cependant pas au-delà d'un degré de pesanteur de plus que l'eau; nous avons répété les mêmes essais avec de l'alcohol de grain de la même force, et nous y avons fait

successivement les mêmes additions : les abaissemens ont été de 3 1/4 et 2 1/4 degrés.

Nous avons après cela mêlé de l'éther acétique à des alcohols de différente nature et à différens degrés : le premier mélange a eu lieu avec de l'alcohol à 37°; à deux onces de cet alcohol ont été ajoutés d'abord un scrupule, et ensuite deux scrupules d'éther : les abaissemens ont été de 2 et de 3 degrés. Ensuite a été traité de la même manière de l'alcohol à 20 degrés : l'augmentation de force a été de 2 1/2 et 3 degrés. Ces premières expériences ont été faites avec de l'alcohol de raisin; on les a répétées avec de l'alcohol de grain, et on a obtenu à peu de chose près les mêmes résultats.

Comme les alcohols d'une nature quelconque peuvent, à l'aide des mêmes moyens de déshydratation, être conduits au même degré de force, il doit être apparent que si, dans cet état de concentration, ils contiennent encore de l'huile graisseuse, celle-ci doit leur tenir lieu d'eau, et dès lors leur pesanteur spécifique doit en être allégée, puisqu'on a vu que dans les alcohols faibles la présence de cette huile donne du degré; la même chose peut avoir lieu pour les alcohols contenant du vinaigre à l'état d'éther; mais pour ne pas être empêchés par ces corps étrangers de parvenir au même degré de force, ils n'en peuvent pas plus, pendant leur présence, sous aucun rapport jouir de la même capacité de saturation, ni de la même faculté de solution.

Les alcohols poussés à un haut degré de force par le muriate de chaux ont perdu la propriété de donner dans leur rectification avec un peu d'eau, des résidus blanchissans par de ce liquide, et de blanchir eux-mêmes lorsque par beaucoup d'eau on les abaisse jusqu'au degré de l'eau-de-vie du

commerce; ce qui prouve, ou que ce sel retient l'huile séparable par l'eau, ou qu'à un haut degré de force son identification avec l'alcohol est si grande qu'il n'existe plus entre les deux liquides de différence sensible de pesanteur spécifique.

Nous avions cru pouvoir employer à nos expériences sur la différente capacité de saturation des alcohols, l'huile douce de vin, dont nous avions ample provision; mais au premier essai nous nous sommes aperçus que dans l'alcohol à 42° elle se dissout en toutes proportions, ce qui nous a fait renoncer à son usage ultérieur.

L'huile de térébenthine dont nous nous sommes servis dans nos expériences ne pesait que 27° à l'aréomètre de Baumé; en l'affinant par la rectification afin d'en augmenter la légèreté, elle aurait moins répondu à notre objet pour les degrés supérieurs de l'alcohol, et peut-être aussi moins pour ceux inférieurs; car, pour les premiers, elle aurait, en vertu d'un plus grand rapprochement des densités, pu faire naître le cas de la pénétration, et, pour les degrés inférieurs, celui de la non-solution; le premier cas s'est même déjà présenté avec la même huile lorsque nous avons essayé son proportionnement avec l'alcohol de 42°, dans lequel elle s'est dissoute en toutes proportions.

Différences de capacité de saturation et de solution entre les esprits alcoholiques extraits de diverses matières; cause de ces différences et moyens d'en faire cesser les effets.

Nous avons dû répondre par anticipation à cette partie de la question, à cause que nous avions de bonne heure à parler de la qualité des alcohols que nous avons fait servir à nos expériences, et des méthodes d'après lesquelles nous les avions

constitués dans leurs conditions respectives. Il est résulté de ce travail que des alcohols analogues en qualités natives peuvent, par des moyens identiques, être amenés à la même force aréométrique et bien à une force qui est égale à celle que peuvent atteindre les alcohols les plus disposés à se fortifier.

Nos expériences sur la dépuration des alcohols par l'eau nous ont conduits au résultat de leur dépouillement de toute huile séparable, et la distillation avec la soude caustique a débarrassé d'acide acétique ceux qui contenaient de cet acide; après quoi, ils ont montré la même capacité de saturation et la même faculté de solution. Par le sous-carbonate de potasse nous n'avons obtenu qu'un succès incomplet, et nous n'avons par ce sel pu réagir que sur le vinaigre de l'alcohol; ce moyen, qui tout-à-coup a porté les alcohols au plus haut degré de force qu'ils peuvent atteindre par la rectification, est, d'après cela, plutôt approprié à l'alcohol de raisin qu'à celui de grain; mais on pourrait en combiner l'usage avec la caustification d'une faible portion de la potasse à l'aide de la chaux, dont le rapport devrait varier suivant que l'alcali a été ou n'a pas été calciné au rouge-blanc, à cause que, dans le premier cas, il est à l'état de sous-carbonate simple, et dans le second, de carbonato-sous-carbonate, dont la caustification demande un tiers plus de chaux.

Le muriate de chaux a dépouillé les alcohols, sinon d'huile, du moins de vinaigre, en retenant cet acide de préférence à l'alcohol, ce qui semblerait dénoter que le vinaigre ne s'y trouve pas en combinaison bien intime; ce sel a, en effet, conduit par une première réaction l'ensemble de nos treize alcohols au même degré, et a continué de les fortifier les uns à l'égal des autres.

Nous avons, à l'occasion de ces expériences, pu amplement vérifier que ce n'est jamais, comme on le prétend, d'une première distillation de l'esprit de vin très-rectifié avec le quart de son poids de muriate de chaux, que l'on obtient de l'alcohol absolu.

Nous avions le projet d'entreprendre sur l'huile graisseuse des différens alcohols une suite de recherches qui auraient pu faire établir entre elles une distinction quant aux propriétés physiques et à la matière odorante qui les fait si considérablement varier. Nous savions déjà que l'huile qui passe à la fin de la distillation de l'eau-de-vie de raisin est limpide et diaphane, tandis que celle qui passe à cette période de la rectification de l'eau-de-vie de grain, est consistante et opaque, que la différence entre la fétidité de ces deux huiles est très-considérable; que l'huile d'eau-de-vie de raisin, par son contact avec l'air, non-seulement s'épaissit, peut-être en perdant de l'alcohol, mais jaunit, tandisque celle d'eau-de-vie de grain conserve, dans tous les temps, sa blancheur. Nous avons déjà dit que cette dernière huile se recueille au commencement et à la fin de la rectification, comme si à la première période où la liqueur coule avec une concentration de 30 degres, l'alcohol en était si saturé que la partie qui se sépare dût être considérée comme excédante à sa capacité de solution; cette partie de l'huile a toutefois un caractère plus éthéreux, comme le dénote sa facile solubilité dans des alcohols de différente force, tandis que celle qui passe à la fin de la distillation a une nature plus graisseuse et ne se prête que difficilement à sa solution dans les mêmes alcohols.

On a vu que dans les premières rectifications de nos alcohols de betterave et de pommes de terre, et particulièrement

dans celles de ce dernier alcohol, les éprouvettes dans lesquelles nous en examinions la pesanteur ont été enduites d'une matière grasse que par du papier brouillard imbibé d'alcohol fort nous avions encore de la peine à en détacher.

Comme l'huile graisseuse, dont nous avions pu nous procurer une quantité de plus de deux onces, n'était pas tout-à-fait pure et présentait d'ailleurs des portions verdies par de l'oxide de cuivre, nous essayâmes de la dépurer par la fusion et la colation, mais nous ne pûmes réussir à la rendre assez liquide pour la faire passer par une toile, une partie se volatilisant et l'autre résistant à la liquéfaction.

Nous jugeâmes d'avance que par la distillation nous ne pouvions nous attendre à plus de succès, un corps qui ne peut, sans décomposition, devenir liquide, ne devant d'avantage, sans décomposition, pouvoir se volatiliser; nous eûmes donc recours à sa solution dans de l'alcohol de 35 degrés, suivie de sa précipitation par l'eau, mais cette méthode ne fut pas plus heureuse, puis qu'au lieu d'une huile qui surnageât, nous obtinmes un liquide homogènement laiteux.

Il a donc fallu renoncer, au moins quant à présent, à toute tentative tendante à obtenir cette huile dégagée de ses impuretés; sa solution dans l'alcohol fort a pu se faire à froid et s'est faite sous séparation de l'oxide de cuivre, dans le rapport d'un vingt-quatrième, mais seulement après une longue agitation et une fréquente division de l'huile. Nous devons faire remarquer que l'huile avec laquelle nous avons fait cette expérience, était un mélange d'huile première et d'huile seconde, ou d'huiles recueillies au commencement et

à la fin de la distillation, et que c'est sans doute leur mélange qui a favorisé son entière solution dans l'alcohol.

L'huile d'eau-de-vie de grain se dépose pendant le froid dans les vases qui renferment ce liquide et se redissout au retour de la chaleur, ce qui également semble prouver qu'à la température à laquelle les eaux-de-vie de cette extraction sont entonnées, elles en contiennent jusqu'à saturation pour ce degré de chaleur. Elles la déposent aussi lorsqu'on les affaiblit; et par la concentration elles acquièrent le pouvoir de la retenir à des degrés plus bas de froid.

On remarque que les eaux-de-vie qu'avant le retour de la saison chaude on décante de dessus les dépôts qu'elles ont formés pendant le froid de l'hiver, sont considérablement améliorées dans leur saveur et leur odeur. Nous avons remarqué la même chose à l'égard des eaux-de-vie de carotte, de betterave et de pommes de terre, et particulièrement à l'égard de la première, après que, sans décroissement de température et par le seul repos, elles avaient laissé déposer une semblable huile graisseuse.

Avec la potasse et l'ammoniaque caustiques, l'huile de grain forme des savonules parfaitement solubles dans l'eau, et par lesquels l'oxide de cuivre est repris en solution conjointement avec l'huile et sans que le produit continue d'en être coloré. Cette huile se dissout en toute proportion dans l'huile d'amandes et dans celle de térébenthine; l'huile douce de vin en reprend le huitième de son poids, l'alcohol absolu également le huitième, et l'éther, le sixième.

Lorsque nous avons ajouté deux grains de cette huile à

quatre onces d'alcohol de raisin ayant une force de 35 degrés, son existence dans ce liquide n'a pas plus été rendue sensible au goût qu'à l'odorat; mais lorsque cet alcohol à été affaibli jusqu'à ne plus marquer que 20 degrés sur l'aréomètre, il a pris tous les caractères de l'eau-de-vie de grain marquant le même degré et n'ayant point subi de dépuration.

Nous avons répété la même expérience avec de l'alcohol de raisin, marquant de même 35°, et les dépôts graisseux formés dans nos eaux-de-vie de carotte, de betterave et de pommes de terre, dont il a été ci-dessus parlé, et nous avons remarqué la même inefficacité pour altérer l'odeur et la saveur de l'alcohol jusqu'à ce que nous l'eûmes, par l'affaiblissement, réduit à une pesanteur de 20 degrés; alors les mélanges prirent parfaitement l'odeur et la saveur des eaux-de-vie auxquelles les dépôts gras avaient respectivement appartenu; de sorte qu'on peut conclure que jusqu'à un certain point les différences qui, sous ce rapport, distinguent les diverses eaux-de-vie et forment le parfum particulier à chacune d'elles, peut être attribué à ces corps graisseux. Cette remarque à l'égard de la mauvaise odeur de l'eau-de-vie de grain n'avait, comme tant d'autres choses, pas échappé à la sagacité de Scheele, qui, dans le tome 2 de ses opuscules traduits en latin, dit : *sedimentum quod, stante frigore, spiritus frumenti demittit, si spiritu vini gallici solvitur, eum sapore spiritûs frumenti vulgaris imbuit, unde colligo oleum e frumento fermentatione elicitum veram saporis ingrati spiritûs frumenti causam esse.*

L'un des buts de l'Académie, en proposant sa question, pouvant être de donner aux alcohols des fabriques nationales la même valeur dans les arts et le même crédit dans le commerce qu'ont les alcohols étrangers, ou qui ne peuvent être fabriqués

avec avantage dans ce pays, nous avons cru entrer dans ses vues en présentant quelques détails sur la distillerie de l'eau-de-vie de grain, telle qu'elle se pratique dans ce royaume.

Dans nos distilleries d'eau-de-vie de grain, on proportionne ordinairement la matière de façon à ce qu'un cinquième ou un quart d'orge germée soit mis avec trois quarts ou quatre cinquièmes de seigle; on mêle les deux grains et on les fait moudre ensemble; on débat leur farine dans un tonneau ouvert, qu'on appelle cuve de macération. Cent et dix livres de cette farine, avec cent soixante pintes d'eau, dont seize à la température ordinaire, sont versées dans la cuve; ensuite on y verse le restant de l'eau, échauffée jusqu'à l'ébullition, et enfin la farine; aussitôt on débat pour rendre le mélange égal et on impose un couvercle de bois, qu'on enlève après une heure en été, et après une demi-heure, en hiver. Jusqu'alors la farine ne fait que s'imbiber d'eau et se gonfler, ou, en terme de science, s'hydrater; ensuite on remplit la cuve, qui ordinairement est de la contenance de six hectolitres, avec de l'eau seconde de brasserie mêlée avec le trouble des bacs, jusqu'à un demi-pied de son bord; ce remplissage se fait successivement et sous un débattement continuel de la matière; c'est ce qu'on nomme rafraîchir la cuve; alors on réimpose le couvercle et on laisse commencer la fermentation, sur la vivacité de laquelle et ainsi sur la chaleur qui s'excite, on se règle pour découvrir ou ne pas découvrir la cuve avant la fin de l'opération; pendant les chaleurs de l'été, on laisse la cuve sans couvercle, et au temps des gêlées on la maintient constamment sans être découverte.

Ordinairement, et plus ou moins d'après les circonstances dépendantes du temps, la fermentation se termine au bout de

quatorze heures; après quoi le débattu s'éclaircit et son gros se dépose au fond du vase; il prend alors le nom de fermenté, et six heures après on le soumet à la distillation; celle-ci s'effectue dans de grands alambics de cuivre couverts d'un chapiteau et en connexion avec de vastes serpentins.

Autrefois, on introduisait le fermenté à froid dans l'alambic, ce qui obligeait de l'agiter jusqu'à ce qu'il fût entré en ébullition, à cause que, sans cette précaution, son marc s'attachait au fond de l'alambic et communiquait à l'eau-de-vie un goût d'adustion; maintenant, on l'échauffe d'avance en l'employant en place d'eau dans un réfrigérant auquel on a donné le nom de haute cuve, à raison de son placement plus élevé que l'alambic dans lequel le fermenté chaud doit couler; cette cuve a une capacité approchante de celle de l'alambic et le huitième seulement de celle du second serpentin, dont le liquide réfrigérant est de l'eau. La cuve dans laquelle le fermenté est échauffé, est bouchée par un couvercle de bois négligemment imposé, et qui sert bien plutôt à faire prendre à la matière plus de chaleur qu'à empêcher l'alcohol de se volatiliser. Cette matière s'y échauffe jusqu'à un degré voisin de l'ébullition, au quel seul il laisse échapper son alcohol, ce qui est conforme aux notions générales sur la rectification des eaux-de-vie, qui passent à l'état de phlegme jusqu'à ce que le liquide devienne bouillant.

A la première distillation, on retire ordinairement une liqueur spiritueuse qui ne marque pas plus de 14 degrés à l'aréomètre de Baumé; on appelle demi-vin le distillé qui marque ce degré; on le laisse couler dans des cuves souterraines pouvant en contenir de 3500 à 4000 pintes. On retire de ce demi-vin jusqu'à ce qu'une portion du liquide qui passe, étant

versée sur le chapiteau, ne prend plus flamme à l'approche d'un corps en combustion.

Après cela, on retire encore 40 pintes de liquide, qu'on désigne sous le nom d'eau, et qu'également on fait couler dans une cuve souterraine contigue à la première, et dont, par la rectification, on retire encore du demi-vin de 14 degrés; cette eau est beaucoup plus infectée d'huile que le demi-vin. La distillation de ce demi-vin est accompagnée de beaucoup d'huile graisseuse, et le séjour de ce liquide dans la cuve souterraine infecte celle-ci d'huile au point qu'à sa rectification il coule d'une force sensiblement diminuée; ce qui oblige de nettoyer fréquemment cette cuve.

Il serait difficile de dire quelle peut être l'influence de l'huile pour diminuer la concentrabilité de l'alcohol, et si l'on pouvait supposer que sa présence détruit ce liquide pour le changer en un autre produit, il serait assimilable à un restant de gluten soluble, dont la présence fait promptement passer la bière à l'aigre. Le rincement des cuves n'est pas l'ouvrage de tout le monde, et ne saurait être exécuté que par des ouvriers qui peu-à-peu s'y sont habitués, tant est acre et suffocante l'odeur qui s'y fait sentir.

Le demi-vin de l'une et de l'autre origine est rectifié, et coule jusqu'à ce que son ensemble ne marque plus que 23 degrés, que l'on abaisse ensuite par une addition d'eau jusqu'à 19°, qui est l'étalon du commerce; autrefois on prolongeait la distillation jusqu'à ce degré, mais on obtenait de l'eau-de-vie beaucoup plus chargée d'huile, et ainsi d'une moindre qualité en saveur. On continue la distillation aussi long-temps que son produit peut être allumé sur le chapiteau, et on le laisse

couler dans la cuve destinée au demi-vin, puis on retire encore une certaine quantité *d'eau.*

Les distillateurs sont dans l'habitude, afin d'éviter la peine d'échauffer de l'eau, et peut-être aussi afin de faire une épargne en combustible, d'employer le résidu de la rectification en place d'eau chaude pour faire le débattu : ils ne voient pas que c'est accroître le contenu en l'huile graisseuse et détériorer de plus en plus, au lieu d'améliorer, la saveur de leur eau-de-vie, si même, d'après ce que nous avons vu arriver dans la cuve souterraine, ils ne contrarient pas le développement de l'alcohol pendant la distillation.

Cette amélioration n'est pas la seule dont leur procédé pourrait être susceptible : je pourrais, entre autres choses, proposer de laver le seigle comme ils lavent l'orge, et je ne serais pas contraire à joindre à cette proposition le conseil de faire également germer le premier ; ils en recueilleraient, et plus d'esprit, et un esprit de meilleur goût; je parle ici d'après une expérience que j'ai vu faire sous mes yeux : on a obtenu de l'esprit en plus grand rapport et d'une saveur plus douce; je sais qu'on pourra objecter que le surcroit d'embarras, la multiplication des ustenciles et le plus grand nombre de desséchoirs que cette pratique exigerait, ne seraient pas compensés par le surcroit des produits ; on pourrait, en outre, ajouter que le public, familiarisé avec le goût mordant des eaux-de-vie chargées d'huile, rechercherait moins celle qui n'a pas ce goût; mais pour d'autres usages, et tel que la confection des liqueurs de table, son état moins sapide et moins odorant la ferait préférer : un tel esprit serait assimilable à celui qu'on extrait du froment lavé et germé, dont le goût, pour cette raison, est réputé être fade.

Je conseillerais encore, afin de prévenir les explosions, de surmonter le chapiteau d'un tube en coude et servant à éconduire la vapeur dans le cas d'obstruction par la tuméfaction de la matière et à distiller ainsi à double serpentin contenu dans le même réfrigérant. Le serpentin, entrant par deux ouvertures dans la cuve, en sortirait par une; cette partie de l'appareil devrait être conduite en *zigzag*, et communiquer par chacune de ses branches avec le dehors pour pouvoir être nettoyée, et il serait peut-être à propos, tout en conservant cette forme du serpentin, de le construire en plaques larges, rapprochées par leurs faces jusqu'à la distance de 3/4 de pouce; le bec du chapiteau devrait alors aussi avoir plus de largeur.

On a prétendu, comme déjà nous l'avons dit, que l'huile graisseuse du raisin réside dans la pellicule du pépin, et par induction, on en a conclu que la même huile, propre à l'eau-de-vie de grain, devait résider dans la pellicule du seigle. Pour nous en assurer, nous avons soumis à la distillation du son de seigle, en poussant l'opération à un fort feu; mais il n'est passé qu'une liqueur fade et dans laquelle pas le moindre atôme d'huile grasse n'a pu être trouvé.

Je n'ai pas une idée juste de ce que pourrait faire, pour l'augmentation de l'alcohol, le grillage modéré du malt, qui semble convertir en sucre la partie de l'amidon que la germination n'a pas saccharifiée. Cet amidon toutefois, par la présence du sucre, est converti en ce dernier, lorsqu'il se trouve en même temps sous la réaction du ferment : seul avec celui-ci, il n'éprouve aucune altération, et il n'en éprouve pas d'avantage de la part du sucre seul.

Antérieurement aux droits que la France a imposés sur la distillation de l'eau-de-vie de grain, on laissait généralement

le fermenté s'aigrir et se couvrir d'une pellicule de moisissure, qu'on appelait *le tablier blanc;* ce n'était le plus souvent que six jours après l'achèvement de la fermentation que le contenu des cuves était brûlé; il en résultait une eau-de-vie en rapport moindre et de plus mauvaise qualité.

On remarque dans les distilleries que l'eau-de-vie de grain qui reste quelque temps dans des bariques perd beaucoup de sa saveur désagréable, en laissant échapper la matière blanchâtre dont nous avons déjà parlé; ces eaux-de-vie, en même temps qu'elles se débarrassent de leur huile, acquièrent en spirituosité, et semblent au goût augmenter en degré. De la pareille eau-de-vie, qui était restée enfermée dans des bouteilles lacquées pendant huit ans, avait totalement perdu son goût d'huile graisseuse sans rien perdre de sa force, et avait acquis un piquant sur la langue qui l'aurait fait prendre pour de l'alcohol à 30 degrés. Cette eau-de-vie, avant d'avoir été mise en bouteilles, était restée deux années en cercle ou tonneau; l'huile s'était-elle affinée en s'unissant plus étroitement avec l'alcohol et avait-elle par cet affinement acquis, au lieu de perdre, en mordant? C'est ce qui paraît probable, mais ce qu'on ne saurait positivement assurer.

Ailleurs, et principalement dans quelques contrées de l'Allemagne, on compose la mouture de trois grains, orge, froment et seigle, tous trois germés à part chez les mieux avisés; ensemble, chez les imprévoyans, ces grains prenant des temps très-différens pour leur germination, et celui qui prend l'avance, lequel est le froment, ayant déjà fait sa pousse de champ avant que le retardataire, qui est l'orge, ait pointé; or, l'on sait qu'à l'apparition du germe vert le saccharin a cessé d'exister. C'est donc du grain non-seulement en pure perte,

mais qui a le vice de disposer le débattu à l'aigre, qu'on emploie. On débat clair, de peur que la matière ne s'aigrisse, faute de pouvoir bien fermenter. L'épais du débattu peut être relatif, et varier selon qu'on travaille avec de la mouture de malt seul, ou de malt mêlé de farine crue, la première s'épaississant peu à cause que son amylacéosucre est tout formé, et la seconde beaucoup, son amidon devant en grande partie encore se convertir en cet amylacéosucre. On prend de huit à neuf parties d'eau sur une partie de mouture, moins toutefois pendant le froid et plus pendant la chaleur, à cause que le débattu clair se refroidit plutôt que le débattu épais. La température de l'eau, en été, est de 30° R, en hiver, de 36°. On ajoute la mouture par parties, à l'eau, pendant qu'on ne cesse de débattre. L'eau employée à cet usage ou à ce qu'on nomme l'empâtement de la farine, forme environ 518 parties sur 345 de mouture.

Quand toutes les parties de la mouture sont bien imbibées d'eau et que la pâte est égale dans toute sa masse, on ajoute, sous un continuel brassage, 862 autres parties de l'eau, mais celle-ci à la température de l'ébullition; on discontinue de brasser et on couvre la cuve dès l'instant que le brassé se sépare, s'entend, se réunit par parties cohérentes sur la rame; on laisse le brassé se refroidir jusqu'à 40° ou 35°, en l'agitant fréquemment, on ajoute, toujours en agitant, le restant de l'eau, mais celle-ci froide. Cette opération se nomme rafraîchir le brassé : il convient qu'en été la chaleur baisse jusqu'à 15 ou 16 degrés, en hiver, seulement jusqu'à 18 ou 20; aux époques tempérées, 16 ou 17 degrés sont les plus convenables; puis on laisse fermenter. Ensuite, on met au jet de bière ou à la levure qu'on a recueillie pendant un travail antérieur. Cette levure ne se forme pas ou du moins ne monte pas

dans les fermentés qu'on a débattus trop épais. D'autres échauffent les trois septièmes de l'eau à 60 ou à 65 degrés, y incorporent successivement la mouture, débattent et brassent; après que la chaleur est descendue à 40 ou 35 degrés, on refroidit avec le restant de l'eau.

La fermentation dure de 48 à 72 heures; on reconnaît qu'elle est terminée, lorsque la couverture qui jusqu'alors s'était maintenue à la surface, tombe au fond, et que la liqueur, rendue au repos, commence à s'éclaircir.

La brûlerie de l'eau-de-vie de pommes de terre exige un procédé un peu différent; on choisit la variété dont les tubercules écrasés donnent le plus de fécule par le diluement et la décantation, et on les emploie à l'époque où respectivement ils ont acquis la maturité convenable : comme dans les fruits qui mûrissent le muqueux est élaboré en mucososucre, dans les pommes de terre, acquièrant la maturité, le muqueux est élaboré en amidon, ce que les uns et les autres font à l'aide d'une incorporation d'eau, et par l'organisation de plus en plus avancée du carbone en sucre.

Les pommes de terre naissantes sont à peine colorées par la teinture d'iode, et celles qu'on nomme mères ne le sont pas du tout; ce qui prouve que dans les unes l'amidon est à peine formé et que dans les autres il a cessé d'exister, résous, comme dans la germination du grain, en d'autres élémens. On lave les tubercules, on les cuit à la vapeur et on les écrase; on met 40 parties de malt applati, sur 1000 parties de tubercules; on delaie le malt dans 300 parties d'eau à 45° ou 50° ou dans 200 parties d'eau voisine de l'ébullition et 100 d'eau froide; on ajoute les pommes de terre, et lorsque le tem-

pérature est descendue à 35 ou 40 degrés, on rafraîchit par 2060 parties d'eau froide. Pendant les chaleurs de l'été on attend une ou deux heures plus long-temps pour faire cette opération, et encore doit-on agiter souvent; mais alors la chaleur doit baisser jusqu'à 32° ou 30° avant de rafraîchir.

Le rafraîchi, en hiver, doit avoir de 18 à 20 degrés, en été, de 15 à 17. C'est alors qu'on ajoute la levure sans laquelle la fermentation marcherait lentement et ne s'achéverait qu'incomplètement. On en met dans le rapport d'une partie sur 50 parties de pommes de terre; puis on démêle et on laisse fermenter.

L'eau-de-vie de suere d'amidon se fait avec de la féeule de pommes de terre ou de l'amidon du grain de seigle : sur une partie de matière amidonneuse on prend trois parties d'eau, qu'on a acidulée par une trentième partie d'acide sulfurique; on échauffe l'eau acidulée jusqu'à l'ébullition, on introduit la féeule ou l'amidon par parties et en la faisant passer par un tamis de crin, on agite dès le principe et on fait bouillir pendant quatre heures; ensuite, et pendant que le liquide est encore bouillant, on ajoute également par parties, de la craie en poudre, et on continue les additions jusqu'à ce que l'effervescence cesse et que le goût acide ait totalement disparu au témoignage de la langue et des réactifs chimiques; on peut aussi sur chaque partie d'acide mettre une partie de craie; on passe avec expression par de la toile, on laisse refroidir, on décante, on remet au feu et on évapore, sous une continuelle agitation, jusqu'à ce qu'un peu du liquide refroidi marque 15° sur l'aréomètre de Baumé; on laisse de nouveau reposer, et après vingt-quatre heures on décante. On ajoute alors de l'eau pour affaiblir jusqu'à 12°, on transvase dans

des cuves profondes, on incorpore de 1/25e à 1/30e, suivant la saison, de levure solide de bière d'orge, et, à son défaut, de bière brune; on élève la température jusqu'à 17 ou 18 degrés R, et on laisse fermenter. Cette opération est plus ou moins lente, plus ou moins rapide, et peut durer, en s'interrompant, puis reprenant, de 2 à 5 jours; elle est terminée lorsque la liqueur ne marque plus que 1/2 degré ou 0°, sur le pèse-liqueur, ce qui répond à environ la pesanteur spécifique de l'eau; le fermenté éprouve cette perte en poids spécifique en laissant échapper du carbone et de l'oxigène sous forme d'acide carbonique et en retenant du carbone et de l'hydrogène sous forme d'alcohol. Le bon succès du procédé exige qu'on opère un peu en grand, et comme ce produit est destiné à remplacer l'eau-de-vie de raisin, on doit lui en donner la couleur, le parfum et le piquant, par du sucre grillé et par tant soit peu de baume du Pérou. Si l'on employait de la fécule ou de l'amidon humides de leur préparation, on devrait, au lieu d'une partie, en mettre 1 1/3 partie.

La conversion de ces divers fermentés en eau-de-vie, se fait de la même manière que celle du fermenté de grain.

L'identité, avec succession renversée de conjonctions, des moyens qu'on emploie à la saccharification de l'amidon et à l'isolement du muqueux d'avec le mucososucre dans le suc de betterave doit faire conclure à une identité d'effet, et faire croire que, dans un cas, un partage en ligneux ou muqueux et amylacéosucre, et dans l'autre, en muqueux et en sucre est opéré; la différence des conjonctions consiste en ce qu'à l'amidon on ajoute d'abord l'acide et ensuite la craie, et qu'au suc de la betterave on fait l'addition inverse, et qu'on remplace la craie par la chaux. Il est connu que l'acide sulfurique

se précipite avec le muqueux et que la chaux dissout le sucre, ce qui, dans les deux circonstances, détermine la séparation de la matière saccharine d'avec le muqueux, l'une séparation complète et par l'addition de l'acide sulfurique, et l'autre incomplète et avant l'addition de la craie.

Pendant la germination du grain, le gluten change également de composition, devient soluble dans l'eau et se modifie en substance susceptible de devenir de la levure. Il serait difficile de dire au juste l'action qui est produite dans cette circonstance, les changemens qui sont opérés, ce qui entre en combinaison et ce qui est décombiné; le procédé se passe sous la réaction de l'eau qui, en hydratant le grain, le fait gonfler; ensuite d'autres changemens surviennent et sont suivis de près par les marques de la germination. L'hydratation donne lieu à la saccharification, et de l'eau hygrométrico-physique devient de l'eau organicochimique : un poids saturant d'amidon, qui n'avait qu'un poids saturant et demi d'eau, en prend un demi poids, ce qui fait disparaître sa différence d'avec le sucre; toutefois, cet effet n'est pas produit sur tout l'amidon, car il en reste qui est indécomposé, et qui avec le sucre est engagé en amylacéosucre, ce qui a aussi lieu dans les fruits, dont les muqueux, incomplétement saccharifié, forme du mucososucre; le gluten concourt à cet effet, et s'il ne le détermine pas, du moins il l'accélère : cette sévérité de langage je la tiens parce qu'il est prouvé que sans ferment, et même sans l'intervention de l'air ou par la pure réaction de l'eau, l'amidon se change en amylacéosucre, mais il le fait très-incomplétement, et le procédé se traîne en longueur.

Après cela, le gluten, qui de son côté éprouve un changement de composition et lache des principes pour en prendre

d'autres, devient soluble dans l'eau, et, comme je l'ai déjà dit, en même temps disposé à se convertir en ferment, tout en réagissant sur l'amylacéosucre pour le faire fermenter.

Pendant la germination il se fait un dégagement, à la vérité peu considérable, d'acide carbonique; quand je dis peu considérable, je me fonde sur ce que dans les caves où de grands tas d'orge germent, on n'éprouve pas de gêne à respirer, et une bougie n'a pas de difficulté à brûler. On attribue à la réaction de l'air la naissance de cet acide, mais de l'orge gonflée peut être accumulée en grands tas sans rester en défaut de germer, et c'est même dans le bas du monceau que la germination a le plutôt et le plus activement lieu. Il se fait déjà là un pas sur la voie antichimique de la végétation, et une élaboration en combustible, dont, dans la suite, la lumière fait les frais; ici, c'est l'acide carbonique, dont la formation, aux dépens de l'eau, met à nu l'hydrogène, qui forme le combustible en se substituant à de l'eau. Il est de l'essence des procédés chimiques d'éteindre de plus en plus la qualité combustible des corps; le procédé organique tend à faire cesser la qualité comburante, lorsque son activité s'exerce sur les végétaux; et dans les animaux, les deux procédés de combustion et de décombustion ont lieu à la fois; ce qui est aussi le cas dans la germination, où de l'acide carbonique est produit à côté de bois, de mucilage et d'amidon hydrogéné, en attendant que la lumière se charge d'enlever l'oxigène à l'eau. Pendant la nuit le procédé retourne à ce qu'il était au moment où le grain avait commencé à germer, et se passe en distribution des principes de l'eau entre du carbone sous-organisé et de l'oxide de carbone; de l'eau, pendant ces diverses opérations, outre qu'elle est sans interruption décomposée, est, ou déplacée, ou produite; et il ne serait pas très-inexact

de dire que dans le procédé de la végétation, comme dans celui de l'animalisation, il y a, sinon coïncidence, du moins succession de réaction chimique et de réaction antichimique. On peut dire que c'est reprendre de bien haut mon sujet, et qu'il ne fallait peut-être pas précisément partir de la germination pour arriver à la fermentation; mais j'ai voulu montrer la progression des procédés de plus en plus chimiques, et ainsi de moins en moins organiques, qui se passent dans la matière végétale qui de nourrissant du germe de l'orge devient développant de la formation de l'alcohol, et j'ajouterai, et cesse par être le composant du vinaigre, qui est le dernier terme de cette matière sortant de vie et cessant dès lors d'exercer la faculté assimilatrice sur des corps ayant une toute autre nature, mais renfermant les principes propres à être assimilés; ce corps, pour le vinaigre, est l'alcohol; pour l'alcohol, c'est le sucre, et pour le sucre, l'amidon; ce qui restreint la germination à un procédé électrochimique et à un partage des élémens de l'eau entre des poids saturans de carbone du double plus inégaux que dans la fermentation, dans cette opération, du carbone sous-organisé étant sur hydrogené, tandis que, dans la germination, et plus loin, dans l'acte de la végétation, le même carbone sous-organisé est simplement hydrogéné. Lorsque la lumière réagit sur la plante et pendant que son action s'exerce, l'oxigène de l'eau s'y unit, pas précisément dans son état de lumière, mais dans celui de modification par la chaleur. Ceci explique pourquoi la lumière empêche la germination des semences, son effet étant analogue à celui du partage des principes de l'eau entre cinq poids saturans de carbone organisé, dont un se désorganise en s'acidifiant, et quatre se sous-organisent en s'hydrogénant, ce qui ferait une action double pour un effet simple, et il est à supposer que la pre-

mière action serait contrariante, puisque le germe en développement a nonseulement besoin que sa première nourriture acquière de l'hydrogène, mais aussi se défasse de carbone, ce qui est un autre moyen de saccharification, car perdre du carbone et retenir de l'eau est la même chose que prendre de l eau et retenir du carbone. Un partage plus égal des principes de l'eau a lieu dans le dernier changement de forme qu'éprouve la matière végétale et pendant qu'elle passe à la fermentation putride; alors, quatre poids saturans d'hydrogène et autant de poids saturans d'oxigène passent chacun de leur côté à un poids saturant de carbone, et forment de l'hydrogène carboné et de l'acide carbonique, par où le procédé rentre dans la cathégorie de l'activité chimique pure.

La germination étant arrêtée au degré où a eu lieu l'élaboration la plus complète de l'amidon en amylacéosucre, lequel est celui du pointement de la pousse, on l'arrête en desséchant le malt, soit par le vent, soit par la chaleur. Durant la dessication par le dernier moyen, la saccharification de l'amidon fait encore quelques progrès; cet effet peut être comparé à celui produit par la cuisson sur les fruits : il a lieu sous l'influence du gluten rapproché de l'état de ferment, et de la même manière qu'il se fait sous l'influence du ferment tout élaboré dans les fruits; l'amylacéosucre se caramélise aussi plus ou moins par la chaleur. Le débattement du malt mêlé au seigle, avec de l'eau plus que tiède, achève l'amylacéosaccharification de l'amidon qui reste dans cette substance et détermine celle du même corps existant dans le seigle, et en outre réagit sur le gluten du seigle pour le rapprocher de l'état de ferment.

C'est ainsi que l'on voit partout une première impulsion

donner lieu à une seconde, un effet commencé conduire à un effet achevé, comme si dans l'ordre physique et chimique, ainsi que dans celui mécanique, une première impression de mouvement persistait et se multipliait; un premier degré d'oxidation facilite un second, un combustible faible adjoint à un combustible fort, renforce la combustibilité de celui-ci en raison de l'activité qui se réveille par cet engagement, et cet effet a lieu pour les combustibles absolus comme pour ceux relatifs, ou pour les corps contenant de l'oxigène comme pour ceux qui en sont dépourvus. La germination demande une première impulsion de la part de l'oxigène, et la fermentation ne commence qu'en contact avec l'air; mais l'une et l'autre, après avoir reçu cette impulsion première, marchent de leurs propres forces et ne peuvent plus être arrêtées dans leurs progrès que par la soustraction de l'eau. Le ferment lui-même ne donne à la fermentation qu'une impulsion mécanique, et ce qui s'en résout en d'autres élémens est déterminé à cette résolution par la chaleur du procédé; et en se détruisant, il se reproduit et se multiplie jusqu'à quatorze fois et plus lorsque c'est sur de l'amidon glutinacé qu'il exerce son action. Ce ferment est de l'hydrate de charbon animal sous-azoté, le carbone étant en poids saturant double de l'eau. La base du ferment possède les mêmes principes, en rapport et nature, que l'indigo dépuré par la sublimation, et forme ainsi une sorte de bleu de prusse dans lequel cinq poids saturans de carbone tiennent lieu d'un poids saturant d'oxidule de fer. Une dernière amylacéosaccharification se fait pendant la fermentation et à mesure que le gluten achève sa transformation en levure. Je fonde ceci sur ce que, après la fermentation du débattu de genièvre, il a totalement disparu, ce dont je me suis assûré par de l'hydriodate de potasse et de l'eau de chlore. Ce débattu

n'est que peu excité à la fermentation, et cependant il fermente avec beaucoup de force. Il est différent du mout de bière, qui bout avant la fermentation, en ce qu'il ne bout qu'après avoir fermenté.

La principale différence qui se trouve entre les alcohols qui sont le plus infectés de mauvaise odeur et dont l'élévation à un haut degré de force est le plus difficile, et ceux qui se distinguent par les caractères opposés, consiste donc en ce que les premiers sont formés d'amylacéosucre élaboré, soit sur de l'amidon de grain, soit sur de l'amidon de racines, et saccharifié dans celles-ci avant ou après leur levée de terre. L'arak, l'eau-de-vie de grain et les eaux-de-vie de racines appartiennent à cette cathégorie; les secondes ont pour origine du sucre complet ou du mucososucre, ce dernier élaboré d'avance, ou restant à élaborer, dans les fruits; ce sont le rhum et les eaux-de-vie de ces derniers. Dans les fruits, lorsque le mucososucre n'a pas été élaboré par l'acte de la maturation, il s'élabore sous l'influence du ferment et du peu de sucre qui préexistait immédiatement avant la fermentation, et j'ai remarqué que des pommes, encore vertes, que les vents d'équinoxe avaient abattues, dans leur conversion en cidre, fermentaient plutôt, et donnaient un cidre plus doux lorsque par le muitage on arrêtait les progrès de la fermentation, que des pommes mures; on dirait que le muqueux, par sa transformation en mucososucre, donne l'impulsion à la fermentation; peut-être le fait-il par la chaleur que cette opération excite, ou le mucososucre naissant est-il plus disposé à fermenter que celui qui est déjà formé. Cette remarque sur la saccharification du muqueux par la réaction du ferment et sur la prédisposition de ce corps à s'organiser en mucososucre par la présence de ce même sucre d'avance élaboré, n'avait, à ma connaissance, encore été

faite par personne. Cependant, elle est susceptible de grandes applications pour les liqueurs vineuses qui se font artificiellement, et l'on peut dire que dans le brassage des bières, l'amylacéosuere du malt détermine la saccharification plus complète de l'amidon du froment sous l'influence du gluten, et aussi, pour les mêmes liqueurs vineuses artificielles, lorsque du fruit est à transformer en ces liqueurs; mais comme alors le ferment lui-même n'est pas encore mûr, sa maturité étant concomitante de l'élaboration du muqueux en mucososuere, si l'on ne peut pas ajouter du fruit doux, on doit du moins faire une addition, soit de bouillie de malt, soit de levure de bière; et si à l'ensemble du mout on faisait éprouver un bouillon, on s'apercevrait aisément que le muqueux, non-seulement se saccharifie, mais que l'acide disparaît, converti, si l'on veut, en sucre ou engagé avec le muqueux ou avec un autre oxide. Il reste à faire des expériences sur le suc de fruits très-mûrs qu'on ferait réagir par l'excès de leur sucre et, en même temps que par leur ferment, sur l'amidon de pommes de terre, et également de ces fruits sur le froment, pour, en substitution au malt, en saccharifier l'amidon à l'usage de la bière.

Si l'on eût pu s'attendre à ce que des racines douces eussent par elles-mêmes fermenté, c'eussent été celles de betterave, assez riches en azote pour donner naissance à de l'ammoniaque, mais le suc comme la melasse de ces racines demande d'être mis au jet pour pouvoir fermenter. En France, on les met à du levain, que l'on se procure en humectant de la farine avec de la melasse diluée; on peut en inférer que l'élaboration du muqueux en mucososuere, de manière à ce que le produit accessoire du procédé soit du ferment, ne peut se faire qu'à l'air et sous l'influence de la lumière et

peut-être par l'air dont l'azote serait absorbé en même temps que l'est l'oxigène, le premier composant le ferment avec du carbone et le second, l'eau servant à organiser le muqueux en sucre; cela rapporterait cette absorption d'air indécomposé à une sorte de respiration végétale analogue à la respiration animale; cette vue rendrait mieux raison de la faiblesse du procédé et de son impuissance pour à la fois organiser le bois du muqueux en sucre et à enlever l'azote à l'oxigène de l'air. On doit concevoir que le muqueux a pour constituans du bois et du sucre, et que l'amidon a la même composition, mais avec un peu de différence dans le rapport; c'est pourquoi je dis souvent saccharification en place de mucososaccharification, l'élaboration n'étant pas faite en partie ou incomplètement, mais en totalité pour la portion élaborée, et s'arrêtant au point où du mucososucre, s'engageant avec le sucre produit, s'oppose à ses progrès ultérieurs. Dans cet engagement, le sucre plus comburant en vertu de son plus d'eau, fait fonction d'acide, et le muqueux ou l'amidon, plus combustibles en vertu de leur moins d'eau, font fonction d'oxide. A plus forte raison, la distribution des emplois est la même dans l'engagement entre le sucre et le bois d'où résulte le muqueux et l'amidon. Il est aussi possible que la distribution de l'amidon en amylacéosucre et ferment ne puisse avoir lieu, et qu'elle tombe seulement en partage au muqueux. La tige des plantes acotylédones et l'écorce de celles monocotylédones, l'une et l'autre étant saccharifiées, contiennent du mucososucre en même temps que du sucre parfait et pas de ferment; les graines amidonneuses, comme les fruits amidonneux, contiennent du gluten en place de ferment; mais ces graines, qui sont des noyaux de fruits, sont dépourvues de cet incitant de la fermentation, leur fruit contenant lui-même le ferment. L'huile,

dans ces graines, remplace le gluten et semble devoir suppléer à ce qui leur manquera en sucre pour la première sustentation du germe, dont, d'après cela, le développement est l'effet de tout autre partage du carbone sous-organisé en des produits différens. Lorsqu'on traite le mucoso ou l'amylacéosuere avec de l'alcohol, le suere est repris, et le muqueux ou l'amidon restent indissous; c'est une analyse de ces corps par une réaction purement physique qui est obtenue; la résolution du muqueux ou de l'amidon en bois et en sucre est moins facile à opérer; elle a cependant lieu lors de la réaction, marchant à froid, de l'acide nitrique sur ces substances, car alors de l'acide oxalique est déjà formé de sucre avant que la saccharification du bois soit commencée. Je parle de cet effet d'après des expériences qui me sont particulières.

Peut-on, d'après cela, attribuer à une différence d'origine, la différence de qualité des alcohols, j'entends, considérer comme moins infectés d'odeur et plus susceptibles de concentration les alcohols de mucososucre que ceux d'amylacéosuere? Je ne le pense pas, car les alcohols d'amidon et tels que ceux de fécule de pommes de terre mise à bouillir avec ce sucre et excitée à la fermentation par de la levure, ont une saveur aussi franche que les alcohols de raisin et d'autres fruits, et ils peuvent par les mêmes moyens de concentration être conduits à marquer le même degré de force sur l'aréomètre.

Je dois ajouter ici la remarque, que le lecteur aura sans doute déjà faite avant moi, combien, d'après ce qui précède, il doit être avantageux de rectifier une ou deux fois l'alcohol chargé d'huile sur de l'eau, qui, en l'affaiblissant, l'en décharge en grande partie, et c'est aussi ce qui est d'accord avec la

pratique de tous les temps qui a appris l'utilité, non-seulement de la cohobation sur de l'eau, mais de la distillation primitive avec beaucoup de ce liquide pour débarrasser les distillés, soit aqueux, soit spiritueux, de la mauvaise odeur qu'ils ne manquent pas de contracter, quelqu'en soit la nature. C'est surtout ce qu'on pratique en pharmacie et chez les liquoristes; l'eau retient la portion des huiles, moins volatiles que l'alcohol, qui à son tour monte à une moindre chaleur qu'elles, et les huiles qui ne sont pas dissoutes dans l'alcohol laissent en arrière leur partie la plus lourde lorsqu'on les distille avec de l'eau et qu'on emploie beaucoup de ce liquide; et la cohobation avec l'eau la purifie singulièrement et à l'égal du vieillissement, de leur odeur d'huile et de feu; la rectification avec l'eau corrige aussi singulièrement l'odeur de phlegme qui n'est pas moins rebutante que celle d'huile graisseuse et dont les eaux-de-vie quelconques, nouvellement distillées, sont infectées. La théorie de ces effets est largement contenue dans les résultats qui précèdent.

Quelles sont les conclusions que des faits ci-dessus exposés nous devons tirer et en quoi la connaissance de nos résultats peut-elle contribuer à remplir l'objet que l'Académie s'est proposé par sa question? Cet objet a d'abord été de connaître quels sont les esprits ardens extraits des différentes substances fermentescibles qui, par les mêmes moyens de concentration, ne peuvent être élevés au même degré de force; ici nous avons dû soumettre à l'examen et traiter par le moyen de concentration le plus simple, qui est la rectification, les esprits ardens, pas précisément de toutes les substances fermentescibles, ce qui aurait été un travail interminable, mais les plus prononcés parmi ces esprits, et surtout ceux provenus des substances les plus différentes en qualité; c'est ce que nous

avons fait en soumettant tour-à-tour à nos recherches les eaux-de-vie de sucre, de mucososucre et d'amylacéosucre. Nous avions d'abord conjecturé que les esprits ardens de cette dernière substance se seraient le plus difficilement prêtés à la concentration par des moyens simples, parce qu'il nous avait constè par l'expérience que les eaux-de-vie de grain et de pommes de terre, qui dérivent d'amidon, ne peuvent, par la rectification, être élevées à une force supérieur à 38 3/4, tandis que l'eau-de-vie de raisin parvient aisément par la même voie à 39 3/4; mais j'ai été détrompé de cette opinion en voyant les esprits alcoholiques du mucososucre des racines ne pouvoir, non-seulement atteindre le degré de force des mêmes esprits produits par le mucososucre des fruits, mais même rester inférieurs aux alcohols fournis par l'amidon de grain, quoique pas à ceux fournis par l'amidon des racines; et nous étions tout-à-fait déroutés dans nos conjectures sur les différences dépendantes de l'origine, quand nous vîmes l'arack, qui est extrait de riz et dérive ainsi d'une matière amylacée, tenir rang parmi les esprits, si aisément concentrables, de sucre et de raisin. Nous nous sommes alors dit que ce n'était point une différence d'origine, mais une altération par des corps étrangers, qui mettait obstacle à la concentrabilité des divers esprits par les mêmes moyens.

La manière dont nous pouvions concevoir une modification dans la nature des alcohols ayant une origine différente, devait se rapporter à celle dont on conçoit une modification pareille dans les diverses sortes de sucre et d'amidon, les diverses sortes de gommes, de résines et d'autres produits de la végétation. Nous ne nous dissimulions pas que de l'alcohol ne pouvait être assimilé à de tels produits, mais aussi, il nous était manifeste qu'il ne pouvait être considéré comme étant

un composé de l'art, lequel ne possède pas les moyens de le produire à volonté en le formant de toutes pièces et qui, en général, ne peut que difficilement engager les corps dans l'ordre des plus faibles affinités, ainsi que le font si aisément les procédés d'organisation mis en usage par la nature. L'alcohol, d'ailleurs, comme donnant naissance à un corps végétativement vivant, qui est le vinaigre, doit lui-même être doué de vie; il est, dans tous les cas, le produit le plus immédiat de l'acte végétatif interrompu, et un produit qui se forme indépendamment du secours de l'art; et comme tel il pouvait participer à la modification de composition des corps par lesquels il est formé. En quoi les alcohols, pour être modifiés dans leur composition, devraient-ils différer entr'eux, si ce n'est simplement en un peu moins d'hydrogène et de manière à consister en carbone hydrogéné, carbone sous-hydrogéné et eau; mais cette modification, d'après les faits exposés, n'a point d'existence, et l'on doit en conclure que ce qui dans le mucososucre, suivant ses modifications, et dans l'amidon de différente nature, ne peut être formé en sucre et se prêter à l'égalisation du procédé électrochimique d'où résultent l'alcohol et l'acide carbonique, se sépare pour se déposer sous forme de lie ou reste dissous dans le vin.

Ayant acquis la certitude de l'identité de composition des divers alcohols par la découverte de moyens sûrs et simples de les débarrasser des corps étrangers qui s'opposaient pour quelques-uns à leur concentrabilité au même degré et par les mêmes voies, puisque dans leur état de dépuration complète ils offraient tous les mêmes caractères et jouissaient des mêmes propriétés, il nous restait, pour satisfaire au second membre de la question, d'étudier quelle était l'influence des altérations dont les alcohols étaient susceptibles en raison de

la différence de leur origine, sur l'exercice de leur capacité de saturation et leur faculté de solution. On a vu que pour me procurer à cet égard quelques lumières, j'ai tour-à-tour engagé les diverses eaux-de-vie et les alcohols en provenus, en des combinaisons, tantôt chimiques, tantôt physiques, quelquefois simplement de pénétration et le plus souvent de solution; j'appelle ainsi la solution par affinité physique, qui a lieu avec production de froid lors même qu'elle est exercée de fluide à fluide. Cette étude m'a fait connaître que la présence des corps étrangers qui dans les alcohols diminue plus ou moins, suivant leur nature et la quantité qui s'en trouve, la capacité de saturation et de solution, était singulièrement sujette à varier. Les différences que nous avons trouvées à cet égard dans leur capacité chimique ont été même si étendues que nous avons cru devoir en contrôler l'existence afin d'écarter les craintes d'erreur et qu'après cette vérification nous hésitons encore à les admettre dans toute leur extension quoiqu'à des motifs de faits il n'y ait rien à opposer.

Nous avions trouvé une anomalie dans la force dissolvante que nos alcohols exerçaient sur le camphre, laquelle consistait en ce que ceux qui devaient être le plus chargés d'huile, dissolvaient cette substance, non-seulement à l'égal, mais même au supérieur des autres; mais nous n'avons par tardé à reconnaître la cause de cet effet, en essayant la force dissolvante des mêmes alcohols déjà chargés d'huile de térébenthine, que nous avions sous la main et d'autres qu'à dessein nous avons chargés d'huile graisseuse; nous avons alors vu que la présence de cette huile, au lieu de diminuer la faculté dissolvante des alcohols qui en étaient imbus, devait l'augmenter, puisqu'elle était elle-même supérieure à la même faculté de l'alcohol seul; cela nous a permis d'expliquer com-

ment précisément les alcohols qui à l'égard des acides exerçaient le moins de puissance de saturation, avaient à l'égard de l'huile de térébenthine, le plus de capacité de solution, comme si dans l'une circonstance ils agissaient comme oxides, et dans l'autre, comme acides; mais tel n'était pas le cas, car, suivant les rapports, l'alcohol dissolvait l'huile ou l'huile dissolvait l'alcohol, ce qui n'aurait pas été s'il y avait eu une véritable solution, laquelle, dans tous les cas, est opérée par le corps agissant comme acide, et dans le cas où le contraire semble arriver, c'est le corps qu'on croit dissolvant qui joue le rôle d'oxide.

On a vu, dans le cours de nos expériences, que l'alcohol à 42° de force et, à plus forte raison, l'alcohol absolu, se mêlait en toutes proportions avec l'huile de térébenthine, ce qui dépend d'un rapprochement notable entre les qualités combustibles des deux liquides, et, en effet, après la soustraction de l'eau excédante à l'état d'alcohol absolu, ce liquide possède de plus en hydrogène l'équivalent de ce que l'huile de térébenthine possède de moins en eau. Il n'en a pas été ainsi du camphre, qui a eu des bornes dans toutes ses solutions, probablement à cause qu'un corps solide ne saurait se mêler en toutes proportions avec un corps liquide sans lui-même se liquéfier, et que la liquéfaction est un travail de solution et non de pénétration.

Quant au troisième membre de la question, qui demande les moyens de faire cesser les différences de concentrabilité entre les alcohols, nous pensons y avoir répondu d'une manière assez heureuse en indiquant ces moyens dans la rectification des alcohols avec l'eau, jusqu'à ce que le résidu cessât de blanchir, pour ceux des alcohols qui ne contiennent que de l'huile

graisseuse, et avec de ce même liquide alcalisé par un peu de soude caustique, pour ceux qui contiennent de l'acide acétique en même temps que de l'huile graisseuse.

Nous avons consigné dans le corps de notre écrit, que les alcohols les plus riches en vinaigre étaient les plus pauvres en huile, comme si, à l'instar de ce qui se passe dans la rectification de l'huile de térébenthine, pendant laquelle on recueille du vinaigre, de l'huile graisseuse était détruite pour que de l'acide acétique soit formé.

Un autre moyen que nous avons essayé, mais qui n'est pas pratiquable en grand, a été de deshydrater l'eau-de-vie avec de la potasse dépurée et calcinée; il n'est pas possible, disions-nous, que l'huile et le vinaigre ne soient, en même temps que l'eau, enlevés, dans une opération qui demande autant du dissolvant naturel de ces deux corps; cependant, si le vinaigre a disparu dans de l'alcohol traité avec de la potasse, l'huile graisseuse n'y est pas moins restée, car le produit surnageant l'alcali n'a pu être élevé par la soustraction de l'eau, qu'au degré que la rectification seule lui aurait fait prendre, et la rectification ne l'a, sous ce rapport, pas amélioré; car après son affaiblissement par de l'eau, il manifestait encore l'odeur et la saveur de l'huile graisseuse et laissait, après sa rectification avec de l'eau, un résidu qui blanchissait avec ce liquide; il paraît, d'après cela, que l'alcali doit être caustique pour réagir efficacement sur cette huile; aussi, le moyen de dépuration par la potasse a-t-il été trouvé moins adaptable à l'eau-de-vie de grain qu'à celle de raisin, dont il a élevé de près d'un degré les indications sur l'aréomètre.

Le quatrième membre de la question demande qu'on

détermine au juste les différences de concentrabilité mesurable par l'aréomètre, que présentent les différens alcohols, et qu'on recherche qu'elles peuvent être les causes de ces différences pour tâcher d'en faire, s'il est possible, disparaître les effets; ces différences ont été déterminées avec toute l'exactitude et par tous les moyens que comportait la circonscription des engagemens qu'est susceptible de contracter la substance dans laquelle nous avions à les rechercher, et qui, à différens degrés de force et à des températures variantes, se renferment en une seule, qui est son engagement avec les acides et dont les produits sont encore assez peu spécifiés dans leur nature. Les autres engagemens étaient, ou difficiles dans leur exécution ou incertains dans leurs résultats, lorsqu'il s'agissait de fixer des rapports; cependant, par le choix que nous avons fait parmi ces substances et qui est tombé sur deux corps dont l'un est liquide et l'autre solide et qu'on peut se procurer en parfaite identité de composition, nous avons obtenu des indications assez distinctes par des différences marquantes pour confirmer nos premiers aperçus; de sorte que nous pouvons encore ici éprouver la satisfaction d'avoir répandu des lumières utiles sur un sujet que l'Académie voulait à la fois faire vérifier et déterminer, et à l'égard duquel nous avons produit tous les documens que, sans charges et redites, il était virtuellement possible de produire. Quant à la cause des différences observées, nous sommes dans la ferme persuasion qu'on ne doit pas les chercher ailleurs que dans les corps étrangers, compagnons constans des alcohols retirés d'une matière quelconque à l'exception peut-être du sucre, lequel encore n'en est pas totalement exempt. Ces corps sont, pour quelques-uns parmi les alcohols, le vinaigre, pour d'autres, et ceux-ci sont en plus

grand nombre, l'huile graisseuse; ce qui avait été mis en évidence par l'analyse des alcohols s'est confirmé par leur synthèse, et, en effet, on a pu faire cesser les différences et rendre les alcohols, sous les divers rapports, identiques, en les dépouillant, les uns de vinaigre et les autres, d'huile, et la plupart des deux en même temps, et ensuite, on a pu les rétablir, par la restitution de l'huile graisseuse et du vinaigre ou de l'éther de celui-ci, dans l'état qui s'opposait à leur concentrabilité uniforme par les mêmes moyens. On a vu, en effet, qu'il nous a suffi d'ajouter peu de grains d'huile à beaucoup d'alcohol dépuré et fortifié pour lui rendre toutes ses propriétés vicieuses et le faire considérablement diminuer en force aréométrique, et qu'il en a été de même lorsque du vinaigre ou de son éther ont été ajoutés; ces résultats n'indiquaient encore rien de particulier puisqu'il devait être naturel que des corps plus légers, en dissolvant des corps plus pesans, perdissent en légèreté et réciproquement, que des corps plus pesans, en dissolvant des corps plus légers, gagnassent en légèreté; mais il fallait voir si la présence de ces corps par addition aurait, au même degré, mis obstacle à la concentrabilité des alcohols que le fait leur introduction dans ces liquides pendant que ceux-ci sont formés. Ces essais ont répondu à leur objet, excepté celui avec le vinaigre, qui a été trouvé en grande partie séparable par la rectification.

Enfin, il a été indiqué par nos résultats, comme réponse au dernier membre de la question, qu'à de petites différences près, la résistance des alcohols à se laisser concentrer par la rectification est en rapport direct avec leur moindre capacité de saturation, et, en effet, lorsqu'il s'est agi de les engager chimiquement, ceux des alcohols qui ont été le moins concentrables par le moyen précité, ont saturé dans la moin-

dre étendue, et lorsqu'il s'est agi de dissoudre, ce sont ces mêmes alcohols qui ont pris le plus de substance en solution, ce que nous avons cru pouvoir expliquer en attribuant l'augmentation de capacité dans le dernier cas, à la présence du corps qui, dans le premier, devait nécessairement la diminuer, puisque dans ce cas il aidait la solution, non-seulement à l'égal, mais au supérieur de l'alcohol pur, et que, dans l'autre cas, le corps qui diminuait la capacité de solution et ne diminuait pas celle de saturation, n'aidait aucunement la solution, quoiqu'étant seule, il put le faire; ce qui a dû provenir de sa solution par l'alcohol, laquelle, d'après le peu d'influence qu'exerce sur la capacité saturante de l'alcohol sa combinaison avec l'acide acétique, semblerait exister à l'état d'éther. Cependant, quelque soit cet état, toujours paraît-il être certain que la double attraction du vinaigre et de l'alcohol pour l'huile de térébenthine et le camphre ne peut être détruite par ces corps; la cessation des différences, lorsque ces essais ont été répétés avec des alcohols exempts d'huile comme de vinaigre, a fait voir que c'était uniquement à leur mélange avec ces corps qu'on devait l'attribuer.

FIN.

TABLE

DES

MÉMOIRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

1°. De la législation et des tribunaux, par M. *Pycke*, pp. 295.

2°. Sur l'élimination entre deux équations à deux inconnues, par M. *Vène*, pp. 26.

3°. Sur les esprits alcoholiques, par M. *Hensmans*, pp. 108.

17/13.P.

BRITISH MUSEUM